

**Décision n° 12-D-08 du 6 mars 2012
relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur
de la production et de la commercialisation des endives**

L'Autorité de la concurrence (Section II),

Vu la lettre, enregistrée le 11 juillet 2008 sous le numéro 08/0080 F par laquelle le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi a saisi le Conseil de la concurrence, désormais l'Autorité de la concurrence, de pratiques mises en œuvre dans le secteur de la production et de la commercialisation d'endives ;

Vu l'article 101 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le livre IV du code de commerce modifié et notamment son article L. 420-1 ;

Vu le règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité ;

Vu les décisions de secret des affaires n° 10-DSA-66 du 16 mars 2010, n° 10-DSA-68 du 29 mars 2010, et n° 10-DSA-98 et 10-DSA-99 du 7 juin 2010 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu les observations présentées par l'Association des producteurs vendeurs d'endives (APVE), l'Association des producteurs d'endives de France (APEF), le Comité économique fruits et légumes du Nord de la France (CELFNORD), le Comité économique régional agricole fruits et légumes (CERAFEL), la Fédération nationale des producteurs d'endives (FNPE), la Fédération du commerce de l'endive (FCE), et la section nationale endives (SNE), par les organisations de producteurs suivantes : Cap'Endives, Fraileg, France Endives, Nord Alliance, Marché de Phalempin, Primacoop, Prim'Santerre, SAS Groupe Perle du Nord, Soleil du Nord, Sipema, Valois-Fruits, par les représentants du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire et par le commissaire du Gouvernement ;

La rapporteure, la rapporteure générale adjointe, les représentants du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, le commissaire du Gouvernement, les représentants des sociétés Cap'Endives, Fraileg, France Endives, Nord Alliance, Marché de Phalempin, Primacoop, Prim'Santerre, Sipema, Valois-Fruits, Groupe Perle du Nord, Société du Nord, ainsi que les représentants de l'APEF, du CELFNORD, du CERAFEL, de la FCE, de la FNPE, de la SNE entendus lors de la séance de l'Autorité de la concurrence du 15 novembre 2011, l'APVE ayant été régulièrement convoquée ;

Adopte la décision suivante :

SOMMAIRE

I. Constatations	6
A. LE SECTEUR EN CAUSE	6
1. LES PRODUITS EN CAUSE.....	6
a) La production d’endives	6
b) La commercialisation d’endives	7
c) L’évolution du secteur.....	7
2. LES OPERATEURS	9
a) Les OP et les producteurs indépendants.....	9
b) Les AOP et les comités économiques agricoles.....	10
3. LES INTERMÉDIAIRES.....	11
a) Les bureaux commerciaux des OP	11
b) Les négociants / grossistes	11
c) Les clients	11
B. LES PARTIES EN CAUSE.....	12
1. LE CELFNORD	12
2. L’APEF	13
3. L’APVE	13
4. LE CERAFEL.....	13
5. LA SNE.....	14
6. LA FNPE	14
7. LA FCE	15
8. LES OP	15
a) Cap’ Endives.....	15
b) Fraileg	15
c) France Endives	15
d) Marché de Phalempin.....	16
e) Nord Alliance	16
f) Prim’Santerre.....	16
g) Primacoop	16
h) Sipema	16
i) Soleil du Nord	16
j) Valois-Fruits	17
9. LA SAS GROUPE PERLE DU NORD	17
C. LES PRATIQUES CONSTATÉES	17

1. LE MAINTIEN D'UN PRIX DE VENTE À LA PRODUCTION	17
a) Les concertations sur le prix des endives génériques.....	18
<i>La fixation d'un prix minimum hebdomadaire</i>	18
<i>La fixation d'un cours pivot</i>	21
<i>La mise en place d'une bourse aux échanges</i>	25
<i>La fixation d'un prix « cliquet »</i>	29
<i>La fixation d'un prix « de retrait »</i>	30
b) Les concertations sur les prix des endives « Perle du Nord » et « Carmine »	31
<i>Les concertations sur le prix des endives « Perle du Nord »</i>	31
<i>Les concertations sur le prix de la variété d'endives « Carmine »</i>	33
2. LES CONCERTATIONS PORTANT SUR LES QUANTITÉS.....	35
a) Les conventions de gestion de l'offre.....	35
<i>Contenu</i>	35
<i>Durée</i>	36
<i>Mise en œuvre</i>	37
b) La coordination des offres promotionnelles	39
3. LA MISE EN PLACE DU SYSTÈME D'ÉCHANGES D'INFORMATIONS INFOCL@R.....	42
4. LA MISE EN PLACE D'UN SYSTÈME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS	47
D. LE GRIEF NOTIFIÉ.....	50
II. Discussion.....	51
A. SUR LE DROIT APPLICABLE.....	51
1. LE CONTEXTE JURIDIQUE DU SECTEUR AGRICOLE.....	51
a) Le droit de l'Union européenne	52
b) En droit interne	54
2. SUR L'APPLICABILITÉ DES RÈGLES DE CONCURRENCE DE L'UNION	55
a) Rappel des principes	55
b) Appréciation de l'Autorité	56
B. SUR LA PROCÉDURE.....	58
1. SUR LA PRESCRIPTION	58
a) Le droit applicable	58
b) Appréciation de l'Autorité	59
2. SUR LA DURÉE DE LA PROCÉDURE.....	59
a) Le droit applicable	60
b) Appréciation en l'espèce.....	61
3. SUR LA LOYAUTÉ DE L'INSTRUCTION	62

a) Sur la conduite de l'instruction.....	62
b) Sur l'absence d'audition de certaines entreprises.....	63
4. SUR LE RESPECT DES DROITS DE LA DÉFENSE DU CERAFEL.....	63
5. SUR LA PRÉCISION DU GRIEF	64
a) Sur l'imprécision du grief.....	64
b) Sur l'absence de notification du rapport au liquidateur de la société Nord Alliance	66
C. SUR LE GRIEF NOTIFIÉ.....	66
1. SUR LE MARCHÉ PERTINENT.....	66
2. SUR L'EXISTENCE D'UNE INFRACTION COMPLEXE ET CONTINUE.....	67
a) Sur la nature des pratiques	67
<i>Rappel des principes</i>	67
<i>Argument des parties</i>	70
<i>Appréciation de l'Autorité</i>	70
b) Sur l'objet des pratiques	77
<i>Rappel des principes</i>	77
<i>Arguments des parties</i>	78
<i>Appréciation de l'Autorité</i>	78
c) Sur la durée des pratiques	88
<i>Rappel des principes</i>	88
<i>Appréciation de l'Autorité</i>	89
d) Sur la participation individuelle des mises en cause à l'entente.....	90
<i>Rappel des principes</i>	90
<i>Appréciation de l'Autorité</i>	93
3. SUR L'EXEMPTION DES PRATIQUES.....	105
a) Sur la justification des pratiques au titre du régime spécifique au secteur agricole.....	105
b) Sur l'exemption individuelle prévue à l'article 101, paragraphe 3 du TFUE et à l'article L. 420-4 du code de commerce	106
<i>Rappel des principes</i>	106
<i>Arguments des parties</i>	107
<i>Appréciation par l'Autorité</i>	108
D. SUR LES SANCTIONS.....	113
1. SUR LA SANCTION IMPOSÉE AUX ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS.....	114
a) Sur la méthode de détermination des sanctions	114
b) Sur la détermination du montant des sanctions.....	115
<i>Sur la détermination du montant de base</i>	115

<i>Sur la prise en compte des circonstances individuelles propres à chaque entreprise.....</i>	<i>120</i>
<i>Conclusion sur le montant avant ajustements finaux.....</i>	<i>122</i>
<i>Sur les ajustements finaux</i>	<i>123</i>
2. SUR LA SANCTION IMPOSÉE AUX ORGANISMES COLLECTIFS	127
a) L’APEF	127
b) L’APVE.....	128
c) Le CELFNORD	128
d) Le CERAFEL	129
<i>En ce qui concerne la réitération.....</i>	<i>129</i>
e) La FCE	132
f) La FNPE	132
g) La SNE	133
3. SUR LE MONTANT FINAL DES SANCTIONS	133
E. SUR L’INJONCTION RELATIVE À LA MODIFICATION DU SYSTÈME INFOCLAR .	134
F. SUR L’OBLIGATION DE PUBLICATION.....	135
DECISION.....	137

I. Constatations

1. Le 12 avril 2007, des opérations de visites et de saisies ont été effectuées par les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (la DGCCRF) dans les locaux du Comité économique agricole de la région du Nord (ci-après, le « CELFNORD »), de la Fédération nationale des producteurs d'endives (ci-après la « FNPE ») et de la section nationale endive (ci-après, la « SNE »), après autorisation par ordonnance du juge des libertés et de la détention du Tribunal de grande instance d'Arras en date du 3 avril 2007 (cotes 101 à 111), prise sur le fondement de l'article L. 450-4 du code de commerce, aux fins de rechercher les preuves de pratiques anticoncurrentielles présumées dans le secteur de la production et de la commercialisation des endives.
2. A la suite de ces investigations, le ministre chargé de l'économie, de l'industrie et de l'emploi a saisi, par courrier du 11 juillet 2008, enregistré le 18 juillet 2008 sous le numéro 08/0080F (cotes 101 à 111), le Conseil de la concurrence, devenu depuis l'Autorité de la concurrence, de la situation de la concurrence dans le secteur de la production et de la commercialisation d'endives. Selon la saisine, l'enquête aurait mis en évidence l'existence d'ententes entre les différents acteurs du secteur sur le prix des endives.

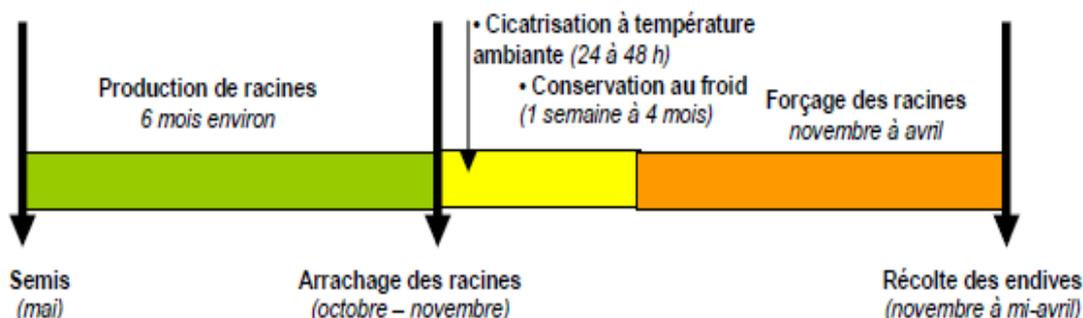
A. LE SECTEUR EN CAUSE

1. LES PRODUITS EN CAUSE

a) La production d'endives

3. La présente affaire concerne les endives, légume périssable obtenu par le forçage des racines des variétés de la chicorée witloof, destinées à être livrées à l'état frais aux consommateurs, à l'exclusion de celles destinées à la transformation industrielle.
4. La production des endives se fait en deux étapes : l'emblavement, c'est-à-dire le semis en plein champ, puis le forçage des racines. L'emblavement s'effectue chaque année de mai à novembre. Entre septembre et novembre, les racines sont récoltées et mises dans des chambres froides pour une période pouvant aller de 8 jours à 8 mois afin d'étaler la production dans le temps. Vient ensuite le forçage, période pendant laquelle les endives sont plongées dans l'obscurité, dans une atmosphère humide et à une température comprise entre 16 et 20° C, afin de provoquer la croissance des bourgeons et aboutir à la transformation en endives. Il faut environ trois semaines pour que les feuilles blanches se développent et que les endives arrivent à maturité. Elles sont alors séparées de leur racine puis épluchées, triées et emballées.
5. La standardisation de la production d'endives permet une disponibilité régulière du produit tout au long de l'année. Pour autant, la profession continue à s'organiser selon des

campagnes structurées par le calendrier de développement des racines. Une campagne commence le 1^{er} septembre d'une année et se termine le 31 août de l'année suivante.



Cycle de culture de l'endive (source ITAB)

6. La production endivière française se gère dans le temps, chaque jour de production étant programmé pour un forçage généralisé en 21 jours. La durée constante du cycle de production de l'endive sur trois semaines permet d'augmenter la prévisibilité de la production et donc de l'offre. La maîtrise de la production est toutefois soumise à une contrainte majeure liée au caractère périssable des endives.

b) La commercialisation d'endives

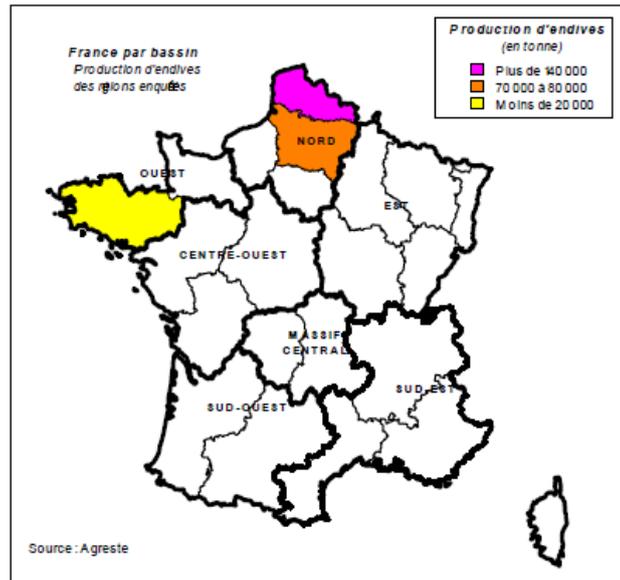
7. Les endiviers membres d'une organisation de producteurs (ci-après une « OP ») doivent obligatoirement vendre leur production par l'intermédiaire de l'OP à laquelle ils appartiennent. Les conditions de revente des endives s'effectuent le plus souvent à une échelle au moins nationale par l'intermédiaire des bureaux commerciaux des OP, structures juridiquement indépendantes, chargés de l'écoulement des produits apportés par les OP, principalement auprès des centrales d'achat de la grande distribution. De leur côté, les producteurs indépendants vendent en règle générale directement leurs endives, soit auprès des bureaux commerciaux des OP, soit auprès des négociants et/ou de grossistes.

c) L'évolution du secteur

8. Les agriculteurs exercent une activité multifonctionnelle (fonctions alimentaire, énergétique et d'entretien des paysages) consacrée par la loi d'orientation agricole (LAO) n° 99-574 du 9 juillet 1999, par la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 telle que modifiée par la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP). A la différence des produits manufacturés, les produits agricoles sont souvent cycliques, soumis à d'importants aléas climatiques ou sanitaires et peu stockables, et souffrent du décalage temporel entre la mise en production et la mise sur le marché. Les producteurs et les organismes existants doivent donc gérer les risques liés aux crises conjoncturelles ou structurelles pouvant être provoquées ou accentuées par les facteurs évoqués ci-dessus.
9. La production mondiale d'endives était de 450 000 tonnes en 2010 dont 350 000 tonnes en provenance de l'Union européenne (UE) pour une surface de terres cultivées de 20 000 hectares.

10. Si l'Union européenne demeure la principale zone productrice d'endives, cette production a régressé d'environ 20 % en volume et 30 % en superficie depuis 1990.
11. Au sein de l'Union européenne, la France est le premier Etat membre producteur d'endives devant la Belgique et les Pays-Bas avec 207 878 tonnes d'endives produites en 2010. Ce volume est légèrement inférieur aux 232 849 tonnes d'endives récoltées en 2006.¹
12. Il ressort des données disponibles auprès de FranceAgriMer, établissement national des produits de l'agriculture et de la mer, que la production annuelle moyenne sur la période 2006 à 2010 était d'environ 210 000 tonnes/an, soit près de 2/3 de la production européenne. La France se hisse ainsi au premier rang des producteurs d'endives devant la Belgique et les Pays-Bas.
13. Les importations d'endives sont très limitées. Elles ont représenté 4 140 tonnes en 2010, soit moins de 2 % en volume de la production nationale.
14. Les exportations sont un peu plus significatives. Toutefois, avec 15 231 tonnes d'endives exportées en 2010, elles sont en forte baisse depuis 2006 (de 35,5 %). Les principales destinations, exprimées en part des ventes en valeur en 2010, sont l'Italie (47 %), l'Allemagne (34 %), l'Espagne (7 %), la Belgique (6 %), la Suisse (3 %), le Luxembourg et l'Autriche (2 %). Au sein de la filière légumes, le poids des exportations d'endives, exprimé en part des ventes en valeur en 2010, est de 3 % du total des exportations de légumes (hors pomme de terre), loin derrière la tomate (19 %), la salade (15 %) ou le chou-fleur (13 %).
15. La culture des endives, qui couvrait encore plus de 13 000 hectares en 2006 a régressé à 10 750 hectares en 2010. Elle se concentre principalement dans trois régions réparties sur deux bassins de production :
 - dans le nord de la France, les régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie qui représentent 90,8 % de la production française ;
 - dans l'ouest de la France, la région Bretagne qui représente 4,7 % de la production nationale.
16. L'ensemble de ces régions représentait en 2009 95,5 % de la production française d'endives.

¹ http://www.franceagrimer.fr/Projet-02/08publications/08publi_pdf/08pub_pdf_FruiLeg/chiffres-cles-FL-2011.pdf



17. En 2009, le chiffre d'affaires total des producteurs d'endives en France était d'environ 135 millions d'euros, en net repli par rapport aux 220 millions d'euros de chiffre d'affaires total réalisé au début des années 2000.

2. LES OPERATEURS

18. L'organisation du secteur repose sur les producteurs, les OP (organisations de production), les associations d'organisations de producteurs (ci-après les « AOP »), les comités économiques agricoles, INTERFEL qui est l'interprofession des fruits et légumes au niveau national et le VINIFLHOR, établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) qui participe à l'élaboration de la réglementation et met en œuvre les soutiens nationaux et européens destinés aux filières dont il a la charge.

a) Les OP et les producteurs indépendants

19. Afin de renforcer le pouvoir de négociation des producteurs vis-à-vis des partenaires en aval, les instances françaises et européennes ont promu la concentration de l'offre agricole par la création d'OP et de comités économiques agricoles.
20. Les OP sont des personnes morales reconnues par les Etats membres. Il résulte de l'article 11, sous b), du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (JO L 297, p. 1.) qu'elles ont, notamment, pour but « *d'assurer la programmation de la production et son adaptation à la demande notamment en qualité et en quantité ; de promouvoir la concentration de l'offre et la mise en marché de la production des membres ; de réduire les coûts de production et de régulariser les prix à la production* ».
21. L'article 122 du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits dans ce secteur (JO L 299, p. 1, ci-après le règlement « OCM unique »), modifié par le règlement (CE) n° 361/2008 du conseil du 14 avril 2008 (JO L 121, p. 1), dispose par ailleurs qu'elles se composent de producteurs et sont constituées à leur initiative.

22. L'activité des OP était, en outre, soumise aux dispositions des articles L. 551-1 et L. 551-2 du code rural et de la pêche maritime. Dans sa version applicable à la présente affaire, l'article L. 551-1 de ce code prévoyait que l'objet des OP était « *de maîtriser durablement la valorisation de leur production, de renforcer l'organisation commerciale des producteurs, d'organiser et de pérenniser la production sur un territoire déterminé* », et, à cette fin, d'adopter des règles destinées à « *adapter la production à la demande des marchés, en quantité et en qualité, en respectant des cahiers des charges et en établissant des relations contractuelles avec leurs partenaires de la filière ; instaurer une transparence des transactions et régulariser les cours, notamment par la fixation éventuelle d'un prix de retrait ; (...)* ».
23. Les OP imposent notamment à leurs membres une obligation de commercialisation de leurs produits sur la base d'un certain nombre de règles communes. Par ailleurs, les producteurs s'obligent à vendre la totalité de leur production par l'intermédiaire de leur OP ; cette règle dite de l'apport total doit figurer dans les statuts de toute OP ainsi que le prévoit l'article 125 bis, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 361/2008 précité.
24. A ce jour, le secteur de l'endive est regroupé autour de douze OP qui rassemblent 75 % des producteurs, d'une part, et de 20 % de producteurs dits « indépendants » ou opérant en « extension des règles » en vertu d'un arrêté du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, du 24 juin 2009 portant extension des règles édictées par l'Association des producteurs d'endives de France (APEF).
25. L'offre d'endives est donc largement structurée autour des OP :
 - 3 OP représentent 56 % de l'offre organisée soit 41 % de l'offre nationale ;
 - 4 OP représentent 66 % de l'offre organisée soit 49 % de l'offre nationale ;
 - 5 OP représentent 75 % de l'offre organisée soit 65 % de l'offre nationale.
26. Dans le « bassin Nord » de la France, il existe, à ce jour, une dizaine d'OP opérant dans le secteur des endives (SICA Cap'Endives, SARL Fraileg, SCA France Endive, SCA Marché de Phalempin, SARL Nord Alliance, SARL Prim'Santerre, SCA Primacoop, SCA Sipema, SARL Soleil du Nord, Union des coopératives agricoles Valois-Fruits).
27. Certains producteurs ont cependant fait le choix de demeurer indépendants, afin de conserver une autonomie de décision, de ne pas supporter certains coûts liés à la mutualisation des produits (logistique) ainsi qu'à la gestion d'une OP. A l'époque des faits en cause dans la présente affaire, une grande partie des producteurs indépendants était toutefois regroupée au sein de l'Association des Producteurs Vendeurs d'Endives (APVE) qui représentait leurs intérêts au sein du comité économique agricole CELFNORD.

b) Les AOP et les comités économiques agricoles

28. La possibilité de constituer des AOP a été reconnue par le règlement n° 2200/96 précité. Alors que dans la version initiale de ce règlement, les AOP disposaient de compétences limitées, le règlement (CE) n° 1433/2003 du 11 août 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne les fonds opérationnels, les programmes opérationnels et l'aide financière (JO L 203, p. 25) a étendu leurs compétences à celles prévues au bénéfice des OP. L'article 5 du règlement (CE) n° 1182/2007 du Conseil du 26 septembre 2007 établissant des règles spécifiques pour le secteur des fruits et légumes (JO L 273, p. 1) rappelle aujourd'hui que les AOP sont aptes « *à exercer toute activité d'une organisation de producteur* ». L'article 34, paragraphe 2, du règlement n° 1580/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 portant modalités d'application des

règlements (CE) n° 2200/96, (CE) n° 2201/96 et (CE) n° 1182/2007 du Conseil dans le secteur des fruits et légumes (JO L 350, p. 1) dispose que « *une association d'organisations de producteurs peut être reconnue (...) et exercer les activités d'une organisation de producteurs, même lorsque les produits concernés continuent à être commercialisés par ses membres* ».

29. En droit interne, conformément aux dispositions du décret n° 2000-1053 du 24 octobre 2000 relatif à l'organisation économique dans le secteur des fruits et légumes, les comités économiques agricoles agréés sont considérés comme des AOP.
30. Les articles L. 552-1 et 2, L. 553-1 et L. 554-1 et 2 du code rural et de la pêche maritime définissent le rôle, la compétence et les prérogatives particulières de ces comités dans les termes suivants : « *Afin d'harmoniser les disciplines de production, de commercialisation, de prix et d'appliquer des règles communes de mise en marché, les organismes reconnus énumérés à l'article précédent [les organisations de producteurs] (...) peuvent se grouper pour constituer, dans une région déterminée, et pour un même secteur de produits tel qu'il est défini au 2° de l'article L. 551-1 un comité économique agricole. (...) Les comités économiques agricoles édictent des règles communes à leurs membres* ».
31. Dans le ressort géographique d'un comité économique agricole, les pouvoirs publics peuvent étendre l'application des règles édictées par le comité à l'ensemble des producteurs concernés par la procédure de l'extension des règles. Cette procédure repose sur le principe selon lequel l'action des comités économiques agricoles profite à l'ensemble des producteurs. Pour certains fruits et légumes, les producteurs non adhérents d'une OP doivent respecter les règles étendues et participer financièrement au titre de la gestion et de l'intervention technique et économique. Seuls les producteurs pratiquant la vente directe aux consommateurs sont exclus des obligations liées à l'extension des règles en cause. Présentés ci-après, le CEFNORD et le CERAFEL étaient les deux AOP du secteur endivier au moment des faits.

3. LES INTERMÉDIAIRES

a) Les bureaux commerciaux des OP

32. Les principales OP endivières ont mis en place une structure juridiquement indépendante chargée de la commercialisation des produits apportés par leurs membres. L'OP et le bureau commercial sont liés par un contrat de commission (cotes 4480 à 4491). Les bureaux commerciaux vendent en priorité les endives de l'OP à laquelle ils sont liés par contrat mais peuvent acheter des endives auprès de producteurs indépendants notamment pour satisfaire des commandes importantes.

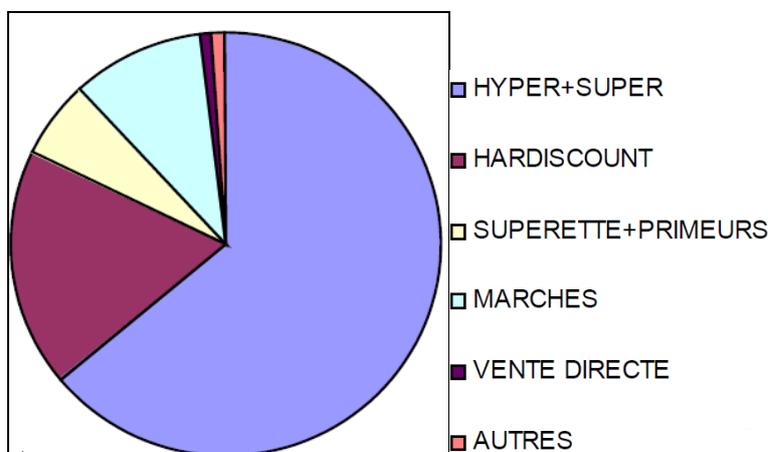
b) Les négociants / grossistes

33. Les négociants/grossistes achètent des endives auprès de bureaux commerciaux ou de producteurs indépendants et les revendent aux grandes enseignes, aux centrales d'achat ou à des détaillants.

c) Les clients

34. La grande distribution concentre 74 % du chiffre d'affaires des fruits et légumes au stade du détail. Les cinq premières enseignes détiennent à elles seules la moitié de la distribution

des fruits et légumes. La demande de la grande distribution se manifeste en premier lieu par les achats directs des centrales qui ont augmenté de 70 % entre 1997 et 2006 (voir l'avis du Conseil n° 08-A-07 du 7 mai 2008 relatif à l'organisation économique de la filière fruits et légumes, paragraphe 23).



Achat d'endives et circuit de commercialisation en 2009

Source : CTIFL – TNS WORLPANEL

B. LES PARTIES EN CAUSE

1. LE CELFNORD

35. Le CELFNORD est un syndicat professionnel créé le 21 mars 1967. Un arrêté du 30 juin 1998 prévoit : « *Le syndicat dénommé Comité Économique Fruits et Légumes du bassin Nord de la France est agréé en qualité de comité économique agricole dans le secteur des fruits et légumes. (...) La circonscription territoriale de ce comité comprend les départements suivants : AiSNE, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Somme et Seine-Maritime* ». Au sens du règlement n° 2200/96 précité, le CELFNORD est considéré comme une AOP. Le CELFNORD est organisé en « *sections régionales produits* » dont une est consacrée aux endives.
36. La section régionale endive (ci-après la « SRE ») du CELFNORD réunit les OP qui ont l'obligation d'adhérer au comité économique agricole régional, ainsi que des producteurs indépendants regroupés au sein de l'association des producteurs-vendeurs d'endives (ci-après l'« APVE »).
37. Le CELFNORD représente les intérêts économiques de la production, de la transformation, du négoce et de la distribution d'endives dans le nord de la France. D'après ses statuts, il a pour objet principal de coordonner les travaux et d'harmoniser les initiatives des OP de fruits et légumes en ce qui concerne les disciplines de production, de conditionnement, de prix, de mise en marché et de commercialisation, d'une part, et d'assumer la représentation des OP auprès des pouvoirs publics, des organisations professionnelles et interprofessionnelles dans le rôle défini par les articles L. 552-1-2, L. 553-1, L. 554-1-2 du code rural, d'autre part. Il n'a donc pas vocation à se substituer aux syndicats d'exploitants agricoles à vocation générale et spécialisée aux fins de défense des intérêts de leurs membres.

38. Depuis l'adoption de l'ordonnance n° 2010-459 du 6 mai 2010 modifiant les livres Ier, V et VI du code rural, qui s'est traduite par la disparition des comités économiques agricoles au profit d'organisations nationales par produit, le CELFNORD n'a plus d'activités significatives. Il a en particulier perdu sa représentativité institutionnelle au profit d'une AOP nationale propre au secteur des endives.

2. L'APEF

39. L'association des producteurs d'endives de France (APEF) a été constituée le 28 août 2008 à l'initiative d'OP reconnues dans le cadre des règlements n° 1182/2007 et n° 1580/2007 précités.
40. Un arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 12 décembre 2008 a reconnu l'APEF en qualité d'AOP de gouvernance dans le secteur des endives. L'arrêté ministériel précise que « *l'association est reconnue, sur une zone de reconnaissance constituée des départements sur lesquels ses organisations de producteurs membres opèrent pour le produit endive* ».
41. A l'époque de sa création, l'APEF a engagé une restructuration de l'ensemble des services techniques et administratifs propres à la filière endivière qui ont été regroupés dans deux sections autonomes : la « Section Information, Promotion, Etudes et Recherches » (SIPER) à laquelle l'ensemble des membres de l'association doivent obligatoirement adhérer et participer et la « Section Organisation et Maîtrise de l'Offre et du Marché » (SOMO) à laquelle l'adhésion et la participation sont volontaires et qui a pour mission, entre autres, de définir et de piloter des stratégies d'adaptation de l'offre à la demande, de prévenir les situations de crise et d'y faire face, de gérer en commun certaines actions relatives aux plans opérationnels et de mener des actions promotionnelles ponctuelles.

3. L'APVE

42. L'Association des producteurs vendeurs d'endives (APVE) a été créée le 19 avril 1994 pour représenter les intérêts de producteurs indépendants du bassin du nord de la France. Le président de l'APVE est membre du conseil d'administration de la SRE du CELFNORD.

4. LE CERAFEL

43. Le CERAFEL, anciennement Comité économique régional agricole de fruits et légumes de Bretagne, a été créé en 1965 sous la forme d'une association loi 1901. Il est depuis le début de l'année 2008 une AOP multi-produits. Il regroupe huit OP et représente près de 2 500 exploitations en fruits et légumes frais, horticulture et plants de pommes de terre.
44. A l'instar du CELFNORD, le CERAFEL est également organisé en sections régionales produits qui ont pour rôle de proposer et d'élaborer des actions propres à chaque produit. En 2010, la section régionale endive du CERAFEL représentait un volume global de production de 7 946 tonnes.

5. LA SNE

45. La section nationale endives (ci-après la « SNE ») est une association loi 1901 créée le 19 juin 1998 par le CELFNORD, le CERAFEL et la Fédération Nationale des Producteurs d'Endives (cote 7622). Avant que l'APEF ne soit mise en place en 2008 et que ses membres ne décident sa dissolution, la SNE avait en charge la gestion politique, comptable et financière des actions collectives, et avait notamment compétence pour représenter la profession dans le cadre des actions conjoncturelles de gestion de marché (cote 452).
46. En raison de l'importance du bassin nord de la France pour la production d'endives, la SNE était hébergée par le CELFNORD. Le président et le directeur du CELFNORD étaient également président et directeur de la SNE.
47. La SNE se réunissait une fois par an lors d'une assemblée générale rassemblant les différents acteurs économiques de la filière : OP, syndicats et comités économiques agricoles (cote 1910). En dehors de ce cadre formel, la SNE organisait également une fois par an un séminaire avec les professionnels du secteur consacré à la production et à la commercialisation des endives (ci-après les « séminaires endive »). L'objectif principal de ces séminaires était de dresser le bilan de la campagne écoulée, d'en tirer les principaux enseignements et de faire des propositions pour la ou les campagne(s) suivante(s) (cote 1121).
48. Conformément au règlement intérieur de la SNE, les membres de cette dernière se réunissaient régulièrement pour déterminer les grandes orientations des campagnes à venir (cotes 606, 1387 et 2666). Des réunions téléphoniques régulières poursuivaient cet objectif (cotes 708, 733 et 735). Les décisions au niveau régional étaient prises par la SRE, qui se réunissait en moyenne tous les deux mois.

6. LA FNPE

49. La Fédération Nationale des Producteurs d'Endives (FNPE) est un syndicat agricole qui défend les intérêts de la profession endivière française. Jusqu'en 2007, il s'agissait d'une union de syndicats, comme l'explique Jean-Marie P..., son directeur : « *Avant le 7 septembre 2007, la FNPE regroupait les syndicats suivants : Syndicat des Producteurs d'Endives du Nord, Syndicat des Producteurs d'Endives du Pas-de-Calais, Syndicat des Producteurs d'Endives de l'AisNE, Syndicat des Producteurs d'Endives de la Somme, Syndicat des Producteurs d'Endives du Finistère, SIPEI (Syndicat Interdépartemental des Producteurs d'Endives Isolés). Il y avait eu d'autres syndicats qui ont disparu faute de producteurs. Ces syndicats sont autonomes, ils ont des statuts, et sont régis par le code du travail. La FNPE est adhérente de la Fédération Nationale des Producteurs de Légumes (FNPL), elle s'acquitte d'une cotisation au nom de l'ensemble de ses propres adhérents. La FNPL est elle-même affiliée à la FNSEA au titre d'association spécialisée (il y a une cotisation acquittée). Nos syndicats départementaux, bien qu'indépendants, étaient tous hébergés par les FDSEA qui assuraient le secrétariat et l'animation des syndicats moyennant une contribution. Ceci va cesser du fait de la fusion. C'est la FNPE qui assurera l'ensemble des activités administratives et de secrétariat* » (cotes 4143-4172).
50. En 2007, le syndicalisme endivier s'est réorganisé. Les syndicats départementaux ont fusionné pour réunir tous les producteurs au sein d'une même structure : la FNPE. Vingt-six producteurs d'endives sont membres du conseil d'administration de cette dernière.

51. La FNPE est adhérente à la FNPL (Fédération nationale des producteurs de légumes), elle-même affiliée à la FNSEA (Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles) en tant qu'association spécialisée.
52. Au cours de la dernière assemblée générale de la FNPE, qui s'est tenue le 22 décembre 2011, il a été acté le changement de dénomination de la FNPE devenue l'Union des endiviers de France (UEF).

7. LA FCE

53. La Fédération du commerce de l'endive (ci-après la « FCE ») est une association loi 1901 constituée le 9 décembre 2004, dont l'objet est précisé à l'article 2 de ses statuts : *« défendre les intérêts des entreprises exerçant le commerce d'expédition des endives, représenter les entreprises exerçant le commerce d'expédition d'endives auprès des Pouvoirs Publics et des autres Organisations Professionnelles concernées ; organiser les échanges d'information entre ses membres ; concevoir et mettre en œuvre, seule ou en concertation avec d'autres organisations, directement ou indirectement, toute action conforme à la réglementation nationale en vigueur et dont le but est de promouvoir le produit endive, de favoriser sa bonne valorisation, de favoriser le développement de ses ventes »* (cote 4194).
54. Elle est composée de personnes représentant des entreprises (OP, commerce de gros, expéditeurs, producteurs vendeurs) exerçant le commerce d'endives. La FCE joue un rôle actif dans la commercialisation des endives, d'une part, et dans l'organisation des échanges d'informations sur le marché et sur les promotions, d'autre part. L'ensemble des membres de la FCE représente environ 80 % du marché national de l'endive au stade de la commercialisation.

8. LES OP

a) Cap' Endives

55. La société Cap' Endives, dont la dénomination sociale est « SICA Cambrésis Artois Picardie Endives-SICA Cap Endives », est une société anonyme constituée en 1983 dont le siège social se trouve à Marcoing dans le département du Nord. Elle a pour activité le ramassage, le conditionnement et la commercialisation des endives produites par ses associés producteurs.

b) Fraileg

56. La société Fraileg est une société à responsabilité limitée (SARL) constituée en 1997 dont le siège social est établi à Vendhuile dans le département de l'Aisne. Cette société a pour objet de définir et d'organiser les modalités de commercialisation des fruits et légumes entre ses associés producteurs et leurs clients ainsi que d'en assurer la mise en marché.

c) France Endives

57. La société France Endives est une société coopérative agricole (SCA) dont le siège social se trouve à Boursies dans le département du Nord. Elle a pour objet, depuis le

commencement de l'exploitation au 1^{er} décembre 1999, d'effectuer la collecte, le stockage, la conservation, le conditionnement, la transformation et la vente des légumes, pommes de terre et fruits produits par ses associés producteurs.

d) Marché de Phalempin

58. La société Marché de Phalempin, immatriculée en 1999 au registre du commerce et des sociétés du greffe du tribunal de commerce de Lille, est une SCA dont le siège social se trouve à Phalempin, dans le département du Nord. La coopérative a pour objet la collecte, le stockage, la conservation, le conditionnement, la transformation et la vente des productions de ses associés producteurs (fruits, légumes, fleurs et produits horticoles).

e) Nord Alliance

59. La SARL Nord Alliance est une organisation de producteurs constituée en décembre 1999, basée à Cambrai dans le département du Nord, et qui a pour objet la collecte, le stockage, la conservation, le conditionnement, la transformation et la vente des productions de ses associés producteurs, à savoir principalement des choux-fleurs et des endives.

f) Prim'Santerre

60. La SARL Prim'Santerre est une société constituée en 1997 dont le siège social est établi à Laucourt dans le département de la Somme. Elle a pour objet le négoce de gros et de détail de tous produits agricoles et alimentaires, fruits, légumes et leurs dérivés ainsi que le conditionnement des produits de ses associés producteurs.

g) Primacoop

61. La société Primacoop est une SCA dont le siège social est situé à Soyécourt dans le département de la Somme. Elle a pour objet principal d'effectuer le stockage, le conditionnement, la transformation et la commercialisation des produits provenant des exploitations de ses sociétaires qui sont exclusivement des producteurs d'endives. La commercialisation de cette production est effectuée par un bureau de vente, la SARL Santerleg, à laquelle Primacoop a délégué toute son activité commerciale.

h) Sipema

62. La SCA du marais Audomarois – SCA Sipema est établie à Saint-Omer dans le département du Pas-de-Calais et a pour objet, entre autres, la production, le stockage, le transport, le conditionnement, la transformation, la distribution, la vente des fruits, légumes et fleurs de ses associés coopérateurs.

i) Soleil du Nord

63. La SARL Soleil du Nord est établie à Marquion dans le département du Pas-de-Calais. Elle a pour objet la commercialisation pour le compte de ses associés producteurs, en qualité de mandataire, de tous fruits et légumes produits par ces derniers, par l'intermédiaire de son bureau de vente la société par actions simplifiée (SAS) Endelis.

j) Valois-Fruits

64. L'union de coopératives agricoles Valois-Fruits est également dénommée « Endives du Valois ». Il s'agit d'une SCA dont le siège social se trouve à La Fierté-Milon dans le département de l'Aisne. Elle a pour objet l'aide à la culture, la collecte, le transport, le stockage, la transformation, le conditionnement et la vente des productions de ses associés producteurs.

9. LA SAS GROUPE PERLE DU NORD

65. La société Perle du Nord est une SAS créée le 1^{er} juillet 2004 par six OP (France Endives, Cap' Endives, Marché de Phalempin, Primacoop, Sipema et Valois-Fruits). La création de cette société fait suite à un audit du secteur endivier en 2004 qui a mis en évidence la nécessité de développer la valeur ajoutée des endives commercialisées sous la marque Perle du Nord. La création de la SAS Groupe Perle du Nord a permis à cette dernière d'acquérir la propriété de la marque Perle du Nord auprès du CELFNORD.
66. La SAS Groupe Perle du Nord a constitué la première étape d'un processus dont l'objectif final est la mise en place d'une véritable entreprise vendant, sous une marque commune, la production de l'ensemble des ses membres ce qui implique que lui soit transférée la propriété de la production de chaque OP associée.
67. Par arrêté en date du 12 décembre 2008, la société a été reconnue en tant qu'AOP dans le secteur des fruits et légumes. Le 9 juillet 2009, elle a adopté de nouveaux statuts et modifié son règlement intérieur pour devenir SAS Groupe Perle du Nord. Le 3 septembre 2009, elle a constitué la SASU Perle du Nord qui a pour mission d'assurer la commercialisation des produits du groupe. Le 12 novembre 2009, la société Groupe Perle du Nord et la SASU Perle du Nord ont conclu un ensemble de contrats organisant le nouveau schéma de distribution des endives Perle du Nord. Enfin, le 1^{er} décembre 2009, la nouvelle organisation avec transfert de propriété est devenue effective.

C. LES PRATIQUES CONSTATÉES

68. Les pièces du dossier et les déclarations recueillies au cours de l'instruction ont révélé l'existence, depuis au moins 1998, de pratiques concernant : le maintien d'un prix de vente à la production pour l'ensemble des variétés d'endives en cause (1), des concertations sur les quantités d'endives mises sur le marché (2), la mise en place d'un système d'échanges d'informations baptisé Infocl@r comme outil de contrôle de prix (3) et des menaces et sanctions à l'encontre des producteurs qui ne respectent pas la politique tarifaire (4).

1. LE MAINTIEN D'UN PRIX DE VENTE À LA PRODUCTION

69. L'un des principaux dispositifs de gestion de marché mis en place par le CELFNORD a consisté à assurer la défense d'un prix minimum à la production. Le compte-rendu de la réunion du bureau de la FNPE du 7 août 2006 relève ainsi que « [l]ensemble des participants s'accordent à dire que l'élément fondamental de la gestion de marché est la défense du prix minimum de production. Les OP et les principaux producteurs

indépendants doivent s'engager à maintenir un prix quels que soient les moyens mis en œuvre pour y parvenir (indemnisation des invendus ou non) » (cote 3793).

70. Au cours de la réunion suivante du bureau de la FNPE, le 25 août 2006, le président de la SRE du CELFNORD expose les propositions qu'il souhaite présenter à la SRE à cet égard et indique qu'il souhaite obtenir l'appui des syndicats. Le procès-verbal de cette réunion indique à ce sujet que, « *Après débat, les Présidents de syndicat donnent leur accord sur un projet prévoyant (...) la défense d'un prix minimum ferme fixé à la semaine par une "Commission des Présidents" » (cote 3791).*
71. Dans un fax du CELFNORD en date du 10 juin 2005, adressé aux directeurs des OP, aux administrateurs de la SRE, aux membres de la FCE et de la FNPE, il est de même indiqué que : « *La SR Endive et la FNPE conviennent ensemble d'en appeler à la solidarité de tous les producteurs mettant actuellement des endives sur le marché pour s'associer à ce mécanisme mis en œuvre par les OP tant pour la défense du prix de marché que pour le financement des interventions, de tous les opérateurs commerciaux, et notamment des adhérents de la FCE, pour consolider les efforts importants engagés par les membres des OP à soutenir un prix de marché au bénéfice de la totalité de la filière » (cote 2647).*
72. Cette stratégie s'inscrit dans le contexte d'une succession d'initiatives visant, par différents moyens et selon différentes modalités, à aboutir à un objectif intangible de maintien du prix à la production des différentes catégories ou variétés d'endives. Les principaux mécanismes mis en place à cette fin, tels que mis en évidence par l'instruction, sont décrits dans les paragraphes qui suivent.

a) Les concertations sur le prix des endives génériques

73. De 1995 à 2010, les acteurs du marché ont mis en œuvre des dispositifs variés visant à la fixation d'un prix minimum, de sorte que le prix des endives n'a jamais été librement fixé par le jeu du marché. L'instruction a permis d'établir l'existence d'au moins cinq mécanismes de prix poursuivant cet objectif unique de garantie d'un prix minimum. Outre la diffusion hebdomadaire d'un prix minimum par le CELFNORD (i), les parties en cause ont mis en place un cours pivot (ii) et un système de bourse aux échanges afin d'assurer un prix minimum production (iii). Elles ont aussi reconstitué un marché au cadran organisé autour d'un prix cliquet (iv) et fait un usage détourné du mécanisme des prix de retrait (v).

La fixation d'un prix minimum hebdomadaire

74. L'existence de consignes de prix relatives à la fixation de prix minima via des concertations hebdomadaires sur les prix est établie dès la campagne 1995/1996. Ces concertations sont déclinées par conditionnement et par catégorie d'endives, à savoir les catégories I et II et l'endive Perle du Nord. Un calendrier récapitulatif des aides du « plan de campagne endive 1995-1996 » qui illustre la façon dont ont été fixées des consignes tarifaires par catégorie d'endives par conditionnement, est reproduit ci-après à titre d'exemple (cotes 5730 et 5731) :

CALENDRIER DES PRIX MINIMUM

du 09.10.95 au 15.10.95	Perle du Nord catégorie I catégorie II	5,00 F./kg 2,50 F./kg 1,00 F./kg
du 16.10.95 au 22.10.95	Perle du Nord catégorie I catégorie II	4,50 F./kg 2,50 F./kg 1,00 F./kg
du 23.10.95 au 29.10.95	Perle du Nord catégorie I catégorie II	4,50 F./kg 2,50 F./kg 1,00 F./kg
du 30.10.95 au 5.11.95	Cat II Cat I Perle du Nord	1,00 F/kg 2,50 F/kg 4,50 F/kg
du 23.04.96 au 27.04.96	Perle du Nord et la Royale Savourame et EDB Endive de France Catégorie 2	4,50 F/kg 3,00 F/kg 2,50 F/Kg 1,50 F/kg

75. Pour la campagne 1997/1998, des calendriers de « défense de prix minimum » couvrant une période allant de janvier à mai 1998 figurent également au dossier. La diffusion de ces calendriers, qui résultent des décisions prises par la SNE a été assurée par le CELFNORD qui les a faxés aux « OP endives » (cotes 5722 à 5729, cotes 7669 à 7679 et cotes 7682 à 7684), aux représentants de l'ONIFLHOR (Office national interprofessionnel fruits, légumes et horticulture), de l'AFCOFEL (Association française des comités économiques agricoles des fruits et légumes) et au CERAFEL (cotes 7680 et 7681). Est reproduite ci-après, à titre d'exemple, la décision de la SNE relative au prix minimum communiquée par télécopie par le CELFNORD les 9 et 10 février 1998 (cote 7670) :

RESPECT DU PRIX MINIMUM PAYE PRODUCTEUR

5 kg Perle du Nord et/ou marque de l'OP pour les OP non concessionnaires de Perle du Nord	3,80 frs
Pe Perle du Nord et/ou marque de l'OP pour les OP non concessionnaires de Perle du Nord	3,50 frs
Catégorie I	2,50 frs
Catégorie II	1,00 frs

76. En octobre 2001, le plan d'actions conjoncturelles de la SNE pour la campagne 2001-2002 a réaffirmé la nécessité d'établir et de défendre des prix minima de la manière suivante : « [à] certains moments, il est parfois nécessaire voire impératif d'établir un prix minimum de marché et de le défendre. Cette gestion de niveau de prix par catégorie est délicate car ce niveau de prix doit être compatible avec ce que le marché est en mesure d'accepter, eu égard notamment à la pression des produits concurrents et à la réactivité de la distribution. Cette défense des prix minima s'accompagne inéluctablement des marchandises invendues qui ne doivent surtout pas être remises sur le marché du frais. De ce fait, la SN- "Endive" doit prendre en charge les écarts entre le prix de vente à l'industrie ou la totalité du prix minimum en cas de destruction. De plus, ces dégagements sont organisés par les Comités entre les OP et les Usines » (cote 453).
77. De nombreux autres documents versés au dossier confirment la diffusion régulière et ininterrompue d'une consigne de prix minimum concernant les endives entre 2001 et 2007, année où les premières opérations de visites et de saisies effectuées par les agents de la

DGCCRF se sont déroulées. Il ressort, par exemple, des comptes-rendus de la SRE du CELFNORD du 30 novembre 2001 (cotes 1192 et 1193), du 25 octobre 2002 (cotes 1180 à 1182) et du 16 avril 2003 (cote 1679), ainsi que du compte-rendu de la réunion du bureau de la FNPE qui s'est tenue le 25 août 2006, que la défense d'un prix minimum était alors l'objectif central des discussions entre acteurs présents sur le marché des endives. Ce dernier compte-rendu précise notamment que les présidents de syndicats donnent leur accord à un projet prévoyant « [l'] *information hebdomadaire des producteurs indépendants du prix minimum à défendre (cette information devra peut-être se faire via le syndicalisme moins exposé que le Comité en matière d'entente sur les prix)* » (cote 2275).

78. Le compte-rendu de la réunion du conseil d'administration de la SRE du CELFNORD, en date du 30 août 2006, confirme la mise en place d'un plan gestion de la « campagne endive 2006-2007 » avec le concours de toutes les OP et des producteurs associés dont l'axe premier est l' « *Institution et [la] défense d'un **prix minimum production** qui soit un prix minimum impératif – facturé par les OP et les Producteurs Associés à leur(s) Organisme(s) de vente – et surtout pas un prix moyen des ventes (de jour ou de la semaine) facturé aux clients* » (cote 1241).

79. Une autre note du président du CELFNORD en date du 26 avril 2006, diffusée avec une lettre de convocation à une réunion de travail pour le 28 avril 2006, indique qu'il convient de « *défendre un cours minimum durant la période de défense du marché. Prix établi par un "Bureau des présidents" (5 à 7 producteurs / présidents nommés par la SR ou la SN. Ce prix est un minimum de vente incontournable sans aucun prétexte (promotion))* » (cotes 983 et 984).

80. Tout au long de cette période, un prix minimum a été arrêté chaque semaine par le bureau des présidents au cours de réunions téléphoniques (cotes 1342, 1717, 1718, 2250, 2251, 2256 et 2273). Ce bureau se composait de six personnes : trois représentants des OP, un représentant des « PA » (producteurs associés), un représentant « OCC » (opérateurs commerciaux conventionnés) et un représentant du CELFNORD. Le compte-rendu des décisions adoptées par la SRE en date du 8 juin 2006 résume la mission confiée à ce bureau des présidents :

« *Mettre en œuvre ce plan de gestion conjoncturel du marché de l'endive et [...] l'adapter à des réalités des situations de marché, ceci, dans le cadre strict des paramètres décidés au préalable par la SN ou la SR Endive et notamment :*

- *arrêter le "PRIX MINIMUM PRODUCTION" (PMP) sur la base des cotations, volumes et interventions (référence Cadran-Bourse et Infocl@r),*

- *s'assurer avec la FCE de la bonne organisation des promotions pour lesquelles les OCC se sont engagés de déclarer de façon précise et détaillée (enseignes, dates, natures des produits, prix et volumes engagés),*

- *veiller à ce que la vente directe des marchandises dont les OP et les PA ont la charge d'assurer, le soit à des prix égaux ou supérieurs au PMP,*

- *fixer les sanctions prévues dans le cadre de ce plan* » (cote 2836).

81. Le plan de gestion pour la « campagne endives 2006-2007 », adopté à l'issue de la réunion de la SRE du CELFNORD en date du 30 août 2006, confirme l'existence d'un prix minimum production. Ce prix est défini comme un prix minimum « *impératif - facturé par les OP et les Producteurs Associés à leur(s) Organisme(s) de vente - et surtout pas un prix moyen des ventes (de jour ou de la semaine) facturées aux clients* » (cotes 530, 1239-1240 et 1653-1655).

82. Le « *cours production* » ou « *prix minimum production* » est, pour sa part, défini comme le cours fixé chaque vendredi, en fonction des invendus, des stocks et des engagements pris et déclarés par les opérateurs commerciaux, par une commission paritaire mixte (ci-après « CPM ») au sein du CELFNORD, pour la semaine suivante « *sur la base du prix moyen et des volumes de la semaine précédente (référence Bourse et Infocl@r). Ce cours de production se définit comme suit Prix-Logé-Départ-Toutes-Remises-Commerciales-Déduites qui baisse (augmente) de 0,05€ au maximum a) si la baisse (ou la hausse) des prix est égale ou supérieure à 10 % d'une semaine sur l'autre, b) si les "invendus" constatés à la Bourse représentent 20% des offres de la semaine, c) s'il n'y a aucun "invendu" » (cote 1223).*
83. Le compte-rendu de la réunion téléphonique du bureau du 18 mai 2006 qui porte l'en-tête de la FNPE, indique que « *le Prix Minimum Production marque une volonté des producteurs de reprendre le pouvoir sur les commerciaux* » (cote 3824) et constitue, d'après une note de réflexion du CELFNORD en date du 26 avril 2006, « *un minimum de vente incontournable sans aucun prétexte* » (cote 922).

La fixation d'un cours pivot

84. Il ressort également du dossier que les membres de la SNE et de la SRE du CELFNORD ont fixé, de manière hebdomadaire entre septembre 2002 et juillet 2007, un cours pivot en deçà duquel les opérateurs commerciaux des OP ou leurs structures conventionnées s'interdisaient de vendre des endives.
85. Au cours de son audition, le directeur du CELFNORD et de la SNE a expliqué le principe du cours pivot en ces termes : « *En ce qui concerne le système du cours pivot, pour éviter un effondrement des prix ne permettant plus au producteur d'être rémunéré, quand la demande et l'offre ne sont plus équilibrées, il faut ajuster l'offre à la demande. [...] Le cours pivot a pour objet de mettre en œuvre des dénaturations ou transformations. En deçà d'un certain seuil, le cours pivot, le Comité Économique se porte acquéreur de la marchandise offerte par les OP ou les producteurs pour la détruire ou organiser sa transformation. Chaque OP adaptait son offre à la demande. Le système de cours pivot existe depuis 2002. Nous avons un budget et nous essayons de mettre en place des mécaniques. Le cours pivot est un garde fou. C'est un seuil de déclenchement d'un barème d'indemnisation. Je ne pense pas que nous ayons mis en place des interventions au dessus d'1 euro. Nous ne pouvons pas déclencher d'opération à un niveau supérieur aux prix moyens constatés depuis plusieurs années. Quand les marchés étaient effondrés, c'est-à-dire que le prix logé départ est autour de 85 centimes d'euro le kg, nous pouvions nous réunir pour décider éventuellement d'engager des interventions (incitations à la transformation, dénaturations de bacs obligatoires ou non, et retrait de marchandises) » (cote 1774).*
86. Le compte-rendu de la SRE du 25 février 2002 décrit quant à lui l'objectif du cours pivot dans les termes suivants :
- « *L'objectif de l'action mise en œuvre par la SN Endive est de stabiliser le marché, ceci au moyen d'une base appelée "cours pivot", et ce, pour une marchandise correspondant au Cahier des Charges Perle du Nord - Carton 5 kg - Catégorie 1.*
- L'objet du dispositif est d'amener les Opérateurs commerciaux des OP qui n'arriveraient pas à écouler sur le marché des marchandises égales ou supérieures à ce cours pivot à diriger leurs marchandises non pas sur le marché du frais, au risque de le déstabiliser, mais sur celui de la transformation.*

Cette action est validée chaque semaine par la Section Nationale qui fixe ce cours pivot au regard de la situation du marché et des capacités de fabrication des industriels notamment.

A l'issue de la fixation du cours pivot, les Opérateurs s'engagent à "dégager" dans [les] 6/8 jours qui suivent la décision vers les industries de transformation les quantités qu'ils jugent nécessaires pour leur permettre de commercialiser sur le marché du frais les différents produits au-dessus de ce cours pivot.

En accord avec les OP d'une part, et les industriels d'autre part, toutes les ventes vers la transformation sont centralisées par le CELFNORD pour ce qui est de la négociation des prix, des Cahiers des Charges, des plannings de livraison et des transports.

L'écart de prix entre le cours pivot et le prix de cession aux industriels est pris en charge par la Section Nationale Endive.

Cette action mise en œuvre à compter de la semaine 05 s'est appuyée sur des cours pivot s'élevant à 1,50 € prix logé départ pour la période allant du 28 janvier au 09 février 2002 inclus et de 1,10 € jusqu'à nouvel ordre (...) » (cotes 1189 et 1190).

87. Le financement de ce dispositif était indirectement assuré par les OP et les producteurs au moyen d'une cotisation additionnelle, servant uniquement à alimenter le montant des interventions ainsi effectuées. Cette cotisation additionnelle ne pouvait dépasser 3 % du cours pivot fixé pour la semaine concernée (cote 1476).
88. Le compte-rendu de la SRE du 23 septembre 2002 revient sur le dispositif de gestion de marché qui fixe notamment des prix minima pour les semaines à venir : « *Le Président LHOUMEAU rappelle les décisions prises les mercredi 18 septembre et jeudi 19 septembre 2002 visant à mettre en place un dispositif de gestion de marché permettant d'enrayer la spirale à la baisse qui s'était emparée des différents intervenants du marché de l'endive (voir courrier adressé le 20 septembre 2002 à tous les producteurs conventionnés en gestion de l'offre en annexe). Au titre du débat qui s'ensuit, il est à retenir les points suivants : - Il était important d'annoncer un prix marché (prix pivot) auquel les opérateurs commerciaux se sont adossés. (...) Il est urgent d'agir auprès des différents Opérateurs de la filière pour "lancer" la campagne. Une réunion téléphonique Interfel est prévue ce mercredi 25 septembre 2002. En conséquence, la SR Endive, après un large tour de table, décide de renouveler le dispositif pour la semaine 39* » (cote 1187).
89. Le compte-rendu de la SRE du CELFNORD, en date du 25 octobre 2002, explique de même la façon dont était fixé le cours pivot : « *chaque vendredi, un cours pivot est fixé pour la semaine suivante sur la base du prix moyen et des volumes de la semaine précédente (référence Infocl@r). Si la baisse (ou la hausse) des prix est supérieure à 10 % d'une semaine sur l'autre, le cours pivot baisse (ou augmente) de 0,05 € au maximum* » (cote 1688).
90. Ce même compte-rendu définit un plan de gestion pour le reste de la saison et précise :
- « Pour ce qui est du dispositif pour le reste de la saison, le Conseil d'Administration de la SR Endive, après avoir fait le constat d'une formation de prix irrationnelle fondée sur des rumeurs plus que sur des faits décide que :*

Le cours pivot est défini en Section Régionale pour une durée déterminée.

Les Opérateurs commerciaux des OP ou leurs structures Conventionnées s'interdisent de vendre, en-deçà de ce prix pivot, si ce n'est qu'avec l'accord formel (par écrit) du Président de l'OP d'une part, et après en avoir averti préalablement le CELFNORD d'autre part.

Les OP sont tenues de déclarer quotidiennement leurs stocks de la façon suivante : pour le jour J, déclaration du stock avant 7 H 00 du matin "jour J + 1".

Par exemple : les stocks constatés de lundi soir sont à déclarer avant 7 H 00 le mardi. La non déclaration de ces stocks entraînera une pénalité de 150 € par non déclaration. La récidive pourra être considérée comme fausse déclaration. La fausse déclaration entraînera une pénalité de 1 000 € suite aux contrôles qui seront diligentés par le CELFNORD de façon inopinée. Les OP déclareront tous leurs engagements "prix + quantités" pour les ventes avec livraison au-delà de 5 jours (week-end compris), soit directement par téléphone (si cet engagement est fait par oral), soit par copie des fax adressée aux clients (si ceux-ci ont fait l'objet d'un écrit) » (cote 1685).

91. Ce même compte-rendu indique au sujet de la campagne 2002-2003, que « *le bilan est fait sur le dispositif de gestion du marché qui fut mis en œuvre du 18 au 28 septembre 2002 sur la base d'un cours pivot de 1,30 €/kg* » (cote 1181). Ce cours pivot, conçu comme un outil de gestion du prix de défense du marché, a bien été mis en œuvre au cours de la campagne 2002/2003 comme en témoigne le récapitulatif général des cours pivots fixés entre janvier et avril 2003 versé au dossier (cotes 445 et 446). Le système a, par la suite, été formalisé par une convention « cours pivot » en date du 31 janvier 2003 rédigée par la SRE du CELFNORD et envoyée aux OP (cotes 493 et 494). Le cours pivot a également été discuté et approuvé au cours des réunions de la SNE comme en attestent des télécopies à en-tête du CELFNORD en date du 17 mars 2003 (cote 1387) et du 25 mars 2003, cette dernière ayant également été transmise, pour information, à l'ONIFLHOR et au CERAFEL (cote 1399).
92. Le président de la FNPE a déclaré, au cours de son audition, que, « *d'après [lui] le cours pivot ne devait pas descendre en dessous de 70 centimes d'euros. En dessous de ce montant le producteur devrait être adulte et jeter lui-même le produit. Le cours pivot ne devrait pas atteindre le coût de production, sinon cela sécuriserait trop le producteur, et le rendrait irresponsable dans son acte de production* » (cote 4174).
93. Au cours de cette même audition, il a précisé : « (...) *En ce qui concerne le cours pivot, je n'étais pas impliqué dans ce système, c'est plutôt les présidents d'OP (...). Il devait se dégager un consensus entre les présidents d'OP pour la fixation d'un cours pivot (...). En ce qui concerne le consensus pour la fixation des prix de ventes, je ne sais pas exactement à quelle catégorie d'endive cela fait référence. Cela signifie que l'ensemble des participants était d'accord pour une fixation des prix de vente minimum de l'endive. Nous avons en quelque sorte fixé un cours pivot (...)* » (cotes 4173 à 4178).
94. La synthèse des réflexions du « séminaire endives », qui s'est tenu à Reims les 5 et 6 juin 2003, revient dans des termes clairs sur le but poursuivi par le cours pivot : « *l'objectif de l'action "Cours Pivot" était de stabiliser le marché, ceci au moyen d'un prix objectif appelé "Cours Pivot" (...). L'intérêt de la mesure était d'amener les Opérateurs qui n'arrivaient pas à atteindre l'objectif du cours pivot à ne plus "brader" leurs marchandises sur le marché du frais, au risque de le déstabiliser, mais à le diriger vers la transformation, voire le retrait avec prise en charge des coûts soit par la Section Nationale, soit par une cotisation hebdomadaire spécifique* » (cote 1125).
95. Au cours de son audition, le président de l'OP Prim'Santerre a indiqué que : « *[c]e système de cours pivot rassurait les acheteurs psychologiquement, car ils savaient que leurs concurrents acheteurs n'achèteraient pas à des prix très inférieurs, cela fonctionnait bien* » (cote 4667), ce qui est confirmé par le compte-rendu de la SRE du CELFNORD du 30 novembre 2001 qui parle de « *prix psychologique* » (cote 1193).

96. Ce système, piloté par le CELFNORD, a ainsi contribué à la formation d'un prix de référence sans possibilité pour un producteur dont les coûts de revient étaient plus bas de proposer un prix plus compétitif sur le marché. Le CELFNORD a du reste invité les producteurs à faire respecter ces consignes de prix par leurs opérateurs commerciaux (cote 443). Ce dernier objectif est confirmé par un compte-rendu de réunion de la SRE du CELFNORD du 23 septembre 2002, qui indique : « *Il était important d'annoncer un prix marché (prix pivot) sur lequel les opérateurs commerciaux se sont adossés* » (cote 1187).
97. Le compte-rendu d'une réunion de la SRE du 25 octobre 2002 fixe le cadre général d'utilisation du cours pivot, qui est désormais « *défini en section régionale pour une durée déterminée* », et rappelle que « *les opérateurs commerciaux des OP ou leurs structures conventionnées s'interdisent de vendre en-deçà de ce prix pivot, si ce n'est [...] avec l'accord formel (par écrit) du Président de l'OP d'une part, et après en avoir averti préalablement le CELFNORD d'autre part* » (cotes 1180 à 1182).
98. Ce système a permis une gestion de l'offre pilotée par les prix et non par les quantités ou la qualité des produits. Habituellement fixé entre 0,75 et 1 €/kg, comme en attestent les télécopies du CELFNORD en date du 17 mars 2003 (cote 1387), du 17 avril 2003 (cote 441) et du 19 décembre 2003 (cote 774), le cours pivot a parfois atteint des niveaux très élevés sans rapport avec le cours de l'endive et souvent bien au-dessus des coûts de revient. Il ressort du dossier que le cours pivot a, par exemple, été fixé à 1,10 €/kg en juillet 2003 (cotes 2713 et 2714) et à 1,30 €/kg en septembre 2002 (voir le paragraphe 91 ci-dessus).
99. Le CELFNORD a reconduit ces mesures, réservées en principe à la gestion de crise, au cours de l'été 2003, saison au cours de laquelle les endives n'ont pas subi de crise (cotes 2713 et 2714), pour reprendre ensuite dès la semaine 46 et ce jusqu'en 2004 (cotes 748 et 749). Ce dispositif a encouragé la surproduction d'endives, via l'indemnisation systématique des producteurs lorsque le prix souhaité n'était pas atteint.
100. Le compte-rendu de réunion du 10 novembre 2003, reproduit ci-après, adressé par le président de la SRE par fax le 12 novembre 2003 aux « OP endives » confirme la fixation d'un cours pivot à compter du 12 novembre 2003 au cours de 0,90 €/kg (cote 768) :

FAX

Arras, le 12/11/2003

De B. LHOUMEAU
 LES OP ENDIVES
 MM. BAUWIN – BELLET – CROMBEZ – DHALLUIN – DELANNOY – DELIGNY –
 FIOLET – MOILET – PRUVOST – RICA – SY – TONDEUR – VITEZ
 MM. CUVELIER – DECOCK – DERAMECOURT – LECLERE – LEMAITRE – RIGOLLE
 M. CONSTANT

Objet : Décision de la Section Régionale du 10/11/03

Madame, Monsieur,

Réunie ce lundi 10/11/03, la Section Régionale Endives a fait le constat d'un marché fluide, issu d'une offre inférieure à la normale et d'un environnement (légumes) plutôt favorable en magasin.

La Section Régionale Endive invite donc l'ensemble des Opérateurs Commerciaux à plus de résistance face à cette spirale de "bas prix" vécue depuis plusieurs semaines et qui ne couvrent pas les coûts de production.

Afin de revenir à une situation acceptable, la Section Régionale Endives a décidé à une forte majorité des Responsables de :

- fixer dès ce mercredi 12/11/03 un Cours Pivot à 0.90 €/kg logé départ, toute remise déduite
- d'engager sur cette base des Opérations de dégagement transformation pour les deux semaines à venir.
- ne pas engager, sous aucune forme, de retraits (destruction) de marchandises.
- de prendre en charge le coût de l'opération au niveau de la section par la Caisse.

Nous vous invitons donc à prendre toutes vos dispositions pour mettre en œuvre ces décisions et espérons permettre à tous vos Collègues Producteurs de retrouver une rémunération acceptable de tous leurs produits.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président, _____

101. Le dossier atteste de la poursuite du cours pivot en janvier 2004, sur décision de la SRE, pour un prix compris entre 0,85 €/kg et 1 €/kg (cotes 777, 779, 780 et 791).
102. Le procès-verbal de l'assemblée générale du CELFNORD du 5 juillet 2007 fait état, pour sa part, de la continuation du mécanisme du cours pivot au moins jusqu'à cette dernière date (cotes 1182 et 1685).

La mise en place d'une bourse aux échanges

103. Une bourse aux échanges, pilotée par la FCE, a été mise en place à la fin de l'année 2005, à la suite d'une décision de la SRE du CELFNORD en date du 29 novembre 2005 (cotes 972 et 973). Cette bourse aux échanges entre les opérateurs commerciaux n'a fonctionné que quelques mois. Elle devait permettre de fluidifier les échanges ou les transferts sur la base du prix minimum fixé par une « commission paritaire du marché » au cours d'une semaine donnée pour la semaine suivante. Cette commission paritaire était composée de cinq personnes : deux membres de la SRE, deux membres de la FCE et un représentant du CELFNORD.
104. Le fonctionnement de cette bourse aux échanges est décrit dans le compte-rendu des décisions prises par la SRE réunie le 29 novembre 2005 dont un extrait est reproduit ci-après (cote 972) :

Gestion du marché

1/ La formation du Prix

Pour gérer le marché la séparation des fonctions est indispensable, Il appartient :

- aux responsables "Producteurs" des OP d'organiser et réguler l'offre de leurs Adhérents au regard des marchés qu'ils servent, développent et prospectent et de défendre un prix de cession de leurs produits au regard de leurs coûts de production
- aux Opérateurs Commerciaux, à partir de cette offre, dont ils se portent acquéreurs de tout ou partie des volumes, de satisfaire, stimuler leurs clients et de défendre leurs marges, la rémunération de leurs services.

Actuellement, la quasi-totalité des OP ont "séparé" leur fonction "OP" de la fonction commerciale

Il leur faut aujourd'hui organiser la rétrocession de leurs produits aux Opérateurs Commerciaux sur des bases nouvelles

2/ Mise en œuvre de la Bourse d'échanges par la FCE

Dans le cadre de la FCE, il est mis en œuvre une Bourse d'échanges de marchandises entre les Opérateurs Commerciaux afin de fluidifier les échanges ou les transferts

3/ la Gestion du marché

1/ Le système de gestion s'adosse impérativement sur cette Bourse d'échanges FCE, "baromètre" indispensable pour la formation du prix et le constat des invendus éventuels.

Abandonner cette Bourse, quelqu'en soit la raison, ruinerait le système de gestion détaillé ci après

2/ une CPM (commission paritaire du marché) est créée à cet effet; elle est composée de cinq personnes (2 "SRE", 2 "FCE" et 1 Celfnord)

→ sa fonction est de gérer et fixer les paramètres et effets quotidiens relatifs au bon fonctionnement du système de gestion du marché

105. L'existence de cette réunion est confirmée par le responsable-animateur de la FCE, qui a déclaré, au cours de son audition : « *Je me souviens avoir participé à cette réunion téléphonique. Il s'agissait d'une réunion de la CPM, c'est-à-dire de la commission paritaire de marché, qui regroupe les producteurs et les metteurs en marché. Ce document fait état d'un accord entre les OP pour la semaine 50 à venir, de « défendre un cours de production » égal ou supérieur à 0,90 €/kg. En d'autres termes l'accord de la semaine 49 était prolongé par les OP. Cet accord prévoit également les ajustements à appliquer sur ce prix minimum convenu en fonction des types de conditionnements. Il y avait eu un tour de table et un vote des participants pour décider de la prolongation de l'accord. Enfin ce document prévoit que les engagements c'est-à-dire les commandes prises à l'avance pour*

la semaine 51 et à venir, se doivent d'être supérieurs à ce cours de production de +0,10 €/kg. Les participants avaient également voté par téléphone cette décision » (cote 4189).

106. Un fax de la SRE du CELFNORD en date du 9 décembre 2005 adressé aux « OP endives » et ayant pour objet de faire un « Compte-rendu CPM du 09/12/2005 », précise que « [e]u égard aux conditions actuelles du marché, les OP s'accordent pour défendre un "cours de production" égal ou supérieur à 0,90 €/kg » (cote 5761).

107. Une lettre adressée par M. Charles X..., président de la SRE aux producteurs le 27 décembre 2005, tire les enseignements des semaines de campagne écoulées appelant les OP à « la formation d'un prix cadré » (cotes 4924 et 4925) dans les termes suivants :

« 1/ Le système de gestion s'adosse impérativement sur cette Bourse d'échanges FCE. "Baromètre" indispensable pour la formation du prix et le constat des invendus éventuels. Abandonner cette Bourse, quelque en soit la raison, ruinerait le système de gestion détaillé ci après

2/ Une CPM (commission paritaire du marché) est créée à cet effet; elle est composée de cinq personnes (2 "SRE", 2 "FCE" et 1 CELFNORD). Sa fonction est de gérer et fixer les paramètres et effets quotidiens relatifs au bon fonctionnement du système de gestion du marché.

3/ Chaque vendredi, connaissance faite des Invendus, stocks et programmes transfo éventuels d'une part et désengagements pris et déclarés par les OC (opérateurs commerciaux) d'autre part, un "cours de production" est fixé par le CPM pour la semaine suivante sur la base du prix moyen et des volumes de la semaine précédente (référence Bourse et Infocl@r)

- ce "cours de production" se définit comme suit Prix-Logé-Départ-Toutes-Remises Commerciales-Déduites

- ce "cours de production" baisse (augmente) de 0,05€ au maximum

- a) si la baisse (ou la hausse) des prix est égale ou supérieure à 10 % d'une semaine sur l'autre,

- b) si les "invendus" constatés à la Bourse représente 20% des offres de la semaine

- c) s'il n'y a aucun "invendu"

4/ Pour que cette Bourse ait un effet sur le marché, les OP se doivent impérativement d'offrir quotidiennement 30% de leurs apports à cette Bourse, dans le cadre d'un marché de "prévisions" ou "de ventes à terme" d'une part et selon les règles de présentation et fonctionnement fixées par la FCE (voire sur demande de la CPM)

5/ Les OC-OP, voire d'autres OC, rachètent tout ou partie des marchandises mise à la bourse et contribuent ainsi à la formation d'un prix de référence significatif » (cote 1199).

108. Un document intitulé « les conditions d'utilisation de la bourse d'échanges FCE » atteste du lien entre la bourse aux échanges et le maintien d'un prix minimum de vente à la production en décrivant ce dispositif comme suit (cotes 997 et 998) :

« 2. Fonctionnement général :

Les horaires et les modes d'accès restent identiques, la bourse est ouverte de 14h30 à 15h00 du lundi au vendredi. Elle est accessible par le site de la FCE.

La mention "Prix Minimum" (PM ou PR pour prix de retrait) signifie le prix défini par la commission tarifaire de la Bourse. Ce prix sera validé et/ou reconduit quotidiennement. Il

sera annoncé sur le bulletin FCE avant la session pour la générique hors segment particulier (Carminé, PDN).

Le PM sera donc connu de tous, mais invisible à l'écran.

3. Fonctionnalités outil enchères :

(...) L'enchère minimale est le Prix Minimum de vente accepté et saisi par le vendeur.

Le Pas (incrément minimum pour surenchérir) est le centime.

Les offres inférieures au PR ou à l'enchère courante + Pas sont rejetées.

(...)

2/Engagements mutuels entre vendeurs à acheteurs

(...) Le vendeur s'engage par la présente à respecter systématiquement le Prix Minimum fixé par l'administrateur ».

109. Dans un courriel en date du 14 février 2006 envoyé par un responsable de la FCE aux utilisateurs de la bourse, celui-ci explique que « *la Bourse devait être un outil attractif et que le prix minimum devait l'être également pour ne pas bloquer les enchères* » (cote 996).
110. Dans ce même courriel, le responsable de la FCE précise la portée du prix minimum de la manière suivante : « *(...) Le prix minimum des offres serait indexé sur le prix Infocl@r J-1 par segment - 10% et sera communiqué quotidiennement avec le bulletin FCE, par conditionnement. La mise à prix minimum "Perle" sera connue après 13h00 chaque jour. Pour veiller à ce que ce prix soit en phase avec le marché, nous avons désigné une commission tarifaire Bourse composé pour l'instant : d'une OP Perle à tour de rôle (D. L. pour commencer), d'une OP non Perle (Soleil du Nord), d'un expéditeur Fruidor (J. R.). Ces personnes seront contactées systématiquement si le marché est déphasé par rapport au résultat Infocl@r. Nous avons insisté sur le fait que la Bourse devait être un outil attractif et que le prix minimum devait l'être également pour ne pas bloquer les enchères* ».
111. Le bilan critique du plan de gestion du marché présenté par la SRE le 18 janvier 2006 indique, s'agissant de la bourse aux échanges, que celle-ci « *n'a pas fonctionné. De ce fait, elle n'a pas joué son rôle d'ajustement et d'indicateur du marché ni "donné le ton" du marché ni permis d'évaluer les excédents* ». Au titre des propositions à ce sujet, le compte-rendu de la SRE suggère « *que les OP s'imposent de "mettre en bourse" une partie substantielle de leurs offres (15 % pour démarrer)* » (cote 974). Il ressort également du rapport d'activités 2005 de la FCE que le fonctionnement de la bourse a dû être revu dès le début de l'année 2006 (cote 4202).
112. Dans le bilan critique de la SRE du 18 janvier 2006, on peut lire, s'agissant de la formation du prix, que « *la concertation, le dialogue sans concession et la mobilisation des producteurs et commerciaux a fortement contribué au raffermissement des prix constatés sur décembre et janvier. Cependant, il est inconcevable de tolérer des ventes à des prix inférieurs aux engagements prix* ». Dans ces conditions, il est indiqué que « *La bourse se doit d'être "la Référence", l'indicateur du marché. Infocl@r est l'outil n°2. Il doit devenir de + en + transparent, fiable, et s'élargir - un outil d'aide à la décision (comme prévu au départ).*
- + La loi permet de fixer un Prix Minimum Payé Producteur (PMPP)*
pas un Prix Minimum de Vente (PMV (entente))
- + Convenir de ce PMPP, les OP peuvent ensuite déterminer leurs PMV »* (cote 974).

113. Quelques semaines plus tard, le président de la SRE du CELFNORD a adressé un courrier aux OP adhérentes en tirant le bilan des actions entreprises au cours des mois de décembre 2005 et de janvier 2006. Ce courrier indique notamment :

« Les deux mois qui viennent de se passer à "défendre un prix production" se sont écoulés avec les bons résultats que vous savez. La régulation de l'offre en semaines 51 et 52 a permis un mois de janvier avec des prix corrects, et facilité une climatologie favorable. Ce ne fut pas aussi facile qu'il n'y paraît, il faut en remercier tous les acteurs dont vous-même. La Section Régionale Endives, réunie le 18 janvier 2006, s'est posé la question de l'arrêt ou de la continuité du système. En effet, il n'est pas évident de continuer le dispositif mis en place car la problématique était de trouver un équilibre entre

- un "interventionnisme" générateur de dysfonctionnements et de dérives à la marge qu'il convient de corriger ;

- un "libéralisme" où seuls nos acheteurs ont la totalité du pouvoir, toujours à la baisse dès que l'offre augmente, que la consommation fléchit, ou dès qu'une chute de neige perturbe une...expédition

La Section Régionale Endive, réunie le 18 janvier 2006, consciente des problèmes vécus durant ces deux derniers mois et des objections faites par certaines, a reconduit pour un mois cette "défense d'un prix de production" (...) » (cote 1744).

114. Le projet d'une bourse aux échanges n'a pas été abandonné pour autant par les acteurs du marché comme le révèle un extrait du compte-rendu du conseil d'administration de la SRE du CELFNORD du 4 janvier 2007 portant sur la mise en place d'un nouveau cadran ou d'une nouvelle bourse fondée sur des apports des OP mis en vente via un système d'enchères sous le contrôle d'une société de gestion créée spécialement à cet effet (cotes 606 et 607). Ce projet a fait l'objet d'un vote du conseil d'administration de la SRE, qui l'a approuvé par 36 voix contre 6.

115. Le compte-rendu de la réunion du conseil d'administration de la SRE du CELFNORD du 24 septembre 2007 confirme que ce projet est opérationnel depuis le 1^{er} septembre 2007 (cote 4931), son démarrage ayant été programmé le 8 octobre 2007 avec une première vente le mercredi 10 octobre 2007. Le conseil d'administration de la SRE a approuvé ce projet par 31 voix contre 8, au cours d'une réunion dont le compte-rendu indique notamment :

« Afin de garantir aux Acheteurs, les plus nombreux possibles, une offre attractive, mais aussi aux OP volontaires, l'égalité des engagements, il est proposé de maintenir l'obligation d'apport de 10% et de fixer une sanction en cas de non respect de cet obligation. Une pénalité suivante est proposée :

- 200 € par jour de non apport au Cadran/Bourse

- 150 € par tonne d'endives non apportée au Cadran/Bourse

Il est précisé également que Endives du Nord Sarl, Société chargée de centraliser la facturation de ce Cadran/Bourse a été créée et ce avec l'aval du Conseil d'Administration du CELFNORD

Du débat qui s'ensuit, il est à retenir les points suivants :

** L'objet de ce Cadran/Bourse est de tenter de former un prix afin d'obtenir une meilleure rémunération du produit en faveur des Producteurs*

* *Ce Cadran/Bourse va à l'encontre de la part de marché qui, dans la situation actuelle du commerce de l'endive, ne contribue pas à défendre un prix de marché mais à écouler toute la production coûte que coûte*

* *L'obligation faite à toutes les OP d'apposer 10 % des marchandises a pour but d'amorcer ce marché au Cadran/Bourse. Il est bien évident que ce Cadran/Bourse trouvera sa pérennité au-delà de ces volumes de départ (...)*

LA FNPE tout en rappelant qu'elle ne participera pas à la décision demande à ce que l'expérience soit tentée et que l'obligation faite aux OP soit maintenue et qu'elle supportera tout projet qui contribuera à la défense d'un prix de marché favorable au revenu des Producteurs.

Bien que cela ne soit initialement pas prévu, il est bien entendu que les Producteurs indépendants pourront faire des offres sur ce Cadran/Bourse dès que celui-ci sera opérationnel avec les mêmes règles et les mêmes engagements » (cotes 4931 et 4932).

La fixation d'un prix « cliquet »

116. *La SRE du CELFNORD a voté le 4 janvier 2007 la mise en place d'un marché au cadran dans le bassin du nord de la France, dont l'objet était de « former un prix au niveau de la première mise en marché, transparent et permettant une bonne adéquation de l'offre à la demande mais aussi et surtout d'étalonner la performance des OP et de leurs Opérateurs Commerciaux », en se fondant sur le constat selon lequel « les entreprises commerciales, associées aux OP, n'ont pas toujours les volumes nécessaires en quantités et en qualités pour satisfaire, au quotidien, tout ou partie de leurs clients, à partir des seuls approvisionnements de leurs Adhérents directs » (cotes 606 et 607).*
117. *Interrogé sur le fonctionnement de cet outil, le directeur du CELFNORD et de la SNE a décrit le mécanisme du cadran dans les termes suivants : « En ce qui concerne le nouveau système de cadran pour le bassin Nord de la France, l'idée a été adoptée en janvier 2007. Je m'étais engagé à mettre en route cet outil, car j'ai l'expérience du cadran. Nous nous appuyons sur le marché au cadran de Saint Omer. Le système a démarré début octobre 2007. Il s'agit d'un cadran-bourse. Le projet de bourse de la FCE n'a pas fonctionné car c'était mis en place par les opérateurs commerciaux. L'inadéquation offre - demande est vraie au niveau global mais encore plus d'entreprise à entreprise. Il fallait donc fluidifier les échanges. Ceux qui offraient des marchandises à la bourse avouaient en quelque sorte qu'ils avaient trop de marchandises à vendre. Le nouveau cadran-bourse est un marché de production. Ce sont les producteurs (les OP) qui mettent 10 % de leurs marchandises au cadran, ce ne sont plus les bureaux commerciaux. Il y a trois segments, l'offre est à la palette. Le matin à 8h les marchandises sont mises à la vente. Il n'y a pas de mise à prix de départ, c'est une vente aux enchères dégressives. On part par exemple de 2 euros et l'aiguille tourne, le prix descend et le premier qui appuie sur un bouton (en réalité cela se fait à distance) a la marchandise. C'est l'opérateur du cadran qui gère, si le marché est à la hausse il peut refuser la vente. L'objectif est que tout soit vendu à la fin de la vente. Nous avons mis en place un prix cliquet, c'est-à-dire la moyenne Infocl@r moins 10 centimes, et si ce n'est pas vendu à ce prix là cela retourne à l'offreur » (cote 1770 à 1780).*
118. *La convention stipulant les conditions générales de vente du cadran / bourse indique que le CELFNORD, est à l'origine de la création de cet outil. Il est précisé, à l'article 5.3 de cette convention que le prix cliquet n'est pas un prix minimum (cote 5833).*

119. Si le prix est censé être librement déterminé par le système d'enchères dégressives lié au marché au cadran, certains documents montrent que le prix cliquet a, en réalité, été déterminé par les opérateurs eux-mêmes. Ainsi le compte-rendu de la réunion de la SRE du CELFNORD du 4 octobre 2007 indique que : « [...] *comme décidé lors de la SR Endive du 24 septembre 2007, le prix cliquet sera égal au prix moyen Infoclr - catégorie 1 - du jour précédent, déduction faite d'un forfait de 0,10 €/kg. Pour ce qui est des marchandises Perle du Nord, ce prix cliquet sera défini par la SAS Groupe Perle du Nord et porté à la connaissance des Acheteurs* ». (cote 4937) Ce constat est corroboré par les déclarations du directeur du CELFNORD et de la SNE retranscrites au paragraphe 117 ci-dessus.
120. Ainsi qu'il ressort du compte-rendu de la SRE qui s'est tenue le 7 janvier 2008, ce cadran / bourse n'a pas répondu aux attentes de ses initiateurs. Néanmoins, la SRE a décidé d'en maintenir le fonctionnement sur la base du volontariat jusqu'à sa réunion suivante au 24 janvier 2008.

La fixation d'un prix « de retrait »

121. Un document intitulé « les 9 points clefs des engagements de la SOMO » envoyé à la DGCCRF en novembre 2008, montre que l'APEF a, par l'intermédiaire de sa section SOMO, mis en œuvre des pratiques de fixation de prix minimum sous couvert d'un prix de retrait (cotes 5765 à 5768) :

6. Chaque lundi matin les stocks considérés excédants et invendus sont libérés de la façon suivante :

- Les échanges sont encore possibles selon les règles décrites au point 5.
- Dégagement Camion le jour même vers une destination ciblée (Nationale, Promo coup de poing ou Export), dans ce schéma d'intervention, ce prix de « dégageant » est le même pour tous les Adhérents de la SOMO. Selon l'état du marché et la mise en place d'une bonne gestion préventive, ces actions de dégagements pourront être réalisées bien évidemment avant le lundi matin et après constatation des stocks invendus par l'un ou plusieurs opérateurs. Ces actions sont validées par le coordinateur de la SOMO. Le différentiel est indemnisé et mutualisé. Prix de retrait – Prix logé départ de l'action.
- Le débouché vers la transformation est destiné à alléger le marché du frais. Les indemnisations pour la transformation sont calculées selon la formule suivante :
 Ecart entre le prix de cession du P+ moyen de la semaine précédente et le prix logé départ de la transformation négociée. Exemple selon la grille précédente : l'OP 1 négocie un départ à la conserve à 0,38€, son prix de cession moyen pour la semaine est de 0,88€, le vendeur est indemnisé de 0,50€ moins les frais d'emballages non engagés s'il y a lieu (10 cents/kg).
- Le prix de cession pour la transformation a été fixé de la façon suivante : Prix départ client déduit de 7% (Ex : Phelampin obtient une opportunité de remplir un camion pour la conserve à 0,45€ si la Sica Capendive veut profiter de ce client, elle sera payée 0,45€ - 7% = 0,42€ par l'OP qui négocie. Elle sera indemnisée sur la base du tarif client à 0,45€.

122. Ce système reposait sur les principes de fonctionnement suivants :

- le prix de retrait est un prix de cession minimum, convenu chaque mardi pour la semaine suivante, par la SOMO après validation d'un coordinateur et transmis simultanément à tous les adhérents ;
- une coordination des prix et des promotions était mise en œuvre par un « coordinateur », appartenant à l'APEF, dont la validation était requise avant toute proposition au client ;
- lors des périodes de crise, les échanges de marchandises étaient prioritairement et obligatoirement organisés entre les adhérents de la SOMO. Dès qu'un opérateur constate des stocks excédant les prévisions de vente, il informe les acheteurs potentiels qu'il est vendeur par un « avis d'échanges INTERSOMO » ;
- en cas de stocks excédentaires ou d'invendus, un prix de cession unique était fixé pour tous les adhérents (dit « prix de dégageant »).

123. L'article 11 du règlement intérieur de la SOMO, reproduit ci-dessous, précisait ce qui suit :

9. Pénalités

Selon l'article 11 du règlement intérieur tout manquement sera sanctionné et directement prélevé sur la caution appelée prochainement qui s'élève à 4€ la tonne soit un budget potentiel de 260KE. L'épuisement de la caution par l'un des Adhérents entraîne l'exclusion de la SOMO.

• Défaut de déclarations :	500€ par 1000 tonnes
Entrées de bacs hebdomadaires (s-3) Capacité totale salle de forçage Emblavement Tonnage mis en marché n-1 Calendrier de production Stock journaliers Ventes journalières Engagements commerciaux à terme non validé et en dessous du prix de retrait Déclaration de tonnage et nombre de producteurs Nécessaires au calcul des cotisations et représentativité de l'OP	
• Non présentation du règlement intérieur :	100€ par 1000 tonnes
• Défaut de paiement des cotisations :	Prélèvement sur la caution à échéance
• Défaut de contrôle :	500€ par 1000 tonnes
• Refus de contrôle :	1000€ par 1000 tonnes
• Non respect des décisions de gestion de crise :	
Préventives :	
Jours Rouges Possibilité d'échanges INTERSOMO Non respect des actions coup de poing Transfo	
Effectives :	
Non respect des règles de retrait Refus de retrait	
	1000€ par 1000 tonnes

b) Les concertations sur les prix des endives « Perle du Nord » et « Carmine »

124. A côté des endives génériques, la filière a créé deux marques collectives : « Perle du Nord » et « Carmine ». A l'origine, « Perle du Nord » était une marque collective régionale, accessible à tous les producteurs et opérateurs commerciaux moyennant des règles faisant l'objet de conventions spécifiques.
125. Selon un document transmis en annexe d'un courrier électronique du 28 octobre 2004 envoyé par le directeur de la FNPE à MM. Y..., Z... et A... en vue de la réunion générale de la FNPE prévue pour le 4 novembre 2004, il est indiqué que la création d'une marque commune permettrait de s'exonérer des règles de la concurrence : « *Faute d'avoir pu centraliser l'offre et sa 1ère mise en marché c'est par la concertation entre les différents opérateurs qu'il faut rechercher une cohérence des prix qui favorise la vente tout en garantissant la rémunération des producteurs. Le fait de vendre sous une même et unique marque permet aux opérateurs commerciaux de mener une politique tarifaire commune sans se mettre en infraction au regard du droit de la concurrence (...)* » (cote 5495).

Les concertations sur le prix des endives « Perle du Nord »

126. Les OP commercialisent certaines de leurs endives sous des marques qui leur sont propres. Elles conditionnent également des endives dans des emballages pour le compte de clients tels que des marques de distributeurs (ci-après les « MDD »). Certaines OP ont également fait le choix de commercialiser une partie de leur production d'endives sous une marque commune, la Perle du Nord détenue par le CELFNORD depuis 1985. Six OP (France Endives, Cap' Endives, Marché de Phalempin, Primacoop, Sipema et Valois-Fruits), préalablement concessionnaires auprès du CELFNORD de la marque Perle du Nord, ont fait le choix de créer une filiale commerciale commune la SAS Groupe Perle du Nord. Celle-ci a été créée en 2004, avant de prendre la dénomination de Groupe Perle du Nord en juillet 2009, opération qui s'est accompagnée d'un transfert de propriété de la production respective des OP à compter du 1^{er} décembre 2009.

127. Le dossier fait état de l'existence d'une grille tarifaire spécifique à la marque Perle du Nord (cotes 5582 et suivantes, plus précisément cote 5591). Au cours de son audition, le président de l'OP Marché de Phalempin a confirmé qu'il « *existe une grille de prix Perle du Nord. Elle est fixée à partir du prix générique de la veille, majoré de 15 centimes, il s'agit d'un prix minimum. En principe on ne vend pas d'endive Perle du Nord en dessous de ce tarif (...)* » (cote 4402).
128. L'animateur et responsable marketing de la SAS Groupe Perle du Nord a également confirmé l'existence d'une politique tarifaire spécifique à la marque Perle du Nord en déclarant : « *en ce qui concerne la politique tarifaire de la marque Perle du Nord, il y a un objectif de prix à la production, c'est d'avoir une plus-value de l'ordre de 15 centimes d'euro pour rémunérer l'effort qualitatif* » (cote 4240).
129. Au cours de son audition, le président de la Section Régionale Endive, M. X..., a confirmé l'existence d'un « tarif Perle du Nord », tout en évoquant l'existence de sanctions en cas de non-respect de celui-ci : « *Mon OP fait partie de PERLE DU NORD. C'est une marque commune à plusieurs OP, qui ont le même cahier des charges et les mêmes obligations. Notre objectif est de nous différencier par la qualité du produit. Nous avons regroupé nos efforts marketing et commerciaux. Il existe une police Perle du Nord, toute palette d'endive Perle du Nord déclarée non conforme par un contrôleur Perle du Nord doit être détruite ou déballée et réemballée, ou retravaillée, et entraîne une pénalité de 600 euro déduite de la caution apportée à Perle du Nord. La politique Perle du Nord nous coûte 30 € de la tonne (sur la totalité de notre tonnage, pas seulement perle du nord). Le surcoût pour la commercialisation de Perle du Nord a été estimé à 15 centimes d'euro du kg pour le PE (emballage Polyéthylène P+ 1kg). On ne fait jamais de Perle du Nord d'avance, on n'emballage qu'après commande. Donc si nous n'obtenons pas le prix d'au moins la catégorie I de la veille (source Infocl@r) majorée de 15 centimes, nous ne faisons pas de Perle du Nord. Nous n'avons pas le droit de vendre moins de 15 centimes au-dessus, mais on peut appliquer un plus grand différentiel. Le producteur qui vendrait de la Perle du Nord sans appliquer la majoration de 15 centimes d'euro encourt une amende de 150 euros par infraction. Ce n'est pas une grosse pénalité par rapport aux pénalités pour non-respect du cahier des charges* » (cote 1935).
130. A côté de cette grille de prix, les OP qui commercialisent des endives Perles du Nord ont convenu d'un « tarif inter-OP ». Le compte-rendu de la réunion du conseil d'administration de la SRE du 11 octobre 2004 indique à cet égard que « *La SAS GROUPE PERLE DU NORD est aujourd'hui sur ses rails. Depuis le 1er octobre sont mis en place des contrôles qualitatifs, une concertation commerciale ainsi qu'un tarif inter OP pour la Marque Perle du Nord ainsi qu'un suivi par client ; une réunion physique et hebdomadaire entre les Opérateurs a lieu tous les vendredis après-midi* » (cote 1161).
131. Les volumes des ventes « inter OP » sont également déclarés dans le système Infocl@r (voir paragraphes 132 et suivants ci-dessous), comme en témoigne un tableau récapitulatif réalisé par le CELFNORD et intitulé « bilan des apports des OP et de leurs déclarations Infocl@r » en date du 4 octobre 2006 (cote 440).
132. Le CELFNORD centralise, fixe et valide « le prix de transfert inter-OP », comme l'atteste le compte-rendu de la SNE élargie aux sections régionales qui s'est tenue le 17 mars 2003 :
 « **3) Prix des transferts inter OP : 0,92 €/kg**
Les offres et les demandes sont à valider par le CELFNORD (B. F.) pour les OP du Nord de la France » (cote 1387).

133. En mars 2003, ce prix de transfert était de 0,92 €/ kg soit 8 centimes en-deçà du cours pivot de l'époque (1 €/ kg), laissant encore de la marge pour la vente.
134. Interrogé sur ce sujet, l'animateur et responsable marketing de la SAS Groupe Perle du Nord a déclaré : *« L'expression "Tarif inter OP" fait référence aux transferts entre OP. Toutes les OP ne disposent pas des mêmes quantités de Perle du Nord, et donc doivent pouvoir échanger de la marchandise. Ceci doit donc se faire de façon plutôt sympathique pour que l'OP qui revend les endives puisse quand même y trouver sa marge. Aujourd'hui ce tarif est situé à 5 à 8 centimes en dessous du cours Perle du Nord du jour (prix moyen Infocl@r de la veille majoré de 15 centimes) »* (cote 4241).
135. Le président de l'OP Marché de Phalempin a confirmé l'existence d'un « tarif inter-OP » assimilable à un prix minimum en indiquant au cours de son audition qu'il *« existe une grille de prix Perle du Nord. Elle est fixée à partir du prix générique de la veille, majoré de 15 centimes, il s'agit d'un prix minimum. En principe on ne vend pas d'endive Perle du Nord en dessous de ce tarif. On ne produit pas de la Perle du Nord d'avance, elle est pré-vendue la veille »* (cote 4402).
136. L'article 10 du règlement intérieur de la SAS Groupe Perle du Nord, tel que défini et adopté lors de l'assemblée générale constitutive du 22 juillet 2004 modifié par l'assemblée générale du 11 octobre 2005, fait état d'un certain nombre d'obligations imposées à ses associés. Parmi elles, figurent notamment celle décrite à l'article 10.2, aux termes duquel :
- « - les metteurs en marché et leurs équipes doivent participer aux différentes réunions de concertation (quotidiennes, spécifiques, etc. ...) visant à l'élaboration et au suivi des plans de campagne,*
- ils communiquent à la Société et en tant que de besoin, les informations nécessaires à la gestion de marché en particulier, ils transmettent quotidiennement via Infocl@r Perle, toutes leurs lignes de vente, par client, en produits PdN [Perle du Nord] et autres marques, en volume et en prix,*
- ils respectent les décisions en matière de stratégies commerciales communes telles que : les procédures relatives aux promotions (déclaration et agrément préalables), les actions communes négociées auprès des clients par la Société au nom des metteurs en marché, la cooptation préalable par le Comité Opérationnel de tout nouveau client Perle »* (cote 4270).
137. L'article 10.3 institue pour sa part un tarif inter-OP dans les termes suivants : *« Les metteurs en marché s'engagent à faciliter et privilégier les échanges entre eux de produits PdN, en particulier par la mise en œuvre d'un taux d'intervention unique, défini par le Conseil Stratégique ».*

Les concertations sur le prix de la variété d'endives « Carmine »

138. La « Carmine », marque déposée par le CELFNORD, est une endive rouge apparue sur le marché en 1999 - 2000 après avoir été mise au point avec le soutien technique de la FNPE, dans le but de diversifier l'offre. Elle est le résultat du croisement entre l'endive et la chicorée rouge italienne « Chioggia ».
139. Les pièces versées au dossier attestent de l'existence d'un comité de pilotage mis en place par la FNPE et la SNE dans le but d'organiser des concertations hebdomadaires et des échanges d'informations visant eux-mêmes à maintenir une cohérence entre les prix pratiqués par les producteurs de Carmine. Une note de travail, préparée en vue d'une réunion téléphonique du comité de pilotage du le 1^{er} octobre 2004, indique ainsi :

« 5. Organisation Commerciale

Faut-il maintenir la "concertation" hebdomadaire et les échanges d'informations sur le marché pour maintenir une cohérence dans les prix ?

La fonction d'animation que cela sous-entend, doit elle être assurée au niveau du CELFNOD ou transférée au "futur" CCE, avec tout ce qui s'y rattache (information sur les prix, contrôle des déclarations et le cas échéant des factures, application de sanctions éventuelles, ...) » (cote 2790).

140. Un prix de vente par campagne est défini par les opérateurs. Un document, émanant de la FNPE en date du 22 novembre 2004, précise à cet égard que « [à] la lumière du déroulement des saisons précédentes et compte tenu de l'accroissement des volumes à commercialiser, il semblerait donc souhaitable de se fixer dès le début de la saison un prix logé départ de 1,40 euros la barquette, soit 4,66 euros le Kg conditionné en 300 g ». Ce qui par rapport à l'enquête sur les coûts de production, réalisée l'hiver dernier, devrait encore permettre aux producteurs, sauf accident de production, de dégager une marge satisfaisante après déduction des frais de mise en marché et de la cotisation (0,15 euro/kg). Sur cette question de prix comme sur la question des moyens de maintenir une discipline et une cohérence tarifaire entre opérateurs de mise en marché, les producteurs sont invités à en débattre avec leurs commerciaux d'ici la fin de la semaine, pour que ces derniers puissent en faire la synthèse lors de la réunion téléphonique à laquelle ils sont invités » (cote 2792).

141. La note de préparation d'une réunion du 4 novembre 2004 aborde cette question de la cohérence commerciale entre les producteurs et les opérateurs commerciaux de Carmine dans les termes suivants :

« Faute d'avoir pu centraliser l'offre et sa 1^{ière} mise en marché, c'est par la concertation entre les différents opérateurs qu'il faut rechercher une cohérence des prix qui favorise la vente tout en garantissant la rémunération des producteurs.

Le fait de vendre sous une même et unique marque permet aux opérateurs commerciaux de mener une politique tarifaire commune sans se mettre en infraction au regard du droit de la concurrence. Cependant la défense sans faille d'un prix commun ne peut s'envisager que dans le cadre d'une maîtrise des quantités quotidiennement mises en marché et donc, des règles et des moyens de dégagement des volumes qui ne trouvent pas acheteur en frais (transformation ou retrait destruction).

(...)

Dans ces conditions, les acteurs de la filière Carmine doivent se reposer la question des moyens de gérer un marché émergent.

▪ *Est-il toujours possible, compte tenu de l'augmentation des quantités, de continuer à essayer de **fixer et tenir un niveau de prix logé départ s'imposant à tous**, au risque de créer des invendus auquel cas il faut prévoir une « gestion » de ces invendus (...) Faut-il au contraire **libérer les prix au gré de l'offre et de la demande** et des opportunités, sans aucune "régulation" et donc avec le risque de voir ces prix se dégrader dès qu'un opérateur commercial sera un peu trop chargé ? Peut-on trouver **une voie médiane** où tout en laissant une relative liberté des prix de 1^{ière} mise en marché, on mette en place un système modérateur dans lequel les ventes qui s'écarteraient de façon trop significative de la moyenne des prix constatée sur Infocl@r période par période, entraîneraient des pénalités (...) » (cote 2793).*

142. Ce prix logé départ a bien été respecté comme en témoigne le compte-rendu publié conjointement par la FNPE et la SNE au titre des « principales décisions de la réunion téléphonique du mardi 21 décembre 2004 » :

« **Point sur le marché** »

Selon Inflocl@r : 24 764 kgs ont été commercialisés au prix moyen de 4,64 €/kg

Barquette 300 g : 19 290 kgs à 4,70€/kg

Carton vrac 2,5kg : 5 474 kgs à 4,41€/kg

Deux opérateurs vendent le vrac carmine à un prix < 4€, soit bien en dessous du prix référence, fixé à 4€20 » (cote 5748).

143. Des sanctions ont également été envisagées pour les producteurs qui ne participeraient pas aux réunions téléphonées du comité Carmine ou ne transmettraient pas leurs prix via le système Inflocl@r, notamment les OP Nord Alliance et Prim'Santerre, ainsi qu'il ressort d'un document portant sur les principales décisions prises lors de la réunion téléphonique du 21 décembre 2004 (cote 5748).
144. L'existence de ce comité de pilotage a été encore confirmée par le président de la FNPE au cours de son audition dans les termes qui suivent : « *Au début du développement de la Carmine, il y a eu le comité de pilotage de la Carmine. J'ai demandé à la Section Nationale Endive de créer une sous-section Carmine. Depuis peu une section Carmine a été créée. (...) Auparavant, c'est la FNPE et la Section Nationale Endive qui faisait office de comité de pilotage Carmine. Toutes les décisions étaient prises par le Comité de Pilotage* » (cote 4177).

2. LES CONCERTATIONS PORTANT SUR LES QUANTITÉS

a) Les conventions de gestion de l'offre

Contenu

145. Le CELFNORD a mis au point un système dit de « *convention de gestion de l'offre* », correspondant à l'ensemble des actions collectives menées afin de faire face aux difficultés conjoncturelles et structurelles du marché résultant en une baisse du cours des endives et en des difficultés à écouler la production.
146. Ces conventions ont pour objet de définir, selon un mode contractuel, l'ensemble des relations entre le CELFNORD et les producteurs qui souhaitent s'engager, de manière volontaire, à participer aux actions menées au niveau régional.
147. En vertu de ces conventions, le producteur s'engage à déclarer chaque fin de semaine le nombre de bacs entrés en salle de forçage durant la semaine écoulée. Sur décision du CELFNORD, le producteur s'engage à retirer pour dénaturation, si nécessaire, de sa salle de forçage le nombre de bacs en phase finale de forçage qui lui sera indiqué. La dénaturation est effectuée par le producteur par retournement des bacs ou pulvérisation d'eau de javel sur les salades et racines sous le contrôle de représentants du CELFNORD. Un bordereau de dénaturation est établi et signé par chacune des parties. Ces dénaturations sont indemnisées selon les modalités prévues pour chaque opération. Le paiement est effectué aux OP par le CELFNORD. Le financement de ces opérations est assuré par une cotisation spécifique fixée annuellement par la SRE réunie à l'initiative du CELFNORD.

148. Entre 1997 et 1998, une telle convention a été signée par le CELFNORD avec au moins 315 producteurs d'endives (cotes 5887 à 7537).
149. En 2003, pour éviter certaines dénaturations elles-mêmes sujettes à des conditions fixées par le CELFNORD, ce dernier a proposé aux OP et aux producteurs de signer « *une convention de gestion de l'offre endives* » pour la campagne 2003-2004. Cette convention proposait aux producteurs signataires d'être dispensés de certaines dénaturations et de bénéficier en contrepartie d'un « pack promo endives du Nord » à condition de « *commercialiser exclusivement à des destinataires (clients) agréés par le CELFNORD, et de communiquer (échanger) leurs ventes sur et selon la Charte d'Utilisation INFOCL@R* » (cote 1476).
150. Cette convention de gestion de l'offre était étroitement liée au cours pivot, à savoir un « *prix d'objectif, fixé par le CELFNORD pour une période donnée (une semaine), lors de laquelle les OP, les Producteurs (signataires de la présente convention) s'engagent à respecter celui-ci, et, pour le moins, en avertir le CELFNORD qui soit dans le cadre de la concertation organise alors, par bourse interne, les échanges de marchandises, soit met en œuvre le dégageant ou le retrait de lots alors déclarés invendus* ». Ce dispositif de campagne 2003-2004 a été mis en œuvre à la suite de la réunion de la SRE du 10 septembre 2003 (cote 1524).
151. En 2004, le CELFNORD a proposé aux producteurs une nouvelle « Convention Individuelle de Participation ». L'article 1 de cette convention intitulé « règles déclaratives », précise que le producteur conventionné s'engage à fournir un ensemble d'informations liées à sa production (volume, chiffre d'affaires), en contrepartie de quoi « *le producteur conventionné sera destinataire de toutes les synthèses, informations et circulaires du Comité économique destinées aux Organisations de Producteurs* » (cote 2401).
152. L'article 2 de cette convention, intitulé « Echanges et concertation commerciale », stipule que « *le producteur conventionné s'engage à participer, directement ou indirectement, par l'intermédiaire du (des) bureau(x) commercial(aux) avec le(s)quel(s) il travaille, aux échanges et à la concertation commerciale telle que décidée par les Sections Régionales par produit et mise en œuvre par le Comité Economique. Il s'engage ainsi :*
- à fournir tous les éléments relatifs à ses transactions commerciales,
 - à respecter, le cas échéant, les disciplines de mise en marché définies » (cote 2401).
153. Cette convention élaborée par le CELFNORD s'adressait à tous les producteurs de fruits et légumes du Nord-Pas-de-Calais, quels qu'ils soient, (endives, pommes, poires, fraises, choux-fleurs, chicorées frisées, oignons, pissenlits blancs et poireaux).

Durée

154. La première convention de gestion de l'offre est entrée en vigueur pour la campagne 1997-1998, du 1er septembre 1997 au 31 août 1998. Elle a été prolongée tous les ans jusqu'en 2004, date à laquelle la SRE du CELFNORD l'a dénoncée auprès de l'ONIFLHOR. Une note explicative annexée à ce courrier dénonçant les conventions de gestion de l'offre, précise en effet que les actions collectives menées jusqu'à présent étaient « *trop répétitives, structurelles, aveugles et peu efficaces* ». Dans cette note, il est également indiqué que, « *(...) dorénavant, des mesures conjoncturelles de Gestion de Marché auront pour effet d'alléger l'offre par l'interdiction de commercialisation des "bas de gamme" afin d'améliorer la qualité générale du produit et cela sans financement spécifique. Des mesures exceptionnelles de gestion de marché pourraient être mises en*

place en cas de crises graves- soit très conjoncturelles et/ou imprévisibles (grève des transports par exemple), soit quand les prix de marché seront démesurément bas. Dans ces deux situations, il sera alors fait appel à la solidarité publique et/ou professionnelle. Enfin, vos Responsables Professionnels réfléchissent actuellement à l'élaboration d'une nouvelle Convention de Gestion de Marché qui s'appliquerait d'abord aux O.P. pour être ensuite proposée aux autres Producteurs. S'ils le décident, cette nouvelle Convention vous sera proposée en septembre 2004 » (cote 2478).

155. Par la suite, le CELFNORD a poursuivi sa politique de dénaturation obligatoire imposée aux producteurs d'endives dans le cadre de décisions prises par la section régionale endive au moins jusqu'en 2007 (cotes 1317).

Mise en œuvre

156. Le dossier fait état de mesures de dénaturation obligatoire dès 1998, parallèlement à la fixation collective du prix des endives. Ces dénaturations, d'abord volontaires, se sont progressivement transformées en dénaturations obligatoires. Cette mesure visait à restreindre l'offre d'endives sur l'ensemble du territoire français, les producteurs bretons y étant également associés comme en atteste le compte-rendu de la SRE du CELFNORD du 16 avril 2003 : « *Par 33 voix pour et 14 voix contre et avec l'accord de la SR Bretagne, la SR Endive a décidé les mesures de gestion du marché suivantes pour la semaine 17 (du 22 au 25 avril 2003)* » (cote 441).

157. Le dossier d'instruction fait état de nombreux avis de dénaturation obligatoire sur décisions de la SRE du CELFNORD en dehors du cadre réglementé des crises conjoncturelles au cours de la campagne 2001/2002 (cotes 2729, 2731, et 2774). Pendant la campagne 2003/2004, des dénaturations obligatoires ont également été imposées (cotes 1170, 1488 et 1524).

158. Un courrier de l'APVE, en date du 22 septembre 2004, atteste que les dénaturations obligatoires visaient également les producteurs indépendants, dans les termes suivants :

« Certains d'entre vous qui comme moi n'ont pas voulu appliquer les mesures de dénaturation pour les semaines 4 et 5 de l'année 2003 ainsi que les dénaturations des semaines 11 à 19 de l'année 2004 ont reçu deux propositions d'apurement partiel des débits correspondants aux non dénaturations soit-disant obligatoires non appliquées à tous. Je vous adresse donc ce petit courrier pour vous dire que cette proposition m'a été faite le 16 juin 2004 et que je l'ai refusée.

Aujourd'hui je suis de plus en plus convaincu qu'il faille continuer dans cette voie de façon à mettre fin à ces mesures hors la loi sous le prétexte de gérer le marché.

Nous ne serons peut être pas nombreux à refuser cette proposition mais sommes un certain nombre décidés à aller jusque devant les tribunaux pour soutenir cette proposition.

Espérant que tous ceux qui n'ont pas appliqué ces mesures discriminatoires ne signeront pas cette proposition, recevez Madame, Monsieur mes sincères salutations » (cote 1084).

159. Le compte-rendu de la réunion de la SRE du 23 mai 2005 indique que les OP sont convenues d'« *un plan d'action à mettre en œuvre par toutes les OP d'abord, de s'appuyer ensuite sur l'extension des règles pour élargir l'action des OP, dans le respect de la réglementation actuelle* » (cote 2245). Dans ce cadre, un groupe de travail a été chargé « *d'organiser un dispositif d'intervention (dégagement transformation, prix de retrait, interdiction de commercialisation, retraits, dénaturations, etc.)* » (cote 2247).

160. Le dossier d'instruction fait, par exemple, état d'une télécopie de la SNE adressée à l'ONIFLHOR et au CERAFEL le 25 mars 2003, à la suite des décisions de la SNE du 24 mars 2003. Ceux-ci sont informés dans les termes : « *Nous avons également renforcé l'Opération généralisée de dénaturation obligatoire dans le cadre de la Gestion de l'Offre Endives portant sur 15 % des bacs d'endives entrés en semaine 8 pour une récolte prévue en semaine 11 (du 10 au 15 mars 2003) par une dénaturation volontaire limitée à 50 % des bacs à dénaturer par producteur et indemnisée au taux de 30 €/bac* » (cote 1399).
161. Les liens entre les dénaturations et le maintien d'un prix minimum de production ressortent d'un document de la FNPE relatif à la politique tarifaire de la Carmine, cité au paragraphe 141 ci-dessus, selon lequel : « (...) *la défense sans faille d'un prix commun ne peut s'envisager que dans le cadre d'une maîtrise des quantités quotidiennement mises en marché et donc des régies et des moyens de dégagement des volumes qui ne trouvent pas acheteur en frais (transformation ou retrait-destruction)* ».
162. Pour faire face aux objections de certaines OP se plaignant de la perte de clients, le CELFNORD leur a donné la possibilité de s'abstenir de dénaturer leurs endives à condition qu'elles payent au comité un montant appelé « dédit » de 40 €/bac non dénaturé en sa faveur (cote 1524).
163. Le compte-rendu du « séminaire endives » qui s'est tenu à Reims les 5 et 6 juin 2003 fait le constat qu'« *il semble que cet outil conjoncturel dérive vers le structurel (17 opérations en 2000/2001, 12 opérations en 2002/2003)* » alors que « *le principe des dénaturations obligatoires fut conçu au départ comme un outil "de dernier recours"* » (cote 1124). De fait, d'autres dénaturations obligatoires, hors période de crise, ont été imposées aux producteurs, comme en témoignent les avis de dénaturation obligatoire adressés par le CELFNORD au cours des mois de février et de mars 2004 (cotes 788, 796, 804, 814, 815, 816 et 817) qui invitent les producteurs concernés à effectuer cette opération sur 15 % des bacs entrés en chambres de forçage. Ces opérations de dénaturation obligatoire sont évaluées dans le bilan des interventions de gestion de marché versé au dossier (cote 743) ainsi que dans le compte-rendu de la réunion de la SRE du CELFNORD du 10 septembre 2003 (cote 1524).
164. A la suite de trois semaines de baisse des cours, le président de la SRE de Bretagne a invité, dans un courrier en date du 30 mars 2006, le président du CELFNORD à « *mettre en place rapidement une dénaturation obligatoire de 20 % des bacs sur les 3 semaines à venir, dénaturation non rémunérée, sans dédit, contrôlée et sanctionnée en cas de non-respect de la mesure décidée. Au delà une réduction des rentrées de l'ordre de 25 % nous semble nécessaire* » (cote 1210).
165. Le « plan de gestion » du marché de l'endive pour la campagne 2005/2006 indique : « *pas de défense de prix mais des mesures générales de réduction de l'offre : dénaturation obligatoire pour toutes les endivières ayant en forçage (voire en stock/ frigo) plus de 600 bacs dans leurs salles de forçage (ou frigo), aux conditions suivantes : Dénaturations sans indemnité (gratuite) de 20% des bacs de la semaine "dite de cassage" dès que les prix-logés départ, source INFOCL@R passent en deçà de 0,75 €/kg durant trois jours consécutifs (cf Annexe III) ; aucun dédit ne sera accepté, pénalité forfaitaire de 50 € par bac non dénaturé en cas de refus (total ou partiel) de dénaturer* » (cote 1315).
166. Le compte-rendu de réunion du bureau de la FNPE du 25 août 2006, consacrée en partie à la question de la gestion du marché, montre, d'une part, que les producteurs indépendants étaient informés de l'existence de ces pratiques et associés à celles-ci et que, d'autre part, cet échange d'informations était hebdomadaire par le biais de l'organisation syndicale : « *Après débat, les Présidents de syndicat donnent leur accord sur un projet prévoyant :*

- par périodes reconductibles après bilan,
- la défense d'un prix minimum ferme fixé à la semaine par une « Commission des Présidents »,
- avec retraits par les OP (et les indépendants qui voudraient s'y associer) des bacs invendus indemnisés au prix du marché.
- Indemnisation au moyen d'une enveloppe forfaitaire hebdomadaire de 40.000 € prise sur les réserves de la Section, abondée en cas de besoin par une péréquation limitée, supportée par les O.P. (et indépendants volontaires).
- L'affectation de moyens supplémentaires devra le cas échéant faire l'objet d'un débat de la SRE.
- La SRE pourra stopper le dispositif s'il devient trop coûteux.
- Démarrage le 19 septembre, voire le 12 septembre si le prix production passait en dessous de l'euro.
- Information hebdomadaire des producteurs indépendants du prix minimum à défendre (cette information devra peut être se faire via le syndicalisme moins exposé que le Comité en matière d'entente sur les prix).
- Recherche des moyens de "responsabiliser" les OP qui seraient continuellement en situation d'offre d'excédentaire » (cote 2275).

167. Le compte-rendu de la réunion du conseil d'administration de la SRE du CELFNORD du 30 août 2006, portant sur l'adoption d'un « plan de gestion » du marché de l'endive pour la campagne 2006/2007, indique :

« sur la base du Plan de Gestion mis en œuvre l'an dernier et des cotisations approuvées lors de notre AG du 19 juin 2006, il est proposé que ce plan :

1. Institue et défende un prix minimum production qui soit un prix minimum impératif – facturé par les OP et le Producteurs Associés à leur Organisme de vente – et surtout par un prix moyen des ventes (de jour ou de la semaine) facturées aux clients.

2. S'adosse très rapidement à une Bourse/Cadran afin notamment de "former" un prix de référence, de faciliter les échanges et les ajustements de volumes, de déterminer éventuellement les excédents (...) » (cotes 1239 et 1240).

168. Ce plan de gestion de marché contenant des dénaturations obligatoires a été reconduit au moins jusqu'au 17 juin 2007 (cote 1317).

b) La coordination des offres promotionnelles

169. Les éléments du dossier montrent également que la SNE centralisait les demandes de promotions et vérifiait la conformité des différentes actions promotionnelles réalisées dans ce cadre.

170. L'existence de concertations sur les promotions au sein du CELFNORD est ancienne. Auditionné par les agents de la DGCCRF le 22 novembre 2000, le directeur du CELFNORD déclarait :

« Nous avons demandé à nos OP de nous communiquer toutes les informations recueillies sur des promotions éventuelles. Notre rôle est de coordonner dans le temps ces promotions afin qu'elles n'arrivent pas toutes en même temps, et quelques fois intervenir auprès des enseignes lorsque le prix annoncé pour être publié sur prospectus est déstabilisant.

Autre exemple, nous intervenons auprès de la grande distribution pour monter une opération ponctuelle de dégagement, à un prix promotionnel certes, mais pas en deçà du

coût de production. A la suite de l'affaire CORA de septembre 2000 et de l'affaire CARREFOUR en septembre 1999 (prospectus à 6,95 F alors que le prix logé départ se situait à plus de 8 F), les responsables des OP et des syndicats ont souhaité mettre en place une meilleure connaissance de ces promotions. Dans ce sens, le comité économique a été chargé de recueillir auprès de ses adhérents les dates, prix et volumes de ces actions, leurs caractéristiques, à savoir le niveau local, régional ou national de décision. Nous ne sommes pas parvenus à mettre ce système en place en raison de la réticence marquée ou du peu d'enthousiasme des commerciaux des OP, de communiquer des informations les concernant. De ce fait, il nous a semblé utile d'organiser le mercredi après-midi cet échange d'informations par téléphone, c'est-à-dire que les présidents des OP et/ou leurs représentants se connectent à notre système de réunion téléphonique. Lors de ces réunions, certains prix départ logé sont communiqués. (...) Si ces informations nous paraissent aberrantes, nous demandons aux opérateurs de ne pas s'engager, voire en cas de pression trop forte de la part de l'enseigne, le syndicat intervient directement auprès de l'enseigne.

Notre action se situe tant au niveau des prix de vente consommateurs, qu'au niveau des prix départ (un commercial d'une OP sait qu'en deçà d'un certain prix départ logé, il risque d'être mis au banc des accusés par l'ensemble de la profession et surtout de déclencher une intervention de la part des syndicats des endiviers) » (cote 2160).

171. Au cours de son audition du 4 octobre 2007, le président de la SRE du CELFNORD et président de la coopérative Endives du Valois a confirmé : « *La FCE coordonne aussi les promotions pour éviter que toutes les promotions arrivent en même temps. Si tout le monde fait le prix promotionnel en même temps, il n'y a plus de promotion, c'est le prix du marché* » (cote 1932).
172. Le compte-rendu du « séminaire endives » du Touquet ayant eu lieu les 30 et 31 mai 2000 fait état au titre des décisions prises lors de ce séminaire d' « *une gestion concertée des promotions plutôt par région que par enseigne* » (cote 504).
173. Le compte-rendu du « séminaire endives » des 30 et 31 mai 2002 mentionne quant à lui la nécessité de trouver un accord « *notamment pour des promotions-prix sur les médias réactifs que sont les radios et la PQR (Presse Quotidienne Régionale) et pour organiser des promotions enseigne par enseigne, avec un planning concerté* » (cote 510).
174. Le compte-rendu du « séminaire endives » de Reims des 5 et 6 juin 2003 précise quant à lui que « *la totalité des actions de promotion doit être impérativement coordonnée (...) La Commission Interprofessionnelle du Marché de l'Endive (la CIME) devrait être réactivée* » (cote 1125). Dans ce même compte-rendu, il est également indiqué que « *la grande majorité des participants s'est déclarée pour l'arrêt de l'interdiction des "Promotions-Prix" sur tous les supports en dehors des lieux de ventes (magasins)* ». De même, s'agissant des actions de promotion « *10% gratuits ou offerts* », le compte-rendu souligne que « *D'aucune façon, cet outil ne doit faire l'objet d'accords bilatéraux entre une Enseigne et un Opérateur par exemple* » (cote 1123).
175. En 2003, un projet d'accord interprofessionnel de « *bonnes pratiques pour l'organisation des promotions commerciales* » dans la filière endivière relatif notamment à des « *échanges d'informations* » envisage ce qui suit :

« *Engagement des organisations de favoriser la cohérence des actions de promotions et de mise en avant des différents opérateurs de la filière et en accroître l'efficacité, grâce aux échanges d'informations se traduisant :*
- *au niveau des organisations représentant la Production, par la communication en début de saison : d'un calendrier prévisionnel de production établi à partir d'une*

estimation basée sur les déclarations des surfaces emblavées et l'analyse des calendriers des entrées hebdomadaires de bacs en salles de forçage des années précédentes ; du calendrier et de la nature et des actions de communication et de promotion collective générique de l'endive qu'elle prévoit de mettre en œuvre.

- au niveau des organisations représentant le négoce et la vente aux consommateurs : la fourniture d'un calendrier indicatif des actions de promotion et de mises en avant habituellement organisées par leurs adhérents pendant la saison.

Ces informations réciproques devant être régulièrement mises à jour à l'occasion des réunions du groupe de travail interprofessionnel de suivi du marché de l'endive » (cotes 4132 et 4133).

176. Ce même document indique *« qu'il serait souhaitable de constituer un comité de suivi, avec des représentants de chacune des organisations signataires, pour veiller à la bonne application de cet accord et suivre les conditions de déroulement des opérations de promotions. Dans le cas où des actions de promotion contreviendraient aux dispositions de l'accord ou pourraient avoir un effet déstabilisant sur le reste du marché, INTERFEL devrait pouvoir sur avis de ce Comité de suivi, demander aux opérateurs concernés qu'il soit mis fin à ces opérations et, en cas de refus de leur part, saisir par tous les moyens les autorités administratives ou judiciaires compétentes ».*
177. Cette coordination des actions promotionnelles était prévue pour s'étendre au-delà du bassin du nord de la France, comme l'atteste un courrier adressé par le directeur-adjoint du CERAFEL au directeur du CELFNORD, lui transmettant une facture correspondant aux actions de promotion mises en place en février 2005 en Bretagne (cote 543).
178. Dans un communiqué de presse intitulé *« Coup de colère des producteurs »* paru dans le journal *« Le Syndicat Agricole »* du 6 janvier 2006, la FNPE déclare : *« il n'est pas admissible que certains opérateurs profitent de la politique de défense du prix soutenue par la majorité, pour prendre des parts de marché en pratiquant des prix en dessous des cours. Ces prix même isolés font référence et tirent le marché à la baisse au détriment de l'ensemble de la profession. C'est la raison pour laquelle une délégation de quelques responsables syndicaux est (...) allée rencontrer la SARL Bancourt à Ytres, qui s'est ainsi rendue complice de promotions à des prix fixés anormalement bas qui déstabilisent le marché »* (cote 1250).
179. Le 18 janvier 2006, la SRE du CELFNORD se propose *« d'obliger les Opérateurs à déclarer par écrit leurs promos et/ou engagements+ Prévoir des sanctions s'ils ne le font pas, quelle qu'en soit la raison »* (cote 975).
180. Il apparaît que ces diverses propositions ont été mises en œuvre. Ainsi le compte-rendu du conseil d'administration du syndicat des producteurs d'endives de la Somme du 29 août 2006 indique : *« L'enseigne Carrefour demande une ristourne de 5% du chiffre d'affaires pendant son "mois anniversaire". Il est convenu que l'ensemble des opérateurs refuse cette opération. La FNP Légumes prend en charge le dossier auprès de la FCD (Fédération du Commerce et de la Distribution) »* (cote 4037).
181. Le bureau des présidents, décrit au paragraphe 80 ci-dessus, a également pris part aux décisions de concertations pour les actions promotionnelles. Ainsi l'objet de la réunion téléphonique du bureau des présidents du 13 février 2006 était *« de se coordonner afin de résister aux demandes d'actions promotionnelles actuelles et à venir »* (cote 5762).
182. Le bureau des présidents s'est également mobilisé auprès des commerciaux pour faire respecter les consignes décidées au plan régional :

« Suite à notre réunion du 22 novembre 2006, il a été demandé à ce que les Présidents d'OP se rapprochent de leurs Commerciaux afin qu'ils ne s'engagent pas sur des prix promotionnels durant les semaines allégées, soit les semaines :

-50 : -20%

-52 : -40%

Lors de cette réunion, il a été convenu également que l'ensemble de ces engagements soient communiqués au préalable à la FCE » (cote 1714).

183. Ce système a été maintenu en vigueur, comme en témoigne un document intitulé « les 9 points clés des engagements de la SOMO » qui précise en son point 4 que, « *Au quotidien et pour tous les clients devront être remontées au coordinateur :*

- *Les demandes d'engagements promotionnels programmées par les enseignes (y compris ceux qui entrent dans le cadre d'une contractualisation ou ventes à terme),*
- *Les propositions faites aux enseignes pour dynamiser les ventes,*
- *Les orientations tarifaires des prix hebdos à 3 jours avant négociation finale (Lidl, Aldi...)*

Tous ces engagements devront être communiqués au coordinateur qui est mandaté par les Présidents des OP membres de la SOMO pour analyser et valider les engagements avant soumission au client. Les pénalités prévues au règlement intérieur de la SOMO seront appliquées en cas de manquement » (cote 566).

184. Le règlement intérieur de la SOMO comporte, quant à lui, un article 10, B (4) intitulé « actions promotionnelles ponctuelles » qui précise que : « *[d]es actions promotionnelles "coup de poing" destinées à dégager des stocks, seront mises en place par le Conseil de Section de la SOMO en accord avec les bureaux commerciaux. Ces actions devront être clairement identifiées et validées par la Commission adéquate. Le caractère exceptionnel de ces actions ne devra en aucun cas servir de base pour un référentiel prix logé départ du marché (Animations magasins, opérations de gratuité, opérations export pour désengorger le marché national), (...)* » (cote 5772).

3. LA MISE EN PLACE DU SYSTÈME D'ÉCHANGES D'INFORMATIONS INFOCL@R

185. Le ministère chargé de l'agriculture a mis en place un système d'échanges d'informations non confidentielles dénommé « service des nouvelles des marchés » (SNM). Ce service est rattaché à la direction générale des politiques économique, européenne et internationale du ministère.

186. Il est chargé d'assurer la transparence des marchés agricoles et alimentaires par la connaissance des prix et l'analyse de la conjoncture. Les cotations diffusées par le SNM sont établies à tous les stades de commercialisation, de la production à la distribution. Toutefois, ces statistiques, gratuites pour certaines et payantes pour d'autres, sont jugées insuffisantes par les professionnels, car élaborées sur la base de déclarations volontaires ce qui leur paraît nuire à la fiabilité de ces informations.

187. Le secteur endivier a mis en place son propre service, le « flash SNM de 11 H », qui repose également sur les déclarations d'opérateurs. La SNE a néanmoins estimé que ce « flash » ne reflétait pas l'état du marché mais constituait uniquement une « *synthèse des intentions de ventes ou d'achats des Opérateurs amont ou aval exprimées entre 8h30 et 10h00 ; sa*

publication se doit d'être reportée vers 16h30 au plus tôt, c'est-à-dire quand la majorité des transactions est réalisée ou confirmée » (cote 1124).

188. Afin de disposer d'informations plus précises et plus tôt dans la journée, les opérateurs du secteur ont, par décision du conseil d'administration du CELFNORD du 11 mars 1999 puis du 8 juin 1999, mis en place un système de déclaration des ventes obligatoire, quotidien et gratuit, baptisé « Infocl@r ». Ce système vise à leur permettre d'obtenir automatiquement et en temps réel des données concernant l'ensemble des ventes d'endives réalisées par les OP.
189. Chaque vente, après avoir été saisie sur l'outil informatique de l'OP concernée est introduite dans un ordinateur dédié à Infocl@r dénommé « PC de communication » (cote 5624). Ce « PC de communication » transmet lui-même les données à la base de données Infocl@r qui récupère le contenu des informations soumises par les OP à intervalles réguliers. Au même moment, il est déposé dans cet ordinateur la synthèse des enregistrements des données soumises par les OP pour les transactions antérieures (cote 2180).
190. Le document ci-dessous explique l'objectif et le fonctionnement d'Infocl@r (cotes 5623 et 7709) :

Par décision du Conseil d'Administration du CELFNORD du 8 juin 1999, il fut mis en œuvre la création d'un outil informatique permettant de connaître "en temps réel" l'évolution des quantités vendues et des prix pratiqués par les Organisations de Producteurs (OP) sur le marché de l'endive. Cette décision s'est appuyée sur le constat suivant :

- arrêt du "marché au cadran" dans le Nord de la France qui permettait de former des "prix référence" et donc une base de référence nationale des prix de plusieurs légumes,
- des prix non rémunérateurs ne correspondant pas au prix de revient producteur dans une campagne abondante et pas toujours pléthorique,
- impossibilité pour les Opérateurs de tenir les prix de façon collective malgré les efforts intégrés, lors de concertations commerciales régionales et nationales,
- absence de formation de prix de marché en cas de crise,
- pression des clients, notamment la grande distribution qui joue la division et les prix à la baisse,
- volonté des membres du CELFNORD de réguler le marché en s'efforçant d'adapter l'offre à la demande.

En conséquence, le CELFNORD a décidé de s'équiper d'un Système d'échanges d'Informations automatisé afin de doter les Opérateurs d'un outil d'informations globales de connaissance du marché, d'aide à la décision commerciale, qui puisse leur permettre d'adapter leur stratégie d'entreprise dans le prolongement de celle définie collectivement. Ces opérations de collecte d'informations sur le marché ont donc pour objectif d'améliorer la connaissance de l'offre et d'éviter la formation de prix irrationnels fondés sur des rumeurs spéculatives, sa régulation et son adaptation à la demande.

Le principe est le suivant, à partir des données des Opérateurs

1. Récupérer l'information prise directement à la source (saisie des ventes automatisée, volumes disponibles à la vente, stocks, resserres, etc ...),
2. Donner une information synthétique et lisible sur le marché (prix, volumes, stocks) très rapide et proche du temps réel,
3. Mettre l'information à disposition des Opérateurs, du CELFNORD, une base de données à des fins statistiques,
4. A terme, créer une véritable disponibilité des ventes.

Dans le cadre du décret n° 2000-1053 du 24 octobre 2000 (JO du 27 octobre 2000) relatif à l'Organisation Economique dans le secteur des fruits et légumes, le Cahier des Charges définit :

- la fréquence de transmission des informations,
- les modalités d'établissement et de transmission des informations,
- les modalités du retour aux Opérateurs après traitement des données,
- la garantie d'anonymat, de confidentialité et d'inviolabilité.

191. Le directeur de la DDCCRF du Nord-Pas-de-Calais a, dans une lettre du 2 février 2001, attiré l'attention des initiateurs d'Infocl@r sur les risques juridiques qu'ils prendraient si ce système devait conduire à une « action directive sur les prix », en leur rappelant que « ces informations confidentielles ne sauraient en aucun cas être utilisées à des fins de rétorsion sous quelque forme que ce soit » (cotes 2208 et 2209).

192. L'article 4 de la charte d'utilisation Infocl@r approuvée lors de l'assemblée générale du CELFNORD du 27 juin 2001 précise, sur cette question, que « *afin de garantir la confidentialité, l'anonymat, l'inviolabilité et la véracité des données transmises, plusieurs niveaux de sécurité sont mis en place* » (cote 7711). Il en résulte que l'opérateur peut consulter les statistiques concernant ses propres données, d'une part, et les statistiques globales ou agrégées des produits qu'il aura lui-même renseignés, d'autre part. Le CELFNORD lui-même n'a théoriquement accès qu'aux seules données agrégées.
193. Le compte-rendu de la SRE du 30 novembre 2001 revient sur l'utilisation de l'outil Infocl@r en ces termes : « *Pour que le retour d'information puisse être exploitable et significatif, il est nécessaire que chacune des OP renseigne l'ensemble des éléments et ceci sur le même calque* » (cote 1193).
194. En mai 2002, un compte-rendu de la SNE indique pourtant que « *L'accès à Infocl@r pourrait être éventuellement ouvert aux producteurs indépendants (mais pas aux négociants) sous certaines conditions : ceci devrait permettre d'éviter certains "prix hors marché". A défaut, une note de synthèse permettrait de "recadrer" les niveaux de prix pratiqués* » (cote 510). Au cours de son audition, le président et directeur de l'OP Primacoop a confirmé qu'Infocl@r était un outil ouvert aux producteurs indépendants : « *Infocl@r a cependant servi à donner une information aux producteurs indépendants* » (cote 4516).
195. Le système s'est adapté au fil du temps aux besoins exprimés par les utilisateurs. Par exemple, il a été décidé que tous les opérateurs commerciaux agréés pour la première mise en marché d'endives de variété Carmine seraient tenus de déclarer quotidiennement « *les volumes dont ils disposent à la vente, la totalité des ventes effectuées (quantités / conditionnement / prix), ils auront en retour l'information sur la globalité des quantités offertes à la vente, les quantités globalement vendues, les prix moyens et mini-maxi par conditionnement, Infocl@r pourra également permettre à chaque opérateur d'informer les autres sur des besoins ou des disponibilités en produits* » (cote 5495).
196. En juillet 2004, le CELFNORD a mis en place un conseil commercial de l'endive (CCE) dont la mission était, notamment, d'organiser l'information du marché par la mise en place d'un « *Infocl@r commercial* » (cote 2469). La composition de la CCE, renouvelable chaque année, se constituait de deux OP, d'un expéditeur spécialisé, d'un grossiste expéditeur et d'un producteur expéditeur (cote 2790).
197. Ce nouveau système Infocl@r devait, selon le président de la SNE, « *aller un peu plus loin que la seule comparaison des prix payés aux Producteurs* » (cote 2491). Le dossier témoigne plus largement d'une volonté d'améliorer cet outil afin d'augmenter la transmission d'informations avec la mise en place de réunions quotidiennes et hebdomadaires destinées à permettre d'évaluer « *la situation du marché* », entre autres sujets comprenant les items suivants : « *établir des prévisions à un mois, décisions suivies des actions de campagne, Autres points selon l'ODJ [ordre du jour], bilan continu des contrôles (...)* » (cote 559).
198. Alors que l'outil Infocl@r devait donc au départ être un système sécurisé assurant la confidentialité des prix conformément à la charte d'utilisation d'Infocl@r, il en est allé autrement en pratique, comme en atteste le compte-rendu de la réunion du conseil d'administration de la SRE en date du 30 août 2006 :
- « *A la demande du Président BELLET, et à l'unanimité, la SR Endive donne son accord pour la diffusion des informations INFOCL@R à l'ensemble des producteurs qui le souhaitent.*

Il est donc demandé d'organiser la diffusion de celles-ci dans les plus brefs délais.

Concernant INFOCL@R, et sur demande des administrateurs, une synthèse des contrôles effectués durant le deuxième trimestre 2006 auprès des OP alimentant le serveur INFOCL@R a été faite et communiquée aux OP concernées. La FCE de demander qu'une analyse plus fine puisse être organisée en fonction des différents segments de clientèle.

Pour ce faire, il est rappelé à la SR Endive que toutes les OP acceptent de "déverrouiller" le code client, ce qui permettra au travers de la connaissance des destinataires des différentes (sic) et de les regrouper tel que le souhaitent les Opérateurs commerciaux dans le cadre de la FCE » (cote 1243).

199. Il apparaît que les données confidentielles communiquées par les producteurs ont ainsi permis au CELFNORD de mettre en place un système de surveillance des écarts constatés entre le volume vendu et celui déclaré sur Infocl@r (cote 440), les écarts de prix pratiqués par OP et le prix minimum à la production (cotes 909 à 916), ainsi que toutes anomalies de déclarations relatives aux prix (cotes 689, 904 et 1246).
200. Le prix Infocl@r a également servi de prix de référence en particulier pour fixer le cours pivot et le prix cliquet des semaines suivantes, selon les modalités exposées aux paragraphes 89 et 119 ci-dessus. Ainsi que le rappelle le compte-rendu du « séminaire endives » de juin 2003 : « *Le concept Infocl@r fut de recueillir et synthétiser les apports et les ventes des OP, en temps réel, pour devenir un outil d'aide à la décision pour les Commerciaux des OP au fur et à mesure des ventes de la journée* » (cote 1124).
201. Le compte-rendu d'une réunion téléphonique organisée en août 2006 précise à ce sujet : « *Afin de mieux contrôler les éventuels "dérapages", il est donc nécessaire d'instaurer une transparence totale sur les prix pratiqués : - que tous les opérateurs importants du marché (OP ou indépendants) participent à INFOCL@R, - que tous les producteurs disposent au jour le jour des prix moyens et des volumes de la veille pour permettre la définition d'un prix cohérent* » (cote 3793).
202. Les données confidentielles transmises par les OP ont été communiquées à plusieurs reprises aux opérateurs du marché comme le révèle le compte-rendu de la réunion du conseil d'administration de la SRE du 30 août 2006 ci-dessus rapporté au paragraphe 198.
203. En pratique, les données stratégiques étaient synthétisées dans des tableaux (cote 687) compilant l'ensemble des données commerciales par OP, par conditionnement et par catégorie d'endives faisant, le cas échéant, ressortir d'éventuelles « anomalies » (cote 689).
204. Le rapport administratif d'enquête relève également que l'animateur de la SAS Groupe Perle du Nord avait un accès privilégié aux données stratégiques des OP : « *accès à la base de données pour des analyses spécifiques, confidentielles comparaison et/ou contrôle au cas par cas des prix réalisés par les metteurs en marché (Perle et autres marques) mise en cohérence, rappel à l'ordre, gestion des conflits* » (cote 62).
205. Très rapidement après la mise en place de cet outil informatique, il a été proposé « *de mettre en place des sanctions pour les déclarations tardives ou en dehors des segments préétablis* » (cote 1124). Le document « Endive 2010 », projet stratégique de la filière, daté de mai 2004, fait explicitement référence à des sanctions pour les « fraudeurs » (cote 2936).
206. Le compte-rendu de la réunion téléphonique du comité Carmine du 21 décembre 2004 indique, au sujet d'Infocl@r que « *[m]algré de multiples relances, ne communiquent toujours pas à ce jour, les OP suivantes : Nord Alliance, Prim'Santerre. Là également des sanctions sont demandées si la non communication persiste* » (cote 5748).

207. Le document « pour un Conseil Commercial de l'Endive », décrit le système Infocl@r comme un système d'information (SI), et prévoit son mode de contrôle et, en cas de fraudes, les sanctions envisageables (cote 559) :

Contrôle du S-I

- 1^{er} principe : plus on est, moins l'intox est importante.
- 2^{ème} principe : validation par animateur (vérifications anomalies)
- 3^{ème} principe : contrôles inopinés, factures et bons, par tiers, au moins pour le niveau 1.
 - Niveau 2 : il y a des oppositions au contrôle et à la saisie automatique.
 - En cas de fraude : prévoir des sanctions (à décider)
 - 1) faire connaître dans le CCE
 - 2) contrôle renforcé, au frais du fraudeur
 - 3) Si récidive, exclusion du CCE, sans remboursement de la cotisation.

208. Ce système de contrôle des prix a été couplé à des vérifications sur place des prix déclarés et facturés par les OP ou leurs commerciaux. En 2005, un consultant a été chargé de vérifier directement auprès des OP l'exactitude des déclarations réalisées sur Infocl@r (cotes 1542 et 1543). Au cours de son audition, le responsable et animateur marketing de la SAS Groupe Perle du Nord a confirmé l'existence de ces vérifications : « (...) Dans les statuts de la SAS Groupe Perle du Nord, il y a une obligation de récupérer l'ensemble des lignes de ventes déclarées au CELFNORD sur Infocl@r. P. C. a été mandaté pour faire le tour des OP et vérifier que les informations transmises par les bureaux de vente Perle du Nord sur Infocl@r étaient exactes. La SAS Groupe Perle du Nord a accès aux données Infocl@r indirectement en demandant à l'informaticien du CELFNORD de nous fournir des statistiques spécifiques à Perle du Nord. De même nos données Perle du Nord ne sont jamais communiquées à l'extérieur » (cote 4241).

209. A la date de l'envoi de la notification des griefs, le site Internet de l'APEF rappelait toujours l'historique de ce système d'échanges d'informations et précisait l'intérêt de se doter « d'un outil d'informations globales de connaissance du marché, d'aide à la décision commerciale, qui puisse leur permettre d'adapter leur stratégie d'entreprise dans le prolongement de celle définie collectivement. Ces opérations de collecte d'informations sur le marché ont donc pour objectif d'améliorer la connaissance de l'offre et d'éviter la formation de prix irrationnels fondés sur des rumeurs spéculatives, sa régulation et son adaptation à la demande » (cote 7915).

210. Ce système d'échange d'informations était également mis en œuvre par la SOMO, dissoute le 14 octobre 2011, dont l'article 11 du règlement intérieur imposait aux producteurs des règles déclaratives quotidiennes sous peine de sanctions prévues dans les termes suivants :

« 3) Le refus de fournir des éléments ou de laisser les contrôleurs effectuer correctement et pleinement leur mission feront l'objet de sanctions (cf. article 11) ».

211. Enfin, le point 5 des « *9 points clefs des engagements de la SOMO* » fixe un prix de cession, en période de crise, indexé sur le prix moyen Infocl@r J-1 qui sert à nouveau de seuil de référence pour la fixation d'un prix minimum (cote 5766).
212. En parallèle de ce système d'échange d'informations, les présidents des OP et leurs commerciaux ont régulièrement échangé des informations sur les prix, comme en témoigne l'ordre du jour d'une réunion téléphonique convoquée, par fax, le 19 mars 2007, qui indique « *point sur la situation du marché (prix, stocks) - mesures éventuelles à prendre notamment* » (cote 598).
213. Lors de son audition par des agents de la DGCCRF, le directeur du CELFNORD a confirmé l'existence de telles réunions : « (...) *il nous a semblé utile d'organiser le mercredi après-midi cet échange d'informations par téléphone, c'est-à-dire que les présidents des OP et/ou leurs représentants se connectent à notre système de réunion téléphonique. Lors de ces réunions, certains prix départ logé sont communiqués* » (cote 2161).

4. LA MISE EN PLACE D'UN SYSTÈME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

214. Le dossier de l'Autorité révèle que des contrôles et des sanctions ont été très tôt évoqués afin de maintenir une cohérence entre les prix pratiqués par les OP. Ainsi, la synthèse des réflexions du « séminaire endives » qui s'est tenu les 30 et 31 mai 2000 au Touquet, évoque, au chapitre des propositions : « *plus de contrôles individuels et collectifs avec sanctions* » (cote 506).
215. De fait, le CELFNORD a mis au point un système de contrôle consistant à vérifier l'exécution de ses décisions, en vue de déterminer la nécessité d'éventuelles sanctions.
216. Ce contrôle a été exercé par le CELFNORD d'abord, puis, par le bureau des présidents, présidé par le président de la SRE du CELFNORD, et constitué en vue des missions suivantes :
- « *a) arrêter le "PRIX MINIMUM PRODUCTION"(PMP) sur la base des cotations, volumes et interventions (référence Cadran Bourse et Infocl@r)*
- b) s'assurer avec la FCE de la bonne organisation des promotions pour lesquelles les OCC, tous membres de la FCE, se sont engagés de déclarer de façon précise et détaillée (enseignes, dates, natures des produits, prix et volumes engagés)*
- c) veiller à ce que la vente directe des marchandises dont les OP et les PA ont la charge d'assurer, le soit à des prix égaux ou supérieurs au PMP*
- d) fixer les sanctions prévues dans le cadre de ce plan* » (cote 649).
217. L'outil Infocl@r a lui-même été utilisé à cette fin. Le CELFNORD s'en est servi pour mettre au point des bilans de contrôle des prix et vérifier l'exécution des décisions prises au niveau national.
218. Une lettre datée du 8 février 2002, envoyée à l'OP Cap'Endives par le CELFNORD, évoque la surveillance des prix pratiqués par les OP au regard des décisions de la SNE dans les termes suivants : « *Nous profitons également de la présente pour vous adresser le bilan du contrôle effectué en semaine 5 sur les prix pratiqués au regard des décisions de la Section Nationale où l'ensemble des OP s'étaient engagées à ne pas vendre d'endives de catégorie I Perle du Nord en dessous de 1.50 €* » (cote 1625).

219. Dans ce même courrier, le directeur du CELFNORD constate que l'OP Cap'Endives ne s'est pas conformée aux exigences fixées par le cahier des charges de l'outil Infocl@r : « [m]algré de nombreuses relances de notre part, il s'avère que votre OP n'est toujours pas en conformité pour les motifs suivants : Les chiffres transmis incorporent le transport alors que les prix à transmettre à Infocl@r s'entendent prix logé départ (nu) toutes remises déduites » (cote 1628).
220. Le CELFNORD a également envoyé un courrier à l'OP Fraileg le 26 février 2002 pour lui signifier que « la SR Endive a pris acte, sous peine d'une amende qu'elle a arrêté à 9 147 € de votre engagement à mettre en œuvre intégralement avant le 31 mars 2002 la transmission de vos données vers Infocl@r au regard des observations formulées par notre courrier du 08/02/02 (...) » (cote 1629).
221. Les endives Carmine et Perle du Nord ont également fait l'objet de contrôles et de sanctions. En ce qui concerne la Carmine, les membres du comité de pilotage ont discuté de l'application de sanctions éventuelles à l'encontre des opérateurs qui ne respecteraient pas la politique commune ainsi qu'il a été rapporté aux paragraphes 143 et 144 ci-dessus. En ce qui concerne les endives Perle du Nord, le règlement intérieur de la SAS Groupe Perle du Nord comporte une annexe 2 intitulée « Liste des pénalités et grille de sanctions concernant les produits Perle du NORD ». Dans cette liste, un tableau détaille la nature des infractions et les sanctions applicables allant d'une pénalité financière au retrait temporaire de la marque (cote 4274) :

Déclarations et concertation commerciale

INFRACTIONS	SANCTIONS	Observations
Non participation aux réunions de concertation	première infraction => 300 € par manquement non justifié deuxième infraction => 500 € par infraction non justifiée ensuite => retrait temporaire de la marque	
Non déclaration des lignes de vente		
Non respect des procédures de déclaration de promotion		
Non déclaration de nouveau client		
Refus de contrôle de la comptabilité clients	5 000 € + procédure d'exclusion	

222. Cette grille de sanctions a été validée dans le cadre d'un protocole d'accord conclu entre les OP utilisateurs de la marque Perle du Nord, comme cela apparaît aux points 5.1.c. et 5.1.d (cote 2454).
223. En juin 2003, lors d'un nouveau « séminaire endives », il a été proposé « de mettre en place des sanctions pour les déclarations tardives ou en dehors des segments préétablis » (cote 1124). Le projet stratégique « Endive 2010 » de la filière de mai 2004 fait également référence à des sanctions pour les « fraudeurs » (cote 2936).
224. Le compte-rendu de la réunion téléphonique du comité Carmine du 21 décembre 2004 indique, s'agissant d'Infocl@r, que, « Malgré de multiples relances, ne communiquent toujours pas à ce jour, les OP suivantes : Nord Alliance, Prim'Santerre. Là également des sanctions sont demandées si la non communication persiste » (cote 5748).
225. Ce système de contrôle des prix a été couplé avec des vérifications sur place des prix déclarés et facturés, ainsi qu'à des menaces de sanctions comme cela a été rapporté aux paragraphes 205 et 208 ci-dessus.
226. L'existence de menaces est également attestée par de nombreux autres documents, comme ceux portant les mentions suivantes : « Adhésion systématique à Infocl@r / Respect en terme de qualité produit et sanction, retrait possibilité d'emballer sous la marque commune si dérive » (cote 1178), ou encore « l'indemnisation des bacs sera supprimée, si

le prix minimum de production n'est pas totalement respecté. (en lettres manuscrites : alors qu'il était fixé à 1,10 ? Dérapage qui entérine le fait accompli des bureaux de vente) » (cotes 2624 et 5748).

227. Outre les sanctions, les producteurs d'endives étaient également exposés à des « menaces syndicales » comme l'atteste une note manuscrite saisie dans les locaux de la FNPE, relative à la réunion de la « Cellule d'Information du Marché de l'Endive » (CIME) du 10 février 2004 : « *Action IM [Intermarché] prévue n'aura pas lieu, suite au déconnage de certains opérateurs qui s'étaient engagés à respecter le 0,80 sous la menace syndicale. Qu'est-ce qu'on fait à l'égard des "déconneurs" ? Quelles sont les sanctions [...] I... a dit qu'on "publierait" les noms des déconneurs. (...) C. : Dites-moi qui a déconné. (...) Tous les opérateurs présents confirment qu'ils ont traité à 0,80 cette semaine. Pour la semaine prochaine : que propose-t-on pour Carrefour et les autres* » (cote 2536).
228. C'est également ce que laisse entendre le compte-rendu de la réunion téléphonique du bureau de la FNPE réuni en décembre 2005, selon lequel : « *Certains indépendants court-circuitent le projet en baissant les prix. Il est proposé de faire une action syndicale symbolique auprès de ces producteurs* » (cote 3046).
229. Des mesures de rétorsion étaient également exercées à l'égard des bureaux commerciaux comme en témoigne le compte-rendu de la réunion téléphonique de la FNPE en date du 7 août 2006 : « *Aussi la FNPE devra organiser des actions fortes sur les bureaux commerciaux qui ne respecteraient pas le prix minimum. Et dans ce cas, chaque producteur syndiqué doit être prêt à critiquer le commercial de son organisation (OP ou autres), selon H. P.* » (cote 3793).
230. Par le biais d'un fax envoyé le 12 septembre 2006, le CELFNORD a rappelé aux responsables des OP Cap' Endives, Fraileg, Marché de Phalempin, Prim'Santerre, Soleil du Nord et Valois-Fruits ainsi qu'aux représentants de la FCE et FNPE que « *l'indemnisation des bacs sera supprimée si le prix minimum de production n'est pas totalement $\geq 1,00$ € respecté. (en lettres manuscrites : alors qu'il était fixé à 1,10 ? Dérapage qui entérine le fait accompli des bureaux de vente)* » (cote 1721).
231. Le non-respect des décisions ou consignes suivantes pouvait donner lieu à des sanctions : l'absence répétée aux réunions des organisations professionnelles (cote 5748), la non adhésion au système Infocl@r ou la fraude du système (cote 559), le non-respect des règles de dénaturation (cote 798), le non-respect de la convention de gestion de l'offre et de son avenant (cote 1480), le non-respect des règles déclaratives (cote 2804), l'obstruction aux contrôles (cote 1710), le non-respect des prix fixés pour les endives Perle du Nord (cote 1935).
232. Les menaces et sanctions n'ont pas été le seul fait du CELFNORD comme en témoigne un courrier de la FNPE adressé au président de l'OP Primacoop en date du 3 octobre 2006 dont un extrait est reproduit ci-dessous :
- « Depuis deux semaines, il nous revient de la part de nombreux opérateurs de la filière endive, que votre bureau commercial, SANTERLEG, aurait conclu avec la centrale d'une enseigne de hard discount, un contrat de fourniture d'endives de catégorie I, à un prix fixe sur la saison de l'ordre de 0,83 € logé départ région.*
- Si cela est exact, un tel contrat nous apparaît totalement inadmissible car ce niveau de prix "logé expédition" est loin de permettre aux producteurs de couvrir leurs coûts de production. (...)*

Si, comme nous l'espérons, il ne s'agit là que d'une rumeur, il convient que vous nous apportiez le plus rapidement possible toutes les assurances formelles qui nous permettront d'y mettre fin.

C'est dans ce but que Charles X..., Président de la Section Régionale Endive du CELFNORD, moi-même et un autre membre du bureau de la FNPE, souhaitons vous rencontrer ce jeudi 5 octobre après midi, à la FNPE ou dans vos bureaux, à l'heure qui vous conviendra, avec le responsable de votre bureau commercial » (cote 2624).

D. LE GRIEF NOTIFIÉ

233. Par lettre du 12 octobre 2010, le grief suivant a été notifié par les services d'instruction de l'Autorité :

« A l'APVE (Association des producteurs vendeurs d'endives) ;

A l'APEF (Association des producteurs d'endives de France) ;

Au CELFNORD (Comité économique fruits et légumes du Nord de la France) ;

Au CERAFEL (Comité Economique Régional Agricole Fruits et Légumes) ;

A la FNPE (Fédération nationale des producteurs d'endives) ;

A la FCE (Fédération du commerce de l'endive) ;

A Cap'Endives (Organisation de producteurs) ;

A Fraileg (Organisation de producteurs) ;

A France Endive (Organisation de producteurs) ;

A Nord Alliance (Organisation de producteurs) ;

A Phalempin (Organisation de producteurs) ;

A Primacoop (Organisation de producteurs) ;

A Prim'Santerre (Organisation de producteurs) ;

A la SAS Groupe Perle du Nord (Association d'Organisation de producteurs) ;

A Soleil du Nord (Organisation de producteurs) ;

A Sipema (Organisation de producteurs) ;

A la SNE (Section nationale endive) ;

A Valois-Fruits (Organisation de producteurs),

d'avoir participé à une entente complexe et continue sur le marché français de l'endive consistant en une concertation sur les prix et les offres promotionnelles, en un échange régulier d'informations stratégiques servant à mettre en place une police des prix ainsi que des mesures de dénaturations obligatoires. Ces pratiques, qui ont eu pour objet d'imposer sur le marché français de l'endive un mode d'organisation se substituant au libre jeu de la concurrence, par une collusion généralisée entre les producteurs, sont prohibées par l'article L. 420-1 du code de commerce et par l'article 101 du Traité.

Elles ont été mises en œuvre s'agissant de :

- du CELFNORD, des OP membres du CELFNORD, de l'APVE et de la FNPE depuis au moins 1995,
 - de la Section Nationale Endive et du CERAFEL depuis 1998,
 - de la SAS Groupe Perle du Nord et de la FCE depuis 2005,
 - de l'APEF depuis 2008,
- et n'ont toujours pas cessé ».

II. Discussion

234. Seront successivement discutés :

- le droit applicable ;
- la régularité de la procédure ;
- le bien-fondé du grief notifié ;
- les sanctions.

A. SUR LE DROIT APPLICABLE

235. L'Autorité entend, dans une première partie, rappeler le contexte juridique dans lequel les règles de la concurrence s'imposent au secteur agricole (1), puis, dans un second temps, déterminera l'applicabilité des règles de concurrence de l'Union à la présente affaire (2).

1. LE CONTEXTE JURIDIQUE DU SECTEUR AGRICOLE

236. Les règles de concurrence relatives aux accords, décisions et pratiques visés à l'article 101 du TFUE, ainsi qu'aux abus de position dominante, s'appliquent à la production et au commerce des produits agricoles, dans la mesure où leur application ne met pas en péril la réalisation des objectifs de la PAC et n'entrave pas le fonctionnement des organisations nationales des marchés agricoles.

237. Plusieurs instruments juridiques qui tiennent compte de la spécificité du secteur agricole ont été mis en place aux fins de la régulation de la politique agricole commune. Ces instruments visent, dans l'intérêt des organisations de producteurs et des associations d'organisations de producteurs, d'une part, à améliorer les conditions de production et de commercialisation des produits agricoles et, d'autre part, à assurer une concurrence loyale entre les produits agricoles.

238. Les règles de concurrence prévues tant par le droit de l'Union (a) que par le droit interne (b) s'appliquent au secteur agricole, dont elles reconnaissent cependant certaines spécificités.

a) Le droit de l'Union européenne

239. Aux termes de l'article 42 du TFUE, identique en substance à l'ancien article 36 du traité CE, « *les dispositions du chapitre relatif aux règles de concurrence ne sont applicables à la production et à la commercialisation des produits agricoles que dans la mesure déterminée par le Parlement européen et le Conseil dans le cadre des dispositions et conformément à la procédure prévues à l'article 42, paragraphe 2, compte tenu des objectifs énoncés à l'article 39* ». L'article 39 du TFUE, auquel renvoie l'article 42 précité, énumère les objectifs poursuivis par la politique agricole commune (PAC) : accroître la productivité (a), assurer un niveau de vie équitable à la population agricole (b), stabiliser les marchés (c), garantir la sécurité des approvisionnements (d) et assurer des prix raisonnables aux consommateurs (e).
240. C'est donc au droit dérivé qu'il revient d'assurer la conciliation de ces objectifs avec le respect des règles de concurrence de l'Union dans le secteur agricole.
241. A cet égard, la Cour de justice des Communautés européennes (devenue depuis la Cour de justice de l'Union européenne, ci-après la « Cour ») a jugé que, « *s'il est vrai que l'article 36 CE a confié au Conseil le soin de déterminer la mesure dans laquelle les règles de concurrence communautaires sont applicables à la production et au commerce des produits agricoles, afin de tenir compte de la situation particulière des marchés de ces produits, il n'en demeure pas moins que cette disposition établit le principe de l'applicabilité des règles de concurrence communautaires dans le secteur agricole* » (arrêt de la Cour du 9 septembre 2003, Milk Marque Ltd., C-137/00, Rec. p. I-8005, point 58).
242. Le Tribunal de première instance des Communautés européennes (devenu depuis le Tribunal de l'Union européenne, ci-après le « Tribunal ») a précisé que, « *[c]ette conclusion ne saurait être infirmée par l'argument (...) selon lequel les marchés agricoles sont des marchés régulés où les règles de concurrence ne s'appliquent pas de plein droit et où, bien souvent, la formation des prix ne répond pas au libre jeu de l'offre et de la demande. Certes, le secteur agricole présente une certaine spécificité et fait l'objet d'une régulation très détaillée et fréquemment assez interventionniste* », ajoutant plus loin dans son arrêt que, « *le maintien d'une concurrence effective sur les marchés des produits agricoles fait partie des objectifs de la politique agricole commune* » (arrêt du Tribunal du 13 décembre 2006, Fédération nationale de la coopération bétail et viande (FNCBV), T-217/03 et T-245/03, Rec. p.II-04987, points 86 et 197). Cette position a été réaffirmée par le Tribunal dans un arrêt rendu le 3 février 2011 dans l'affaire dite du "tabac brut espagnol" dans lequel les développements relatifs à l'exemption des pratiques en cause au regard des dispositions du règlement n° 26/62 ne diffèrent nullement de la jurisprudence antérieure (arrêt du Tribunal du 3 février 2011, Compañía española de tabaco en rama, SA (Cetarsa) contre Commission européenne, T-33/05, non encore publié au recueil, points 153 à 160).
243. Le règlement n° 26/62 du Conseil portant application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles (JO 30, p. 993/62) a posé le principe de l'application des règles de concurrence au secteur agricole.
244. Il prévoyait en son article 1^{er} que, « *à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, les articles 85 à 90 inclus du traité ainsi que les dispositions prises pour leur application s'appliquent à tous accords, décisions et pratiques visés à l'article 85, paragraphe 1 et à l'article 86 du traité et relatifs à la production ou au commerce des produits énumérés à l'annexe II du traité (...)* ». Les produits visés à l'annexe II du traité incluent l'endive.

245. Ce règlement a été abrogé et remplacé par le règlement (CE) n° 1184/2006 du Conseil du 24 juillet 2006 portant application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles (JO du 4.08.2006, L 214/7).
246. Son article 1^{er} reprend le principe de l'applicabilité au secteur agricole des dispositions des articles 101 et 102 du TFUE sous réserve des dispositions prévues par son article 2. Ce dernier énonce ce qui suit :
- « 1. L'article 81, paragraphe 1 [devenu article 101, paragraphe 1, TFUE] du traité ne s'applique pas aux accords, décisions et pratiques visés à l'article 1^{er} du présent règlement qui font partie intégrante d'une organisation nationale de marché ou qui sont nécessaires à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 33 du traité [devenu article 39 TFUE].*
- Il ne s'applique pas en particulier aux accords, décisions et pratiques d'exploitants agricoles, d'associations d'exploitants agricoles ou d'associations de ces associations ressortissant à un seul État membre, dans la mesure où, sans comporter l'obligation de pratiquer un prix déterminé, ils concernent la production ou la vente de produits agricoles ou l'utilisation d'installations communes de stockage, de traitement ou de transformation de produits agricoles, à moins que la Commission ne constate qu'ainsi la concurrence est exclue ou que les objectifs de l'article 33 du traité sont mis en péril.*
- 2. Après avoir consulté les États membres et entendu les entreprises ou associations d'entreprises intéressées, ainsi que toute autre personne physique ou morale dont l'audition lui paraît nécessaire, la Commission, sous réserve du contrôle de la Cour de justice, a compétence exclusive pour constater, par une décision qui est publiée, pour quels accords, décisions et pratiques les conditions prévues au paragraphe 1 sont remplies ».*
247. Le règlement n° 1184/2006 prévoit donc trois cas dans lesquels l'article 101 est inapplicable :
- a) les accords qui font partie intégrante d'une organisation nationale des marchés ;
 - b) les accords qui sont nécessaires à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 33 du traité ;
 - c) les accords entre exploitants agricoles, associations d'exploitants agricoles ou association de ces associations ressortissant à un seul Etat membre, dans la mesure où, sans comporter l'obligation de pratiquer un prix déterminé, ils concernent la production ou la vente de produits agricoles, à moins que la Commission ne constate qu'ainsi la concurrence est exclue ou que les objectifs de l'article 39 du TFUE sont mis en péril.
248. La portée pratique de la première hypothèse, relative aux organisations nationales de marché, est relativement limitée puisque la quasi-totalité des produits agricoles est désormais couverte par le règlement n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 (JO L 299 p.1) portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur, dit règlement « OCM unique ». L'endive est, notamment, couverte par une organisation commune des marchés.
249. En effet, le secteur des fruits et légumes frais relève d'une organisation commune de marché (OCM) depuis 1972, année où est entré en vigueur le règlement (CE) n° 1035/72. L'OCM fruits et légumes a fait l'objet d'une refonte majeure par le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996. Cette OCM fruits et légumes a par la suite été modifiée par le règlement (CE) n° 1433/2003, puis par le règlement n° 1182/2007 du Conseil, et ses dispositions ont été codifiées par le règlement (CE) n° 361/2008 dans le

règlement (CE) n° 1234/2007 dit règlement OCM unique qui regroupe désormais les différentes organisations communes de marché préexistantes.

250. Ce règlement reprend, en son article 175, le principe de l'applicabilité des règles de concurrence aux produits agricoles entrant dans son champ d'application, sous réserve des exceptions prévues par l'article 176, lequel est rédigé dans les mêmes termes que l'article 2 du règlement n° 1184/2006 précité.
251. En application de l'article 176, paragraphe 2, du règlement OCM unique et de l'article 2 du règlement n° 1184/2006, la Commission possède la compétence exclusive pour constater, par voie de décision, quels sont les accords et pratiques « *nécessaires à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 33 du traité [devenu article 39 TFUE]* ». Cette compétence exclusive ne remet pas en cause l'obligation pour les juridictions nationales d'appliquer l'article 101 du TFUE à des affaires dans lesquelles l'exemption au titre de l'article 2 du règlement n° 26/62, devenu règlement n° 1184/2006, est soulevée lorsque celle-ci est manifestement inopérante. Le Conseil d'État a ainsi jugé, dans un arrêt du 12 juin 1996, Société Christ et fils, qu' « *il résulte clairement du deuxième paragraphe de l'article 2 du règlement n° 26/62 selon l'interprétation qu'en a donné la Cour de justice des communautés européennes dans sa décision précitée du 12 décembre 1995 [arrêt de la Cour du 12 décembre 1995, Hendrik Evert Dijkstra, C-319/93, C-40/94 et C-224/94, Rec. p. I-4497], que la compétence exclusive conférée par ces dispositions à la Commission ne trouve pas à s'appliquer lorsque, comme en l'espèce, il est manifeste que les stipulations de l'accord méconnaissent l'article 85 du traité instituant la communauté économique européenne et ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier de la dérogation prévue par le règlement n° 26/62* ».
252. Pour que des accords puissent être considérés comme nécessaires à la réalisation des objectifs de la PAC, la jurisprudence impose un standard particulièrement élevé, en ce qu'elle considère que le régime dérogatoire prévu par l'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 1184/2006 précité, ne peut trouver à s'appliquer que si tous les objectifs énoncés à l'article 39 du TFUE sont remplis cumulativement (voir, en particulier, l'arrêt du Tribunal du 14 mai 1997, Florimex, T-70/92, Recueil p. II-00693, points 147 et 148).
253. Il ressort donc du cadre juridique rappelé ci-dessus que le principe de l'applicabilité des règles de concurrence au secteur agricole, sous réserve des dérogations d'interprétation stricte rappelées ci-dessus, est demeuré intangible depuis 1962.
254. L'Autorité est donc compétente pour apprécier la licéité des pratiques en cause en l'espèce au regard des règles de concurrence de l'Union, en tenant compte du cadre juridique lié notamment à la réglementation relative à l'OCM fruits et légumes, dont relèvent les produits en cause en l'espèce.

b) En droit interne

255. L'article L. 410-1 du code de commerce énonce que la prohibition des pratiques visées par les articles L. 420-1, L. 420-2 et L. 420-5 du même code « *s'applique à toutes les activités de production, de distribution et de services* », lesquelles comprennent, en l'absence de toute réglementation contraire, les activités agricoles.
256. Sont donc interdites, y compris dans le cadre des activités agricoles, les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions qui ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché donné en faisant obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant

artificiellement leur hausse ou leur baisse, sous réserve des exemptions prévues au titre de l'article L. 420-4 du code de commerce ou des dispositions applicables aux accords interprofessionnels définissant des contrats types intégrant des clauses relatives aux modalités de détermination des prix pour lesquels l'Autorité doit être obligatoirement saisie pour avis en vertu de l'article L. 632-4 du code rural et de la pêche maritime.

2. SUR L'APPLICABILITÉ DES RÈGLES DE CONCURRENCE DE L'UNION

a) Rappel des principes

257. Le grief a été notifié sur le fondement des articles L. 420-1 du code de commerce et 101 du TFUE. Bien que la question de l'applicabilité du droit de l'Union n'ait pas été discutée par les parties mises en cause, il convient de rappeler les principes suivants.
258. La question de l'affectation du commerce entre États membres est une question distincte et préalable à celle de l'analyse de la restriction de concurrence. Elle est indépendante de la définition du marché géographique en cause car le commerce entre États membres peut être affecté même dans des cas où le marché est national ou régional. C'est l'accord concerné ou la stratégie générale examinée qui doit être susceptible d'affecter le commerce entre États membres, peu important que les différentes parties à l'accord soient susceptibles ou non de le faire isolément.
259. L'article 101, paragraphe 1, du TFUE prohibe les accords horizontaux ou verticaux ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la concurrence et qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres. Se fondant sur la jurisprudence européenne et à la lumière des lignes directrices, l'Autorité considère, avec constance, que trois éléments doivent être démontrés pour établir que des pratiques sont susceptibles d'affecter sensiblement le commerce entre États membres : l'existence d'échanges entre États membres portant sur les produits ou les services faisant l'objet de la pratique, l'existence de pratiques susceptibles d'affecter ces échanges et le caractère sensible de cette possible affectation.
260. Concernant le premier élément, dans les cas d'ententes s'étendant à l'intégralité ou à la vaste majorité du territoire d'un État membre, le Tribunal, dans un arrêt du 14 décembre 2006 a jugé « *qu'il existe, à tout le moins, une forte présomption qu'une pratique restrictive de la concurrence appliquée à l'ensemble du territoire d'un État membre soit susceptible de contribuer au cloisonnement des marchés et d'affecter les échanges intracommunautaires. Cette présomption ne peut être écartée que si l'analyse des caractéristiques de l'accord et du contexte économique dans lequel il s'insère démontre le contraire* » (Raiffeisen Zentralbank Österreich e.a./Commission, T-259/02 à T-264/02 et 271-02, Rec. p. II-5169, point 181). Sur pourvoi, la Cour a précisé à cet égard, dans un arrêt du 24 septembre 2009, Erste Group Bank/Commission, que : « (...) *le fait qu'une entente n'ait pour objet que la commercialisation des produits dans un seul État membre ne suffit pas pour exclure que le commerce entre États membres puisse être affecté. En effet, une entente s'étendant à l'ensemble du territoire d'un État membre a, par sa nature même, pour effet de consolider des cloisonnements de caractère national, entravant ainsi l'interpénétration économique voulue par le traité CE* » (C-125/07 P, C-133/07 P, C-135/07 P et C-137/07 P, Rec. p. I-8681, point 38).
261. Concernant le deuxième élément, la Cour de cassation a jugé dans un arrêt du 31 janvier 2012, France Télécom, que les termes « susceptible d'affecter » énoncés par les articles 101 et 102 du TFUE « *supposent que l'accord ou la pratique abusive en cause permette,*

sur la base d'un ensemble d'éléments objectifs de droit ou de fait, d'envisager avec un degré de probabilité suffisant qu'il puisse exercer une influence directe ou indirecte, actuelle ou potentielle, sur les courants d'échanges entre États membres, sans que soit exigée la constatation d'un effet réalisé sur le commerce intracommunautaire ».

262. Enfin, concernant le troisième élément, à savoir le caractère sensible de cette affectation, la Cour de cassation a également jugé, dans l'arrêt France Télécom précité, que sa démonstration, dans les cas où les pratiques anticoncurrentielles sont commises sur une partie seulement d'un Etat membre, « résulte d'un ensemble de critères, parmi lesquels la nature des pratiques, la nature des produits concernés et la position de marché des entreprises en cause » sont amenés à être pris en compte, « le volume de ventes global concerné par rapport au volume national n'étant qu'un élément parmi d'autres ».

b) Appréciation de l'Autorité

263. Il incombe à l'Autorité de démontrer que ces trois conditions sont remplies en l'espèce en vérifiant l'existence de courants d'échanges entre États membres sur le produit en cause faisant l'objet des pratiques, en s'attachant à démontrer que l'existence de ces pratiques sont susceptibles d'affecter les échanges et ce de manière sensible.

264. En premier lieu, les volumes d'échanges d'endives de France à destination d'autres Etats membres sont significatifs et attestent de l'existence d'échanges entres Etats membres. En tant que premier producteur mondial d'endives, la France réalise près des 2/3 de la production européenne soit 181 350 tonnes en 2008. Ainsi qu'il ressort des données diffusées par FranceAgriMer, disponibles sur son site Internet², si les importations sont peu significatives (4 140 tonnes en 2010), les exportations sont quant à elles beaucoup plus significatives (15 231 tonnes en 2010), soit un peu plus de 7 % de la production nationale qui s'est élevée à 207 878 tonnes en 2010.

265. Le tableau ci-dessous fournit une indication plus précise des courants d'échanges d'endives entre la France et les autres pays européens producteurs d'endives :

Echanges par provenances et destinations
source Douanes (de avril 2010 à mars 2011)

	EXPORTATION			IMPORTATION		
	2008-09	2009-10	2010-11	2008-09	2009-10	2010-11
Allemagne	5 474	5 336	5 301	34	103	247
Autriche	291	20				
Belgique	852	1 174	962	3 367	2 897	2 671
Espagne	2 232	1 210	1 877	424	298	567
Italie	8 098	6 759	7 450	41	93	4
Pays-Bas				759	739	597
Suisse	461	419	360			
Autre	337	332	297	15	10	10
Total	17 745	15 250	16 247	4 640	4 140	4 096

Source : Ministère de l'agriculture – FranceAgriMer 2011

² http://www.franceagrimer.fr/Projet-02/08publications/08publi_pdf/08pub_pdf_FruiLeg/chiffres-cles-FL-2011.pdf, p. 33.

266. En second lieu, les pratiques en cause apparaissent comme ayant consisté à s'entendre sous forme d'accords et de pratiques concertées sur la fixation d'un prix minimum à la production sur l'ensemble du territoire national. Ces accords et pratiques concertées, dans la mesure où ils portent sur la fixation d'un prix au stade de la production et du commerce de gros sont, eu égard à leur nature, à leur ampleur géographique et à leur économie, susceptibles d'affecter les échanges entre États membres. A cet égard, il convient de rappeler que les pratiques examinées dans la présente affaire couvrent plus de 95 % de la production nationale d'endives comme indiqué aux paragraphes 16 et 17 ci-dessus. Il est en outre incontestable qu'une entente s'étendant sur l'ensemble du territoire d'un État membre a, par sa nature même, pour effet de consolider des cloisonnements à caractère national contraires à l'objectif de la réalisation d'un marché intérieur au titre de l'article 3, paragraphe 3, du TUE.
267. Ainsi, le compte-rendu de la réunion téléphonique du 6 novembre 2004 concernant les conditions de mise en marché de la variété Carmine à laquelle ont participé les représentants des OP France Endives, Marché de Phalempin, Primacoop, Soleil du Nord et des représentants du CELFNORD et de la FNPE, précise au sujet des marchés à l'export que : *« les prix minimum définis pour le marché français s'appliqueront également à l'export »* (cote 5743).
268. Il ressort également du dossier d'instruction que le 25 janvier 2001 le CELFNORD a invité les délégations endivières française, belge et hollandaise à participer à une réunion internationale dans les locaux de la FNPE à Arras dont l'objet était une concertation sur les stocks et les prix comme l'atteste l'extrait suivant du compte-rendu de cette réunion : *« comme proposé notamment par la délégation néerlandaise, nous aborderons les problèmes de gestion du marché : prix minimum, retrait de la catégorie II »* (cotes 7793 et 7794). Ce compte-rendu ainsi que d'autres pièces du dossier confirment aussi que les délégations françaises, belges et hollandaises ont souhaité se coordonner sur l'interdiction de la commercialisation de l'endive de catégorie II (cotes 7793 et 7794).
269. Le compte-rendu de la « réunion transnationale ENDIVE » qui s'est tenue à Roosendaal le 12 avril 2001 confirme également que les producteurs de ces trois pays discutaient de mesures de gestion de marché consistant en la fixation de prix minimum et en la fixation de périodes d'interdiction de l'endive de catégorie II en Belgique et aux Pays-Bas (cotes 7634 et 7635).
270. Enfin, le compte-rendu de la réunion de la SRE du 6 avril 2004 (cote 1 166) montre que la fixation d'un prix minimum a été un objectif partagé par les producteurs français, belges et hollandais. Il est en effet indiqué, qu'en vue de la préparation de la réunion internationale du 8 avril 2004, qu'*« Ils [les producteurs belges et hollandais] demandent enfin que soient mis en place des contrôles sur la Normalisation et la Qualité de façon plus soutenue dans les différents pays, et que forts de cette Normalisation rénovée, un prix minimum en-deçà duquel les Producteurs s'engagent à ne pas vendre, soit proposé dès la prochaine saison »* (cote 1166).
271. A cet égard, la Commission européenne précise, au point 80 de ses lignes directrices précitées, que *« [n]ormalement, le commerce peut également être affecté si les participants à une entente nationale tempèrent la contrainte concurrentielle imposée par les concurrents d'autres Etats membres en incitant ceux-ci à se rallier à l'accord restrictif »*, ce qui est le cas dans la présente affaire comme l'attestent les rencontres à caractère anticoncurrentiel entre les producteurs français, belges et hollandais décrites plus haut.
272. En troisième lieu, eu égard au territoire qu'elles concernent et aux acteurs qu'elles impliquent, ces pratiques sont de nature, non seulement à affecter les échanges entre États

membres, mais encore à les affecter sensiblement. Elles impliquent la quasi-totalité des producteurs français d'endives pour un chiffre d'affaires concerné dépassant largement les 40 millions d'euros. Dès lors, la présomption négative de non affectation sensible du commerce entre Etats membres prévue au point 52 des lignes directrices relatives à la notion d'affectation du commerce figurant aux articles 81 et 82 du traité (JOUE 2004, C 101, p. 81) n'est pas applicable. Au contraire, s'agissant d'accords ou de pratiques concertées susceptibles par nature d'affecter le commerce entre États membres, la présomption positive d'affectation sensible prévue au point 53 des lignes directrices est applicable.

273. Il résulte de ce qui précède que le commerce entre États membres est susceptible d'être affecté de manière sensible par les pratiques examinées. Celles-ci doivent donc être qualifiées au regard de l'article 101 du TFUE, ce que les parties ne contestent pas.

B. SUR LA PROCÉDURE

1. SUR LA PRESCRIPTION

274. Le CELFNORD, l'APEF, la SNE, la FCE, la FNPE et les OP membres du Groupe Perle du Nord considèrent que les faits antérieurs au 2 mars 2002 sont prescrits. Les parties prétendent, notamment, que les calendriers de campagnes 1995 / 1996 et 1997 / 1998, d'une part, et la convention de gestion de l'offre de 1997, d'autre part, n'ont plus produit d'effet au-delà de mars 2002 et a fortiori jusqu'à la date de la saisine de l'Autorité, dès lors que leur objet concerne des périodes passées et prescrites, de sorte que ces éléments ne peuvent être retenus au soutien de l'existence d'une infraction complexe et continue.

a) Le droit applicable

275. Aux termes de l'article L. 462-7 du code de commerce dans sa rédaction postérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2004-1173 du 4 novembre 2004 : « *l'Autorité ne peut être saisie de faits remontant à plus de cinq ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction* ». En tout état de cause, la prescription est acquise lorsqu'un délai de dix ans à compter de la cessation de la pratique anticoncurrentielle s'est écoulé sans que l'Autorité ait statué sur celle-ci.
276. Dans le cas d'une infraction continue, le délai de prescription ne commence toutefois à courir qu'à compter du jour où l'infraction a pris fin (voir, en ce sens, l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 29 septembre 2009, Etablissements Mathé, confirmant la décision n° [08-D-12](#) du 21 mai 2008 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la production du contreplaqué, points 123 et suivants ; voir aussi la décision n° [07-D-15](#) du 9 mai 2007 relative à des pratiques concernant les marchés publics relatifs aux lycées d'Ile-de-France, et la jurisprudence citée sous les points 177 et suivants).
277. Les pratiques anticoncurrentielles revêtent un caractère continu lorsque l'état délictuel se prolonge dans le temps par la réitération constante ou la persistance de la volonté coupable de l'auteur après l'acte initial. Il s'agit de pratiques caractérisées par la continuité de la volonté anticoncurrentielle sans qu'un acte matériel ait nécessairement à renouveler la manifestation dans le temps, de telle sorte que le calcul du point de départ de la prescription ne commencera qu'à compter de la cessation des pratiques.

278. Cette continuité peut être établie notamment par l'existence d'actions manifestant son maintien, par la répétition de l'accord anticoncurrentiel ou compte tenu du fait qu'il est resté en vigueur et a conservé, de façon continue, son objet et ses effets actuels et potentiels.

b) Appréciation de l'Autorité

279. Le premier acte tendant à la recherche, la constatation ou la sanction des faits est l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du 19 mars 2007 autorisant des visites et saisies. Celles-ci ont eu lieu en avril 2007 dans les locaux du CELFNORD et de la FNPE. Compte tenu des conditions d'application de l'article L. 462-7 du code de commerce exposées précédemment, les faits antérieurs au 2 mars 2002 ne peuvent être poursuivis, sauf s'ils participent à la mise en œuvre d'une pratique continue qui s'est poursuivie au moins jusqu'à cette date.

280. En l'espèce, il sera démontré ci-après aux paragraphes 352 à 391, que les faits reprochés s'intègrent dans une même pratique complexe et continue, dont la continuité est notamment illustrée par la diffusion régulière de comptes-rendus de réunions tenues à intervalles réguliers, dont les premières preuves suffisantes datent de janvier 1998, et ce nonobstant la variation de l'intensité de la concertation dans le temps. Il importe peu que certains des éléments des pratiques reprochées, tels que ceux invoqués au paragraphe 74 ci-dessus, qui n'ont d'ailleurs pas été retenus pour les besoins de la présente décision, aient pu cesser d'avoir un effet attaché à leur contenu propre, dès lors que d'autres éléments de mise en œuvre du plan global se sont succédé sans présenter d'interruption significative. Le caractère continu de l'infraction et l'absence de cessation d'au moins une partie des pratiques font que la prescription quinquennale n'a pas commencé à courir.

281. Il en va de même pour la prescription décennale prévue à l'article L. 462-7, alinéa 3 du code de commerce qui n'a pas commencé à courir dans la mesure où certaines de ces pratiques n'ont toujours pas cessé. En particulier, le système d'échanges d'information Infocl@r, qui permet aux producteurs d'endives d'échanger des informations relatives aux prix en violation des règles de concurrence, reste en vigueur.

282. Dans ces conditions, il convient d'écarter le moyen tiré de la prescription des pratiques reprochées.

2. SUR LA DURÉE DE LA PROCÉDURE

283. Nord Alliance, Fraileg et Prim'Santerre invoquent la nullité de la notification des griefs en raison de la violation de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ci-après la « CEDH »), résultant de la durée déraisonnable de la procédure qui a fait obstacle à l'exercice normal des droits de la défense.

284. Les OP, l'APEF, le CELFNORD, la FCE et la SNE font également valoir que la qualification d'entente complexe et continue couvre des faits remontant, pour certains, à plus de 15 ans, ce qui les mettrait dans l'impossibilité matérielle d'assurer leurs droits de la défense dans des conditions équitables.

a) Le droit applicable

285. Il résulte d'une jurisprudence constante que le respect d'un délai raisonnable dans la conduite de la procédure, prescrite par l'article 6, paragraphe 1 CEDH, doit s'apprécier au regard de l'ampleur et de la complexité de cette procédure comme du comportement des autorités compétentes (voir, en ce sens, arrêt de la cour d'appel de Paris du 26 janvier 2012, Beauté Prestige International).
286. Cette appréciation doit être menée en se référant à la durée d'ensemble de la procédure, en ce compris la phase non contradictoire pendant laquelle sont mis en œuvre les pouvoirs d'enquête préalablement à la notification des griefs et donc à l'ouverture de la procédure d'instruction visée à l'article L. 463-1 du code de commerce.
287. Les juridictions internes et de l'Union ont jugé qu'il incombe aux entreprises concernées d'établir que, à la date de la notification des griefs, leurs possibilités de réfuter ceux-ci étaient limitées pour des raisons découlant du fait que la première phase de la procédure administrative avait pris un temps déraisonnablement long (voir, en ce sens, l'arrêt de la Cour de justice, du 21 septembre 2006, Nederlandse Federatieve Vereniging voor de Groothandel op Elektrotechnisch Gebied (NFVG), C-105/04, Rec. p. I-8725, point 56). Cette argumentation doit être étayée au moyen de preuves concrètes, précises et convaincantes et ne pas se limiter à une prétendue méconnaissance des droits de la défense de façon abstraite et imprécise (voir en ce sens l'arrêt de la cour d'appel de Paris, Beauté Prestige International, précité).
288. Dans son arrêt Beauté Prestige International du 23 novembre 2010, la Cour de cassation a rappelé qu'il incombe aux parties de démontrer que le caractère déraisonnable de la durée d'ensemble de la procédure a entraîné une « *atteinte personnelle, effective et irréversible* » à leur droit de se défendre. A cet égard, la cour d'appel de Paris a récemment précisé, dans son arrêt Beauté Prestige International précité, que « *la réalité d'une telle violation s'apprécie nécessairement à l'aune du devoir général de prudence incombant à chaque opérateur économique qui se doit de veiller à la bonne conservation de ses livres et archives comme de tous éléments permettant de retracer la licéité de ses pratiques en cas d'actions judiciaire ou administrative* ».
289. Enfin, il convient de rappeler que la sanction qui s'attache à la violation, par les autorités de concurrence, de leur obligation de se prononcer dans un délai raisonnable n'est pas l'annulation de la décision ou de la procédure mais la réparation du préjudice résultant éventuellement du délai subi (voir les arrêts de la Cour de cassation du 28 janvier 2003, Domoservices, et du 6 mars 2007, Demathieu et Bard) sous réserve, toutefois, que la conduite de la procédure n'ait pas irrémédiablement privé les entreprises mises en cause des moyens de se défendre, de telles circonstances devant être appréciées concrètement (voir notamment l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 29 janvier 2008, Le Goff Consort SAS, et pour une analyse similaire du juge de l'Union, l'arrêt de la Cour de justice du 21 septembre 2006, NFVG, précité, point 42).
290. Pour apprécier si le principe du délai raisonnable a été respecté en l'espèce, il convient donc d'examiner dans un premier temps si la durée de la procédure était excessive compte tenu des circonstances de l'espèce, et, le cas échéant, d'examiner dans un second temps s'il est démontré ou non que la durée de la procédure a privé les sociétés Nord Alliance, Fraileg et Prim'Santerre de toute possibilité de se défendre utilement contre le grief qui leur est reproché.

b) Appréciation en l'espèce

291. Les sociétés Nord Alliance, Fraileg et Prim'Santerre prétendent que l'examen de l'affaire a duré près de dix ans. Selon elles, la date de début de la procédure à prendre en considération remonterait à la fin de l'année 2000, dès lors que le 22 novembre 2000, un procès-verbal de déclaration du directeur du CELFNORD a été établi par des agents de la DGCCRF habilités à mener une enquête dans le secteur de l'endive dans les conditions prévues par les articles L. 450-1 et 3 du code de commerce.
292. Il convient de constater que, dans le cadre de leur pouvoir de surveillance des marchés, des agents de la DGCCRF ont réuni divers indices concernant des comportements mis en œuvre par des opérateurs présents dans le secteur de l'endive, notamment en auditionnant le directeur du CELFNORD le 22 novembre 2000. Ils ont aussi procédé à des rappels à la loi en février et mai 2001 au sujet de certaines initiatives prises par le CELFNORD. A la suite de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance d'Arras, en date du 3 avril 2007, autorisant des visites et des saisies dans certains locaux des entreprises et organisations professionnelles visées par la présente décision, un rapport administratif d'enquête a été établi le 1^{er} février 2008, transmis aux services d'instruction en appui de la saisine de l'Autorité intervenue le 11 juillet 2008.
293. Ce n'est qu'à compter de cette saisine que l'Autorité a eu connaissance de la présente affaire et qu'a débuté la procédure en cause dont il convient d'examiner la durée dans la présente affaire. Il n'y a pas lieu de tenir compte des démarches effectuées par telle ou telle personne préalablement à sa saisine, y compris quand ces démarches émanent d'une entité disposant elle-même de pouvoirs d'enquête, comme c'est le cas des services de la DGCCRF ou du procureur de la République. La durée de la procédure à prendre en considération est donc la procédure conduite par l'Autorité elle-même, comprenant depuis sa saisine la phase préliminaire d'enquête et d'instruction ouverte le 11 juillet 2008. La procédure d'instruction s'est achevée par le renvoi de l'affaire qui a été examinée lors de la séance du 15 novembre 2011.
294. La durée de la procédure limitée à un peu plus de trois ans n'apparaît nullement déraisonnable, contrairement à ce qui est soutenu, eu égard à l'ensemble des comportements en cause, à leur durée et au nombre d'entreprises et d'associations impliqués dans leur mise en œuvre. Du reste, certaines des parties elles-mêmes reconnaissent que la rapporteure a établi la notification des griefs dans un délai assez rapide, « *seulement quinze mois après sa désignation* » (cote 8110).
295. Les intéressées se bornent à affirmer que la durée de la procédure a été excessive, sans invoquer de circonstances précises de nature à montrer concrètement en quoi il aurait été porté une atteinte personnelle, effective et irrémédiable à leurs droits de la défense ou entraîné la déperdition des preuves bien définies qui leur auraient permis de renverser les charges pesant sur elles. Outre que la durée de la procédure en l'espèce n'est pas excessive, les intéressées ne satisfont manifestement pas au standard de preuve imposé par les jurisprudences interne et de l'Union telles que rappelées aux paragraphes 287 à 289 ci-dessus.
296. En ce qui concerne l'argument tiré de l'impossibilité matérielle d'assurer les droits de la défense dans des conditions équitables en raison de l'ancienneté des faits reprochés au soutien du caractère continu de l'infraction alléguée, les parties font valoir que plusieurs de leurs responsables ont changé au cours de la période en cause et qu'elles n'ont pas conservé tous les éléments de preuve relatifs à la période couverte par l'infraction en cause.

297. Mais l'Autorité constate que les intéressées n'expliquent pas en quoi, concrètement, le fait que certains de leurs responsables en fonction au moment des faits reprochés aient, depuis, quitté ces entreprises, les empêcherait de se défendre utilement. A cet égard, la cour d'appel de Paris a jugé dans son arrêt Beauté Prestige International précité, que cet argument n'était pas recevable dès lors que le requérant « *ne justifie d'aucune circonstance concrète rendant alors impossible l'audition du personnel ayant quitté l'entreprise ; qu'elle ne donne aucune précision sur la teneur et la portée des propos que ces personnes étaient susceptibles de tenir pour lui permettre d'exercer utilement ses droits de défense* ».
298. Il résulte de tout ce qui précède que la durée de la procédure n'apparaît pas déraisonnable, contrairement à ce qui est allégué.

3. SUR LA LOYAUTÉ DE L'INSTRUCTION

a) Sur la conduite de l'instruction

299. Il est soutenu par plusieurs entreprises que la rapporteure a utilisé les seuls éléments à charge du dossier, en faisant abstraction des éléments de fait et de droit favorables aux parties, soit en ne tenant pas compte des observations formulées par les parties dans leurs réponses à la notification des griefs, soit en dénaturant le contenu de ceux-ci, ce qui témoignerait d'une conduite partielle et à charge de l'instruction.
300. En premier lieu, il résulte d'une jurisprudence constante que le rapporteur fonde sa notification de griefs sur les faits qui lui paraissent de nature à en établir le bien-fondé. Ainsi, la cour d'appel de Paris a jugé, dans un arrêt du 27 février 2003, SA Bouygues, que « *le fait que la notification de griefs puis le rapport n'aient pas cité tous les faits et documents qui n'ont pas été retenus comme indices des pratiques anticoncurrentielles ne peut faire grief aux entreprises précitées, celles-ci ayant eu accès à l'ensemble de la procédure ; que l'argument selon lequel le rapporteur aurait dénaturé les documents et les déclarations figurant au dossier est dépourvu de portée, dès lors que les requérantes reconnaissent dans le même temps que ceux-ci sont sujets à interprétation et qu'il n'est pas contesté qu'elles ont pu faire valoir, tout au long de la procédure, leurs moyens de défense sur l'interprétation qui en était donnée par le rapporteur, le Conseil puis la cour ayant été mis en mesure par la suite de faire un nouvel examen des éléments de preuve ainsi produits* » (voir également l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 24 janvier 2006, Ordre des avocats au barreau de Marseille).
301. Aussi, le principe selon lequel le rapporteur doit instruire à charge et à décharge signifie que le rapporteur doit examiner de manière impartiale le dossier qui lui est confié afin, soit de formuler des griefs, soit de proposer un non-lieu, à moins que d'autres possibilités procédurales ne soient appropriées. Dans le cas où la procédure prévoit l'établissement d'un rapport, comme en l'espèce, le principe d'instruction à charge et à décharge doit conduire le rapporteur à reproduire la substance des observations des parties dans son rapport et à prendre position à leur propos, qu'il s'agisse de la qualification des pratiques ou des critères de la sanction éventuelle, de manière à éclairer le collège qui statuera sur ces constatations.
302. Selon une jurisprudence constante, il n'est pas nécessaire que le rapport réponde au détail de l'argumentation des parties, dès lors qu'il contient l'essentiel des considérations concernant les éléments soumis à la discussion contradictoire (voir, en ce sens, arrêt de la cour d'appel de Paris du 24 janvier 2006, Ordre des avocats au barreau de Marseille). La cour d'appel de Paris a par ailleurs jugé, dans son arrêt Truffaut du 4 avril 2006, que « *le*

contradictoire a été respecté dès lors que les parties ont, tout au long de la procédure pu présenter leurs observations et que le Conseil, après avoir examiné les éléments de fait et de droit portés à sa connaissance, a motivé sa décision de manière telle que la cour est en mesure d'exercer son contrôle ».

303. Dès lors, à supposer que certaines observations formulées par les parties n'aient pas fait l'objet d'une réponse de la part de la rapporteure au stade du rapport et que certains éléments à décharge n'aient pas été pris en considération, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, les parties ont eu tout loisir de soulever ces arguments en séance devant l'Autorité qui a été en mesure d'apprécier l'ensemble des éléments versés au dossier.
304. Il résulte de ce qui précède que l'argument tiré de la conduite déloyale de la procédure n'est pas fondé.

b) Sur l'absence d'audition de certaines entreprises

305. La société Nord Alliance se plaint de l'absence d'audition au cours de l'instruction, ce qui aurait porté atteinte à l'équité de la procédure et violé ses droits de la défense.
306. Il ressort de l'arrêt de la Cour de cassation du 15 juin 1999, Lilly France SA, que le rapporteur *« qui dispose d'un pouvoir d'appréciation quant à la conduite de ses investigations, a pu estimer qu'il n'avait pas besoin d'entendre les représentants de la société »*. Le rapporteur est en effet libre de décider quelles auditions lui paraissent les plus utiles à l'instruction sans que l'absence d'audition préalable à la notification de griefs d'une des parties méconnaisse le principe du contradictoire.
307. Ainsi que la cour d'appel de Paris l'a rappelé dans son arrêt du 14 janvier 2003, SA Bouygues, *« le fait que cette entreprise n'ait pas été l'objet d'investigations aux stades de l'enquête et de l'instruction est, en l'absence d'obligation légale en la matière, sans incidence sur la régularité de la procédure, dès lors qu'à compter de la notification des griefs et lors des différentes phases de la procédure, elle a été mise en mesure de faire valoir ses observations en temps utile »* (voir également l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 29 janvier 2008, Le Goff Confort).
308. En l'espèce, la rapporteure n'était donc pas tenue de procéder à l'audition de la société Nord Alliance si elle s'estimait suffisamment informée pour déterminer les griefs susceptibles d'être notifiés par la suite.
309. Il résulte de ce qui précède que l'argument tiré de l'absence d'audition de la société Nord Alliance doit être écarté.

4. SUR LE RESPECT DES DROITS DE LA DÉFENSE DU CERAFEL

310. Lors de la séance, le représentant du CERAFEL a reproché à la rapporteure de lui avoir transmis des preuves documentaires sur lesquelles la rapporteure aurait fondé ses appréciations relatives à la participation du CERAFEL à l'entente en cause en l'espèce, alors que ces preuves n'auraient été citées nommément ni dans la notification des griefs ni dans le rapport.
311. L'article L. 463-1 du code de commerce dispose que *« l'instruction et la procédure devant l'Autorité de la concurrence sont pleinement contradictoires sous réserve des dispositions prévues à l'article L. 463-4 »*.

312. En l'espèce, il convient de rappeler que, après avoir été destinataire de la notification des griefs le 12 octobre 2010, le CERAFEL a bénéficié d'un délai de deux mois pour présenter des observations écrites. Il a également été destinataire du rapport le 19 juillet 2011, auquel il a également été mis en mesure de répondre. Il a enfin été mis à même de présenter des observations orales au cours de la séance de l'Autorité du 15 novembre 2011.
313. Or, le CERAFEL n'a pas fait usage de la faculté qui lui était donnée de répondre à la notification des griefs : il s'est borné à adresser un courrier dans lequel les responsables du CERAFEL ont exposé des considérations générales relatives à l'organisation du secteur de l'endive. Il a uniquement présenté des observations sur le rapport, par un mémoire déniait toute participation à l'entente au motif, pour l'essentiel, que les documents produits ne le mettaient pas directement en cause.
314. Le CERAFEL ayant lui-même choisi de ne pas faire usage de ses droits procéduraux à la suite de la notification des griefs, l'échange contradictoire qui a eu lieu avec lui a nécessairement été moins nourri qu'il ne l'a été avec les autres parties qui, elles, ont présenté des observations tant sur le rapport que, en amont, sur la notification des griefs. C'est pour tenir compte de cette circonstance que la rapporteure a pris l'initiative d'attirer spécialement l'attention du CERAFEL, dans son rapport oral présenté en début de séance, sur certaines pièces figurant au dossier d'ores et déjà portées à sa connaissance.
315. Il lui a été donné, à cette occasion, la possibilité de présenter, s'il le souhaitait, des observations ou précisions complémentaires, invitations à laquelle le conseil du CERAFEL a opposé un refus, prétextant que les pièces en cause ne figuraient pas parmi celles accompagnant spécialement le rapport.
316. Cet argument est dépourvu d'incidence. Il est exact que, selon l'article L. 463-2 du code de commerce qui dispose qu'une fois les griefs notifiés à l'intéressé, celui-ci est mis en mesure de consulter le dossier, « *le rapport est ensuite notifié aux parties (...). Il est accompagné des documents sur lesquels se fonde le rapporteur et des observations faites, le cas échéant, par les intéressés* ». De même, l'article R. 463-11 de ce code prévoit que « *le rapport soumet à la décision de l'Autorité de la concurrence une analyse des faits et de l'ensemble des griefs notifiés* ».
317. Une exigence intangible s'impose néanmoins au stade du rapport aussi bien que pendant les étapes antérieures de la procédure d'instruction : celle de ne s'appuyer que sur des pièces figurant au dossier porté à la connaissance des parties, et sur lesquelles celles-ci ont donc eu l'opportunité de s'exprimer contradictoirement et de faire valoir leurs droits de la défense. Or, ceci n'est pas contesté en l'espèce.
318. La participation alléguée du CERAFEL aux pratiques sera examinée au vu de l'ensemble des pièces figurant au dossier qui ont été portées à sa connaissance et soumises au contradictoire conformément à l'article L. 463-1 du code de commerce.

5. SUR LA PRÉCISION DU GRIEF

a) Sur l'imprécision alléguée du grief

319. Les OP mises en cause dénoncent l'imprécision du grief notifié en ce qui concerne leur qualité exacte (en tant que sociétés indépendantes ou en tant que membres des organisations collectives), les décisions qu'elles auraient prises à l'origine de l'entente et les réunions dûment datées auxquelles elles auraient participé depuis 1995 ce qui ne leur permettrait pas de connaître l'étendue exacte de leur participation à l'entente. Elles

reprochent à la notification des griefs d'avoir eu recours à la notion générale d'infraction complexe et continue dans le dessein de masquer l'imprécision du grief.

320. La cour d'appel de Paris a jugé dans un arrêt du 24 juin 2008, "France Travaux", au sujet de la précision des griefs notifiés, que « *le respect de ces principes fondamentaux de la procédure impose que les faits soient formulés de manière suffisamment précise et les pratiques incriminées étayées d'éléments de preuve suffisants pour que les parties puissent préparer utilement leur défense* ».
321. De même, la cour d'appel de Paris a-t-elle jugé dans un arrêt du 29 mars 2005, Filmdis Cinésogar, que, « *les garanties fondamentales de la procédure devant être impérativement respectées, la notification des griefs doit informer précisément les entreprises poursuivies des pratiques reprochées et le Conseil [désormais l'Autorité] ne saurait – sauf notification de griefs complémentaires à laquelle il lui est loisible de procéder – sanctionner une pratique qui n'a pas été visée dans la notification des griefs, peu important à cet égard qu'elle ait été dénoncée dans le rapport et que les parties s'en soient expliquées devant lui* ».
322. Enfin, plus récemment, la cour d'appel de Paris a jugé dans un arrêt du 23 septembre 2010, Digicel, que « *les griefs doivent être communiqués de sorte d'être soumis à la discussion éclairée des entreprises mises en cause ; que cette communication exigée par l'article L. 463-2 du code de commerce doit contenir un exposé des griefs libellé dans des termes suffisamment clairs, seraient-ils sommaires, pour permettre aux intéressés de prendre effectivement connaissance du comportement qui leur est reproché par l'autorité de la concurrence* ». La notification des griefs est donc un document synthétique qui doit décrire les faits reprochés, leur qualification juridique et leur imputabilité aux entreprises destinataires.
323. En l'espèce, pour établir le grief reproché aux parties, la notification des griefs se fonde principalement sur les comptes-rendus de réunions de la SRE du CELFNORD, de la SNE et de la FNPE ainsi que sur divers courriers échangés entre les responsables des organisations collectives et les représentants des OP au sein de ces organismes. La participation individuelle aux pratiques alléguées est notamment présentée dans un tableau annexé à la notification des griefs qui renvoie, entre autres, à de nombreux comptes-rendus de réunions où étaient présents des représentants de l'APVE, du CELFNORD, du CERAFEL, de la FCE, de la FNPE et des OP.
324. En outre, les parties y sont expressément visées en qualité d'organisations de producteurs et d'associations participant aux réunions organisées dans le cadre de la SRE du CELFNORD, à l'échange d'informations confidentielles dans le cadre d'Infocl@r, aux divers accords sur les prix mis en place successivement, ainsi qu'aux conventions de gestion de l'offre signée par les producteurs.
325. Force est de constater, enfin, que la notification des griefs est sans équivoque quant à la nature et la consistance des pratiques qu'elle met en cause en tant qu'entente complexe et continue. Elle contient, en effet, une introduction situant le cadre général de l'enquête et une description du secteur concerné ; elle procède ensuite à un examen méthodique des différents faits relevés au cours de l'instruction ; elle donne une qualification juridique à ces derniers et synthétise, *in fine*, les pratiques visées dans les termes figurant au grief rappelé au paragraphe 233 ci-dessus, répondant aux exigences rappelées dans la jurisprudence de la cour d'appel de Paris évoquée aux paragraphes 320 à 322 ci-dessus.

326. Le grief notifié était donc suffisamment précis pour permettre aux parties mises en cause de se défendre. Ces dernières s'en sont du reste parfaitement défendues sous tous ses aspects, attestant ainsi de leur bonne compréhension de ce grief dans ses détails.
327. Le moyen tiré de l'imprécision du grief notifié doit en conséquence être écarté.

b) Sur l'absence de notification du rapport au liquidateur de la société Nord Alliance

328. Nord Alliance indique dans sa réponse au rapport que cette imprécision peut également atteindre la validité de la notification de grief et du rapport du fait que ce dernier n'a pas été notifié au liquidateur de la société.
329. Il convient de rappeler que, conformément aux dispositions de l'article L. 463-2 du code de commerce : « *les entreprises destinataires des griefs signalent sans délai au rapporteur chargé du dossier, à tout moment de la procédure d'investigation, toute modification de leur situation juridique susceptible de modifier les conditions dans lesquelles elles sont représentées ou dans lesquelles les griefs peuvent leur être imputés. Elles sont irrecevables à s'en prévaloir si elles n'ont pas procédé à cette information* ».
330. En l'espèce, l'intéressée n'a pas informé l'Autorité de la mise en liquidation de Nord Alliance intervenue le 8 juin 2011 avant que la rapporteure adresse son rapport à l'intéressée. Nord Alliance n'est dès lors pas recevable à en tirer argument à quelque titre que ce soit.

C. SUR LE GRIEF NOTIFIÉ

1. SUR LE MARCHÉ PERTINENT

331. Il est de jurisprudence constante que, lorsque les pratiques en cause sont examinées au titre de la prohibition des ententes, comme c'est le cas en l'espèce, il n'est pas nécessaire de définir le marché avec précision, comme en matière d'abus de position dominante, dès lors que le secteur a été suffisamment identifié pour permettre de qualifier les pratiques observées et de les imputer aux opérateurs qui les ont mises en place (décision n° [05-D-27](#) du 15 juin 2005 relative à des pratiques relevées dans le secteur du thon blanc, paragraphe 28 ; décision n° [11-D-02](#) du 26 janvier 2011 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la restauration des monuments historiques, paragraphe 364).
332. Selon la communication n° 97/C 372/03 de la Commission européenne du 9 décembre 1997 sur la définition du marché en cause aux fins du droit communautaire de la concurrence, le marché pertinent est « *le lieu où se confrontent l'offre et la demande de produits ou de services qui sont considérés par les acheteurs ou les utilisateurs comme substituables entre eux mais non substituables aux autres biens ou services offerts* ». La substituabilité y est définie comme l'interchangeabilité des produits ou services « *en raison de leurs caractéristiques, de leur prix et de l'usage auquel ils sont destinés* » (point 7).
333. Suivant la même approche, l'Autorité a rappelé dans sa décision n° [10-D-17](#) du 25 mai 2010 relative à des pratiques mises en œuvre sur le marché de la boule de pétanque de compétition que « *se situent sur un même marché les produits et services dont on peut raisonnablement penser que les acheteurs les regardent comme des moyens alternatifs entre lesquels ils peuvent arbitrer pour satisfaire une même demande. Dans son rapport*

annuel pour 2001, le Conseil de la concurrence a précisé que la substituabilité entre différents biens ou services du point de vue de la demande constitue le critère déterminant pour la délimitation du marché pertinent » (paragraphe 76).

334. Le marché géographique, quant à lui, comprend le territoire sur lequel les entreprises sont engagées dans l'offre et la demande en cause et sur lequel les conditions de concurrence sont homogènes.
335. S'agissant des produits en cause, il convient de constater que, s'il existe une substituabilité marginale entre les endives et les salades pour une utilisation crue, ainsi qu'entre les endives et d'autres légumes d'hiver pour une utilisation cuite, le mode de production et de commercialisation, ainsi que la formation du prix leur confèrent des spécificités propres telles qu'il convient de considérer qu'elles constituent le secteur pertinent aux fins de la présente affaire.
336. S'agissant de la dimension géographique de ce secteur, l'Autorité constate que la France est le principal exportateur européen d'endives et n'en importe que de très faibles quantités en provenance d'autres Etats membres de l'Union (environ 3 % de la consommation nationale provenant d'importations). Les producteurs français ne sont de ce fait soumis qu'à une faible pression concurrentielle des autres producteurs européens pris dans leur ensemble. Pour autant, les producteurs belges et hollandais sont perçus comme des concurrents des producteurs français à l'exportation comme l'atteste un courrier adressé par le président de la SRE de Bretagne au directeur du CELFNORD le 9 juillet 2001 : « *La France dispose des 2/3 des volumes, nous ne devons en aucun cas, au travers de cette démarche, créer des passerelles marketing pour nos concurrents commerciaux que sont les Hollandais et les Belges sur des marchés comme l'Allemagne et l'Italie* » (cote 709). Cet élément tend à accréditer l'existence d'un marché plus large que le seul marché français, ce que corrobore d'ailleurs la référence, dans le dossier, à des réunions portant sur des sujets commerciaux entre les producteurs français, belges et hollandais (cotes 1166 et 7635).
337. Eu égard à ces éléments, le secteur pertinent aux fins de la présente affaire peut être considéré comme étant celui de la production et de la commercialisation des endives, toutes catégories confondues en ce compris la variété « Carmine », destinées à être livrées à l'état frais aux consommateurs, dans une zone correspondant au moins au territoire français.

2. SUR L'EXISTENCE D'UNE INFRACTION COMPLEXE ET CONTINUE

338. Seront examinés successivement la nature des pratiques en cause, leur objet, puis la participation individuelle des mis en cause à ces pratiques et l'imputabilité de ces dernières.

a) Sur la nature des pratiques

Rappel des principes

339. En vertu de l'article 101, paragraphe 1, TFUE, sont incompatibles avec le marché commun et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre Etats membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun, et notamment ceux qui consistent à

fixer de façon directe ou indirecte les prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction.

340. L'article L. 420-1 du code de commerce prévoit une interdiction similaire puisqu'il prohibe les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites entre entreprises lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, notamment lorsqu'elles tendent à faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse.
341. La Cour a indiqué dans un arrêt du 23 novembre 2006, ASNEf-Equifax et Administración del Estado que : « (...) si [l'article 101, paragraphe 1, TFUE] *distingue la notion de « pratique concertée » de celle d'« accords entre entreprises » ou de « décisions d'associations d'entreprises », c'est dans le dessein d'appréhender, sous les interdictions de cette disposition, différentes formes de coordination et de collusion entre entreprises (...) » (C-328/05, Rec. p. I-11125, point 32).*
342. Il est de jurisprudence constante que, *« pour qu'il y ait accord, au sens de l'article [81] du traité, il suffit que les entreprises en cause aient exprimé leur volonté commune de se comporter sur le marché d'une manière déterminée »* (arrêt de la Cour du 15 juillet 1970, ACF Chemiefarma/Commission, 41/69, Rec. p. 661, point 112, et du Tribunal du 20 avril 1999, Limburgse Vinyl Maatschappij e.a./Commission, T-305/94 à T-307/94, T-313/94 à T-316/94, T-318/94, T-325/94, T-328/94, T-329/94 et T-335/94, Rec. p. II-931, point 715).
343. La Cour a jugé que la notion de pratique concertée vise, quant à elle, *« une forme de coordination entre entreprises qui, sans avoir été poussée jusqu'à la réalisation d'une convention proprement dite, substitue sciemment une coopération pratique entre elles aux risques de la concurrence (...). Les critères de coordination et de coopération retenus par la jurisprudence de la Cour, loin d'exiger l'élaboration d'un véritable « plan », doivent être compris à la lumière de la conception inhérente aux dispositions du Traité relatives à la concurrence et selon laquelle tout opérateur économique doit déterminer de manière autonome la politique qu'il entend suivre sur le marché commun. S'il est exact que cette exigence d'autonomie n'exclut pas le droit des opérateurs économiques de s'adapter intelligemment au comportement constaté ou à escompter de leurs concurrents, elle s'oppose cependant rigoureusement à toute prise de contact, directe ou indirecte entre de tels opérateurs, ayant pour objet ou pour effet soit d'influencer le comportement sur le marché d'un concurrent actuel ou potentiel soit de dévoiler à un tel concurrent le comportement que l'on est décidé à, ou que l'on envisage de, tenir soi-même sur le marché »* (arrêt de la Cour du 16 décembre 1975, Suiker Unie e.a./Commission, 40/73 à 48/73, 50/73, 54/73 à 56/73, 111/73, 113/73 et 114/73, Rec. p. 1663, points 26, 173 et 174).
344. Les juridictions de l'Union ont ainsi admis que, dans le cas d'une infraction complexe sur une longue durée, l'Autorité de concurrence n'était pas tenue de qualifier l'infraction exclusivement de l'une ou de l'autre de ces formes de comportements illicites. Ainsi, dans l'arrêt PVC II, le Tribunal a jugé que *« face à une infraction complexe, la double qualification opérée par la Commission (...) doit être comprise non comme une qualification exigeant simultanément et cumulativement la preuve que chacun de ces éléments de fait présente les éléments constitutifs d'un accord et d'une pratique concertée, mais bien comme désignant un tout complexe comportant des éléments de fait, dont certains ont été qualifiés d'accords et d'autres de pratiques concertées au sens de l'article [101, paragraphe 1, du TFUE], lequel ne prévoit pas de qualification spécifique pour ce*

type d'infraction complexe » (arrêt du Tribunal du 17 décembre 1991, Hercules/Commission, T-7/89, Rec., p. II-1711, point 264).

345. La Cour a également jugé « *qu'une violation de l'article [101, paragraphe 1, du TFUE] peut résulter non seulement d'un acte isolé, mais également d'une série d'actes ou bien encore d'un comportement continu. Cette interprétation ne saurait être contestée au motif qu'un ou plusieurs éléments de cette série d'actes ou de ce comportement continu pourraient également constituer en eux-mêmes et pris isolément une violation de ladite disposition. Lorsque les différentes actions s'inscrivent dans un "plan d'ensemble", en raison de leur objet identique faussant le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun, la Commission est en droit d'imputer la responsabilité de ces actions en fonction de la participation à l'infraction considérée dans son ensemble* » (arrêt de la Cour de justice du 7 janvier 2004, Aalborg Portland e.a./Commission C-204/00 P, C-205/00 P, C-211/00 P, C-213/00 P, C-217/00 P et C-219/00 P, Rec. p. I-00123, point 258).
346. Dans un arrêt du 30 novembre 2011, Quinn Barlo Ltd, le Tribunal a enfin rappelé que, « *les accords et les pratiques concertées visés à l'article [101, paragraphe 1, du TFUE] résultent nécessairement du concours de plusieurs entreprises, qui sont toutes coauteurs de l'infraction, mais dont la participation peut revêtir des formes différentes, en fonction notamment des caractéristiques du marché concerné et de la position de chaque entreprise sur ce marché, des buts poursuivis et des modalités d'exécution choisies ou envisagées. Toutefois, la simple circonstance que chaque entreprise participe à l'infraction dans des formes qui lui sont propres ne suffit pas pour exclure sa responsabilité pour l'ensemble de l'infraction, y compris pour les comportements qui sont matériellement mis en œuvre par d'autres entreprises participantes, mais qui partagent le même objet ou le même effet anticoncurrentiel* (arrêt Commission/Anic Partecipazioni, point 34 supra, points 79 et 80) » (arrêt du Tribunal du 30 novembre 2011, Quinn Barlo Ltd, T-208/06, non encore publié au recueil, point 126).
347. Concernant la preuve de telles pratiques, la Cour a indiqué que :
- « l'interdiction de participer à des pratiques et à des accords anticoncurrentiels ainsi que les sanctions que les contrevenants peuvent encourir étant notoires, il est usuel que les activités que ces pratiques et ces accords comportent se déroulent de manière clandestine, que les réunions se tiennent secrètement, le plus souvent dans un pays tiers, et que la documentation y afférente soit réduite au minimum.*
- Même si la Commission découvre des pièces attestant de manière explicite une prise de contact illégitime entre des opérateurs, telles que les comptes rendus d'une réunion, celles-ci ne seront normalement que fragmentaires et éparses, de sorte qu'il se révèle souvent nécessaire de reconstituer certains détails par des déductions.*
- Dans la plupart des cas, l'existence d'une pratique ou d'un accord anticoncurrentiel doit être inférée d'un certain nombre de coïncidences et d'indices qui, considérés ensemble, peuvent constituer, en l'absence d'une autre explication cohérente, la preuve d'une violation des règles de la concurrence* » (arrêt de la Cour du 7 janvier 2004, Aalborg Portland e.a./Commission, précité, points 53 à 57).
348. Pour sa part, la Cour de cassation a également admis la valeur probatoire d'un faisceau d'indices : « (...) à l'évidence l'existence et l'effectivité d'une entente (...) ne sont normalement pas établies par des documents formalisés, datés et signés, émanant des entreprises auxquelles ils sont opposés (...) la preuve ne peut résulter que d'indices variés dans la mesure où, après recoupement, ils constituent un ensemble de présomptions suffisamment graves, précises et concordantes » (arrêt de la Cour de cassation

du 8 décembre 1992, Etablissements Phibor ; voir également arrêt de la cour d'appel de Paris du 19 janvier 1999, SA Gerland Routes).

349. La preuve des pratiques anticoncurrentielles résulte d'un ou plusieurs éléments ou pièces établissant sans ambiguïté la pratique en cause, ou de l'utilisation d'un faisceau d'indices graves, précis et concordants, constitué par le rapprochement lors de l'instruction de plusieurs documents ou déclarations, qui n'auraient pas un caractère probant pris isolément (décision n° [10-D-03](#) du 20 janvier 2010 relative à des pratiques relevées dans le secteur des marchés publics de profilage des fossés passés par la Communauté Urbaine de Lille, paragraphe 160 ; décision n° [07-D-48](#) du Conseil du 18 décembre 2007 relative à des pratiques dans le secteur du déménagement national et international, paragraphe 187, décision confirmée par la cour d'appel de Paris par un arrêt du 25 février 2009 et la Cour de cassation par un arrêt du 7 avril 2010).

Argument des parties

350. Les parties considèrent que les pratiques successives qui sont censées constituer autant d'éléments d'une entente complexe et continue ne présentent, en réalité, aucune cohérence d'ensemble. Elles font valoir que rien ne permet d'établir un plan global anticoncurrentiel qui aurait été mis en œuvre par chacune des parties, à son niveau, sur la période considérée. Selon les parties, les pratiques reprochées poursuivaient des objectifs différents, si bien qu'elles parlent de pratiques « *disparates* », « *épisodiques* », « *saccadées* » et « *distinctes* » mises en œuvre par des « *acteurs et intervenants distincts* » à des périodes « *inégaux dans le temps* ». Au demeurant, la concurrence serait demeurée vive entre les producteurs tout au long de la période considérée.
351. Le CELFNORD, l'APEF, la FCE et la SNE arguent que loin, d'avoir été conçues en un bloc, les pratiques incriminées ont été élaborées pièce par pièce, à tâtons, de manière pragmatique et empirique, en parallèle avec l'évolution des missions qui étaient confiées aux parties, si bien qu'en réalité il s'agissait d'une succession de réponses incohérentes aux difficultés rencontrées par les OP durant les quinze années en cause. La FNPE réfute, pour sa part, que les éléments versés au dossier prouvent l'existence d'un système de menaces et de sanctions mais tout au plus des « vellétés » syndicales visant à défendre la filière endivière contre des cours anormalement bas mettant en péril les exploitations endivières. En tout état de cause, ces déclarations ne seraient que des déclarations d'intention relevant des débats internes qui parcourent le syndicat endivier.

Appréciation de l'Autorité

Sur l'existence des pratiques

352. Il ressort des éléments exposés aux paragraphes 74 à 144 de la présente décision que les organismes et entreprises en cause se sont entendus dans le but de fixer en commun un prix minimum de vente à la production des endives, y compris celles commercialisées sous les marques Perle du Nord et Carmine, à l'égard des acheteurs situés en aval. Cette entente passait aussi par la coordination des offres promotionnelles des producteurs d'endives dans le temps afin de conforter les prix minima et d'en assurer la pérennité dans le temps. Pour compléter ce système d'entente, les organisations professionnelles ont, sous couvert des missions et compétences confiées en vertu des règles applicables au secteur agricole, également conclu des conventions de gestion de l'offre portant sur des dénaturations forcées, c'est-à-dire des destructions de production afin d'assurer le maintien du prix des endives artificiellement fixés en commun. Les OP ont également concouru à ce système

d'entente en procédant à des échanges d'informations confidentielles opérés par détournement de l'outil Infocl@r.

353. Enfin, les organisations professionnelles, en particulier le CELFNORD et l'APEF, ont effectué un suivi de la mise en œuvre de cet ensemble d'accords et de pratiques concertées par le biais du système d'échanges d'informations Infocl@r. Ces différentes initiatives se sont accompagnées de pressions et de menaces de sanction à l'encontre des OP du bassin Nord-Pas-de-Calais/Picardie qui ne respectaient pas les prix minima ou refusaient d'appliquer les dénaturations obligatoires.
354. Ces différentes pratiques ont été conclues entre les OP membres du CELFNORD et étendues aux producteurs indépendants en vertu du principe de l'extension des règles. Les producteurs indépendants étaient, de leur côté, informés des pratiques auxquelles se livraient les OP membres de la SRE du CELFNORD puisqu'un représentant de l'APVE participait aux réunions de la SRE et était tenu informé des décisions prises.
355. L'instruction a permis d'établir que les accords concernant les prix minima étaient conclus et reconduits le plus souvent au cours des réunions téléphoniques de la SRE mais également au niveau national, via la SNE, afin d'inclure, à certaines périodes, les producteurs bretons représentés par le CERAFEL. L'ensemble des documents versés au dossier d'instruction révèle que la coordination des prix pratiqués par les producteurs d'endives était principalement arrêtée au cours des réunions téléphoniques hebdomadaires entre les responsables des organisations professionnelles et syndicales, d'une part, et les responsables des OP, d'autre part. Ces réunions téléphoniques hebdomadaires se justifiaient par le marché de l'endive où la formation du prix de vente à la production résulte de négociations entre producteurs et acheteurs intermédiaires qui ont lieu chaque semaine.
356. La preuve des pratiques en cause est rapportée, tout d'abord, par les déclarations de plusieurs responsables et dirigeants des organisations professionnelles mises en cause. Ainsi le directeur actuel et l'ancien directeur du CELFNORD, MM. Gabriel B... et Joseph Y... ont confirmé, au cours de leur audition, l'existence de la Commission paritaire de marché dont l'objet était « *de fixer le cours pivot entre les opérateurs commerciaux et les producteurs* » (cote 5809), ainsi que le rôle du CELFNORD dans la détermination du prix de l'endive :
- « Nous avons eu des écarts de langage, nous fixions des prix minimum mais nous n'avons jamais forcé quiconque à vendre en dessous. Nous fixions des prix minimum qui n'étaient pas vraiment des prix minimum car ils n'ont jamais été respectés »* (cote 5810).
357. De même, le président de l'OP Prim'Santerre a confirmé l'existence du cours pivot en déclarant : « *[e]n réunion de la section régionale, le cours pivot était débattu par toutes les OP, les indépendants, et les syndicats. Les décisions étaient prises à la majorité des deux-tiers. Le cours pivot est un prix en deçà duquel les producteurs ne mettent plus leurs produits en vente. Cela n'a rien à voir avec un prix discuté par les commerciaux. Les commerciaux vont vendre de l'endive tant qu'ils en ont, quitte à la donner à la fin. Par la suite, les réunions de la Section Régionale se sont faites par téléphone. Les réunions physiques étaient quand même plus pratiques pour s'exprimer* » (cote 4667).
358. Concernant la coordination des offres promotionnelles, le président de l'OP Prim'Santerre a expliqué que : « *[e]ntre OP nous avons du mal à communiquer. Par le biais de la FCE, une personne indépendante parvient à collecter et regrouper les informations. La FCE, sous couvert de discrétion, centralise les demandes de promotions demandées par des clients à des OP. Certaines opérations promotionnelles sont régionales (par bases), et ne*

sont pas connues par toutes la promotion. La FCE donne l'information sur les promotions déjà prévues, mais elle ne prend pas de décision. S'il y avait trop de promotions, les commerciaux seraient tentés d'augmenter le prix pour leurs petits clients pour les dissuader d'acheter et réserver la marchandise pour honorer leurs engagements sur les promotions. L'idéal est d'avoir en général 30% de promotions » (cotes 4667 et 4668).

359. MM. C... et D..., respectivement gérant de l'OP Fraileg et cadre administratif au sein de cette dernière, ont également confirmé, au cours de leur audition, l'existence de la bourse aux échanges et du mécanisme du cours pivot (cotes 5818 et 5819).
360. S'ajoutent à ces déclarations différentes preuves documentaires principalement issues des opérations de visites et de saisies.
361. Ainsi, le dossier d'instruction contient des télécopies avec en-tête du CELFNORD retranscrivant les décisions de la SNE fixant un prix minimum payé producteur pour la campagne, notamment entre le 13 janvier 1998 et le 12 mai 1998 dont un exemple a été reproduit dans la présente décision au paragraphe 75 ci-dessus, fixant la date du début des pratiques, pour les besoins de la présente affaire, au 27 janvier 1998.
362. Les pièces versées au dossier d'instruction permettent d'attester de la tenue régulière de réunions de la SRE du CELFNORD, de la SNE, du CELFNORD, de la FNPE ainsi que de nombreuses réunions téléphoniques ad hoc. A partir des comptes-rendus et télécopies retranscrivant le contenu de ces réunions et évoquées dans la partie constatations de la présente décision, il a pu être établi que les pratiques décrites plus haut ont été discutées et actées lors des réunions de la SRE en date du 30 novembre 2001, 25 février 2002, 23 septembre 2002, 10 novembre 2003, 11 octobre 2004, 23 mai 2005, 29 novembre 2005, 9 décembre 2005, 18 janvier 2006, 26 avril 2006, 8 juin 2006, 30 août 2006, 4 janvier 2007, 24 septembre 2007 et 4 octobre 2007.
363. Les télécopies avec en-tête du CELFNORD relatant les décisions prises par la SNE au sujet du prix minimum évoqué au paragraphe 361 ci-dessus attestent que le cadre statutaire de la SNE a été utilisé pour mettre en place des accords portant sur les prix minimum payés aux producteurs, l'échange d'informations confidentielles grâce à Infocl@r. En outre, il a été établi que les réunions de la SNE en date du 17 mars 2003 et 24 et 25 mars 2003 ont porté sur les pratiques anticoncurrentielles auxquelles se sont associés les producteurs bretons.
364. S'agissant plus particulièrement de la coordination des offres promotionnelles, celles-ci sont confirmées par les comptes-rendus du séminaire endives du Touquet en date du 30 et 31 mai 2000, celui du 30 et 31 mai 2002 et enfin celui de Reims du 5 et 6 juin 2003. Le bureau des présidents décrit au paragraphe 80 ci-dessus a également discuté de la coordination des offres promotionnelles notamment au cours de la réunion téléphonique du 13 février 2006 évoquée au paragraphe 181 ci-dessus. En outre, le règlement intérieur de la SOMO, approuvé par l'assemblée générale constitutive de l'APEF du 28 août 2008, comporte, quant à lui, un article 10, B (4), intitulé « actions promotionnelles ponctuelles », qui encadre les conditions de ces opérations (cote 5772). Or, la section SOMO de l'APEF n'a été dissoute que le 14 octobre 2011 (voir le paragraphe 210 de la présente décision).
365. Cette volonté de coordination entre les producteurs d'endives et de transparence entre ceux-ci et leurs organisations professionnelles est synthétisée par une lettre du président de la SRE du CELFNORD envoyée aux OP au cours du mois de décembre 2005 dans laquelle ce dernier écrit qu'« [I]l nous faut donc nous concerter, communiquer entre nous, ne pas se taire quand tout va mal, (...) Désormais nos Commerciaux réunis dans la FCE (Fédération du Commerce de l'endive) avec les Représentants des Producteurs ont

engagé cette concertation, cette transparence. 2/ Nos "Parts de Marché" ne doivent pas être une fin en soi, cette guerre féroce et stérile où l'on préfère brader le produit (parfois sans prix) pour ne pas "perdre le client" que vendre à meilleur prix à un concurrent qui est, lui, sur un marché plutôt porteur. Vous savez bien que le prix le plus bas tire forcément le marché au plus bas, même s'il n'est pas représentatif » (cote 4906).

366. Ainsi, les organisations agricoles et syndicales ont en réalité servi de lieu de rencontre ainsi que de support logistique aux pratiques, dans laquelle chacun a joué un rôle plus ou moins actif et prépondérant ainsi qu'il sera détaillé ci-après aux paragraphes 476 à 521 ci-dessous. La tenue de ces réunions dans leur cadre statutaire a servi à dissimuler, sous une apparente licéité, le véritable objet pour lequel étaient conviés, en toute connaissance de cause, les producteurs d'endives mis en cause dans la présente affaire.
367. Au surplus, on relèvera que les pratiques examinées ne se limitaient pas à des réunions ayant eu lieu sous couvert ou avec la participation d'organisations professionnelles et syndicales mais incluaient également des échanges et des contacts entre concurrents à l'extérieur de ces dernières.
368. Il résulte de ce qui précède que les organismes et entreprises en cause ont adopté différents comportements constitués pour partie d'accords et pour partie de pratiques concertées au sens de la jurisprudence citée aux paragraphes 341 à 349 ci-dessus.

Sur l'objectif unique des pratiques

369. Il convient de rappeler que, comme il ressort de la jurisprudence mentionnée plus haut, l'existence d'une infraction unique et continue peut être constatée s'il existe un lien de complémentarité entre les différentes pratiques mises en œuvre et si, en cas de suspension des pratiques, celles-ci ont été reprises par les parties impliquées selon des modalités similaires.
370. En l'espèce, les pratiques en cause constituent un ensemble d'accords et de pratiques concertées mises en œuvre par l'ensemble des acteurs du marché de la production et de la commercialisation d'endives en France.
371. Il apparaît que l'ensemble des dispositifs mis en place (fixation de prix minima, convention de gestion de l'offre, encadrement des offres promotionnelles, dénaturations obligatoires, bourse d'échanges, système d'échanges d'informations sensibles) doivent être considérés, en raison de leur objet identique, comme faisant partie d'un plan global. Les producteurs d'endives organisés en OP ou indépendants, par le truchement des organisations et syndicats professionnels qui les représentent, à savoir le CELFNORD, le CERAFEL, la SNE, l'APEF, l'APVE, la FNPE et la FCE, ont poursuivi cet objectif visant, *in fine*, à réduire l'intensité concurrentielle sur le marché de l'endive au stade de la production et de la commercialisation.
372. Ainsi, l'identité d'objet de l'ensemble des pratiques inscrites dans une *stratégie globale* ressort clairement d'un fax en date du 23 août 2006 envoyé par le président de la SRE à MM. E..., F..., G..., H... et I.... Le président de la SRE écrit ainsi :

« Suite à notre réunion/entretien du 16 août 2006, je reprends les points que je considère comme acquis par notre groupe et que je présenterai dès que possible si les syndicats en sont d'accord :

Reprise du mode de gestion de marché de l'an dernier

PRIX MINIMUM PRODUCTION = prix minimum/impératif facturé par les OP à leur organisme de vente et non prix moyen facturé aux clients

Bourse ou cadran avec un % de marchandises à disposition

Retrait des invendus au prix de défense sur base 75 kg bacs

Règlement des invendus par une reprise sur les réserves à hauteur de 40 000 €/ semaine (à définir) et péréquation en sus si besoin

Cotisation marketing avec retour aux OP ou Producteurs Associés à hauteur de 800 000 à 1 000 000 € si mise en œuvre de la Générique

Si le plan est suivi en défense de prix par une très large majorité, (...) » (cote 1342).

373. Le dossier d'instruction fait apparaître également que c'est par les termes de « plan de gestion du marché » (cotes 530, 643, 648, 649, 972, 974, 1198, 1226, 1240, 1241, 1253, 1316 et 1835) ou « plan global » (cotes 1047, 1314, 1738, 2319, 2834 et 3843) que la profession elle-même décrit, à de nombreuses reprises, l'ensemble des dispositifs et outils de gestion mis en place.

374. Par ailleurs, un « bureau des Présidents » décrit au paragraphe 80 ci-dessus a eu pour mission de mettre en œuvre un plan de gestion conjoncturel du marché de l'endive et de l'adapter aux conditions du marché dans le cadre des paramètres décidés par la SN ou la SR Endive et notamment :

- d'arrêter chaque vendredi le prix minimum « producteur / cadran » (PMPC) pour la semaine suivante sur la base des cotations, volumes et interventions de la semaine précédente (référence Cadran et Infocl@r) ; le PMPC baisse / augmente de 0,05 euro au maximum - a) si la baisse / hausse des prix est égale ou supérieure à 10 % d'une semaine sur l'autre - b) si les « invendus » constatés au cadran représentent 10 % des offres de la semaine - c) s'il n'y a aucun invendu ;

- de s'assurer avec la FCE de la bonne organisation des promotions pour lesquelles les opérateurs commerciaux conventionnés se sont engagés à faire des déclarations précises et détaillées (paragraphe 182) ;

- de veiller à ce que la vente directe des marchandises dont les OP et les producteurs associés ont la charge d'assurer, le soit à des prix égaux ou supérieurs à ce qu'ils ont acquis sur le cadran ;

- de fixer les sanctions prévues dans le cadre de ce plan (cotes 2805 et 2836).

Le rappel du contenu de cette mission montre le degré de précision atteint par le plan de gestion du marché de l'endive au cours de la campagne 2006/2007, lequel ne laissait pas de place à la concurrence.

375. Depuis au moins 1998, les comités économiques agricoles et les syndicats ont agi avec les producteurs d'endives pour mettre en place des outils de fixation de prix (prix minima, prix pivot, prix cliquet) ainsi que des outils de contrôle de prix au motif que le cours de l'endive était « trop bas » quel que soit le mode de détermination du prix de vente à la production (vente au cadran, bourse d'échanges, vente directe aux bureaux commerciaux, etc.) (cote 3866).

376. L'entente avait ainsi pour unique objectif « la défense de la rémunération des producteurs » (cotes 2176, 2793 et 4932) par la fixation de prix minima soutenus, si nécessaire, par des mécanismes de contrôle à la production tels les dénaturations obligatoires. Dans la mesure où une pleine concurrence par les prix aurait remis en cause cet objectif, les producteurs se sont entendus sur ces prix. Ils ont opté pour une coordination de leur politique tarifaire et commerciale tout au long de la période examinée.

377. En outre, la maîtrise des prix impliquait nécessairement celle de l'ensemble des offres promotionnelles. C'est pourquoi les acteurs de la filière mise en cause s'accordaient sur un planning des promotions pour éviter de faire chuter les cours de l'endive.
378. Ces éléments démontrent que la pratique en cause ne constitue pas une pluralité de comportements isolés et dépourvus de liens entre eux, mais un système organisé et élaboré, ayant pour but d'organiser une cohérence des pratiques aux différents niveaux de la filière.
379. L'argument de la FNPE selon lequel les actions syndicales menées relèveraient de la défense des intérêts de la profession endivière ne remet pas en cause cette appréciation. Il convient de rappeler, à cet égard, qu'il résulte de la jurisprudence de l'Union européenne que si « *des fédérations de syndicats agricoles, peuvent certes légitimement jouer un rôle de défense des intérêts de leurs membres, elles ne sauraient, en l'occurrence, se prévaloir de la liberté syndicale pour justifier des actions concrètes contraires à l'article 81, paragraphe 1, CE* » (arrêt du Tribunal du 13 décembre 2006, Fédération nationale de la coopération bétail et viande (FNCBV), précité, point 101).
380. La présente affaire ne vise donc pas des pratiques anticoncurrentielles autonomes. L'échange d'informations, y compris dans le cadre d'Infocl@r, la fixation de prix minima, la fixation de cours pivot ou la coordination des offres promotionnelles, les dénaturations obligatoires trouvent leur place dans un ensemble plus vaste qui constitue un mécanisme complexe et traduit une politique concertée de gestion du marché de l'endive.
381. En conclusion, ces nombreuses pratiques concrétisent, de manière ininterrompue à partir du 27 janvier 1998, la manifestation de la volonté commune des OP et des organismes en cause de mettre en place un plan global visant à restreindre la concurrence par les prix sur le marché français de l'endive constitutif d'une infraction unique et continue.

Sur le mode opératoire commun aux pratiques

382. L'entente a reposé sur un ensemble de contacts réguliers entre les producteurs d'endives et les organismes professionnels auxquels ils sont tenus d'adhérer, comme en témoignent les comptes-rendus des réunions du conseil d'administration du CELFNORD, les fax et comptes-rendus résultant de nombreuses réunions de la SNE (cotes 1387, 1400, 1399, 2666) et enfin tout particulièrement les réunions nombreuses et régulières de la SRE dont la rapporteure a pris soin de récapituler les dates et leurs participants dans un tableau annexé à la notification des griefs qui n'a pas été contestée par les parties.
383. Les participants aux réunions nationales et régionales étaient identiques. Ceci est tout d'abord vrai pour les organisations syndicales dont les membres participaient au niveau national à la concertation et dont au moins un représentant était toujours présent au sein de la concertation au niveau régional. Cela l'est aussi pour les OP des régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie, les producteurs indépendants au travers de l'APVE et les producteurs bretons via le CERAFEL, tous invités à participer aux réunions nationales et régionales et en tout état de cause tenus informés des décisions prises lorsqu'ils n'étaient pas présents.
384. Au cours des réunions téléphoniques et / ou physiques, les discussions ont porté sur les éléments nécessaires à la détermination du prix de l'endive au stade de la production : prix hebdomadaire grâce aux différents mécanismes mis en place décrits plus haut, maintien des écarts de prix entre les endives vendues sous les marques Perle du Nord et Carmine par rapport aux autres catégories d'endives, offres promotionnelles aux acheteurs intermédiaires. Les décisions ont donc porté sur un ensemble cohérent de paramètres du prix de l'endive.

385. En outre, la pérennité de l'entente a reposé, et repose encore à ce jour, sur l'existence d'un système sophistiqué d'échanges d'informations indispensable pour coordonner au jour le jour les politiques tarifaires des OP mises en cause. Si l'outil Infocl@r est, en principe, un système d'échanges d'informations instantané et gratuit, normalement utilisé pour obtenir des données agrégées, l'instruction a permis d'établir que cet outil a, en réalité, servi à surveiller le respect des pratiques collusives entre les producteurs d'endives.
386. En l'espèce, le système Infocl@r permettait aux producteurs de déterminer, lorsqu'ils constataient une baisse de leurs ventes, si cette baisse était due à une crise momentanée qui affectât l'ensemble de la demande ou s'ils pouvaient suspecter une déviation unilatérale de la part de l'un ou de plusieurs d'entre eux. En pratique, la transmission des données individualisées et non anonymes, comme celles échangées dans le cadre d'Infocl@r, permet d'identifier les producteurs déviants, de cibler sur eux les punitions et d'accroître la crédibilité des représailles dans l'optique de garantir le respect des prix minima ainsi qu'il a été relevé aux paragraphes 218 à 220 et 225 à 226 ci-dessus.
387. Le dossier atteste que des menaces et des sanctions ont été discutées, actées et communiquées à l'ensemble des producteurs. Ces sanctions ont principalement été prises à l'initiative de la SRE du CELFNORD, puis d'un bureau des présidents (cote 649) constitué, entre autres, pour fixer des sanctions permettant de garantir que tous les producteurs adhèrent à l'équilibre artificiel et collusif. Une commission « *règlement et contrôle* » a été confiée au vice-président de la SRE, M. Yves J..., avec pour objectif de fixer « *des sanctions semblables à celles de la PAC pour les tricheurs ou récalcitrants* » (cote 4925).
388. Par ailleurs, les sanctions prévues en cas de non respect des règles édictées par le CELFNORD pouvaient être interprétées par les opérateurs comme visant toutes les actions de cet organisme. L'article 10 des statuts du CELFNORD précise en effet que : « *[e]n cas d'inobservation des présents Statuts et Règlements Intérieurs du Comité et des règles édictées par le Comité, d'opposition au contrôle, de non versement des cotisations, les Organisations de Producteurs adhérentes sont passibles d'une ou plusieurs des sanctions suivantes : avertissement (...), suspension provisoire des informations diffusées par le Comité et privation de ses droits aux actions de gestion de marché mises en œuvre, (...)* » (cotes 2122 à 2135). L'ancien règlement intérieur de la SOMO a repris une partie de ces sanctions en cas de non respect des décisions ou des pratiques mises en œuvre par l'APEF (cote 5773).
389. La répartition des rôles dans l'entente aux différents stades du marché entre le CELFNORD, la FNPE et le FCE est décrite par M. K... dans le compte-rendu de « la réunion des endiviers du 10 mars 2005 » (cote 2634) :
- « *Il faut remettre tout le monde à sa place :*
Syndicalisme : à la base = les producteurs
Comité = gère l'entente entre les OP
FCE = entente entre les commerciaux ».
390. La synthèse finale de la réunion reflète cette répartition :
- « *La place est à redéfinir pour les acteurs de la filière régionale : syndicat, comité, Op Syndicat : la défense des producteurs et donc du revenu*

Comité : organisation des Op en lien avec le syndicat = veiller à ce que les projets étudiés soient discutés par tous, validés par tous pour être opérationnels dans la filière (ex : le plan de soutien)

Fce : Faciliter les liens entre les commerciaux (...) » (cote 2637).

391. Il résulte de ce qui précède que l'ensemble des pratiques mises en œuvre par les organismes et entreprises en cause présentent un lien de complémentarité indéniable, en ce sens que chacune d'entre elles visait à la maîtrise du prix de vente de l'endive au stade de la production et de la commercialisation. Ces pratiques constituent donc, conformément à la jurisprudence citée aux paragraphes 341 à 349 ci-dessus, une infraction unique, complexe et continue.

b) Sur l'objet des pratiques

Rappel des principes

392. L'objectif essentiel du droit de la concurrence consiste à ce que tout opérateur économique détermine de manière autonome la politique qu'il entend suivre sur le marché (voir, en ce sens, arrêts de la Cour de justice du 14 juillet 1981, Züchner, 172/80, Rec. p. 2021, point 13, et du 4 juin 2009, T-Mobile Netherlands e.a., C-8/08, Rec. p. I-4529, point 32).
393. Dans le cas d'accords se manifestant lors de réunions d'entreprises concurrentes, une infraction aux règles de la concurrence est constituée lorsque ces réunions ont pour objet de restreindre, d'empêcher ou de fausser le jeu de la concurrence et visent ainsi à organiser artificiellement le fonctionnement du marché (voir, en ce sens, arrêt de la Cour de justice du 28 juin 2005, Dansk Rørindustri e.a./Commission, Rec. 2002, p. II-1681, point 145).
394. Dans un arrêt du 4 juin 2009, T-Mobile Netherlands BV, la Cour de justice a jugé, que, pour qu'une pratique concertée ait un objet anticoncurrentiel au sens de l'article 101, paragraphe 1, du TFUE, « *S'agissant de l'appréciation de l'objet anticoncurrentiel d'une pratique concertée, (...), pour avoir un objet anticoncurrentiel, il suffit que la pratique concertée soit susceptible de produire des effets négatifs sur la concurrence. En d'autres termes, elle doit simplement être concrètement apte, en tenant compte du contexte juridique et économique dans lequel elle s'inscrit, à empêcher, à restreindre ou à fausser le jeu de la concurrence au sein du marché commun* » (arrêt de la Cour de justice du 4 juin 2009, T-Mobile Netherlands BV et a. c/ Raad van bestuur van de Nederlandse Mededingingsautoriteit, affaire C-8/08, Rec. p. I-04529, point 31).
395. L'article 101, paragraphe 1, a), TFUE vise expressément comme étant restrictif de concurrence et incompatible avec le marché commun les accords et les pratiques concertées consistant à fixer de façon directe ou indirecte les prix ou d'autres conditions de transaction.
396. De la même façon, l'article L. 420-1 du code de commerce prohibe expressément les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites entre les entreprises lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, notamment lorsqu'elles tendent à faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ou en limitant ou contrôlant la production.
397. Il résulte des termes mêmes des dispositions que l'objet et l'effet anticoncurrentiel de telles pratiques sont des conditions alternatives pour apprécier si celles-ci peuvent être sanctionnées en application de ces dispositions (arrêts de la Cour de justice du 4 juin 2009, T-Mobile Netherlands e.a., précité, points 28 et 30, et du 6 octobre 2009, GlaxoSmithKline

Services/Commission, C-501/06 P, C-513/06 P, C-515/06 P et C-519/06 P, Rec. p. I-9291, point 55 ; arrêt de la cour d'appel de Paris du 15 juin 2010, Veolia Transports).

Arguments des parties

398. Les parties considèrent que la fixation en commun d'un prix de vente minimum au stade de la production dans le contexte particulier du secteur agricole, notamment au sein de la filière fruits et légumes, ne peut être assimilée à une restriction de la concurrence par objet au sens des articles 101, paragraphe 1, TFUE et L. 420-1 du code de commerce. En effet, les mis en cause n'auraient pas entendu faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché, mais seulement mettre en œuvre les prérogatives qu'ils tirent de la réglementation de l'OCM fruits et légumes et atteindre ainsi les objectifs de la PAC, à savoir, en particulier, régulariser les prix à la production. Les parties soulignent que le code rural et de la pêche maritime reprend ces principes aux articles L. 551-1 et L. 552-1.
399. Le groupe Perle du Nord soutient aussi que la concertation sur les prix ne constitue pas une entente anticoncurrentielle dans la mesure où les tarifs étaient seulement des prix conseillés.
400. Pour sa part, la FNPE réfute le terme « *prix minimum* » et emploie plutôt l'expression de prix indicatifs dans la mesure où les prix seraient en réalité imposés par les distributeurs aux bureaux commerciaux. Enfin, l'APEF soutient que la Commission européenne aurait admis la licéité de pratique de « *fixation d'un prix de retrait* » et d'un « *prix minima de soutien journalier* » dans le cadre d'une affaire dite de « Pommes de terre primeur » (décision de la Commission du 18 décembre 1987 relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CEE (IV. 31.735) JO L 59 du 4.03.1988, p. 25).
401. Les parties soutiennent ensuite que les dénaturations obligatoires sont des mesures qui s'inscrivent dans le cadre des missions du CELFNORD qui permettent de concentrer l'offre, d'assurer la programmation de la production et son adaptation à la demande. Détruites en salle de forçage, au moment où sont passées les commandes, ces dénaturations obligatoires seraient en fait des mesures de retrait conformes à la réglementation de l'OCM.
402. Enfin, en ce qui concerne l'outil Infocl@r, il s'agit, selon les parties, d'un système d'échange d'informations qui a permis au CELFNORD et permet aujourd'hui à l'APEF d'assurer la mission de programmation de la production, son adaptation à la demande et une régularisation des prix à la production qui leur échoit en vertu de la réglementation de la PAC et du code rural et de la pêche maritime.
403. Infocl@r ne serait pas un système fonctionnant en temps réel, mais une version améliorée du SNM. Infocl@r ne diffuserait que des données agrégées garantissant l'anonymat des producteurs. Cet outil n'aurait jamais été mis au service d'une quelconque police des prix.

Appréciation de l'Autorité

404. Chacune des composantes relevant des pratiques reprochées aux parties revêt bien un objet anticoncurrentiel, rappelé ci-après.

Sur la fixation collective de prix minima

405. L'article 101, paragraphe 1, sous a), du TFUE prévoit expressément que constituent des restrictions de concurrence les mesures qui consistent à fixer de façon directe ou indirecte les prix d'achat ou de vente. Aux termes d'une jurisprudence constante, la fixation des prix constitue une restriction patente de la concurrence (arrêts du Tribunal du 6 avril 1995,

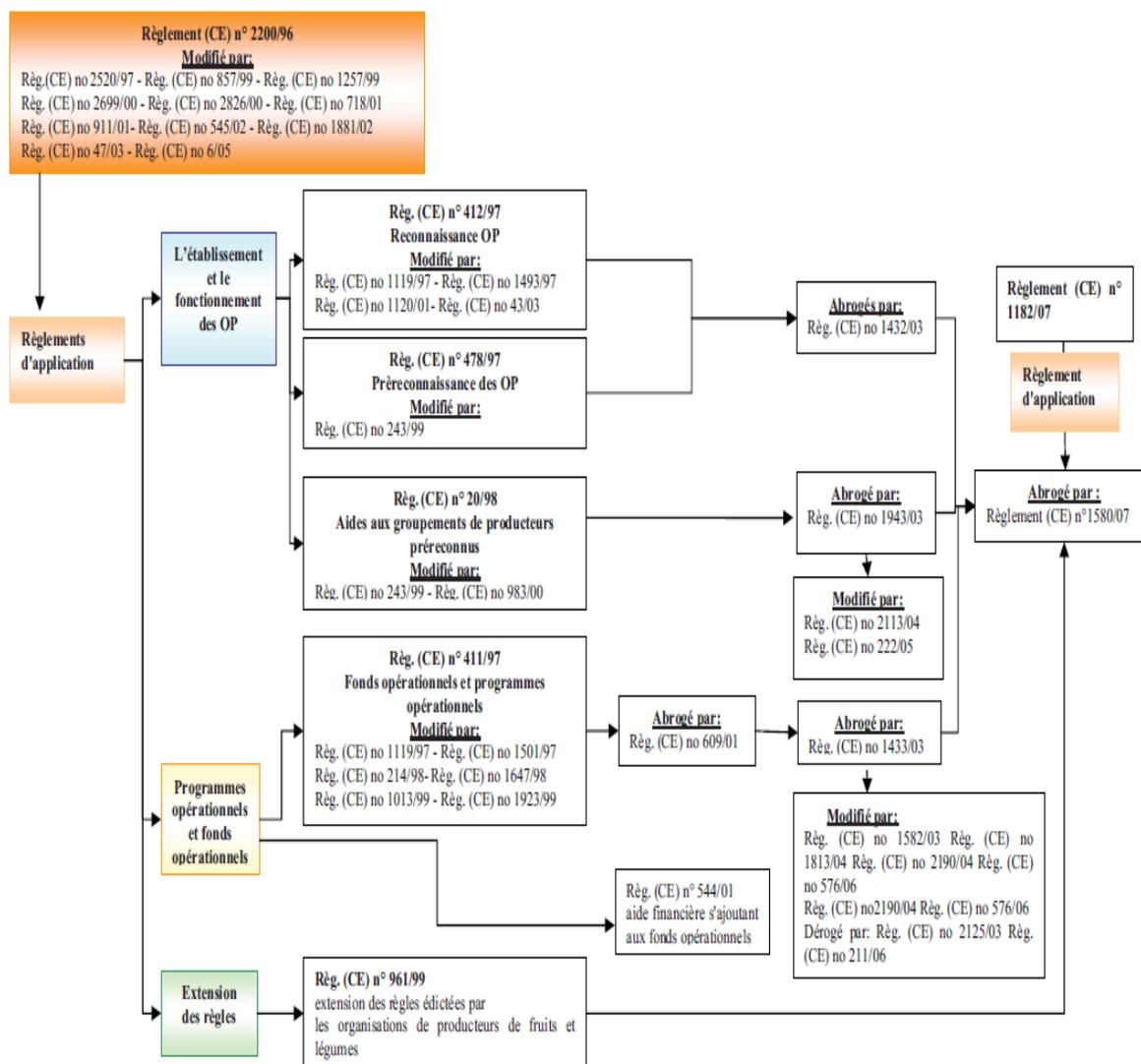
Tréfilunion/Commission, T-148/89, Rec. p. II-1063, point 109, et du 15 septembre 1998, European Night Services e.a./Commission, T-374/94, T-375/94, T-384/94 et T-388/94, Rec. p. II3141, point 136). Il en va de même au titre de l'article L. 420-1 du code de commerce.

406. Pour apprécier la licéité des décisions prises et mises en œuvre par les AOP et OP en cause, il convient cependant d'examiner dans quelle mesure ces décisions entrent effectivement dans le champ des activités spécifiquement autorisées par l'OCM unique et des dispositions du droit interne. Les pratiques licites au regard des règles de la concurrence sont prévues par les règlements communautaires et le code rural au travers des missions dévolues aux OP et aux AOP (les anciens comités économiques agricoles) ainsi qu'aux interprofessions.
407. S'agissant du « prix de retrait », l'article L. 551-1 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 6 mai 2010 n° 2010-459 modifiant le code rural et de la pêche maritime, fixait pour objectif aux organisations de producteurs le soin d'éditer des règles destinées notamment à « *adapter la production à la demande des marchés, en quantité et en qualité, en respectant des cahiers des charges et en établissant des relations contractuelles avec leurs partenaires de la filière ; instaurer une transparence des transactions et régulariser les cours, notamment par la fixation éventuelle d'un prix de retrait* ». L'élaboration de règles relatives à la fixation d'un prix de retrait a été abrogée par l'ordonnance du 6 mai 2010 précitée, dans la mesure où elle s'avérait incompatible avec le droit de l'Union européenne comme l'a souligné le ministère de l'Agriculture dans ses observations (cote 8213).
408. Pour sa part, l'article L. 552-1 du code rural et de la pêche maritime, depuis abrogé par l'ordonnance n° 2010-459 précitée, prévoyait qu'afin « *d'harmoniser les disciplines de production, de commercialisation, de prix et d'appliquer des règles communes de mise en marché, les organismes reconnus énumérés à l'article précédent (...) peuvent se regrouper pour constituer (...) un comité économique agricole. Les comités économiques agricoles édictent des règles communes à leurs membres* ».
409. Jusqu'en 1996, les fruits et légumes étaient régis par le règlement (CEE) n° 1035/72 du 18 mai 1972 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (JO L 118 du 20. 5. 1972). L'article 13 du règlement n° 1035/72 confiait notamment quatre missions aux OP, consistant notamment à : « *promouvoir la concentration de l'offre et la régularisation des prix au stade de la production pour un ou plusieurs des produits visés à l'article 1^{er} (...)* ».
410. Les considérants 11, 13 et 14 de ce même règlement expliquent ce qu'il faut entendre par « *régularisation des prix à la production* ». Ainsi, en vertu de l'article 16 de ce règlement, les OP étaient autorisées à régulariser les prix à la production dans la mesure où le règlement instaure un « *régime des prix et des interventions* » qui autorisait le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, pour des produits figurant à l'annexe II, à fixer annuellement avant le début de la campagne de commercialisation un prix de base et un prix d'achat. Le règlement, en son article 15, autorisait également les OP à intervenir sur le marché en appliquant un prix de retrait en dessous duquel les produits de leurs adhérents étaient retirés de la vente. Toutefois, l'endive ne figurant pas dans la liste des produits énumérés à l'annexe II, les OP pouvaient fixer un prix de retrait sans bénéficier du régime de subventions communautaires associé à ce prix de retrait.
411. Le règlement du Conseil (CE) n° 2200/96 a abrogé le règlement n° 1035/72. Ce règlement a mis un terme au régime de prix et interventions mais a continué d'accorder aux OP le droit de « *régulariser les prix à la production* ». Ainsi, les OP pouvaient « *ne pas mettre en*

vente » certaines quantités de produits, à certaines périodes, à condition que ces opérations de retrait ne servent pas de « *débouché de substitution au marché* » et qu'elles ne faussent pas les règles de concurrence.

412. L'annexe III du règlement (CE) n° 2200/96 énumérait une liste limitative des règles appliquées par les OP qui pouvaient être étendues aux producteurs non membres en vertu de l'article 18 paragraphe 1. Parmi ces règles, on peut citer notamment : des règles de connaissance de la production (déclarations d'intention de mise en culture), des règles de production (respect du choix des semences), des règles de commercialisation (respect des dates prévues pour le début de la récolte, respect des critères minimaux de qualité et de calibre). L'annexe III définissait également le type de règles qui pouvaient faire l'objet d'une extension jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement « OCM unique » modifié, notamment les règles relatives aux retraits lesquelles définissaient les périodes de retraits, les prix de retraits, ainsi que leurs destinations. En revanche, la fixation d'un prix minimum ne figurait pas parmi les règles auxquelles l'annexe III renvoyait.
413. Le règlement (CE) n° 103/2004 de la Commission du 21 janvier 2004 (JO L du 23.01.2004, p. 1) portant modalités d'application du règlement n° 2200/96 définit le retrait comme suit : « *les produits peuvent être retirés en vrac, en caisses de grande contenance, tous calibres confondus, à condition que les exigences de la catégorie II, notamment en ce qui concerne la qualité et le calibre soient respectées* ». Par ailleurs, le retrait n'est possible que s'il est strictement surveillé. Ainsi, chaque opération de retrait doit être notifiée aux autorités de contrôle pour leur permettre de planifier celle-ci.
414. Le règlement n° 1182/2007 précité précise, au considérant 21, que « *plusieurs régimes de retrait du marché ont été mis en œuvre, mais ils se sont révélés difficiles à gérer* ». Les outils de gestion des crises sont donc réservés aux seuls membres d'une OP qui continue d'avoir pour mission de « *régulariser les prix à la production* » dans ce contexte (article 122 c du règlement n° 1234/2007 modifié par le règlement n° 361/2008 précité).
415. Ci-dessous figure un schéma retraçant l'évolution du cadre réglementaire applicable aux OP fruits et légumes :

Figure 1 : Evolution réglementaire de la mise en œuvre relative aux organisations de producteurs et aux programmes opérationnels



416. Ainsi, si le règlement « OCM unique » autorise les organisations collectives à « régulariser les prix à la production », le Conseil de la concurrence a tenu à préciser, sur ce point, dans son avis n° [08-A-07](#) du 7 mai 2008 relatif à l'organisation économique de la filière fruits et légumes, que : « [s]i l'objectif de régularisation des prix doit pouvoir justifier la diffusion de mercures rendant compte de l'évolution du marché, la diffusion de prix recommandés, voire obligatoires, est une pratique dont les effets anticoncurrentiels sont incontestables. De telles pratiques pourraient outrepasser la dérogation au droit de la concurrence édictée aux articles 3 et 5 du règlement n° 1182/2007 selon laquelle les OP et AOP peuvent « régulariser les prix à la production ». En effet, les termes employés ne sont pas « fixer les prix à la production » (la version anglaise du règlement utilise "stabilising producer prices") et la Commission européenne, consultée en 2006 par le ministère de l'agriculture sur un projet de décret relatif aux dispositions particulières applicables aux organisations de producteurs dans le secteur des fruits et légumes, avait souhaité qu'apparaisse de manière explicite le fait que les pratiques autorisées aux OP ne devaient pas aboutir à un accord collectif sur les prix. Les AOP pouvant exercer les mêmes activités

que les OP, cette limite leur paraît, en toute logique, applicable également. Dès lors, le Conseil perçoit dans la disposition en question la volonté de donner aux producteurs les moyens de lutter contre la forte variabilité des prix issue des spécificités économiques du secteur et il lui semble que la politique de régularisation des prix à la production confiée aux AOP doit utiliser d'autres instruments qu'une fixation collective des prix, en utilisant non seulement des leviers collectifs concernant les volumes et la qualité, mais aussi des informations sur les marchés permettant aux différentes entités chargées de la vente de mieux réagir à l'évolution de ceux-ci, ou encore en utilisant les outils évoqués ci-après sous 4). En tout état de cause, seule la Cour de justice des Communautés européennes pourrait « définitivement » donner la juste interprétation entre la position de la Commission proscrivant tout « accord collectif » sur les prix à la production et cette disposition du règlement n° 1182/2007 autorisant leur « régularisation » par une association ayant nécessairement un caractère collectif ».

417. En définitive, depuis 1962, les pratiques des producteurs considérées comme licites au regard du droit de la concurrence se limitent, au sein de leurs organes représentatifs, à l'élaboration de normes communes de commercialisation, de normes de qualité, à la mise en place d'organisations de producteurs autorisés à réguler l'offre et la mise sur le marché des produits ou à orienter la production vers certains débouchés.
418. A cet égard, la reconnaissance de ces organes collectifs en AOP de gouvernance n'a pas élargi le champ des possibilités d'intervention à la fixation collective des prix. Dans son avis n° [10-A-28](#) du 13 décembre 2010 relatif à deux projets de décret imposant la contractualisation dans des secteurs agricoles, l'Autorité a rappelé, en renvoi à son avis n° [08-A-07](#) précité, que « *les associations d'organisations de producteurs dites « de gouvernance », qui n'ont pas vocation à commercialiser la production, ne doivent pas constituer des lieux de concertation sur les prix* » (voir le paragraphe 42).
419. En l'occurrence, outre que les pratiques reprochées aux parties vont au-delà des missions légitimes des organisations professionnelles en cause (voir la décision n° [12-D-02](#) du 12 janvier 2012 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de l'ingénierie des loisirs, de la culture et du tourisme, paragraphes 71 à 77 ; et en ce qui concerne plus particulièrement le secteur agricole, la décision n° [03-D-36](#) du 29 juillet 2003 relative à des pratiques mises en œuvre sur le marché des fraises produites dans le Sud-ouest), le dossier montre que celles-ci n'en n'ignoraient nullement l'illicéité. Ainsi, dans un courriel en date du 31 août 2006, un représentant de la FNPE écrivait : « ***Après consultation discrète de la DGCCRF par l'intermédiaire de la FNSEA, mon précédent message est à oublier, la consigne est claire comme vous deviez vous en douter : Aucune trace écrite de la part de qui que ce soit, même avec une fourchette de prix (qui comporte nécessairement un prix minimum). Il faut donc organiser une communication orale auprès des producteurs vendeurs et des expéditeurs. Par qui ? Par réunion téléphonique ? Par appel téléphonique relayé en cascade à partir de quelques opérateurs auprès de quelques autres ?*** » (cote 534 caractères gras ajoutés).
420. Aucun des arguments des parties ne remet en cause les observations qui précèdent. En particulier, s'agissant de l'absence prétendue d'application des prix conseillés, il faut rappeler qu'elle ne remet pas en cause le caractère infractionnel de la définition en commun de prix (voir l'arrêt de la Cour de justice, Suiker Unie, 16 décembre 1975, 114/73, Rec. 1975 p. 1663 et l'arrêt du Tribunal, 20 avril 1999, LVM / Commission, T-305/94, T-306/94, T-307/94, T-313/94 à T-316/94, T-318/94, T-325/94, T-328/94, T-329/94 et T-335/94., Rec. 1999 p. II-931).

421. S'agissant de la concertation sur les prix des endives Perle du Nord, celle-ci avait pour conséquence évidente la fixation du prix des endives commercialisées sous cette marque. Dès 1998, le CELFNORD, propriétaire de la marque Perle du Nord, diffusait à ses OP adhérentes une liste de prix minima obligatoires pour les endives vendues sous cette marque (cotes 5722 et suivantes). Le prix de l'endive Perle du Nord n'a ainsi jamais été fixé librement par les producteurs mais, au contraire, a été « *indexé* » (cote 996) sur le prix de l'endive générique. Cette constatation est corroborée par les déclarations du responsable marketing de la SAS Groupe Perle du Nord selon lequel : « *La définition du cours Perle du Nord à 15 centimes d'euro au dessus du prix moyen Infoclar de la veille a à ma connaissance toujours existé* » (cote 4241).
422. La fixation collective d'un prix minimum des endives Perle du Nord enfreint donc les dispositions des articles 101, paragraphe 1, TFUE et L. 420-1 du code de commerce au moins jusqu'au jour où l'organisation interne du groupe Perle du Nord s'est traduite par un transfert effectif de propriété des productions d'endives de ses OP associées vers la SASU Perle du Nord chargée de la commercialisation de leur production d'endives sous cette marque. La question de la justification éventuelle de cette politique tarifaire sera abordée aux paragraphes 550 à 596 ci-dessous.
423. Il résulte de ce qui précède que les accords et pratiques concertées relatifs au prix minimum mis en œuvre de concert par les organismes collectifs et les OP n'ont jamais figuré parmi les pratiques autorisées au regard de la réglementation OCM et du code rural et de la pêche maritime. Ces organismes collectifs et leurs membres sont sortis des limites de leurs missions pour concourir à la conclusion et à la mise en œuvre de pratiques qui tendent, en toute connaissance de cause comme le montrent plusieurs éléments du dossier, à fixer les prix à un niveau artificiel au détriment de la concurrence et des consommateurs.
424. Il résulte de ce qui précède que les pratiques de fixation collective de prix minimum, qui s'inscrivent dans la même entente complexe et continue décrite aux paragraphes 352 à 391 ci-dessus, contreviennent aux dispositions des articles 101, paragraphe 1, TFUE et L. 420-1 du code de commerce.

Sur l'objet des concertations portant sur les quantités d'endives mises sur le marché

425. Les producteurs d'endives et les organismes collectifs auxquels ils appartiennent ont, entre 1998 et 2007, détruit des endives en salles de forçage, avant leur conditionnement, avant même leur mise en vente dans le but de limiter les volumes d'endives sur le marché pour soutenir les mécanismes de fixation collective du prix de ces produits.
426. Le président de l'OP Fraileg a admis, lors d'une audition du 6 février 2006 que, « *Les destructions obligatoires constituent une restriction de concurrence qui conduit à interdire à l'opérateur de déterminer lui-même l'intérêt d'une commercialisation de ses produits en lui imposant des sanctions dissuasives dans l'hypothèse où il refuserait de procéder à la destruction* » (cotes 4882 et 4883).
427. Certaines parties soutiennent toutefois que les dénaturations obligatoires sont des mesures qui s'inscrivent dans la mission du CELFNORD en ce qu'elles permettent de concentrer l'offre et d'assurer la programmation de la production et son adaptation à la demande. Détruites en salle de forçage, au moment où sont passées les commandes, ces dénaturations obligatoires seraient en fait des mesures de retrait conformes aux règlements de l'Union.
428. Toutefois, si des pratiques de retrait étaient effectivement autorisées, elles étaient aussi strictement encadrées. Le retrait consiste à « *ne pas mettre en vente certaines quantités de produits, à certaines périodes, à condition que ces opérations de retrait ne servent pas de*

débouché de substitution au marché » (considérant 16) et qu'elles ne faussent pas les règles de concurrence³. L'article 18 du règlement n° 2200/96 précise que les retraits ne peuvent être rendus obligatoires que pour « *une période maximale de trois campagnes de commercialisation* ».

429. Enfin le règlement n° 2200/96, tout comme le règlement n° 103/2004 précité, imposent une notification préalable des opérations de retrait aux autorités nationales compétentes.
430. Il a pu être établi que ces dénaturations obligatoires ont été pratiquées pendant plus de trois campagnes de commercialisation, notamment au cours des campagnes 2002/2003 (cotes 1121 et suivantes, précisément cote 1124), 2003/2004 (cotes 441 à 443, 788 et 796, 804), en 2005/2006 (cotes 1377 et suivantes, cotes 1314 à 1316) et 2006/2007 (cotes 1317) et que ces dénaturations ne visaient pas les quantités d'endives invendues à un éventuel prix de retrait conformément aux arrêtés ministériels successifs portant extension des règles édictées par le CELFNORD.
431. D'après le directeur du CELFNORD, « *Par dénaturation de bacs, il faut comprendre destruction de marchandise avant son conditionnement* » (cote 21), « *avant cassage* » (cote 453). Ce stade ne correspond pas au stade des commandes qui débute, selon les parties avec le cassage de l'endive (cote 10320). Ainsi, les producteurs d'endives ont depuis au moins 1998 et pendant plus de trois campagnes de commercialisation, jusqu'en 2007, détruit des endives en salles de forçage, avant leur conditionnement, avant même leur mise en vente dans le but de limiter le volume d'endives sur le marché pour éviter une chute des cours et soutenir le prix minimum à la production de l'endive. La destruction d'endives en salles de forçage, avant leur conditionnement, ne correspond pas à la définition communautaire du retrait du marché.
432. Ces pratiques, qui s'inscrivent dans la même entente complexe et continue décrite aux paragraphes 352 à 391 ci-dessus, contreviennent aux dispositions des articles 101, paragraphe 1, TFUE et L. 420-1 du code de commerce.

Sur les échanges d'informations relatives aux prix

433. Il résulte d'une jurisprudence constante de la Cour de justice que l'échange d'informations entre concurrents est susceptible d'être contraire aux règles de la concurrence lorsqu'il atténue ou supprime le degré d'incertitude sur le fonctionnement du marché en cause avec comme conséquence une restriction de la concurrence (voir, en ce sens, les arrêts de la Cour de justice du 28 mai 1998, John Deere, C-7/95 P, Rec. 1998, p. I-3111, point 88, et du 2 octobre 2003, affaire dite « des poutrelles », C-194/99 P, Rec. 2003 p. I-10821, point 81).
434. La Cour a rappelé, dans un arrêt du 4 juin 2009, T-Mobile Netherlands e.a., qu'un échange d'informations peut constituer une restriction de la concurrence par objet lorsqu'il est susceptible d'éliminer les incertitudes quant au comportement envisagé par les entreprises concernées. En effet, « [i]l y a lieu de considérer comme ayant un objet anticoncurrentiel un échange d'informations susceptible d'éliminer des incertitudes dans l'esprit des intéressés quant à la date, à l'ampleur et aux modalités de l'adaptation que l'entreprise

³ Considérant 20 du règlement n° 2200/96 précité et articles 18.4 et 18.5 de ce même règlement.

concernée doit mettre en œuvre (...) » (arrêt de la Cour du 4 juin 2009, T-Mobile Netherlands e.a., C-8/08, Rec. 2009 p. I-4529, point 41).

435. Aussi, lorsque ces échanges d'informations servent de support à une pratique anticoncurrentielle, comme une entente explicite, ils constituent, quelle que soit la nature des informations en cause, l'accessoire de cette infraction à l'article 101, paragraphe 1, du TFUE, dans la mesure où ils facilitent le respect de l'entente par ses membres. La Cour a ainsi jugé, dans un arrêt du 7 janvier 2004, Aalborg Portland, que : *« même si les informations faisant l'objet desdits échanges relèvent du domaine public ou portent sur des prix historiques et purement statistiques, leur échange enfreint l'article 85, paragraphe 1, du traité lorsqu'il constitue le support d'un autre mécanisme anticoncurrentiel. Cette interprétation est fondée sur la considération selon laquelle la circulation d'informations sur les prix, limitée aux membres d'une entente anticoncurrentielle, a pour effet d'augmenter la transparence sur un marché où la concurrence est déjà fortement atténuée et de faciliter la surveillance du respect de l'entente par ses membres »* (arrêt de la Cour du 7 janvier 2004, Aalborg Portland e.a. / Commission, C-204/00 P, C-205/00 P, C-211/00 P, C-213/00 P, C-217/00 P et C-219/00 P, Rec. 2004, p. I-00123, point 281).
436. La cour d'appel de Paris, dans son arrêt rendu le 26 septembre 2006 dans l'affaire des « palaces parisiens » a rappelé, dans un considérant emprunté à l'arrêt John Deere précité, le caractère anticoncurrentiel des échanges réguliers d'informations confidentielles, précises et stratégiques, entre concurrents : *« Si la transparence entre les acteurs économiques n'est pas susceptible, sur un marché concurrentiel, de restreindre l'autonomie de décision et par la suite la concurrence entre les offreurs au sens de l'article L. 420-1 du Code de commerce compte tenu du caractère atomisé de l'offre et de l'incertitude subsistant pour chacun des opérateurs économiques quant au caractère prévisible du comportement de ses concurrents, il en va autrement sur un marché oligopolistique fortement concentré où l'échange régulier entre les acteurs assurant la majeure partie voir la totalité de l'offre, selon une périodicité rapprochée et systématique, d'informations nominatives, précises et non publiques sur le marché est de nature à altérer sensiblement la concurrence qui subsiste entre les opérateurs économiques dès lors que la mise en commun régulière et rapprochée de ces informations a pour effet de révéler périodiquement à l'ensemble des concurrents les positions sur le marché et les stratégies de chacun d'eux »*.
437. Dans l'avis n° [08-A-07](#) précité, citant l'avis n° [02-A-12](#) du 1^{er} octobre 2002, relatif à une demande d'avis du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur un contrat cadre relatif à la situation du marché de la pêche et nectarine, le Conseil a, cependant, souligné qu'il lui semble nécessaire que les AOP, pour mettre en œuvre les missions que lui assigne l'OCM, notamment *« assurer la programmation de la production et son adaptation à la demande, notamment en quantité et qualité »*, puissent mettre en place des échanges d'informations *« techniques »* en particulier sur les volumes.
438. C'est dans ce contexte, que le Conseil a rappelé que les échanges d'informations ne sont pas, en soi, anticoncurrentiels, mais que *« les informations en matière de prix ne [doivent] pas avoir pour effet de détourner les entreprises d'une appréhension directe de leurs propres coûts, ce qui leur permet de fixer leurs prix, individuellement, ou collectivement lorsqu'elles agissent au travers d'une coopérative, d'une société les réunissant en tant qu'entité économique unique ou association agissant sous mandat. Si l'objectif de régularisation des prix doit pouvoir justifier la diffusion de mercuriales rendant compte de l'évolution du marché, la diffusion de prix recommandés, voire obligatoires, est une*

pratique dont les effets anticoncurrentiels sont incontestables » (voir le paragraphe 56 de l'avis précité).

439. Dans la même veine, l'Autorité a souligné dans son avis n° [11-A-11](#) du 12 juillet 2011 relatif aux modalités de négociation des contrats dans les filières de l'élevage dans un contexte de volatilité des prix des matières premières agricoles, qu' « *[a]ucun prix, aucune variable de référence ne doit être diffusée par les organisations professionnelles. Il convient également d'éviter que des entreprises concurrentes s'échangent des informations sur des données individuelles, par exemple la communication réciproque des quantités produites et vendues, des prix et des conditions concernant les remises, les majorations ou réductions de prix et les ristournes des conditions générales de vente, de livraison et de paiement. De même, la diffusion d'une grille tarifaire commune fixant des indices de prix de vente relatifs par rapport à un produit de base serait prohibée, puisqu'elle empêcherait l'entreprise plus efficace de baisser ses prix de manière à ce qu'ils reflètent ses coûts propres. En revanche, les références qui comportent des indications élémentaires permettant aux entreprises de faciliter le calcul de leurs prix de revient ou celles qui expriment des prix constatés lors de transactions non individualisées, intervenues antérieurement et dans des conditions de concurrence normales (par exemple, les mercuriales) ou encore, celles qui sont établies à titre d'exemples et à partir de chiffres fictifs, sont licites* » (paragraphe 63 et 64).
440. Enfin, l'Autorité a indiqué, au paragraphe 40, de son avis n° [11-A-14](#) du 26 septembre 2011 relatif à un accord interprofessionnel du secteur viticole (vins de la région de Bergerac), « *qu'il appartient aux interprofessions de s'assurer que les informations publiées et transmises aux professionnels sont conformes aux préconisations de l'Autorité de la concurrence. En particulier il est uniquement admis qu'un organisme professionnel puisse diffuser des informations en matière de coûts ou de prix sous forme de mercuriales ou d'indices, c'est-à-dire des données passées, anonymes et suffisamment agrégées pour exclure l'identification d'un opérateur* ».
441. En l'espèce, la volonté de se doter d'un système d'échanges d'informations sur les prix pratiqués en temps réel ressort des termes mêmes de la charte d'utilisation d'Infocl@r qui dispose, en son article 1^{er} « *qu'il fut mis en œuvre la création d'un outil informatique permettant de connaître "en temps réel" l'évolution des quantités vendues et des prix pratiqués par les Opérateurs* » et que le principe est de « *donner une information synthétique et lisible sur le marché (prix, volumes, stocks) très rapide et proche du temps réel* ». De même, l'article 2 précise que cet outil vise à « *créer une base de données en temps réel* » (cote 7710).
442. Le dossier d'instruction montre par ailleurs que les informations échangées entre les OP et les organismes professionnels portaient bien sur des prix échangés en temps réel et que l'outil Infocl@r a servi à mettre en place une police des prix. Ainsi, la synthèse des réflexions présentées par la SNE à la suite du séminaire endive de Reims du 5 et 6 juin 2003 confirme que « *Le concept Infocl@r fut de recueillir et synthétiser les apports et les ventes des OP, en temps réel, pour devenir un outil d'aide à la décision pour les Commerciaux des OP au fur et à mesure des ventes de la journée, et de permettre aux responsables professionnels des OP, d'avoir des tableaux de bord sur l'activité de leur OP en comparaison avec l'ensemble. Il est urgent de revenir à ce concept et il est demandé aux OP de revenir au temps réel, de codifier les segments en accord avec le CELFNORD* » (cote 1124).
443. En second lieu, la possession de données stratégiques des producteurs a permis au CELFNORD de mettre en place un système de surveillance des écarts et anomalies

éventuels entre les prix minima fixés collectivement et ceux ensuite déclarés par chaque producteur sur Infocl@r, et ce en violation de l'obligation faite de ne pas communiquer des données qui ne seraient pas anonymes et agrégées.

444. Le fax adressé le 26 octobre 2004 par le directeur du CELFNORD à l'OP Soleil du Nord le confirme dans les termes qui suivent : « *Voilà près d'une semaine que les informations fournies par votre OP sur la base de données INFOCL@R présentent des aberrations dans les prix annoncés, notamment dans le vrac 5 kg ainsi qu'un nombre important d'anomalies. Voilà près d'une semaine que bon nombre de responsables d'OP nous font part de ces aberrations allant jusqu'à mettre en doute la qualité du service INFOCL@R. Malgré nos multiples mails, téléphones et fax confondus, aucun changement de votre part n'est intervenu dans la transmission de ces données. Nous vous informons par la présente que sans intervention de votre part sous 24 H 00, nous nous verrons dans l'obligation d'informer les OP de cet état de fait, car elles nous demandent qui est à l'origine de ces prix "aberrants" pour y mettre fin* » (cote 1625).
445. Ce document confirme donc que le système Infocl@r ne garantissait pas, contrairement aux dispositions de l'article 4, paragraphe 3, de la charte Infocl@r et aux dires des parties, l'anonymat des opérateurs. En effet, d'une part les opérateurs d'Infocl@r sont censés ne pouvoir consulter que leurs propres données et des statistiques agrégées non nominatives, et, d'autre part, le CELFNORD n'était censé accéder qu'aux données agrégées non nominatives. En réalité, la confidentialité et l'anonymat des données relatives aux prix n'ont pas été assurés (voir, en particulier, les paragraphes 198 et 202 ci-dessus).
446. Infocl@r a donc, en réalité, été utilisé pour effectuer des contrôles des prix minima fixés collectivement et permettre la vérification de leur respect par les producteurs. Par ailleurs, ainsi qu'il ressort des constatations décrites notamment aux paragraphes 89, 110 et 119, les références Infocl@r ont-elles-mêmes servi à déterminer les prix minima. Ainsi, le CELFNORD a adressé à l'OP Cap' Endives un courrier en date du 8 février 2002, soit très peu de temps après la mise en place d'Infocl@r, dans lequel il est écrit : « *Nous profitons également de la présente pour vous adresser le bilan du contrôle effectué en semaine 5 sur les prix pratiqués au regard des décisions de la Section Nationale ou l'ensemble des OP s'étaient engagées à ne pas vendre d'endives de catégorie I Perle du Nord en dessous de 1.50 €* » (cotes 1628).
447. Ce système a permis aux producteurs de déterminer, lorsqu'ils constataient une baisse de leurs ventes, si cette baisse était due à une crise momentanée qui a affecté l'ensemble de la demande, ou à détecter une éventuelle déviation unilatérale. En pratique, des données individualisées, comme celles échangées dans le cadre d'Infocl@r ont donc permis d'identifier les producteurs déviants, dans l'éventualité de cibler sur eux les punitions et d'accroître ainsi la crédibilité des représailles quand bien même de telles actions ne se sont pas concrétisées.
448. L'illicéité de ces échanges d'informations a du reste été signalée aux parties à plusieurs reprises. En effet, le directeur de la DDCCRF région Nord-Pas-de-Calais a, dans une lettre du 2 février 2001, attiré l'attention des initiateurs d'Infocl@r sur les risques juridiques encourus dans l'éventualité où l'usage d'Infocl@r devait être utilisé en pratique comme mécanisme de police des prix ou plus globalement de soutien à une entente sur les prix (voir le paragraphe 191 ci-dessus). En particulier, le directeur de la DDCCRF région Nord-Pas-de-Calais avait insisté sur la nécessité de se conformer à l'article 4 du décret n° 2000-1053 du 24 octobre 2000, relatif à l'organisation économique dans le secteur des fruits et légumes (abrogé par le décret n° 2007-509 du 3 avril 2007 relatif aux comités économiques agricoles dans le secteur des fruits et légumes et modifiant le livre V du code rural), qui

disposait : « *La collecte, le traitement et la transmission en retour des informations relatives aux volumes commercialisés et aux prix pratiqués ne peuvent être assortis d'aucune sorte de recommandation enjoignant aux adhérents de se conformer aux prix constatés à l'issue de ces opérations* » (cote 2207).

449. Les échanges d'information via le système Infocl@r mis en cause dans le cas d'espèce ont joué et jouent donc un rôle de premier plan dans le fonctionnement de l'entente en fournissant aux OP, au Celfnord et désormais à l'APEF, la capacité de détecter les éventuelles déviations des autres opérateurs par rapport à la ligne d'action commune concernant les prix minimum.
450. Dès lors, il convient de constater que les échanges d'informations entre les mis en cause, notamment au travers du système Infocl@r, qui s'inscrivent dans la même entente complexe et continue décrite aux paragraphes 352 à 391 ci-dessus, constituent une restriction de la concurrence de par leur objet même et sont contraires aux dispositions des articles 101, paragraphe 1, du TFUE et L. 420-1 du code de commerce.
451. Pour autant que les parties minimisent l'effet de l'entente en soulignant, d'une part, l'absence de suivi des décisions des organismes professionnels, et, d'autre part, l'absence d'effet potentiel des pratiques sur le marché en raison de la vive concurrence à laquelle se livrent les opérateurs commerciaux en aval, il faut rappeler que l'objet et l'effet anticoncurrentiels d'une pratique sont des conditions alternatives pour apprécier si celle-ci peut être sanctionnée en application de ces dispositions (arrêt de la Cour du 8 décembre 2011, *KME Germany e.a./Commission*, C-39/10 P, non encore publié au Recueil, point 75 ; arrêts de la cour d'appel de Paris du 15 juin 2010, *Veolia Transport* et du 26 janvier 2010, société *Adecco France*). En l'espèce, ayant démontré l'existence de pratiques dont l'objet est anticoncurrentiel, l'Autorité n'est pas tenue de caractériser par surcroît leurs effets.

Conclusion sur l'objet des pratiques

452. Il résulte de ce qui précède que les décisions prises par la SNE, la SRE du CELFNORD, le CERAFEL ne figurent pas parmi les pratiques autorisées par les règles générales de l'OCM et le code rural. Ces organismes sont sortis des limites de leur mission lorsqu'ils ont prêté leur concours à la conclusion et à la mise en œuvre de l'ensemble des pratiques décrites aux paragraphes précédents, qui contreviennent aux dispositions des articles 101, paragraphe 1, TFUE et L. 420-1 du code de commerce.

c) Sur la durée des pratiques

Rappel des principes

453. Pour déterminer la durée d'une infraction aux règles de la concurrence, il convient de rechercher la période qui s'est écoulée entre la date de sa conclusion et la date à laquelle il y a été mis fin (arrêts du Tribunal du 27 juillet 2005, *Brasserie nationale e.a./Commission*, T-49/02 à T-51/02, Rec. p. II-3033, point 185, et du 5 décembre 2006, *Westfalen Gassen Nederland/Commission*, T-303/02, Rec. p. II-4567, point 138). En l'absence d'éléments de preuve susceptibles d'établir directement la durée de l'infraction, l'autorité de concurrence doit se fonder, au moins, sur des éléments de preuve se rapportant à des faits suffisamment rapprochés dans le temps, de façon qu'il puisse être raisonnablement admis que cette infraction s'est poursuivie de façon ininterrompue entre deux dates précises (arrêt du Tribunal du 7 juillet 1994, *Dunlop Slazenger/Commission*, T-43/92, Rec. p. II-441, point

79 et du 16 novembre 2006, Peróxidos Orgánicos/Commission, T-120/04, Rec. p. II-4441, point 51).

454. Il convient de souligner qu'en vertu de la jurisprudence de l'Union, la suspension d'une entente anticoncurrentielle sur une période déterminée n'empêche pas cette dernière de revêtir la qualification d'infraction complexe, unique et continue dès lors qu'après son interruption, l'entente a été reprise selon les mêmes modalités (arrêts du Tribunal du 19 mai 2010, IMI e.a./Commission, T-18/05, non encore publié, du 5 avril 2006, Degussa/Commission, T-279/02, Rec. p. II-897, point 178, et du 20 mars 2002, Dansk Rørindustri/Commission, précité, points 41 à 56).

Appréciation de l'Autorité

Sur le point de départ et la poursuite des pratiques

455. Bien que la notification des griefs et le rapport aient retenu l'année 1995 comme point de départ des pratiques sur la base d'un calendrier récapitulatif des aides du plan de campagne endive 1995/1996 qui témoigne de l'existence de prix minimum dès cette époque, l'Autorité constate qu'elle n'est pas en mesure d'identifier ni l'auteur ni le ou les destinataires. Dès lors, l'Autorité retiendra comme point de départ des pratiques la date du 27 janvier 1998 qui correspond à l'envoi de l'une des nombreuses télécopies transmises par le CELFNORD aux « OP endives » rapportant le contenu des décisions prises par la SNE, en particulier, le respect d'un prix minimum payé producteur (cote 5728). Ce choix se justifie par la nature manifestement anticoncurrentielle de son contenu qui concerne à la fois la fixation de prix minimum, les actions de dénaturation et de retrait, ainsi que par l'identification incontestable de son auteur et de ses destinataires.
456. Contrairement aux observations des parties, le fait que les calendriers récapitulatifs des prix minimum envoyés par le CELFNORD ne révèlent l'existence de prix minima que sur certaines semaines comprises entre les mois de janvier et mai 1998 n'est pas de nature à infirmer l'existence d'une pratique continue à compter du 27 janvier 1998. En effet, le dossier d'instruction a également mis en évidence que le CELFNORD avait conclu antérieurement à cette date des conventions de gestion de l'offre avec au moins 315 producteurs d'endives portant sur la période du 1^{er} septembre 1997 au 31 août 1998 qui imposaient des dénaturations obligatoires aux producteurs concernés dont il a été démontré qu'elles s'inscrivaient en violation des règles de la concurrence (cotes 5892 à 7509). En outre, le dossier révèle que les parties ont acté la mise en place du système d'échanges d'informations Infocl@r le 1^{er} avril 1999 pour qu'il soit opérationnel à compter de juin 1999 (cotes 5623 et 7709). Ce système a joué un rôle déterminant pour contrôler la gestion du marché de l'endive.
457. Ensuite, les conventions de gestion de l'offre ci-dessus décrites ont continué à être appliquées jusqu'en 2004 (paragraphe 154), des concertations sur les promotions ont été reconnues par le directeur du CELFNORD, lors de son audition le 22 novembre 2000 par les agents de la DGCCRF et signalées dans le compte-rendu du séminaire Endives du Touquet des 30 et 31 mai 2000 comme un élément de la politique commerciale (paragraphes 170, 172). Au cours de ce séminaire, il a également été proposé plus de contrôles assortis de sanctions (paragraphe 214). La volonté de poursuivre l'action anticoncurrentielle relative à la gestion du marché au moyen notamment, de la fixation d'un prix minimum s'est également manifestée lors des rencontres, en janvier et avril 2001, avec des délégations belge et néerlandaise (paragraphes 268 et 269). En octobre 2001, le plan d'actions conjoncturelles de la SNE pour la campagne 2001-2002 a réaffirmé la nécessité d'établir et de défendre des prix minimum (paragraphe 76). Dès lors, les

pratiques de fixation collective de prix minimum, de coordination des offres promotionnelles décidées au cours de réunions, les échanges d'informations donnant lieu à une police des prix, les mesures de dénaturation obligatoire se sont succédées et combinées pour réaliser le plan global de l'entente qui avait débuté le 27 janvier 1998.

Sur la date de fin des pratiques

458. Les parties contestent l'affirmation selon laquelle l'infraction n'a pas cessé au jour de la présente décision. Pour le groupe Perle du Nord, les pratiques ont cessé à partir du moment où Perle du Nord s'est organisée en AOP de commercialisation avec transfert de propriété, c'est-à-dire en décembre 2009. Selon l'APEF, les pratiques décrites dans le règlement de la SOMO auraient été mises en place pendant douze semaines en 2008 et n'auraient concerné qu'un faible volume d'endives. En tout état de cause la section SOMO aurait cessé ses pratiques à la suite de l'assemblée générale extraordinaire du 29 janvier 2009.
459. Cependant, l'instruction a permis d'établir, d'une part, que les pratiques de fixation de prix se sont poursuivies jusqu'en octobre 2007 (voir le paragraphe 115114 ci-dessus), tandis que celles relatives à la coordination des offres promotionnelles n'ont formellement cessé qu'au jour de la dissolution de la section SOMO, à savoir le 14 octobre 2011 (voir le paragraphe 364 ci-dessus). Les pratiques relatives aux dénaturations obligatoires ont duré, quant à elles, au moins jusqu'au 17 juin 2007 (voir le paragraphe 168152 ci-dessus). Enfin, les échanges d'informations confidentielles via Infocl@r n'ont pas cessé jusqu'au jour de la décision puisque les parties n'ont pas apporté la preuve que le système Infocl@r fonctionnait conformément aux préconisations émises par l'Autorité en matière d'échanges d'informations, en particulier sur les marchés agricoles.
460. Il résulte de ce qui précède que les pratiques ont duré plus de 14 ans et n'ont pas toutes cessé au jour où de la présente décision.

Conclusion sur la durée de l'infraction

461. Au regard des éléments du dossier, il est établi que l'entente a pris place sur une période remontant au moins au 27 janvier 1998. Comme il a été indiqué plus haut, certaines pratiques constitutives de l'entente complexe et continue n'ont toujours pas cessé au jour de la décision.
462. La durée des pratiques en cause est donc démontrée à suffisance de droit pour une période de 14 ans et 1 mois.

d) Sur la participation individuelle des mises en cause à l'entente

Rappel des principes

Sur le standard de preuve de l'adhésion à une entente complexe et continue

463. Le Tribunal a indiqué dans l'arrêt Buchmann que : « *pour que la Commission puisse tenir chacune des entreprises visées par une décision comme celle de l'espèce comme responsable, pendant une période déterminée, d'une entente globale, il lui faut établir que chacune d'elles, soit a consenti à l'adoption d'un plan global recouvrant les éléments constitutifs de l'entente, soit a participé directement, pendant cette période à tous ces éléments. Une entreprise peut également être tenue pour responsable d'une entente globale même s'il est établi qu'elle n'a participé directement qu'à un ou plusieurs des éléments constitutifs de cette entente dès lors qu'elle savait, ou devait nécessairement savoir, d'une part, que la collusion à laquelle elle participait s'inscrivait dans un plan global et, d'autre*

part, que ce plan global recouvrait l'ensemble des éléments constitutifs de l'entente » (arrêt du Tribunal du 14 mai 1998, Buchmann, T-295/94, Rec. 1994 p. II-1265, point 121).

464. Dans l'arrêt T-Mobile Netherlands BV précité, la Cour de justice a également rappelé que *« la notion de pratique concertée implique, outre la concertation entre les entreprises concernées, un comportement sur le marché faisant suite à cette concertation et un lien de cause à effet entre ces deux éléments. (...) toutefois, il y a lieu de présumer, sous réserve de la preuve contraire qu'il incombe aux opérateurs intéressés de rapporter, que les entreprises participant à la concertation et qui demeurent actives sur le marché tiennent compte des informations échangées avec leurs concurrents pour déterminer leur comportement sur ce marché. Il en sera d'autant plus ainsi lorsque la concertation a eu lieu sur une base régulière au cours d'une longue période » (arrêt précité, point 51). Aussi, la Cour ajoute-t-elle, que « la présomption de causalité découle de l'article 81, paragraphe 1, CE et que, par conséquent, elle fait partie intégrante du droit communautaire applicable » par les juridictions nationales lorsqu'elles appliquent le droit de la concurrence de l'UE (arrêt précité, point 52).*
465. La Cour de justice a précisé dans l'arrêt Anic du 8 juillet 1999 que ce type d'infraction résulte *« nécessairement du concours de plusieurs entreprises, (...) mais dont la participation peut revêtir des formes différentes, en fonction notamment des caractéristiques du marché, des buts poursuivis et des modalités d'exécution choisies ou envisagées »* et que ces différences ne suffisent pas à exonérer l'entreprise participante de sa responsabilité, y compris *« pour les comportements qui sont matériellement mis en œuvre par d'autres entreprises participantes, mais qui partagent le même objet ou le même effet anticoncurrentiel (...) lorsqu'il est établi que l'entreprise en question connaissait les comportements infractionnels des autres participants ou qu'elle pouvait raisonnablement les prévoir et qu'elle était prête à en accepter le risque »* (arrêt de la Cour de justice du 8 juillet 1999, Anic, C-49/92 P, Rec. 1999, p. I-4125, points 79 à 83).
466. Dans l'arrêt BASF, le tribunal est revenu sur les conditions d'appréciation de la responsabilité des entreprises à une telle pratique : *« La notion d'infraction unique peut également se rapporter au caractère personnel de la responsabilité pour les infractions aux règles de concurrence. En effet, une entreprise ayant participé à une infraction par des comportements qui lui étaient propres, qui relevaient des notions d'accord ou de pratique concertée tombant sous le coup de l'article 81, paragraphe 1, CE et qui visaient à contribuer à la réalisation de l'infraction dans son ensemble, peut être également responsable, pour toute la période de sa participation à ladite infraction, des comportements mis en œuvre par d'autres entreprises dans le cadre de la même infraction. Tel est le cas lorsqu'il est établi que l'entreprise en question connaissait les comportements infractionnels des autres participants ou qu'elle pouvait raisonnablement les prévoir et qu'elle était prête à en accepter le risque. Cette conclusion trouve son origine dans une conception largement répandue dans les ordres juridiques des États membres quant à l'imputation de la responsabilité pour des infractions commises par plusieurs auteurs en fonction de leur participation à l'infraction dans son ensemble. Elle n'est donc pas contraire au principe selon lequel la responsabilité pour de telles infractions a un caractère personnel, ne néglige pas l'analyse individuelle des preuves à charge et ne viole pas les droits de la défense des entreprises impliquées (arrêts Commission/Anic Partecipazioni, point 150 supra, points 83, 84 et 203, et HFB e.a./Commission, point 150 supra, point 231) (...) »* (arrêt du Tribunal du 12 décembre 2007, BASF et UCB / Commission, T-101/05 et T-111/05, Rec. 2007, p. II-4949, point 160).

467. Il en ressort qu'une entreprise peut, sans que soit violé le principe de la responsabilité personnelle, être tenue responsable d'une pratique complexe et continue même si elle n'a pas directement pris part à l'intégralité de ses éléments constitutifs, dès lors qu'il est démontré qu'elle connaissait ou pouvait raisonnablement prévoir que la concertation à laquelle elle participait relevait d'un système global partageant le même objet anticoncurrentiel et recouvrant l'ensemble des comportements infractionnels.

Sur le standard de preuve de l'accord de volonté à une entente horizontale

468. En ce qui concerne le standard de preuve de la participation d'une entreprise à une entente horizontale, il ressort de la pratique décisionnelle de l'Autorité, que deux situations doivent être distinguées : les situations dans lesquelles la concertation anticoncurrentielle se déroule au cours de réunions tenues dans le cadre statutaire d'une organisation professionnelle et celles dans lesquelles l'entente est mise au point au cours de réunions informelles, de nature le plus souvent occulte ou secrète, auxquelles participent de leur propre initiative les entreprises concurrentes (décision n° [07-D-48](#) du Conseil du 18 décembre 2007 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur du déménagement national et international, paragraphes 178 et s., confirmée par les arrêts de la cour d'appel de Paris du 25 février 2009, société Transeuro Desbordes Worldwide Relocations SAS, et de la Cour de cassation du 7 avril 2010).

469. Dans le premier cas, comme en l'espèce, le standard de preuve est plus exigeant. Dans la décision n° 07-D-48 du 18 décembre 2007 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur du déménagement national et international, le Conseil a rappelé le standard de preuve concernant une concertation anticoncurrentielle se déroulant au cours de réunions tenues dans le cadre statutaire d'une organisation professionnelle : « *Le seul fait d'avoir participé à une réunion tenue dans le cadre statutaire d'une organisation professionnelle – assemblée générale ordinaire d'une fédération départementale professionnelle dans le cas de la boulangerie (voir la décision n° [04-D-07](#) du 11 mars 2004 relative à des pratiques relevées dans le secteur de la boulangerie dans le département de la Marne), assises nationales, conseil d'administration, commission économique ou bureau d'une fédération nationale dans le cas du négoce d'appareils sanitaires ou de chauffage (voir la décision n° 06-D-03 déjà citée) – dont l'ordre du jour aurait dans les faits évolué vers un objet anticoncurrentiel – ne suffit pas à caractériser l'adhésion des entreprises à l'entente. En effet, dans un tel cas, l'entreprise régulièrement convoquée n'est pas en mesure de connaître l'objet anticoncurrentiel de cette réunion. Dans ce contexte, le Conseil a considéré, dans ces deux affaires, que le concours de volonté était démontré lorsque l'entreprise, ayant participé ou non à cette réunion, a adhéré à l'entente par la preuve de son accord à l'entente de prix, la diffusion des consignes arrêtées lors de cette réunion ou par l'application des mesures concrètes décidées par cette réunion ou encore lorsque l'entreprise a participé à une réunion ultérieure ayant le même objet anticoncurrentiel* ».

470. La participation à une seule réunion tenue dans le cadre statutaire d'une organisation professionnelle est donc insuffisante pour démontrer l'adhésion d'une entreprise à une entente. Cette adhésion est en revanche démontrée, notamment, si l'entreprise en cause donne son accord exprès à l'entente de prix, si elle diffuse des consignes arrêtées lors de la réunion, si elle applique les mesures concrètes décidées lors de la réunion ou encore si elle participe à une autre réunion ayant le même objet anticoncurrentiel.

471. En outre, son assiduité plus ou moins grande à ces réunions, la durée de sa participation à l'entente ainsi que la mise en œuvre plus ou moins complète des mesures convenues peuvent avoir des conséquences non pas sur l'existence de sa responsabilité, mais sur

l'étendue de celle-ci et donc sur le niveau de la sanction (voir, en ce sens, l'arrêt de la Cour, Dansk Rørindustri e.a./Commission, précité, point 145).

472. Par ailleurs, selon une jurisprudence constante, dès lors qu'une entreprise participe, même sans y prendre une part active, à des réunions entre entreprises ayant un objet anticoncurrentiel et qu'elle ne se distancie pas publiquement du contenu de celles-ci, donnant ainsi à penser aux autres participants qu'elle souscrit au résultat des réunions et qu'elle s'y conformera, il peut être considéré comme établi qu'elle participe à l'entente résultant desdites réunions (arrêts du Tribunal du 17 décembre 1991, Hercules Chemicals/Commission, T-7/89, Rec. p. II-1711, point 232, du 10 mars 1992, Solvay/Commission, T-12/89, Rec. p. II-907, point 98, du 6 avril 1995, Tréfileurope/Commission, T-141/89, Rec. p. II-791, points 85 et 86, et du 20 mars 2002, T-21/99, Dansk Rørindustri/Commission, précité, points 41 à 56).
473. De telles circonstances ont des conséquences non pas sur l'existence de la responsabilité d'une entreprise, mais sur l'étendue de celle-ci et donc sur le niveau de la sanction, dont la détermination se fait en prenant en compte, au stade de l'individualisation de la sanction, le degré de participation aux pratiques ainsi que la durée de cette participation.
474. En conclusion, la circonstance de n'avoir pas participé à toutes les composantes de la pratique complexe, d'y avoir participé de manière passive ou forcée ou de ne pas avoir concrètement appliqué les consignes de prix, pour des entreprises dont la preuve est apportée qu'elles ont participé à des réunions dont l'objet était anticoncurrentiel, qu'elles ont reçu des informations confidentielles ou qu'elles en ont communiquées, n'est pas de nature à remettre en cause leur responsabilité pour l'ensemble de l'infraction.

Appréciation de l'Autorité

475. Il convient de déterminer l'étendue de la participation individuelle des intéressés aux pratiques reprochées dans le grief qui leur a été notifié. Seront successivement discutées la participation individuelle du CELFNORD, de l'APEF, du CERAFEL, de la SNE, de la FCE, de l'APVE, de la FNPE, de la SAS Groupe Perle du Nord et enfin celle des OP membres du CELFNORD mises en cause.

Sur la participation du CELFNORD

476. S'agissant du CELFNORD, l'instruction a révélé que cet organisme a joué un rôle central dans l'organisation, la gestion et la coordination des différentes composantes de l'infraction. Il est ainsi établi que le CELFNORD, au travers de la SRE, a participé à l'ensemble des composantes de l'entente. Parmi les très nombreuses preuves documentaires confirmant la participation du CELFNORD à l'infraction, l'Autorité a mis en évidence, dans la partie relative aux constatations de la présente décision, notamment aux paragraphes 86, 88, 89, 90, 97 et 111 à 113 ci-dessus, le fait que la SRE du CELFNORD a servi de lieu de concertation pour la fixation de prix minima au stade de la production dès le 27 janvier 1998, prix qui ont ensuite été diffusés auprès des responsables des OP du bassin du Nord (cote 5722). Les différents mécanismes de prix minima décrits plus haut ont été appliqués de façon régulière et concertée au moins jusqu'en octobre 2007 sous couvert des prérogatives attribuées au CELFNORD en vertu de la réglementation OCM et du code rural et de la pêche maritime.
477. Au cours de leur audition en date du 17 septembre 2009, le directeur actuel et l'ancien directeur du CELFNORD ont reconnu que ce dernier avait bien fixé des prix minima : « *Nous avons eu des écarts de langage, nous fixions des prix minimum mais nous n'avons jamais forcé quiconque à vendre en dessous. Nous fixions des prix minimum qui n'étaient*

pas vraiment des prix minimum car ils n'ont jamais été respectés. Nous n'avons jamais engagé de police derrière ces prix. Nous n'avons jamais sanctionné des producteurs et les OP qui ne respectaient pas les consignes. S'agissant du compte-rendu de la réunion téléphonique du 13 février 2006 du bureau SR Endive (annexe 17 cote 2147), nous avons demandé aux commerciaux de ne plus s'engager sur un prix inférieur à 0.95 Euros s'agissant des ventes à terme sans demander l'aval de leurs présidents de leurs OP respectives. Le prix minimum dont il est question dans les comptes-rendus de réunions est l'expression du syndicalisme, c'est-à-dire, fixé dans le but de défendre les revenus des producteurs » (cote 5810).

478. En outre, le dossier fait clairement ressortir, comme cela a été vu aux paragraphes 157 et 167 ci-dessus, l'implication personnelle du CELFNORD dans les pratiques relatives aux dénaturations obligatoires, aux échanges d'informations confidentielles par le système Infocl@r que le CELFNORD a mis en place ainsi que sur les mécanismes de sanctions et de représailles.
479. En ce qui concerne la date de fin de la participation du CELFNORD aux pratiques, l'Autorité constate qu'à compter de la création de l'APEF, le 28 août 2008, le CELFNORD a perdu sa raison d'être puisque les activités de sa SRE, tout comme celles de la SNE au niveau national, ont été transférées au profit d'une gestion nationale de la filière endivière par l'APEF. En outre, à la suite du vote de l'ordonnance n° 2010-459 du 6 mai 2010 modifiant les livres Ier, V et VI du code rural dont l'article 3 prévoit la suppression de comités économiques agricoles, le CELFNORD a perdu sa représentativité au nom de la filière endivière au profit de l'APEF. Ce transfert de compétences est confirmé par l'absence de preuves documentaires de la participation du CELFNORD à l'entente postérieurement au 28 août 2008.
480. Il y a donc lieu de considérer qu'ont été réunis à l'encontre du CELFNORD, des indices graves, précis et concordants permettant de caractériser sa participation aux pratiques entre le 27 janvier 1998 et le 28 août 2008.

Sur la participation de l'APEF

481. S'agissant de l'APEF, celle-ci est mise en cause dans la présente affaire à compter du 28 août 2008, date de l'adoption du règlement intérieur de la SOMO par l'assemblée générale constitutive de l'APEF, qui prévoit notamment la participation des membres de l'APEF au système d'échange d'informations confidentielles (Infocl@r), la coordination des actions promotionnelles et la fixation d'un prix de retrait. La SOMO a été officiellement dissoute le 14 octobre 2011.
482. A partir de sa mise en place, l'APEF a poursuivi, de son propre chef, les pratiques anticoncurrentielles précédemment menées par la SNE et la SRE du CELFNORD comme l'atteste son règlement intérieur, à savoir, notamment, la fixation d'un prix minimum producteur, d'un prix de retrait ainsi que la coordination des offres promotionnelles (cote 5766).
483. En ce qui concerne la date de fin de la participation de l'APEF à l'entente, l'Autorité constate que la dissolution de la section SOMO le 14 octobre 2011 n'a pas mis fin à la participation de l'APEF à l'entente puisque le système Infocl@r fonctionne encore à ce jour sous un mode dont il a été établi plus haut qu'il méconnaissait les règles de concurrence.

484. Il y a donc lieu de considérer qu'ont été réunis à l'encontre de l'APEF des indices graves, précis et concordants suffisamment probants pour caractériser sa participation aux pratiques entre le 28 août 2008 et jusqu'au jour de la décision.

Sur la participation du CERAFEL

485. Dans ses observations, le CERAFEL allègue, d'une part, sa faible implication dans les pratiques au niveau national et, d'autre part, les caractéristiques propres du marché de l'endive en Bretagne, dont il résulterait que ni lui ni les producteurs bretons n'auraient eu intérêt à appliquer des mesures inadaptées aux caractéristiques du marché au cadran en Bretagne.
486. Le CERAFEL souligne qu'il n'avait aucune initiative dans les décisions prises par le CELFNORD puisqu'il n'était pas membre de la SRE. Il précise qu'il « *ne participait pratiquement pas* » aux réunions de la SNE car celle-ci s'occupait principalement de la situation de la filière endivière dans le Nord et que, certes, « *la Bretagne en a été informée plus ou moins régulièrement mais en aucun cas elle n'en a été partie prenante* ». Par ailleurs, le CERAFEL soutient que la SNE aurait cessé de se réunir à partir de 2004 et que le dossier d'instruction ne permettrait pas de savoir si les décisions litigieuses ont été prises dans le cadre de la SNE ou de la SRE.
487. En outre, le CERAFEL indique n'avoir jamais adhéré à la FNPE et n'avoir jamais été associé à une quelconque manœuvre syndicale visant à faire pression sur des distributeurs pour orienter le cours de l'endive. Il précise également qu'il n'a pas rejoint l'APEF en 2008, préférant obtenir sa propre reconnaissance comme AOP en décembre 2008, et qu'il n'a jamais été membre de la FCE.
488. Cet organisme estime que son implication ne pourrait pas être déduite d'une prétendue participation passive dans la mesure où pour se distancier publiquement, l'entreprise doit avoir informé les participants à l'entente de son intention de ne pas adhérer aux décisions prises au cours des réunions auxquelles il prétend n'avoir participé que marginalement.
489. Enfin, le CERAFEL souligne qu'il n'a jamais participé aux concertations relatives aux offres promotionnelles, à la politique tarifaire des marques Perle du Nord et Carmine, et qu'il n'a jamais participé aux échanges d'informations via le système Infocl@r puisqu'il s'agit d'un outil interne au CELFNORD.
490. Il est exact que le CERAFEL ne peut en effet voir sa responsabilité engagée au titre de ces pratiques. Toutefois, il existe un faisceau d'indices suffisamment probants pour constater que le CERAFEL a contribué, en connaissant les autres éléments constitutifs de l'entente, et à un degré propre, à la réalisation de l'objectif anticoncurrentiel unique décrit plus haut.
491. L'instruction a permis d'établir, contrairement aux observations du CERAFEL, que celui-ci n'était pas seulement tenu informé des autres décisions régionales mais qu'il acquiesçait, en amont, à leur contenu. Ainsi, le fax du 17 avril 2003 établissant le compte-rendu de la SRE du 16 avril 2003 précise : « *Par 33 voix pour et 14 voix contre, et avec l'accord de la SR Bretagne, la SR Endive a décidé les mesures de gestion du marché suivantes pour la semaine 17 (du 22 au 25 avril 2003) : (...) Cours pivot : (maintien), Valeur du cours pivot : 0,75 €/kg logé départ* » (cote 441).
492. Quelques semaines auparavant, le 25 mars 2003, le CERAFEL avait été destinataire, pour information, d'un fax contenant les décisions prises à l'issue de la réunion de la SNE du 24 mars 2003. Ce fax mentionne clairement les pratiques de cours pivot et des dénaturations obligatoires (cote 1399). Un autre fax du 15 janvier 2004 avec l'en-tête de la SNE envoyé par M. Y... à M. L..., membre du CERAFEL, fait également explicitement

référence au maintien du cours pivot et aux objectifs de dénaturations obligatoires (cote 781).

493. Contrairement aux allégations du CERAFEL, la SNE a continué à se réunir après 2004 et à servir de support logistique à la concertation sur les prix minima. Elle a aussi pris en compte le fonctionnement propre du marché au cadran breton comme l'attestent les comptes-rendus de la réunion de la SRE du 20 décembre 2005 (cote 2366) et de celle de la SNE du 29 juin 2006, ce dernier ayant été rédigé par le CERAFEL lui-même : « *Extension du dispositif à la Bretagne A la demande de la SR Endive, il a été demandé aux Bretons, qui l'ont accepté, de s'associer à l'effort de gestion de marché conduit par la SR Endive du Nord de la France* » (cote 2366). Cette constatation est aussi valable pour l'invitation à la réunion téléphonique du 31 mars 2006 (cote 1208).
494. La participation du CERAFEL à ces divers aspects des pratiques est confirmée par le directeur du CELFNORD qui a déclaré : « *Les Bretons ont participé aux opérations de cours pivot, à leur manière. Ils participaient aux dénaturations obligatoires ou volontaires, mais de façon collective, et non pas producteur par producteur. Sur la campagne de 2005-2006, ils ont participé à partir de fin décembre seulement, mais leurs marchandises passant par le cadran, leur contribution consistait à mettre en place un prix minimum au cadran. La Section Nationale participait à l'indemnisation des invendus, dirigés vers la transformation. Les 2/3 des usines qui travaillent l'endive en transformation sont situées en Bretagne, cette proximité facilite les actions de transformations, il y a moins de transport* » (cotes 1775). Les propos du directeur du CELFNORD sont corroborés par les déclarations du président de l'OP Prim'Santerre qui a déclaré que « *[l]es producteurs bretons participent aux réunions de la Section Nationale. En période de crise la Section Régionale peut proposer aux bretons d'adopter les actions qu'elle a décidées au niveau régional. Pour le cours pivot je ne sais plus, mais pour les dénaturations obligatoires ils ont toujours suivi. Les bretons commercialisent tout au cadran* » (cote 4670).
495. Le dossier contient également un courriel en date du 22 février 2006 envoyé par le président de la section Bretagne dans lequel celui-ci indique : « *Suite à votre discussion avec Xavier Abiven ce matin Mercredi 22 Février. La Bretagne est solidaire de la gestion de marché initiée cette campagne et souhaite sa prolongation pour le reste de la campagne, sur les bases mises en place jusqu'ici à savoir : prix minimum de vente de 0.85 €/Kg équivalant à un prix de retrait cadran de 0.63 €/Kg (cat1)* » (cote 2652). Dans un autre courrier du CERAFEL du 30 mars 2006 adressé au président du CELFNORD, on peut lire : « *Nous tenons tout d'abord à vous remercier de votre implication dans la gestion de marché de ces quatre derniers mois. Certes, nous l'aurions souhaité plus rigoureuse et plus transparente, et généralisée à tous les producteurs mais il est indéniable qu'elle a permis une défense de prix et donc du revenu du producteur (...) Nous vous demandons de mettre en place rapidement une dénaturation obligatoire de 20 % des bacs sur les 3 semaines à venir, dénaturation non rémunérée, sans débit, contrôlée et sanctionnée en cas de non-respect de la mesure décidée* » (cote 1210).
496. Le dossier fait également état de plusieurs courriers et courriels échangés entre le CERAFEL et le CELFNORD le 30 avril 2004 (cote 5608), un courriel du 22 février 2006 (cote 5708) un compte-rendu de réunion du 11 juillet 2006 (cote 1229) et un courrier du 4 octobre 2006 (cote 2629).
497. A défaut d'une distanciation publique de la part du CERAFEL au sens de la jurisprudence précitée au paragraphe 472 ci-dessus, l'Autorité retiendra comme date de fin de participation aux pratiques la date de 28 août 2008 qui correspond à la date de création de

l'APEF qui, dans les faits a succédé à la SNE et à laquelle le CERAFEL n'a pas adhéré. Il n'est pas établi qu'il ait participé aux pratiques mises en œuvre sous l'égide de l'APEF.

498. Il y a donc lieu de considérer qu'ont été réunis à l'encontre du CERAFEL, des indices graves, précis et concordants suffisamment probants pour caractériser sa participation aux pratiques entre le 16 avril 2003 et le 28 août 2008.

Sur la participation de la SNE

499. La participation de la SNE aux pratiques remonte au 16 février 2001 (cotes 7798 et 5769) et est ensuite régulièrement attestée, notamment grâce aux comptes-rendus des réunions qui se sont tenues en avril 2001 (cote 7634), en février 2002 (cote 1189), en mars 2003 (cotes 1387 et 1399), en avril 2003 (cote 441), en juin 2003 (cote 7662), en janvier 2004 (cote 781), en octobre 2004 (cote 2790), en juin 2006 (cote 2666) et en janvier 2007 (cote 606).
500. En octobre 2001, la SNE définit un plan de campagne 2001/2002 qui prévoit d'établir un « *prix minimum de marché et de le défendre* » (cotes 448 et suivantes).
501. La réunion de février 2002 illustre le rôle des différents acteurs du marché et en particulier celui de la SNE : « *L'objectif de l'action mise en œuvre par la SN Endive est de stabiliser le marché, ceci au moyen d'une base appelée "cours pivot", et ce, pour une marchandise correspondant au Cahier des Charges Perle du Nord - Carton 5 kg - Catégorie 1. L'objet du dispositif est d'amener les Opérateurs commerciaux des OP qui n'arriveraient pas à écouler sur le marché des marchandises égales ou supérieures à ce cours pivot à diriger leurs marchandises non pas sur le marché du frais, au risque de le déstabiliser, mais sur celui de la transformation. Cette action est validée chaque semaine par la Section Nationale qui fixe ce cours pivot au regard de la situation du marché et des capacités de fabrication des industriels notamment* ».
502. A titre d'exemple, le compte-rendu de la réunion de la SNE de janvier 2004 confirme que celle-ci fixait le cours pivot : « *Réunie ce 15 janvier 2004, la SN Endive a pris les décisions suivantes : Cours Pivot : le Cours Pivot, fixé à 1,00 € à compter du lundi 05 janvier 2004, est maintenu pour toute la semaine 4 (soit du 19 au 24 janvier 2004 inclus). Les stocks qui seront constatés fin de semaine seront transformés en bacs pour dénaturation sur la base de 40 €/bac* ».
503. Il y a donc lieu de considérer qu'ont été réunis à l'encontre de la SNE des indices graves, précis et concordants suffisamment probants pour caractériser sa participation aux pratiques entre le 10 octobre 2001 et le 28 août 2008, date à laquelle l'APEF a repris les activités de la SNE.

Sur la participation de la FCE

504. S'agissant de la FCE, le dossier indique que cette société, constituée en 2005 dont le financement est essentiellement assuré par le CELFNORD, a participé à une réunion le 20 décembre 2005 qui a décidé de la mise en place de la bourse aux échanges dont l'objet anticoncurrentiel a été démontré plus haut (cote 2368). Il ressort du dossier d'instruction que la gestion de la bourse aux échanges a principalement été confiée à la FCE dont le comportement s'inscrivait complètement dans le plan global de l'entente en l'espèce comme il en a été fait état aux paragraphes 103 à 115 ci-dessus.
505. Le rapport d'activité pour l'année 2005 de la FCE adopté par son assemblée générale le 13 février 2005, mentionne, au sujet de la gestion de marché : « *en collaboration avec le Comité Economique et la Section Régionale, la FCE met tout en œuvre pour participer*

activement à la gestion de marché de la campagne 2005-2006 et contribue notamment par le biais de ses Adhérents à veiller au respect de certains dispositifs tels que : le calendrier de production et la réduction des apports en certaines périodes ; la stimulation des ventes et la défense d'un prix suffisamment rémunérateur ; la participation à la Bourse d'échanges afin de fluidifier les échanges ou les transferts » (cote 4202).

506. D'autres éléments au dossier démontrent sa participation permanente à l'entente, notamment aux réunions de nature anticoncurrentielle qui se sont tenues en février 2006 (cote 996), en mai 2006 (cote 3824), le 7 juin 2006 (cote 2300) en août 2006 (cotes 530 et 2274), en septembre 2006 (cote 3780), en octobre 2006 (cote 3761), en novembre 2006 (cote 1642) et en janvier 2007 (cote 606).
507. Enfin, lorsque le représentant de la FCE n'était pas invité aux réunions des organismes en cause ou lors de réunions téléphoniques, il était destinataire des comptes-rendus des différentes réunions au cours desquelles les pratiques anticoncurrentielles étaient discutées et actées, notamment celles de la SRE et de la FNPE.
508. La participation de la FCE à l'entente n'a pas pris fin avec la bourse aux échanges qu'elle pilotait car elle a continué à apporter son soutien à l'entente par la gestion de la coordination des offres promotionnelles (voir le paragraphe 171 ci-dessus) en lien avec l'APEF jusqu'à ce que la section SOMO soit dissoute le 14 octobre 2011.
509. Il y a donc lieu de considérer qu'ont été réunis à l'encontre de la FCE des indices graves, précis et concordants suffisamment probants pour caractériser sa participation aux pratiques entre le 20 décembre 2005 et le 14 octobre 2011.

Sur la participation de l'APVE

510. L'APVE n'a pas souhaité déposer d'observations suite à la notification des griefs et à l'envoi du rapport. En outre, elle n'a pas participé à la séance à laquelle elle a été régulièrement convoquée.
511. Le dossier révèle qu'elle a participé régulièrement à des réunions au cours desquelles les pratiques anticoncurrentielles examinées ci-dessus ont été discutées et mises en œuvre. L'Autorité a établi que la première participation de l'APVE aux pratiques remonte au 30 novembre 2001, date qui correspond à une réunion de la SRE dont le caractère anticoncurrentiel a été relevé aux paragraphes 77 et 193 ci-dessus et à laquelle M. M..., président de l'APVE, a participé (cote 1192).
512. Si au cours de cette première réunion, la bonne foi de l'APVE a pu être surprise compte tenu du cadre statutaire dans lequel l'objet anticoncurrentiel en cause a été discuté, un ensemble de preuves documentaires atteste que l'APVE a participé régulièrement à des réunions à caractère anticoncurrentiel postérieures au 30 novembre 2001. Ainsi l'APVE était présente aux réunions de la SRE et de la SNE en date du 23 septembre 2002 (cote 1184), du 8 août 2003 dont le compte-rendu fait ressortir que « *Pour donner suite à la dernière réunion physique de la Section Régionale du 3 juillet 2003, aux propositions du groupe de travail et afin de faire le point sur la rencontre avec les Indépendants, la Section Régionale Endive a été convoquée afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :* - Préparation de la prochaine campagne et prise de décisions validées concernant : - le principe de paliers pour la dénaturation - le principe de fonctionnement du cours pivot » (cote 1177), du 10 novembre 2003 (cote 768), du 26 décembre 2003 (cote 775), du 2 et 5 janvier 2004 (cote 777), du 16 janvier 2004 (cote 780), du 30 janvier 2004 (cote 791), du 3 mars 2004 (cote 1169), du 30 août 2006 (cote 1239), du 18 septembre 2006 (cote 56), du 24 septembre 2007 (cote 4930) et du 4 octobre 2007 (cote 4937).

513. Il ressort clairement de la partie constatations de la présente décision, notamment des paragraphes 166, 194 et 201 ci-dessus, que l'APVE a volontairement souscrit au dessein anticoncurrentiel des acteurs du marché de l'endive. Si l'APVE n'a pas été au cœur du dispositif complexe principalement mis en place par le CELFNORD, la SNE et les OP du Nord, son soutien aux différents mécanismes est avéré. Ainsi, il apparaît que l'APVE a apporté son soutien à la défense d'un prix minimum à la production, en lien étroit avec la FNPE, en particulier le cours pivot et le système du cadran/bourse, a bénéficié de l'outil Infocl@r alors que ce dernier ne devait, au départ, concerner que les membres du CELFNORD (voir le paragraphe 194 ci-dessus), et a apporté son concours aux dénaturations obligatoires.
514. En ce qui concerne la date de fin de la participation de l'APVE à l'entente, l'Autorité constate que l'APVE n'a pas adhéré à la section SOMO de l'APEF, même si cette dernière était ouverte aux producteurs indépendants sur la base du volontariat, ainsi qu'il ressort des statuts de la SOMO. Cet élément a été confirmé par le président de l'OP Primacoop au cours de son audition par les agents de la DGCCRF le 24 novembre 2008 (cote 5775).
515. Il y a donc lieu de considérer qu'ont été réunis à l'encontre de l'APVE des indices graves, précis et concordants suffisamment probants pour caractériser sa participation aux pratiques entre le 30 novembre 2001 et le 28 août 2008.

Sur la participation de la FNPE

516. La participation de la FNPE aux pratiques est démontrée à partir du 22 novembre 2002 (cote 2742). En effet, à compter de cette date, il existe un faisceau d'indices suffisamment probants pour considérer que la FNPE n'a pas agi en tant que membre d'un organe délibérant du CELFNORD mais en son nom propre dans les concertations relatives à la défense d'un prix minimum des endives, notamment la variété Carmine, la mise en place des dénaturations obligatoires ainsi que la coordination des offres promotionnelles.
517. Le dossier révèle que des représentants de la FNPE ont participé régulièrement à des réunions de la SRE ou de la SNE ou à des réunions téléphoniques au cours desquelles les pratiques anticoncurrentielles examinées ci-dessus ont été décidées, et ont par ailleurs été les auteurs de courriers et courriels attestant de la participation pleine et entière du syndicat aux pratiques en cause. L'instruction a ainsi pu établir que la FNPE avait participé à la réunion du 22 novembre 2002 (cote 2742), à la réunion de la SRE du 16 avril 2003 (cotes 1679 à 1681), à la réunion des endiviers en date du 10 mars 2005 (cote 2634), à la réunion du 7 juillet 2005 tenue à l'initiative de la FNPE (cote 1094) ainsi qu'à la réunion téléphonique du bureau des présidents en date du 8 décembre 2005 portant sur la fixation d'un prix minimum (cote 3046). De même, les comptes-rendus du conseil d'administration de la FNPE en date du 15 septembre 2005 (cote 3183) et du 11 juillet 2006 attestent que les questions de prix minimum et de gestion de marché ont été débattues (cote 3127). Le dossier contient également un courrier adressé à la SRE du CELFNORD en date du 8 août 2006 dans lequel le bureau de la FNPE « propose d'inciter le maximum de producteurs à défendre "un prix minimum de production" » (cote 1100). Enfin le dossier comporte un compte-rendu de la réunion téléphonique du bureau de la FNPE en date du 25 mars 2007 dans lequel on peut lire : « En parallèle, un prix minimum doit donc être défendu par les responsables syndicaux au sein de leurs groupements. Chacun doit faire pression auprès de son commercial pour que le prix soit supérieur de 0,05 à 0,10€ au prix du marché » (cote 2881).
518. Le rôle central joué par la FNPE dans la fixation de prix minima ressort également du compte-rendu de la réunion du bureau de la FNPE en date du 25 août 2006 où l'on peut

ainsi lire : « A l'invitation de C.Z..., Charles X...expose les propositions qu'il souhaite présenter à la SRE pour remplacer le plan qui n'a pas été accepté le 11 juillet. Il souhaite pour cela avoir l'appui des syndicats. Après débat, les Présidents de syndicat donnent leur accord sur un projet prévoyant : par périodes reconductibles après bilan, la défense d'un prix minimum ferme fixé à la semaine par une « Commission des Présidents » (cote 2275).

519. Il est également établi que la FNPE, sous couvert de son rôle syndical, a été à l'initiative de mesures de sanction et de menaces « syndicales » à l'encontre de producteurs récalcitrants (cote 3158). L'Autorité a mis en évidence la volonté de la FNPE de mettre en place un certain nombre de sanctions appropriées en cas de non respect des mécanismes collusifs tels qu'un barème de sanctions spécifiques dans le cadre du « comité de pilotage Carmine » (cote 2789) ou bien encore des sanctions financières dans le cadre de la gestion de l'offre et la défense du prix minimum (cote 3158).
520. La participation de la FNPE aux pratiques a pris fin après la réunion du 4 octobre 2007 qui était la dernière à laquelle elle a pris part et dont l'objet anticoncurrentiel est incontestable (voir le paragraphe 119 ci-dessus). La FNPE n'a pas apporté la preuve d'une quelconque distanciation publique à l'entente de sa part jusqu'à la création de l'APEF le 28 août 2008. L'Autorité retient donc cette date comme date de fin de la participation de la FNPE aux pratiques. En effet, à compter de cette date, il n'est plus démontré que la FNPE a poursuivi, au travers des pratiques reprochées à l'APEF, sa participation à l'entente.
521. Il y a donc lieu de considérer qu'ont été réunis à l'encontre de la FNPE des indices graves, précis et concordants suffisamment probants pour caractériser sa participation aux pratiques entre le 22 novembre 2002 et le 28 août 2008.

Sur la participation de la SAS Groupe Perle du Nord

522. Contrairement aux allégations de l'intéressée, il est fait expressément référence aux endives vendues sous la marque Perle du Nord dans un grand nombre de documents cités dans le paragraphe 94 du rapport (cotes 1189 et 1190, cote 1399, cote 4937).
523. La SAS Groupe Perle du Nord, qui a acheté la marque Perle du Nord au CELFNORD (cote 10536) a été mise en cause dans cette affaire à partir de 2005, soit quelques mois après avoir été constituée par six des OP du bassin du Nord. Il ressort des constatations notamment exposées aux paragraphes 126 à 137 ci-dessus, que la SAS Perle du Nord a contribué, en connaissant les autres éléments constitutifs de l'entente, et à un degré propre, à la réalisation de l'objectif anticoncurrentiel unique décrit plus haut.
524. S'il est exact que cette société n'a jamais adhéré à la SRE du CELFNORD, il convient de constater qu'elle n'en avait pas la nécessité puisque les OP qui la constituent (France Endives, SICA Cap'Endives, Marché de Phalempin, Primacoop, SCA Sipema, Valois-Fruits) ont toutes adhéré au CELFNORD et à la SRE antérieurement à sa création (cotes 7620 et 7621). Cette société pouvait donc être informée des décisions prises au sein de ces deux instances professionnelles par l'intermédiaire de ses membres. Il faut rappeler à cet égard que le président du groupe Perle du Nord, M Hugues G... est également président de la SCA Primacoop.
525. Toutefois, il ressort du dossier d'instruction que M. N..., en sa qualité de responsable marketing de cette société, a pris part aux pratiques reprochées. Ce fut notamment le cas dans le cadre de la « bourse aux échanges nouvelle version » mise en place par la FCE. En effet, M. N... a été le destinataire du courriel envoyé le 14 février 2006 par M. O..., responsable à la FCE dans lequel on peut lire : « suite à la réunion du 13 février où nous avons validé le fonctionnement de la bourse d'échanges qui sera

mise en place par la FCE demain mercredi 15 février à 14H30, je vous transmets une nouvelle fois les conditions d'utilisations ci-jointes. Il a été convenu que : le prix minimum des offres serait indexé sur le prix Infoclar J-1 par segment -10 % ; le prix sera communiqué quotidiennement avec le bulletin FCE, par conditionnement. La mise à prix minimum Perle sera connu après 13H00 chaque jour » (cote 996).

526. La participation de la SAS Groupe Perle du Nord aux pratiques avait nécessairement pour objet de coordonner la politique tarifaire des endives commercialisées sous la marque Perle du Nord avec les endives génériques, ce qu'a confirmé le président de l'OP Marché de Phalempin (voir le paragraphe 135 ci-dessus). Au cours de son audition, M. N... a ainsi déclaré : *« Nos concurrents sont les endives génériques, les endives conditionnées sous d'autres marques, y compris celles de nos opérateurs. La plus-value de 15 centimes d'euro est calculée sur le prix moyen du sachet d'un kilo d'endive générique de la veille. Les prix sont fixés tous les jours par les bureaux de vente. Nous prenons comme référence le prix moyen fourni par infoclar, renseigné par tous ceux qui ont un accord infoclar, notamment toutes nos OP Perle du Nord »* (cote 4240).
527. Au cours de son audition, M. N... a également indiqué que : *« La SAS Groupe Perle du Nord n'a aucun lien avec la Fédération du Commerce de l'Endive (excepté le fait que les responsables d'OP sont à la FCE). La FCE regroupe ceux qui commercialisent, nous ne commercialisons pas. La FCE ne nous contacte pas pour que nous lui communiquions nos plans marketing »* (cote 4242). Or, ainsi qu'il a été indiqué au paragraphe 525 ci-dessus, la SAS Groupe Perle du Nord était bien en contact avec la FCE dans le cadre de la nouvelle bourse aux échanges.
528. Enfin, le fait que le rapport administratif d'enquête ne retienne pas la responsabilité des OP appartenant au groupe Perle du Nord, à titre individuel, est sans influence sur l'imputabilité des pratiques dans la mesure où le Conseil de la concurrence a affirmé à plusieurs reprises, notamment dans la décision n° 07-D-48 du 18 décembre 2007 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur du déménagement national et international que le rapport administratif d'enquête *« [constitue] un document de synthèse auquel aucune disposition législative ou réglementaire [n'attache] de force probante particulière ou d'effet juridique qui lui soit attaché »* (voir le paragraphe 216).
529. Il y a donc lieu de considérer qu'ont été réunis à l'encontre de la SAS Groupe Perle du Nord, des indices graves, précis et concordants suffisamment probants pour caractériser sa participation aux pratiques à compter du 1^{er} janvier 2005 jusqu'au jour de la décision.

Sur la participation de certaines OP membres du CELFNORD

530. Dans sa décision n° 04-D-07 du 11 mars 2004 relative à des pratiques relevées dans le secteur de la boulangerie dans le département de la Marne, confirmée sur ce point par la cour d'appel de Paris dans un arrêt du 26 octobre 2004, le Conseil de la concurrence a condamné pour entente non seulement le syndicat professionnel mais aussi un certain nombre de boulangers dont il avait la preuve qu'ils avaient participé à cette entente.
531. Au cas d'espèce, les éléments du dossier font apparaître, non seulement le rôle joué par les organismes mis en cause mais aussi celui de certaines OP membres du CELFNORD puis de l'APEF dans l'organisation, la mise en œuvre et le suivi des pratiques anticoncurrentielles depuis novembre 2001.
532. Ainsi qu'il ressort de la jurisprudence évoquée aux paragraphes 468 à 472/473 ci-dessus, la participation à une seule réunion tenue dans le cadre statutaire d'une organisation professionnelle est insuffisante pour démontrer l'adhésion d'une entreprise à une entente.

Cette adhésion est en revanche démontrée, notamment, si l'entreprise en cause donne son accord exprès à l'entente de prix, si elle diffuse des consignes arrêtées lors de la réunion, si elle applique les mesures concrètes décidées lors de la réunion ou encore si elle participe à une autre réunion ayant le même objet anticoncurrentiel.

533. En l'espèce, les OP soutiennent, d'une part, qu'en application de la loi, elles avaient l'obligation de respecter les décisions du CELFNORD et de l'APEF sous peine de sanctions prévues par le règlement intérieur de ce dernier et, d'autre part, qu'elles étaient dans l'impossibilité de quitter ces organismes. Dès lors, les OP considèrent que leur adhésion aux organisations professionnelles et leur participation aux réunions du CELFNORD, de la SNE et de la SRE, ne peuvent constituer une preuve permettant d'identifier un accord exprès de volonté de leur part à une quelconque pratique anticoncurrentielle. Les réunions qui ont eu lieu au sein des instances du CELFNORD, de la SNE et de la SRE relèveraient de la prise de décision interne.
534. Cependant, s'il est vrai que les OP ont l'obligation d'adhérer à un comité économique agricole, puis à une AOP, pour être reconnues en tant qu'organisation de producteurs et bénéficier ainsi des aides au titre de la PAC, le respect des règles édictées par ces organismes ne saurait être compris comme une quelconque obligation de mettre en œuvre et respecter des pratiques ouvertement anticoncurrentielles.
535. En effet, si l'Autorité ne remet pas en cause l'obligation légale d'adhésion des OP au CELFNORD ni l'obligation qui leur était faite de respecter les règles édictées par ce dernier en application de l'article L 552-2 du code rural, et ce jusqu'à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2010-459 du 6 mai 2010 abrogeant le statut des comités économiques agricoles, rien dans les statuts du CELFNORD n'oblige les OP membres à apporter leur soutien et à respecter des décisions prises en violation manifeste des règles de la concurrence.
536. Au demeurant, il convient de noter qu'en dépit de cette obligation légale d'adhésion au comité, la société Fraileg, membre du CELFNORD, a apporté la preuve qu'elle a combattu les décisions du comité. Elle s'est d'ailleurs démarquée de la politique menée par les organismes collectifs et les autres OP ce qui a abouti au déclenchement d'une procédure contentieuse à son encontre par le comité, démontrant ainsi que les OP n'étaient pas dans l'impossibilité de s'opposer aux pratiques anticoncurrentielles fomentées avec le soutien et l'appui logistique des organismes collectifs.
537. En l'espèce, rien n'indique que ces structures ont par construction un objet anticoncurrentiel, le lien direct n'est donc pas établi. De plus, rien n'obligeait non plus les OP à participer aux réunions au cours desquelles se décidait la fixation des prix minima communs qui n'entre pas dans les missions traditionnelles des OP et AOP et à les appliquer par la suite.
538. Plus largement, il ressort de la jurisprudence de l'Union européenne que si un comportement anticoncurrentiel est imposé aux entreprises par une législation nationale ou si celle-ci crée un cadre juridique qui, lui-même, élimine toute possibilité de concurrence sur un marché donné, l'article 101 du TFUE ne trouve pas à s'appliquer car, dans une telle situation, la restriction de concurrence ne trouve pas sa cause dans des comportements autonomes (voir, en ce sens, arrêt de la Cour du 11 novembre 1997, C-359/95 P et C-379/95 P, Commission et France contre Ladbroke Racing, Rec. 1997, p. I-6265, point 33, et l'arrêt du Tribunal du 30 mars 2000, Consiglio Nazionale degli Spedizioneri Doganali contre Commission, Rec. p. II-1807, points 58 et 59).

539. A l'inverse, la jurisprudence de l'Union européenne rappelle que « *la circonstance que le comportement des entreprises a été connu, autorisé ou même encouragé par des autorités nationales, [ce qui n'est pas démontré en l'espèce], est, en tout état de cause, sans influence sur l'applicabilité de l'article 81 CE* » (arrêt du Tribunal du 13 décembre 2006, Fédération nationale de la coopération bétail et viande (FNCBV), précité, point 92). Dès lors, la circonstance que les autorités publiques ne se soient pas opposées aux pratiques, ce qui n'est pas le cas en l'espèce comme l'attestent les mises en garde des agents de la DGGCRF dès 2001, ne saurait ôter aux pratiques leur caractère anticoncurrentiel.
540. En l'occurrence, le tableau suivant récapitule le nombre et la chronologie des réunions pour lesquelles l'Autorité dispose de preuves documentaires probantes qui confirment que les OP membres y ont évoqué et entériné la mise en place et la poursuite des mesures anticoncurrentielles en cause dans la présente affaire :

date	cote	Cap' Endives	Fraileg	Nord Alliance	Marché de Phalempin	Primacoop	Prim' Santerre	Soleil du No	France Endives	Valois-Fruits	Sipema
30/11/01	1192	x	x		x	x		x	x	x	x
25/02/02	1188	x	x		x	x	x	x	x	x	
23/09/02	1184	x	x		x	x	x	x	x	x	
25/10/02	1180	x	x		x	x	x	x	x	x	x
16/04/03	1679	x	x	x	x	x		x	x	x	x
03/07/03	1675	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
10/09/03	1520	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
10/11/03	1177	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
16/12/03	1174	x	x		x	x	x	x	x	x	x
16/01/04	2583	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
12/02/04	2518	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
03/03/04	1169	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
19/04/04	2457	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
14/05/04	2487	x	x		x	x	x	x	x	x	x
01/06/04	2479	x	x		x	x	x	x	x	x	
07/06/04	2483	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
29/06/04	2409	x	x		x	x	x	x	x	x	x
31/08/04	2391	x	x	x	x	x		x	x	x	
06/04/04	1165	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
11/10/04	1161	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
04/01/05	1155	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
25/02/05	1188	x	x		x	x	x	x	x	x	
06/04/05	1695	x	x		x	x	x	x	x	x	x
23/05/05	2244	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
20/12/05	2365	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
31/03/06	1206	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
11/07/06	1188	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
30/08/06	1239	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
11/09/06	1723	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
11/10/06	2851	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
22/11/06	2855		x		x			x	x	x	

24/09/07	4930	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
04/10/07	4937	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x

541. Toutes les OP citées ci-dessus ont participé, à l'issue d'une première réunion à objet anticoncurrentiel, à au moins une autre réunion poursuivant le même objet. Aucun de leurs arguments n'est susceptible de remettre en cause cette conclusion, comme il sera démontré ci-après.
542. Toutefois, les OP arguent que les pratiques reprochées ne peuvent leur être imputées en faisant valoir que celles-ci relèvent de la prise de décision interne des organisations collectives, telles le CELFNORD, la SNE, puis l'APEF, auxquelles elles étaient tenues d'adhérer, jusqu'à la réforme de l'OCM en 2007, et dont les décisions s'imposent à elles. La seule participation à ces réunions, participation qui selon les OP était obligatoire, en qualité de membre, ne saurait suffire pour démontrer une quelconque participation à l'entente et encore moins une adhésion à son objet.
543. Les OP soutiennent également qu'aux termes de la pratique décisionnelle de l'Autorité, pour que les membres d'une association puissent être sanctionnés à titre individuel, il faut qu'au-delà de leur seule adhésion à l'organisme, soit démontrée une mise en œuvre effective, par eux, des pratiques en cause. Or, en l'espèce, tel ne serait pas le cas, en témoignerait la non-approbation de certaines décisions de la SRE du CELFNORD ou de la SNE.
544. Cependant, conformément à la jurisprudence évoquée aux paragraphes 468 à 470 ci-dessus, l'accord de volonté des parties à une entente est démontré par la participation des administrateurs ou membres d'un organe décisionnel interne à au moins deux réunions à caractère anticoncurrentiel. Contrairement aux observations des parties, il n'est pas nécessaire, aux fins d'établir l'accord de volonté de ces derniers, de démontrer qu'ils ont mis en œuvre les mesures concrètes décidées, puisque ces deux conditions ne sont pas cumulatives.
545. Au demeurant, il ressort du dossier que les OP ont appliqué les décisions prises au cours des différentes réunions des organismes collectifs auxquels elles appartenaient. Il a été démontré plus haut que les OP ont, d'une part, communiqué leur prix au système d'échanges d'informations Infocl@r permettant ainsi de vérifier qu'elles appliquaient bien les prix minima et, d'autre part, se sont conformées aux dénaturations obligatoires afin de soutenir le prix des endives (voir, notamment, les paragraphes 90 à 97, 165, 166, 193, 201 et 203 ci-dessus). Par ailleurs, les président des OP Prim'Santerre et Marché de Phalempin ont confirmé, au cours de leur audition, que les OP appliquaient les consignes de prix minimum (voir les paragraphes 95 et 135 ci-dessus).
546. La preuve de la participation objective à plusieurs réunions à objet anticoncurrentiel suffit pour établir l'adhésion de ces entreprises à l'entente que ces réunions révèlent. Cette preuve ne peut être renversée par les entreprises qu'en apportant la preuve d'une distanciation publique de leur part, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.
547. Sur ce point, la cour d'appel de Paris a jugé, dans un arrêt du 25 février 2009, Société Transeuro Desbordes Worldwide Relocations, « *qu'une entreprise doit s'abstenir de participer à des prises de contact, directes ou indirectes, avec ses concurrents en vue d'échanger sur les politiques commerciales et notamment les prix des biens ou des services qu'elle offre sur le marché et que, lorsqu'elle y est conviée, elle doit refuser d'y participer, ou, si sa bonne foi est surprise, se distancier sans délai et publiquement du mécanisme anticoncurrentiel dont la réunion est le support* ». Dans des termes analogues, la Cour de

justice a retenu dans un arrêt du 16 novembre 2000, que, « *la participation d'une entreprise à des réunions ayant un objet anticoncurrentiel a objectivement pour effet de créer ou de renforcer une entente et que la circonstance qu'une entreprise ne donne pas suite aux résultats de ces réunions n'est pas de nature à écarter sa responsabilité du fait de sa participation à l'entente, à moins qu'elle se soit distanciée publiquement de leur contenu* » (arrêt de la Cour du 16 novembre 2000, Sarrío, C-291/98P, Rec. 2000, p. I-9991, point 118).

548. En l'espèce, force est de constater qu'en approuvant les comptes-rendus des réunions de la SRE du CELFNORD et de la SNE, et en prenant part à de nombreuses reprises à des réunions téléphoniques en dehors des obligations statutaires qui leur sont opposables, et ce de leur propre chef, les OP en cause ne se sont pas distanciées publiquement de l'objet de l'entente.
549. Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de considérer qu'ont été réunis à l'encontre des OP Cap'Endives, Fraileg, France Endives, Marché de Phalempin, Primacoop, Prim'Santerre, Nord Alliance, Sipema, Soleil du nord et Valois-Fruits, des indices graves, précis et concordants permettant de caractériser leur participation individuelle aux pratiques contraires aux articles 101, paragraphe 1, du TFUE et L. 420-1 du code de commerce.

3. SUR L'EXEMPTION DES PRATIQUES

550. Les mis en cause invoquent à titre principal la circonstance que les pratiques reprochées devraient être exemptées au titre du régime dérogatoire propre au secteur agricole en ce qu'elles sont nécessaires à la réalisation des objectifs de la PAC et conformes à la réglementation de l'Union européenne relative à l'OCM fruits et légumes. A titre subsidiaire, les parties soutiennent que les pratiques visées remplissent les conditions énoncées par les articles 101, paragraphe 3, du TFUE et L. 420-4 du code de commerce.

a) Sur la justification des pratiques au titre du régime spécifique au secteur agricole

551. Le bénéfice de l'exemption prévue par l'article 2 du règlement n° 26/62 précité, désormais l'article 2 du règlement n° 1184/2006 précité, peut être accordé par voie d'une décision de la Commission européenne prise dans les conditions prévues par l'article 2, paragraphe 2 dudit règlement, qui dispose que : « *Après avoir consulté les États membres et entendu les entreprises ou associations d'entreprises intéressées, ainsi que toute autre personne physique ou morale dont l'audition lui paraît nécessaire, la Commission, sous réserve du contrôle de la Cour de justice, a compétence exclusive pour constater, par une décision qui est publiée, pour quels accords, décisions et pratiques les conditions prévues au paragraphe 1 sont remplies [conditions d'exemption]. La Commission procède à cette constatation soit d'office, soit sur demande d'une autorité compétente d'un État membre ou d'une entreprise ou association d'entreprise intéressée* ».
552. En l'espèce, il faut constater que la Commission européenne n'a pris aucune décision à cet égard. Les parties mises en cause n'ont, par ailleurs, pas introduit de demande à cet effet auprès de l'Autorité (voir, par analogie, la décision n° 05-D-10 du 15 mars 2005 relative à des pratiques mises en œuvre sur le marché du chou-fleur de Bretagne, paragraphes 134 et 135).

b) Sur l'exemption individuelle prévue à l'article 101, paragraphe 3 du TFUE et à l'article L. 420-4 du code de commerce

Rappel des principes

553. Les pratiques en cause, qui sont prohibées par les articles 101, paragraphe, 1 du TFUE et L. 420-1 du code de commerce, peuvent néanmoins bénéficier d'une exemption individuelle au titre de l'article 101, paragraphe 3, du TFUE et de l'article L. 420-4 du code de commerce.
554. Le paragraphe 3 de l'article 101 du TFUE dispose que « *les dispositions du paragraphe 1 peuvent être déclarées inapplicables : à tout accord ou catégorie d'accords entre entreprises (...) qui contribue(nt) à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, et sans :*
- a) imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs ;*
 - b) donner à des entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence ».*
555. Aussi, bien que l'article 101, paragraphe 3, du TFUE n'exclue pas, *a priori*, certains types d'accords de son champ d'application, la communication de la Commission européenne portant lignes directrices concernant l'application de l'article 101, paragraphe 3, du TFUE (JO C 101 du 27.4.2004), précise qu'il « *est fort peu probable que de graves restrictions de la concurrence puissent remplir les conditions de l'article 81, paragraphe 3 [désormais 101, paragraphe 3, TFUE]* » (point 46).
556. Le 2° du I de l'article L. 420-4 du code de commerce prévoit que « *ne sont pas soumises aux dispositions des articles L. 420-1 et L. 420-2 les pratiques : (...) dont les auteurs peuvent justifier qu'elles ont pour effet d'assurer un progrès économique, y compris par la création ou le maintien d'emplois, et qu'elles réservent aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, sans donner aux entreprises intéressées la possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause (...)* ».
557. L'article 2 du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1, p.1) précise qu' « *il incombe à l'entreprise ou à l'association d'entreprises qui invoque le bénéfice des dispositions de l'article 81, paragraphe 3, du traité [devenue article 101, paragraphe 3 TFUE] d'apporter la preuve que les conditions de ce paragraphe sont remplies* ».
558. Il résulte tant de la jurisprudence de l'Union européenne que de la jurisprudence interne, que la personne qui se prévaut des dispositions du paragraphe 3 de l'article 101 du TFUE ou de l'article L. 420-4 du code de commerce, doit démontrer, au moyen d'arguments et d'éléments de preuve convaincants, que les conditions requises pour bénéficier d'une exemption sont réunies (voir l'arrêt de la Cour de justice du 6 octobre 2009, GlaxoSmithKline, C-501/06 P, Rec. 2009, p. II-09291, point 82, et l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 14 décembre 2011, Compagnie Emirates).
559. Quatre critères doivent être satisfaits pour octroyer une exemption à une pratique jugée anticoncurrentielle dans le cadre de l'article 101, paragraphe 3, du TFUE ou de l'alinéa 2 du I de l'article L. 420-4 du code de commerce : la réalité du progrès économique, le caractère indispensable et adapté des pratiques en cause pour l'obtenir, l'existence d'un

bénéfice pour les consommateurs et l'absence d'élimination de toute concurrence. Chacune de ces quatre conditions doit être remplie pour que le bénéfice d'une exemption individuelle soit admissible (arrêt de la Cour de justice du 17 janvier 1984, VBVB et VBBB/Commission, 43/82 et 63/82, Rec. p. 19 ; arrêt du Tribunal du 19 mars 2003, CMA CGM, T-213/00, Rec. p. II-00913, point 226).

560. Il appartient aux auteurs de pratiques anticoncurrentielles de démontrer, non seulement que ces actions comportent des avantages économiques, mais encore que ceux-ci sont suffisants pour compenser les incidences sur la concurrence. A cet égard, la Cour a jugé que, « *pour être exempté au titre de l'article 81, paragraphe 3, CE, [article 101, paragraphe 3, du TFUE] un accord doit contribuer à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique. Cette contribution s'identifie non pas à tous les avantages que les entreprises participant à cet accord en retirent quant à leur activité, mais à des avantages objectifs sensibles, de nature à compenser les inconvénients qui en résultent pour la concurrence* » (arrêt de la Cour de justice du 6 octobre 2009, GlaxoSmithKline Services e.a. / Commission e.a., C-501/06 P, Rec. p. I-09291, point 92).
561. Par ailleurs, lorsque sont en cause, comme en l'espèce, des pratiques susceptibles d'affecter le commerce entre États membres, le bénéfice de l'exemption prévue par l'article L. 420-4 du code de commerce ne peut être accordé que pour autant que les conditions prévues par l'article 101, paragraphe 3, du TFUE soient cumulativement réunies, lorsqu'elles en diffèrent.
562. En effet, comme l'a jugé la Cour de justice, dans un arrêt du 13 février 1969, « *les conflits entre la règle communautaire et les règles nationales en matière d'entente doivent être résolus par l'application du principe de primauté de la règle communautaire* » (arrêt de la Cour de justice du 13 février 1969, Walt Wilhelm, 14/68, Recueil 1969, p. 1, point 6 ; voir aussi l'arrêt du Tribunal du 30 septembre 2003, Michelin, affaire T-203/01, Recueil 2003, p. II-04071, point 166).
563. Ainsi, en vertu du principe de primauté, l'Autorité ne peut prendre, sur la base des dispositions pertinentes du code de commerce, une décision contraire à la solution qui serait retenue sur le fondement de l'article 101 du TFUE. Inversement, il découle de l'article 3, paragraphe 2 du règlement 1/2003, que lorsqu'elle applique le droit national de la concurrence, l'Autorité ne peut interdire des accords ou pratiques concertées qui satisfont aux conditions énoncées au paragraphe 3 de l'article 101 TFUE ou qui sont couverts par un règlement par catégorie.
564. En conséquence, l'Autorité ne peut accorder une exemption au titre de l'article L. 420-4 du code de commerce que si les pratiques en cause sont susceptibles d'être exemptées en vertu de l'article 101, paragraphe 3, du TFUE. Toutefois, les conditions de l'exemption prévue au titre de l'alinéa 2 du I de l'article L. 420-4 du code de commerce sont en substance identiques à celles prévues au titre de l'article 101, paragraphe 3, du TFUE si bien que l'Autorité conduit, en principe, une analyse concomitante de l'exemption éventuelle d'une pratique restrictive au titre de ces deux dispositions.

Arguments des parties

565. Le CELFNORD, l'APEF, la FCE et la SNE, d'une part, et le CERAFEL, d'autre part, invoquent le bénéfice des dispositions de l'article 101, paragraphe 3, du TFUE au soutien de l'exemption des pratiques en cause. Ces dernières seraient, selon les parties mises en cause, justifiées par la nécessité de programmer la production et son adaptation à la demande. Le caractère indispensable de ces pratiques découlerait du fait qu'elles étaient en

autre imposées par le législateur. Elles auraient profité aux consommateurs car le prix de l'endive aurait diminué entre 2001 et 2006 et n'aurait pas porté atteinte à la concurrence, cette dernière demeurant vive sur le marché. Au surplus, le CERAFEL considère que les pratiques qu'il a poursuivies devraient être exemptées en raison de l'existence d'une crise sectorielle sur le marché de l'endive.

566. La SAS groupe Perle du Nord considère que, à supposer que la concertation sur les endives Perle du Nord soit qualifiée d'anticoncurrentielle, elle devrait être exemptée en application de l'alinéa 2, du I de l'article L. 420-4 du code de commerce. L'organisation des volumes et de la qualité de la production pour des produits agricoles vendus sous une marque commune, y compris en fixant un prix commun de cession serait justement l'une des pratiques qui peuvent bénéficier d'une exemption ce qui implique, en l'espèce, par un minimum d'harmonisation de la logique commerciale. La marque Perle du Nord reposerait sur des exigences qualitatives fortes au bénéfice du consommateur et contribuerait ainsi au progrès économique. Elle aurait également permis de maintenir des emplois en contribuant à la redynamisation d'une filière en crise structurelle. Enfin, la création de la marque Perle du Nord n'aurait pas conduit à éliminer la concurrence sur une partie substantielle du marché puisqu'un grand nombre de produits concurrents demeure et que le marché se caractérise par une forte concurrence par les prix. Au demeurant, cette entreprise soutient qu'elle s'est limitée à fixer une cible de prix sans déterminer un prix minimum obligatoire qui, en tout état de cause, serait un prix minimum à la production indispensable au progrès économique.
567. La FNPE indique que la Carmine est une marque collective fruit de dix ans de recherche entre la FNPE, le CTIFL et l'INRA. Ces travaux de recherche auraient débouché sur la création d'un nouveau légume dont la commercialisation a débuté en 1998. Dans ce contexte, une commission de pilotage aurait été mise en place pour limiter les risques encourus par les producteurs qui acceptaient de s'engager dans une nouvelle production. Par ailleurs, les prix de vente auraient été simplement indicatifs.
568. Enfin, la FNPE indique que les pratiques ont eu pour effet d'assurer un progrès économique notamment par le maintien de l'emploi en soutenant la production et auraient favorisé le développement des marques collectives améliorant ainsi la qualité des produits et la création de variétés nouvelles. Dès lors, ces pratiques devraient bénéficier d'une exemption au titre de l'article de l'alinéa 2 du I de l'article L. 420-4 du code de commerce.

Appréciation par l'Autorité

569. Dans la mesure où seuls le CELFNORD, l'APEF, la FCE et la SNE invoquent les dispositions de l'article 101, paragraphe 3, du TFUE, le bénéfice de l'exemption éventuelle prévu par ces dispositions ne doit être examiné qu'au vu des arguments avancés par ces parties.
570. Pour sa part, la Commission européenne précise dans ses lignes directrices relatives à l'application de l'article 101, paragraphe 3, du TFUE, qui n'ont certes pas une valeur contraignante à l'égard de l'Autorité mais peuvent néanmoins constituer un guide d'analyse utile, que *« l'objectif de la première condition de [l'article 101, paragraphe 3], est de définir les types de gains d'efficacité qui peuvent être pris en considération et être évalués ensuite à la lumière de la deuxième et de la troisième condition de cette disposition. Il convient de déterminer quels sont les avantages objectifs apportés par l'accord et quelle est l'importance économique de ces gains d'efficacité. Compte tenu du fait que, pour que [l'article 101, paragraphe 3] soit applicable, il faut que les effets pro-concurrentiels de l'accord compensent ses effets anticoncurrentiels, il est nécessaire de*

vérifier quelle est la nature du lien entre l'accord et les gains d'efficacité allégués et quelle est la valeur de ces gains » (voir le paragraphe 50).

Sur le progrès économique

571. La Commission précise, au point 51 de ses lignes directrices concernant l'application de l'article 101, paragraphe 3, du TFUE précitées, que :

« Tous les gains d'efficacité allégués doivent donc être justifiés, afin que les points suivants puissent être vérifiés :

a) nature des gains d'efficacité allégués ;

b) lien entre l'accord et les gains d'efficacité ;

c) probabilité et importance de chaque gain d'efficacité allégué ; et

d) modalités et date de réalisation de chaque gain d'efficacité allégué. »

572. S'agissant du progrès économique allégué, il ressort de la pratique décisionnelle de l'Autorité, qu'en matière agricole, la notion de progrès économique s'articule principalement autour de deux objectifs complémentaires : la satisfaction des consommateurs et l'amélioration de la qualité des produits mis sur le marché, ainsi que des conditions de production.

573. Dans son avis n° 08-A-07 précité, le Conseil a admis que la limitation du « *caractère aléatoire de l'offre et les phénomènes entraînant artificiellement la volatilité des prix à la production (...) est de nature à contribuer au progrès économique* » (voir le paragraphe 50). Toutefois, au paragraphe 64 dudit avis, le Conseil avait précisé que « *le progrès économique visé devrait être identifié clairement et de façon objective. En effet, il ne doit pas être apprécié du point de vue subjectif et personnel des parties mais doit être mesurable, de sorte qu'il soit possible de vérifier ex post l'atteinte de l'objectif annoncé. En revanche, la simple allégation de conditions de concurrence plus saines ne remplirait pas les conditions d'objectivité et de vérifiabilité requises* ».

574. Dans la plupart des cas, un système de fixation ou d'orientation du prix d'achat des matières premières à un niveau supérieur aux prix du marché est de nature à conduire les acheteurs et distributeurs à augmenter le prix net de leurs produits, afin de préserver leurs propres marges. Par exemple, dans la décision 75/77/CEE du 8 janvier 1975, IV/27 039 - Conserves de champignons (JOCE L 29, p. 26), la Commission européenne a considéré que des concertations « *de prix de vente à l'intérieur du marché commun entre les principaux protagonistes d'un secteur de l'industrie alimentaire ne vont pas dans le sens et ne sauraient se trouver à l'origine d'améliorations telles que celles visées à l'article 85-3 [devenu article 101, paragraphe 3, du TFUE], qu'elles ne sauraient pas davantage contribuer à promouvoir le progrès technique ou économique et qu'en tous cas, elles ne peuvent jouer qu'au détriment des intérêts des consommateurs* » (voir aussi la décision de la Commission du 2 avril 2003, COMP/C.38.279/F3, Viandes bovines françaises, JOUE L 209, p. 12, point 130).

575. Comme le Conseil l'avait rappelé au paragraphe 64 de son avis n° 08-A-07 précité, « *le progrès économique allégué ne pourrait pas se limiter à la seule amélioration de la situation des producteurs de fruits et légumes* ». La raison en est qu'il est de la nature de tout accord anticoncurrentiel, s'il est bien conçu, de comporter des avantages pour les parties qui l'ont mis en place. C'est la raison pour laquelle, comme il a été rappelé plus haut, la jurisprudence de l'Union européenne exige, au-delà, que soient démontrés des avantages objectifs sensibles, qui ne sauraient se rapporter aux seuls bénéfices que les

participants à l'accord en attendent pour eux-mêmes, mais à des avantages objectifs sensibles de nature à compenser les inconvénients qui en résultent pour la concurrence.

576. En l'espèce, force est de constater que les arguments avancés par le CELFNORD, l'APEF, la FCE et la SNE ne permettent, contrairement à ce qu'exige la Commission européenne au point 51 de ses lignes directrices précitées, ni d'apprécier l'existence d'un progrès économique concrètement défini et décrit, ni de le quantifier, ni à plus forte raison de vérifier le lien direct qui pourrait exister entre ce progrès, à le supposer démontré, et les pratiques en cause, notamment celles portant sur la fixation collective du prix des endives.

Sur le partage des profits

577. Ainsi qu'il a été énoncé plus haut, pour bénéficier de l'exemption, un accord restrictif de concurrence doit également réserver aux utilisateurs une part équitable du profit qui en résulte. La notion « d'utilisateur » englobe tous les acteurs, directs ou indirects, des produits couverts par l'accord, y compris les transformateurs, les distributeurs, mais également, dans le cas de biens destinés à être largement commercialisés, les consommateurs finals.
578. Aux termes des lignes directrices de la Commission européenne concernant l'application de l'article 101, paragraphe 3, du TFUE, précitées : « *La deuxième condition de l'article 81, paragraphe 3, intègre une échelle mobile. Plus la restriction de concurrence constatée au regard de l'article 81, paragraphe 1, est grande, plus les gains d'efficacité et leur répercussion sur les consommateurs doivent être importants. Cette approche de l'échelle mobile suppose que si les effets restrictifs d'un accord sont relativement limités et les gains d'efficacité substantiels, il y a de fortes chances qu'une partie équitable des réductions de coûts soit répercutée sur les consommateurs. C'est pourquoi, dans ce cas, il n'est en principe pas nécessaire de se lancer dans une analyse détaillée de la deuxième condition de l'article 81, paragraphe 3, sous réserve toutefois que les trois autres conditions d'application de cette disposition soient remplies* » (point 90).
579. En l'espèce, les parties ne démontrent pas le bénéfice que les acteurs situés en aval, particulièrement les consommateurs finals, ont pu tirer des pratiques mises en œuvre. A cet égard, l'argument relatif à la baisse du prix de l'endive au stade du détail entre 2001 et 2006 est inopérant dans la mesure où l'objectif unique des auteurs des pratiques était, au contraire, comme il a été démontré ci-avant dans la décision, de lutter contre la baisse du prix des endives.

Sur la nécessité

580. Aux termes des lignes directrices de la Commission européenne concernant l'application de l'article 101, paragraphe 3, du TFUE, précitées : « *en vertu de la troisième condition de l'article 81, paragraphe 3, l'accord restrictif doit s'abstenir d'imposer des restrictions qui ne sont pas indispensables à la réalisation des gains d'efficacité créés par l'accord en cause. Cette condition implique un double critère : d'une part, l'accord restrictif proprement dit doit être raisonnablement nécessaire pour réaliser les gains d'efficacité; d'autre part, chacune des restrictions de concurrence qui découlent de l'accord doit être raisonnablement nécessaire à la réalisation des gains d'efficacité* » (point 73).
581. S'agissant du caractère indispensable des pratiques en cause pour atteindre le progrès économique allégué, le Conseil a souligné, au sujet de recommandations de prix au niveau national ou régional, dans son avis n° 09-A-48 du 2 octobre 2009 relatif au fonctionnement du secteur laitier, qu'il « *serait sans doute difficile de démontrer que la restriction de concurrence est nécessaire à la réalisation de l'objectif visé* » (voir le paragraphe 86) et

puisse donc rentrer dans le champ des exemptions prévues à l'article 101, paragraphe 3, du TFUE. Au regard de cet impératif, le Conseil avait estimé, dans son avis n° 08-A-07 précité, qu'il est nécessaire « *de vérifier qu'il n'existe pas d'autres moyens moins anticoncurrentiels d'obtenir ce progrès économique* » l'incitant, en l'espèce, « *à évoquer la contractualisation (...) ainsi que les mécanismes d'assurance* » (voir le paragraphe 70 ; à titre d'exemple voir la décision n° 95-D-15 du 14 février 1995 relative à des pratiques relevées dans le secteur de la pomme de terre de conservation).

582. C'est par un raisonnement analogue que, dans sa décision n° 95-D-78 du 15 décembre 1995 relative à des pratiques relevées dans le secteur de l'expédition des huîtres dans le bassin de Marennes-Oléron, le Conseil avait considéré que les consignes tarifaires en cause, notamment des recommandations de prix minimum, n'étaient pas indispensables pour atteindre le progrès économique allégué, à savoir le souci de garantir la qualité des huîtres labellisées, car il existait d'autres possibilités d'actions moins restrictives de concurrence.
583. Il convient néanmoins de rappeler que le Conseil ne s'est pas montré hostile à d'éventuels accords fixant des prix minimum à la production en échange de l'apport d'une qualité particulière si la concurrence entre filières de qualité reste suffisante et si la fixation des prix au niveau du consommateur reste libre. Cette position a été rappelée dans l'avis n° 08-A-07 précité : « *La Commission de la concurrence, dans un avis rendu sur le vin de Cahors (Avis n° 81/14), a ainsi considéré qu'un accord, au sein d'une filière, entre producteurs et négociants sur un prix plancher du vin vendu en vrac aux négociants, dès lors qu'il n'était pas accompagné d'un prix conseillé ou imposé de revente au consommateur, pouvait échapper à la prohibition des ententes dans la mesure où il permettait de garantir et d'améliorer la qualité des vins offerts aux consommateurs. Cette position a été confirmée par le Conseil de la concurrence à plusieurs reprises (voir les décisions n° 94-D-41 du 5 juillet 1994 relative au secteur des volailles sous label et n° 95-D-15 du 14 février 1995 relative au secteur de la pomme de terre de conservation)* ».
584. Cependant, en l'espèce, les parties ne démontrent nullement en quoi ces pratiques étaient indispensables pour obtenir les gains d'efficacité allégués. Elles se contentent d'affirmer que le caractère indispensable de ces pratiques découle de ce qu'elles ont pu légitimement croire que ces pratiques étaient légales et donc nécessaires. Or, il a été démontré plus haut que ces pratiques, en particulier la fixation de prix minimum, n'étaient ni autorisées par le législateur ni même encouragées par les pouvoirs publics.
585. Sans qu'il soit nécessaire d'analyser la quatrième condition de l'article 101, paragraphe 3, du TFUE, il résulte de ce qui précède qu'aucun des arguments avancés par le CELFNORD, l'APEF, la SNE et la FCE n'est de nature à exempter les pratiques en cause en vertu de l'article 101, paragraphe 3, du TFUE.
586. Les conditions prévues par l'article 101, paragraphe 3, du TFUE faisant défaut, il n'y a pas lieu d'examiner de manière indépendante si les pratiques en cause pourraient être admises au bénéfice d'une exemption au titre de l'article L. 420-4 du code de commerce.
587. La SAS Groupe Perle du Nord soutient que les conditions d'exemption prévues à l'article L. 420-4 du code de commerce seraient remplies dans la mesure où la politique tarifaire des endives Perle du Nord viserait précisément « *à organiser, pour les produits agricoles ou d'origine agricole, sous une même marque ou enseigne, les volumes et la qualité de production ainsi que la politique commerciale, y compris, en convenant d'un prix de cession commun* ».

588. En ce qui concerne les arguments avancés par la SAS Groupe Perle du Nord au soutien de l'exemption du prix de cession commun fixé pour les endives Perle du Nord, il y a lieu de distinguer selon le contexte juridique et commercial dans lequel cette politique tarifaire a été mise en place.
589. En effet, il ne peut être reproché à la SAS Groupe Perle du Nord d'avoir appliqué une politique tarifaire commune aux endives Perle du Nord produites par ses six OP associées à compter du 1^{er} décembre 2009, date à laquelle la nouvelle organisation avec transfert de propriété est entrée en vigueur conformément au schéma d'une AOP de commercialisation. L'éventuelle exemption au titre de l'article L. 420-4 du code de commerce ne vaudrait donc que pour la période antérieure. Par ailleurs, il convient de souligner qu'au-delà de cette date la SAS Groupe Perle du Nord a poursuivi sa participation à l'entente par le biais d'Infocl@r (voir les paragraphes 459 et 526).
590. En l'espèce, si le dossier comporte un grand nombre d'éléments qui témoignent de la volonté de la SAS Groupe Perle du Nord de s'engager dans une démarche qualitative avec la mise sur le marché de l'endive « Perle du Nord » répondant à un cahier des charges exigeant, qui a pu améliorer la qualité des produits offerts aux consommateurs, l'article L. 420-4 du code de commerce exige que ces pratiques ne contiennent de restrictions de concurrence que dans la mesure où elles sont indispensables.
591. Dès lors, un prix de cession en commun, qui peut être l'un des instruments d'une politique commerciale relative à un produit agricole faisant l'objet d'un signe de qualité (marque) ne doit pas imposer des restrictions de concurrence qui ne seraient pas nécessaires. Or, en l'espèce, la SAS Groupe Perle du Nord n'apporte aucun élément permettant d'évaluer dans quelle mesure l'harmonisation de la politique tarifaire des OP productrices d'endives Perle du Nord était indispensable pour garantir une valorisation des endives commercialisées sous cette marque.
592. Le principe posé dans l'avis n° 81/14 relatif au marché du vin de Cahors n'est pas applicable au cas d'espèce, contrairement à ce que soutient la SAS Groupe Perle du Nord. Dans cet avis, la Commission de la concurrence avait considéré qu'était justifiable au regard des objectifs de qualité, la fixation de prix planchers à la production pour la vente en vrac sortie de propriété. En revanche, elle n'avait pas exempté le fait de fixer des prix planchers pour la vente en bouteilles, c'est-à-dire à un stade ultérieur de la commercialisation, qui faisait obstacle à l'abaissement du prix de revente au consommateur. En l'espèce, les prix fixés par les OP sont ensuite repris par les commerciaux (cotes 4480 et suivantes) et constituent donc des prix de vente clients qui ne peuvent pas être exemptés (cote 1182).
593. Au demeurant, l'Autorité constate que cette politique tarifaire n'était pas définie en fonction d'une politique commerciale autonome mais reposait sur une valorisation du prix des endives Perle du Nord déterminée en concertation avec les OP et producteurs d'endives concurrentes dans le cadre de l'entente complexe et continue en cause en l'espèce. Ainsi, le prix minimum applicable aux endives Perle du Nord était déterminé de façon à assurer une cohérence entre les différents mécanismes collusifs mis en place visant à garantir un prix minimum applicable à tous les types d'endives. C'est ainsi que le prix minimum des endives Perle du Nord était arbitrairement imposé à toutes les OP produisant ces endives à un prix supérieur aux endives génériques, de l'ordre de 10 à 15 centimes.
594. Il résulte de ce qui précède que les arguments avancés par la SAS Groupe Perle du Nord ne sont pas de nature à exempter les pratiques en cause en vertu des dispositions de l'article L. 420-4 du code de commerce avant que la SAS Groupe Perle du Nord ne devienne une AOP de commercialisation avec transfert de propriété.

595. Enfin, les parties font valoir que les pratiques sortent du champ d'application de l'article L. 420-1 du code de commerce dans la mesure où ces pratiques « *résultent de l'application d'un texte législatif ou d'un texte réglementaire pris pour son application* » au sens de l'alinéa 1 du I de l'article L. 420-4 du code de commerce. A cet égard, l'Autorité rappelle que la pratique décisionnelle exige qu'il y ait une relation effective entre le texte normatif invoqué et l'accord ou la pratique en cause. Ainsi, dans son avis n° 02-A-12 du 1^{er} octobre 2002 relatif à une demande d'avis du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur un contrat cadre relatif à la situation du marché de la pêche et nectarine, le Conseil a souligné que « *l'article L. 420-4, I, 1° du code de commerce est d'interprétation stricte, et que seules relèvent de son exemption les pratiques qui sont la conséquence directe et inéluctable de textes législatifs ou de textes réglementaires pris pour leur application* ». En l'espèce, l'Autorité a établi aux paragraphes 416, 417, 418, 428, 429 et 437 à 440 ci-dessus que la réglementation de l'OCM fruits et légumes (désormais OCM unique) n'impose pas aux producteurs d'endives de mettre en place une entente sur les prix ou de procéder à des échanges d'informations visant à s'entendre sur les prix futurs. Il convient donc d'écarter cette justification.
596. Il résulte de ce qui précède que les parties en cause n'ont pas fait la démonstration que les conditions prévues au paragraphe 3 de l'article 101 du TFUE ou des alinéas 1 et 2 de l'article L. 420-4 du code de commerce sont remplies.

D. SUR LES SANCTIONS

597. Le I de l'article L. 464-2 du code de commerce et l'article 5 du règlement n° 1/2003 précité habilitent l'Autorité à imposer des sanctions pécuniaires aux entreprises et aux organismes qui se livrent à des pratiques anticoncurrentielles interdites par les articles L. 420-1 du code de commerce et 101 du TFUE.
598. Les pratiques retenues à l'encontre des parties mises en cause dans la présente affaire ont été commises pour partie antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques, mais se sont poursuivies de manière continue après la date d'entrée en vigueur de cette loi, le 18 mai 2001. La saisine, en date du 11 juillet 2008, est également postérieure à cette date. Il en résulte, comme l'a confirmé la cour d'appel de Paris dans l'arrêt du 22 février 2005, STAL, que les dispositions du livre IV du code de commerce applicables en l'espèce sont celles de la loi du 15 mai 2001.
599. Aux termes du quatrième alinéa du I de l'article L. 464-2 du code de commerce « *si le contrevenant n'est pas une entreprise, le montant maximum de la sanction est de 3 millions d'euros. Le montant maximum de la sanction est, pour une entreprises, de 10 % du montant du chiffre d'affaires mondial hors taxes le plus élevé réalisé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédent celui au cours duquel les pratiques ont été mises en œuvre. Si les comptes de l'entreprise concernée ont été consolidés ou combinés en vertu des textes applicables à sa forme sociale, le chiffre d'affaires pris en compte est celui figurant dans les comptes consolidés ou combinés de l'entreprise consolidante ou combinante* ».
600. Le troisième alinéa du I de l'article L. 464-2 du code de commerce prévoit que « *les sanctions pécuniaires sont proportionnées à la gravité des faits reprochés, à l'importance du dommage causé à l'économie, à la situation individuelle de l'organisme ou de l'entreprise sanctionné ou du group auquel l'entreprise appartient et à l'éventuelle*

réitération de pratiques prohibées par le [titre VI du livre IV du code de commerce]. Elles sont déterminées individuellement pour chaque entreprise ou organisme sanctionné et de façon motivée pour chaque sanction ».

601. Chacun des organismes et chacune des entreprises en cause dans la présente affaire ont été mis en mesure de formuler des observations sur les principaux éléments de droit et de fait du dossier susceptibles, selon les services d'instruction, d'influer sur la détermination de la sanction pouvant lui être imposée, à la suite de la réception de la notification des griefs et du rapport décrivant ces différents éléments. La présentation de ces différents éléments par les services d'instruction ne préjuge pas de l'appréciation du collège sur les déterminants de la sanction, qui relève de sa seule délibération.

1. SUR LA SANCTION IMPOSÉE AUX ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS

a) Sur la méthode de détermination des sanctions

602. En application du I de l'article L. 464-2 du code de commerce, le montant de base de la sanction de chaque entreprise en cause sera déterminé en fonction de la gravité des faits et de l'importance du dommage causé à l'économie, critères qui se rapportent tous deux aux pratiques constatées, pour l'ensemble de la période d'infraction retenue pour chacun. Les autres éléments d'individualisation pertinents relatifs à la situation et au comportement de chacune des entreprises seront pris en considération dans un second temps.
603. Pour autant les pièces figurant au dossier font apparaître que les OP ayant participé à l'infraction ont toutes bénéficié, dans des proportions certes variables entre elles et, pour chacune d'entre elles, d'une année sur l'autre, de subventions publiques. Dès lors, la valeur de leurs ventes d'endives ne constitue manifestement pas un indicateur du poids économique relatif des opérateurs ayant participé à l'infraction.
604. Compte tenu de cette circonstance très particulière au cas d'espèce et des données à sa disposition, l'Autorité retiendra, comme assiette pertinente pour déterminer le montant de base des sanctions imposées à chacune des intéressées, son chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France.
605. Les appréciations de l'Autorité relatives à la gravité des faits et à l'importance du dommage causé à l'économie trouveront une traduction chiffrée dans le choix d'une proportion de ce chiffre d'affaires, comme le permet le communiqué relatif à la méthode de détermination des sanctions pécuniaires (point 39). Cette proportion sera nécessairement significativement inférieure à celle qui aurait été retenue si l'Autorité avait utilisé comme assiette la valeur des ventes d'endives des intéressées.
606. Il ressort des constatations effectuées aux paragraphes 530 et suivants que le point de départ de la participation individuelle est fixé au 30 novembre 2001 pour les OP Cap'Endives, Fraileg, France Endives, Marché de Phalempin, Primacoop, Soleil du Nord, Sipema et Valois-Fruits, au 25 février 2002 pour l'OP Prim'Santerre et au 16 avril 2003 pour l'OP Nord Alliance. Pour sa part, la SAS Groupe Perle du Nord est mise en cause à compter du 1^{er} janvier 2005. Dès lors que l'infraction n'a pas cessé au jour où l'Autorité rend sa décision, le dernier exercice comptable complet disponible retenu par l'Autorité sera, en l'espèce, l'exercice de 2011 ou l'exercice de 2010, selon que les entreprises ont une comptabilité tenue par année civile ou non.

Entreprise	Chiffre d'affaires hors taxe réalisé en France (en euros)	Exercice de référence
Cap'Endives	2 595 208	2011
Fraileg	21 600 882	2010
France Endives	19 581 136	2010
Marché de Phalempin	39 564 656	2010
Nord Alliance	2 299 842	2010
Primacoop	22 297 584	2011
Prim'Santerre	12 174 588	2010
SAS Groupe Perle du Nord	163 963	2010
Soleil du Nord	4 066 828	2010
Sipema	8 390 022	2010
Valois-Fruits	11 370 110	2010

b) Sur la détermination du montant des sanctions

Sur la détermination du montant de base

Sur la gravité des faits

607. Dans sa décision n° 05-D-27 du 15 juin 2005 relative à des pratiques relevées dans le secteur du thon blanc, le Conseil a estimé que « *la fixation de prix minima de vente communs constitue une infraction grave par son objet et par l'importance de ses effets potentiels sur le fonctionnement de la concurrence* » (paragraphe 50).
608. De même, dans sa décision n° 05-D-55 du 12 octobre 2005 relative à des pratiques relevées dans le secteur de la production d'huiles essentielles de lavande et de lavandin, le Conseil a considéré que « *la détermination de prix minima de vente communs à l'ensemble des producteurs, en début de campagne de commercialisation, affecte sensiblement la compétition entre ces opérateurs en cherchant à uniformiser les prix de vente des huiles sur le marché. Elle restreint la possibilité pour les acheteurs d'obtenir les prix différenciés plus favorables dont ils auraient pu bénéficier en faisant jouer la concurrence entre les producteurs* » (paragraphe 88).
609. Cette appréciation est cohérente avec la jurisprudence constante des juridictions de l'Union européenne qui considèrent qu'une entente horizontale de fixation de prix constitue, par nature, une infraction très grave (arrêt de la Cour du 24 septembre 2009, Erste Groupe Bank e.a./Commission, C-125/07 P, C-133/07 P, C-135/07 P et C-137/07 P, Rec. p. I-8681, point 103) ou une infraction patente de l'article 101, paragraphe 1, du TFUE (arrêt du Tribunal du 6 avril 1995, Tréfilunion/Commission, T-148/89, Rec. p. II-1063, point 109).
610. Dans le même sens, la cour d'appel de Paris a également souligné dans son arrêt du 4 avril 2006, Établissements horticoles Georges Truffaut, que « *les pratiques ayant pour objet ou pour effet de faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché et de favoriser*

artificiellement leur hausse sont par nature, particulièrement graves, en ce qu'elles confisquent au profit des auteurs de l'infraction le bénéfice que le consommateur est en droit d'attendre d'un bon fonctionnement du marché » (voir également, les arrêts de la cour d'appel de Paris du 25 février 2009, Déménageurs, et du 24 février 2007, JH industries).

611. En l'espèce, l'infraction en cause visait effectivement à permettre aux producteurs d'endives, regroupés majoritairement en OP, de fixer un prix minimum de vente au stade de la production applicable aux différentes catégories d'endives sur la quasi totalité de la production nationale, en coordonnant leur politique tarifaire, par l'intermédiaire des organisations professionnelles auxquelles ils appartiennent, à l'égard des bureaux commerciaux ou des intermédiaires situés en aval. Les pratiques d'entente sur les prix mises en œuvre à cet effet s'appuyaient également sur une coordination des périodes promotionnelles, sur un contrôle des quantités produites intervenant en violation des règles applicables et sur le détournement illicite d'un système d'échanges d'informations utilisé comme outil de police des prix. Les pratiques constituent donc bien une entente entre concurrents d'une indéniable gravité dont l'objet était de manipuler le prix des produits en cause au lieu de laisser celui-ci à la libre appréciation de chacun d'entre eux dans le cadre d'une détermination autonome de leur politique commerciale et de leur comportement sur le marché.
612. La gravité des faits n'égalait cependant pas celle des ententes secrètes entre concurrents, qui sont considérées comme les ententes anticoncurrentielles les plus graves (voir, en ce sens, les paragraphes 586 et 589 de la décision n° 11-D-17 du 8 décembre 2011 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des lessives). Les pratiques en cause en l'espèce se sont en effet essentiellement déroulées dans le cadre d'organisations professionnelles auxquelles le pouvoir réglementaire confie ou a confié un certain nombre de missions de gestion et d'organisation du marché.

Sur l'importance du dommage causé à l'économie

613. Il est de jurisprudence constante que l'importance du dommage à l'économie s'apprécie de façon globale pour l'infraction en cause, c'est-à-dire au regard de l'action cumulée de tous les participants aux pratiques, sans qu'il soit besoin d'identifier la part imputable à chaque entreprise prise séparément (arrêts de la Cour de cassation du 18 février 2004, CERP e.a., et de la cour d'appel de Paris du 17 septembre 2008, Coopérative agricole L'ardéchoise).
614. Ce critère légal ne se confond pas avec le préjudice qu'ont pu subir les victimes des pratiques en cause, mais s'apprécie en fonction de la perturbation générale apportée par ces pratiques à l'économie (voir, par exemple, arrêt de la cour d'appel de Paris du 8 octobre 2008, SNEF).
615. L'Autorité, qui n'est pas tenue de chiffrer précisément le dommage causé à l'économie, doit procéder à une appréciation de son existence et de son importance, en se fondant sur une analyse aussi complète que possible des éléments du dossier et en recherchant les différents aspects de la perturbation du fonctionnement normal de l'économie engendrée par les pratiques en cause (arrêt de la cour d'appel de Paris du 30 juin 2011, Orange France). L'existence du dommage à l'économie ne saurait donc être présumée, y compris en cas d'entente (arrêt de la Cour de cassation du 7 avril 2010, Orange France).
616. En se fondant sur une jurisprudence établie, l'Autorité tient notamment compte, pour apprécier l'incidence économique de la pratique en cause, de l'ampleur de l'infraction, telle que caractérisée entre autres par sa couverture géographique ou par la part de marché cumulée des parties du secteur concerné, de sa durée, de ses conséquences conjoncturelles ou structurelles, ainsi que des caractéristiques économiques pertinentes du secteur

concerné (voir, par exemple, l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 30 juin 2011, Orange France, précité). Les effets tant avérés que potentiels de la pratique peuvent être pris en considération à ce titre (voir, en ce sens, l'arrêt de la Cour de cassation du 28 juin 2005, Novartis Pharma).

617. En l'espèce, il convient, en premier lieu, d'examiner l'ampleur de l'infraction.
618. Celle-ci a visé l'ensemble du territoire national et toutes les catégories d'endives confondues pour un volume estimé à environ 200 000 tonnes d'endives produites en France en 2010 (cotes 7817 à 7820 et 8893 à 8896). Ces pratiques concernaient donc le secteur dans son entièreté (plus de 95 % du marché français) et étaient de ce fait d'une ampleur particulièrement importante.
619. Ensuite, l'infraction a concerné un produit de grande consommation, apprécié des consommateurs, dont la valeur annuelle des ventes est importante, de l'ordre de 135 millions d'euros de chiffre d'affaires total en 2009, quoiqu'en fort repli par rapport aux 220 millions d'euros de chiffre d'affaires total encore réalisé au début des années 2000. Ce dernier élément sera pris en considération, en l'occurrence, dans le cadre de l'appréciation portée sur l'importance du dommage causé à l'économie, puisqu'il n'est pas d'ores et déjà pris en compte par le biais de l'assiette retenue par l'Autorité.
620. Selon l'étude du Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL) intitulé « Endive : perception et attentes des distributeurs et des consommateurs » et paru en mars 2008 : « *l'endive est le quatrième légume acheté par les consommateurs français derrière (par ordre croissant) le melon, la salade et la tomate* ». La quantité moyenne d'endives achetées dépasse 7,5 kg par ménage et par an (page 21). Par ailleurs, toujours selon ce rapport, « *les quantités achetées sont relativement stables depuis la fin de la décennie* » (page 28).
621. Sans remettre en cause ces éléments, Perle du Nord considère que les pratiques n'ont eu aucun effet dommageable sur le marché. Les objectifs de prix n'auraient pas fait l'objet d'une application systématique par les producteurs. Les mesures de gestion de marché se seraient révélées inefficaces et au contraire, la concurrence sur le marché serait en réalité demeurée extrêmement vive. Perle du Nord se fonde sur une étude du Centre d'économie rurale sur le coût de revient des exploitants dont il ressort que leur marge nette était, en 2008, négative (- 9 euros, la tonne).
622. Toutefois, la mise en marché est souvent représentée comme le stade qui joue le rôle le plus important dans la formation des prix. Les stades ultérieurs ne font qu'ajouter des marges relativement constantes dans le temps au prix d'origine. La mise en marché serait donc le lieu où s'établirait la tendance générale des prix. C'est en tout cas la constatation faite en 2004 par le cabinet Lauriot Prévost dans son audit de la profession, financé par les pouvoirs publics et les professionnels du secteur, dont les conclusions indiquent que : « *c'est la production qui met la pression sur le marché* » (cote 8343).
623. En deuxième lieu, afin d'apprécier l'importance du dommage à l'économie, l'Autorité s'attache à prendre en compte les caractéristiques économiques objectives du secteur en cause, dans la mesure où ces dernières sont de nature à influencer sur les conséquences conjoncturelles ou structurelles des pratiques. En l'espèce, il convient de tenir compte du contre-pouvoir des acheteurs, en particulier la grande distribution et le hard-discount, ainsi que l'élasticité-prix des produits en relation avec l'infraction.
624. S'agissant du secteur de l'endive en particulier, le rapport administratif d'enquête transmis indique que « *le problème clé de l'endive en France est le déséquilibre entre le nombre de producteurs et le nombre d'acheteurs (au stade de gros). Ce qui est vrai pour la plupart*

des produits alimentaires notamment, l'est particulièrement pour l'endive, les acheteurs sont très concentrés tandis que la production est atomisée » (cote 17). Dans leurs observations, tous les organismes et entreprises confirment être dans une situation de grande vulnérabilité face à la puissance d'achat de la grande distribution, constat qui est également partagé par les services du ministère de l'Agriculture (cote 8212).

625. A l'instar des conditions de concurrence qui prévalent sur d'autres marchés de fruits et légumes en France, le marché de l'endive se caractérise par la puissance d'achat et le contre-pouvoir des acheteurs, que sont la grande distribution et les magasins de hard-discount, et par une offre atomisée. Cette situation contribue à instaurer un rapport de force déséquilibré dans les relations commerciales entre les acteurs situés en amont et ceux présents en aval au profit de ces derniers. Ainsi, dans son avis n° 08-A-07 précité, le Conseil constatait que face à une filière fruits et légumes très atomisée, *« l'aval atteint un degré élevé de concentration : la grande distribution concentre 74 % du chiffre d'affaires des fruits et légumes au stade du détail. Les cinq premières enseignes détiennent à elles seules la moitié de la distribution des fruits et légumes. La demande de la grande distribution se manifeste en premier lieu par les achats directs des centrales qui ont augmenté de 70 % entre 1997 et 2006 »* (paragraphe 23). Face à ce rapport de forces très inégal, le Conseil soutenait qu' *« il peut s'avérer bénéfique d'encourager les producteurs à se regrouper afin de peser davantage dans les relations commerciales, ce que permettent les AOP de commercialisation »* (paragraphe 45).
626. Ce constat est particulièrement vrai pour l'endive qui est principalement écoulée dans les circuits de la grande distribution et des hard-discounters et moins par les circuits plus traditionnels que sont les marchés et les primeurs (page 23 du rapport CTIFL). Ainsi, les achats d'endives par les ménages en hard-discount ont augmenté de 171 % entre 1997 et 2004 pour atteindre 23 % des volumes, quand dans le même temps les quantités achetées dans les circuits hypermarchés, supermarchés et marchés ont reculé de 1 % sur la même période (cotes 8303 et 8304).⁴
627. Il convient dès lors de reconnaître l'existence d'un contre-pouvoir des acheteurs qui leur permet d'exercer une pression à la baisse sur les prix à la production qui a certainement été de nature à limiter l'effet recherché par la fixation d'un prix minimum au stade de la vente aux consommateurs finals.
628. En vue d'apprécier l'importance du dommage causé à l'économie, il faut également tenir compte de la sensibilité de la demande au prix, ou élasticité-prix (arrêt de la Cour de cassation du 7 avril 2010, Orange France, précité), argument avancé par le conseil du CELFNORD, de l'APEF, de la FCE et de la SNE.
629. En l'espèce, l'Autorité considère que l'existence d'une certaine sensibilité de la demande au prix sur le marché de l'endive, et plus globalement dans le secteur des fruits et légumes, est de nature à tempérer l'importance du dommage causé à l'économie. En effet, si l'élasticité-prix de la demande est élevée, la différence entre le prix concurrentiel et le prix collusif sera faible.

⁴ Etude conduite par la division Etudes et Marchés de l'Oniflor, *« les achats de fruits et légumes frais en hard discount, évolution 1997-2004 »*, disponible à l'adresse suivante : http://www.oniflor.fr/doc_prof/Achats%20FL%20frais%20en%20hard%20discount.pdf

630. En troisième et dernier lieu, l'Autorité recherche les conséquences conjoncturelles et structurelles que les pratiques en cause ont eues sur le marché.
631. Le surpris causé par les pratiques est également un élément entrant dans l'analyse de l'importance du dommage à l'économie. Si l'absence de contrefactuel fiable empêche l'évaluation directe de l'importance du dommage causé à l'économie, un faisceau d'indices permet toutefois de conclure que les pratiques ont eu une incidence sur les prix.
632. Plusieurs éléments permettent d'établir que les prix minima étaient fixés collectivement sans tenir compte des coûts de revient de chaque producteur. Si, par principe, une concertation sur les prix a nécessairement pour effet de détourner les entreprises participantes d'une appréciation directe de leurs coûts et de mener une politique commerciale réellement autonome, l'Autorité constate qu'en l'espèce, l'entente n'a que très peu modifié le prix d'équilibre sur le marché au cours de la période considérée. Certes, ponctuellement, les producteurs d'endives ont pu dégager un surpris, mais il apparaît peu probable que celui-ci a été répercuté entièrement par les opérateurs en aval au détriment des consommateurs finals au regard de la structure du marché en cause.
633. Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de conclure que les pratiques mises en œuvre par les organismes et les entreprises en cause dans la présente affaire ont causé un dommage certain à l'économie mais d'une faible importance.

Conclusion sur le montant de base

634. Compte tenu de l'appréciation qu'elle a faite ci-dessus de la gravité des faits et de l'importance du dommage causé à l'économie, l'Autorité retiendra une proportion de 4 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé par chaque entreprise en cause, à l'exception de l'OP Nord Alliance pour laquelle le taux est ramené à 3,6 % en raison d'une durée de participation individuelle inférieure à celle de toutes les autres OP qui ont, pour leur part, une durée de participation individuelle identique. Enfin, il convient de tenir également compte de la durée de participation individuelle inférieure de la SAS Groupe Perle du Nord en retenant un taux de 3,5 %. Ci-dessous figure un tableau récapitulatif :

Entreprise	Chiffre d'affaires hors taxe réalisé en France (en euros)	Proportion retenue (en %)
Cap'Endives	2 595 208	4
Fraileg	21 600 882	4
France Endives	19 581 136	4
Marché de Phalempin	39 564 656	4
Nord Alliance	2 299 842	3,6
Primacoop	22 297 584	4
Prim'Santerre	12 174 588	4
SAS Groupe Perle du Nord	163 963	3,5
Soleil du Nord	4 066 828	4
Sipema	8 390 022	4
Valois-Fruits	11 370 110	4

Sur la prise en compte des circonstances individuelles propres à chaque entreprise

635. Les montants de base fixés selon la méthode retenue ci-dessus doivent, comme le prévoit la loi, être adaptés à la situation individuelle de chaque entreprise en cause ou du groupe auquel elle appartient.
636. A cette fin, et en fonction des éléments propres à chaque cas d'espèce, l'Autorité peut prendre en considération différentes circonstances atténuantes ou aggravantes caractérisant le comportement de chaque entreprise dans le cadre de sa participation à l'infraction, ainsi que d'autres éléments objectifs pertinents relatifs à sa situation individuelle. Cette prise en considération peut, selon les cas, conduire à ajuster la sanction tant à la hausse qu'à la baisse.
637. En l'espèce, il convient de constater qu'il ressort du dossier que l'OP Fraileg a joué un rôle particulier dans la mise en œuvre de l'entente. Elle a en effet apporté la preuve que pendant la période au cours de laquelle elle a adhéré à l'entente, sa participation a été substantiellement réduite notamment parce qu'elle s'est effectivement opposée à la mise en œuvre de certaines pratiques en refusant leur application et en adoptant un comportement concurrentiel sur le marché.
638. L'OP Fraileg a manifesté à plusieurs reprises, de manière extrêmement ferme et claire, son opposition à plusieurs décisions prises lors des réunions de la SRE du CELFNORD. Il ressort ainsi du compte-rendu de la réunion de la SRE du 27 mars 2006 que « *Monsieur S. déclare ne pas approuver ce compte-rendu non conforme à l'esprit de la réunion. A cet effet Monsieur S. rappelle avoir envoyé un fax (13 mars 2006) et une lettre recommandée AR (24 mars 2006) expliquant son désaccord sur les décisions prises lors des différentes Sections Régionales qui se sont tenues ces derniers mois* » (cote 2303).
639. L'attitude de l'OP Fraileg a suscité des demandes de représailles de la part d'autres participants à l'entente, comme le prouve une télécopie envoyée par le président de l'OP Prim'Santerre au président du CELFNORD dans lequel on peut lire : « *Le manque de confiance de la profession est également dû pour une grande partie à certains qui ne respectent pas les décisions prises. Je pense notamment à l'OP Fraileg qui refuse systématiquement d'appliquer les règles édictées ce qui ne saurait durer. En conséquence, je demande à ce que le statut d'OP soit retiré à FRAILEG. Il ne saurait y avoir plusieurs vitesses en ce qui concerne le fonctionnement* » (cotes 595 et 596).
640. Les représentants de l'OP Fraileg ont confirmé, au cours de leur audition, avoir décidé de ne pas appliquer le cours pivot dès 2003 car « *il n'était pas intéressant de vendre au cours pivot, car il fallait ensuite payer des cotisations de destructions, des invendus, selon des règles qui ont évolué à de nombreuses reprises. Ce n'est pas la politique de la société Fraileg, nous préférons vendre au dessous du cours que de vendre pour la destruction, tout en payant cette cotisation. Nous l'avons expérimenté par solidarité, mais avons renoncé tout de suite* » (cote 5819).
641. L'Autorité constate par ailleurs que l'OP Fraileg a manifesté son opposition aux pratiques du CELFNORD en refusant de renouveler ses cotisations pour les années 2005 et 2006 au titre des décisions prises sur le plan de gestion du marché pour un montant total de 58 469 euros ce qui a donné lieu à une procédure contentieuse initiée par le CELFNORD à son encontre. Le 1^{er} juillet 2010, le tribunal de grande instance de Saint-Quentin a condamné la société Fraileg au paiement des arriérés de cotisations.
642. Ce comportement de l'OP Fraileg peut être assimilé, en l'espèce, à un comportement de franc-tireur (voir, pour une solution similaire, le point 29 des lignes directrices de la Commission pour le calcul des amendes infligées en application de l'article 23,

paragraphe 2, sous a), du règlement (CE) n° 1/2003 [JO 2006, C 210, p. 2]). En revanche, son comportement ne peut valoir distanciation publique au sens de la pratique décisionnelle de l'Autorité et des jurisprudences tant de l'Union européenne qu'interne, dans la mesure où l'OP Fraileg a continué à prendre part à des réunions de nature anticoncurrentielle ainsi qu'il ressort du tableau figurant au paragraphe 540 ci-dessus.

643. C'est également la perception qu'en ont eu les autres participants à l'entente ainsi qu'il a été établi au paragraphe 639 ci-dessus. En outre, en s'opposant frontalement au comité économique agricole auquel elle appartenait, cette société a fait fi des représailles que pouvait mettre en œuvre le CELFNORD, pouvant aller jusqu'au retrait de son statut d'OP, un tel retrait aurait entraîné la suspension du bénéfice des aides communautaires dans le cadre des plans opérationnels et aurait pu potentiellement mettre en danger la viabilité économique de cette société.
644. Il résulte de ce qui précède, que l'OP Fraileg doit bénéficier, en tant que circonstance atténuante, d'une réduction de sa sanction correspondant à 25 % du montant de base indiqué au paragraphe 634 ci-dessus en raison de son comportement de franc-tireur dans l'affaire en cause. En l'espèce, cela correspond à une proportion du chiffre d'affaires retenue réduite à 3 %.
645. L'Autorité peut également relever d'autres éléments objectifs d'individualisation propres à la situation de chaque entreprise en cause dans le respect du principe de proportionnalité de l'amende.
646. En l'espèce, du fait du recours à une assiette élargie au chiffre d'affaires total des intéressés, il n'est pas tenu compte, au stade de la prise en compte des facteurs visant à déterminer le pourcentage du chiffre d'affaires retenu, du fait que certaines OP sont beaucoup plus présentes sur le marché en cause que d'autres. L'Autorité entend donc réintroduire cet élément au stade de l'individualisation de la sanction afin que les sanctions reflètent le poids réel de chaque opérateur sur le marché en cause, et partant de l'incidence négative que son comportement a eu sur celui-ci. En l'espèce, l'Autorité réduira au bénéfice des OP diversifiées, le pourcentage du chiffre d'affaires retenu comme déterminant du montant de base de la sanction. Les OP diversifiées sont celles qui, pendant la durée des pratiques, ont réalisé moins de 90 % de leur chiffre d'affaires sur la production et la commercialisation d'endives, seuil à partir duquel, en l'espèce, une OP peut être considérée comme une entreprise mono-produit.
647. Sur la base des données transmises par les intéressées, l'Autorité constate que les OP France Endives, Marché de Phalempin, Sipema et Valois-Fruits sont des OP diversifiées. En revanche, les OP Cap'Endives, Fraileg, Primacoop, Prim'Santerre, Nord Alliance et Soleil du Nord sont des OP qui ont réalisé, pendant la durée des pratiques, la quasi-totalité de leur chiffre d'affaires, à savoir plus de 90 % de celui-ci, sur le marché en relation avec l'infraction. Il en va de même pour la SAS Perle du Nord.
648. Ainsi, la proportion du chiffre d'affaires retenue comme déterminant de la sanction sera réduite à 3 % du chiffre d'affaires pour les OP France Endives, Marché de Phalempin, Sipema et Valois-Fruits.
649. Il résulte de tout ce qui précède que la proportion du chiffre d'affaires retenue pour les intéressés après prise en compte de leur situation individuelle sera la suivante :

Entreprise	Proportion finale (en %)
Cap'Endives	4
Fraileg	3
France Endives	3
Marché de Phalempin	3
Nord Alliance	3,6
Primacoop	4
Prim'Santerre	4
SAS Groupe Perle du Nord	3,5
Soleil du Nord	4
Sipema	3
Valois-Fruits	3

Conclusion sur le montant avant ajustements finaux

650. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que, eu égard à la gravité des faits et à l'importance du dommage causé à l'économie par les pratiques en cause, le montant de la sanction pécuniaire avant les ajustements finaux, déterminé en proportion du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France des OP en cause, d'une part, et de la durée individuelle de participation à l'entente prise en compte de façon globale pour les besoins de la présente décision, d'autre part, est le suivant :

Entreprise	Montant avant ajustements finaux (en euro)
Cap'Endives	103 808
Fraileg	648 026
France Endives	587 434
Marché de Phalempin	1 186 939
Nord Alliance	82 794
Primacoop	891 903
Prim'Santerre	486 983
SAS Groupe Perle du Nord	5 738
Soleil du Nord	162 673
Sipema	251 700
Valois-Fruits	341 103

651. En l'absence de réitération dans le chef des différentes entreprises en cause en l'espèce, le montant ainsi ajusté pour chaque entreprise sera ensuite comparé au maximum légal applicable, en application du I de l'article L. 464-2 du code de commerce.

Sur les ajustements finaux

652. Il convient ensuite de vérifier que la sanction infligée à chaque entreprise en cause n'excède pas le maximum légal applicable tel qu'il est défini au quatrième alinéa du I de l'article L. 464-2 du code de commerce (paragraphe 597).

653. Enfin, certaines entreprises ont invoqué des difficultés financières particulières qui seraient de nature à limiter leur capacité contributive. A cet égard, l'Autorité constate que l'analyse des états financiers des OP ayant invoqué des problèmes de capacité contributive confirme le fait que la structure du bilan et du compte de résultat de ces sociétés présentent des éléments d'une fragilité particulière que l'Autorité se doit de prendre en considération. En effet, c'est bien souvent uniquement grâce aux aides et subventions reçues au titre de la politique agricole commune que ces OP génèrent des profits.

654. Ces éléments s'avèrent être un critère important et non négligeable d'individualisation à prendre en compte afin d'ajuster la sanction pécuniaire.

655. Par ailleurs, l'analyse de la capacité contributive des OP est rendue quelque peu complexe du fait de leur structure particulière en termes de bilan et de compte de résultat. En effet, n'étant pas dotées de capitaux propres importants, ces dernières atteignent rapidement le seuil maximum d'endettement. D'autres critères doivent dès lors être pris en compte dans l'analyse de leur capacité contributive.

Sur la situation individuelle de Cap'Endives

656. Il ressort du tableau figurant au paragraphe 650 ci-dessus que la sanction pécuniaire infligée à Cap'Endives sera fixée à 103 808 euros, arrondie à 103 800 euros.

657. Le chiffre d'affaires mondial hors taxes le plus élevé connu par Cap'Endives est de 7 092 903 euros pour l'exercice comptable 2000 (cote 8852). Il constitue, au sens du I de l'article L. 464-2 du code de commerce, le chiffre d'affaires le plus élevé réalisé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédent celui au cours duquel les pratiques ont été mises en œuvre. Le montant maximal de la sanction s'élève donc à 709 290 euros.

658. Le montant de la sanction pécuniaire infligée à Cap'Endives n'excède pas ce chiffre.

Sur la situation individuelle de Fraileg

659. Il ressort du tableau figurant au paragraphe 650 ci-dessus que la sanction pécuniaire infligée à Fraileg doit normalement être fixée à 648 026 euros, sous réserve des paragraphes suivants.

660. Le chiffre d'affaires mondial hors taxes le plus élevé connu de Fraileg est de 21 655 630 euros pour l'exercice comptable 2010 (cote 10798). Il constitue, au sens du I de l'article L. 464-2 du code de commerce, le chiffre d'affaires le plus élevé réalisé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédent celui au cours duquel les pratiques ont été mises en œuvre. Le montant maximal de la sanction s'élève donc à 2 165 563 euros.

661. Le montant de la sanction pécuniaire infligée à Fraileg n'excède pas ce chiffre.

662. Fraileg a invoqué des difficultés financières particulières qui seraient de nature à limiter sa capacité contributive. Afin de permettre à l'Autorité d'apprécier ces difficultés, la société a versé au dossier un certain nombre d'éléments de nature fiscale et comptable.
663. Les éléments transmis par l'entreprise conduisent l'Autorité à constater qu'ils constituent des preuves fiables et objectives attestant de l'existence de difficultés financières réelles et actuelles affectant la capacité de l'OP Fraileg à s'acquitter de la sanction qui pourrait lui être infligée. Il convient donc de tenir compte de cette situation propre à l'entreprise pour le calcul de la sanction.
664. Compte tenu de la capacité contributive de l'OP Fraileg, sa sanction sera réduite à 83 000 euros.

Sur la situation individuelle de France Endives

665. Il ressort du tableau figurant au paragraphe 650 ci-dessus que la sanction pécuniaire infligée à France Endives sera fixée à 587 434 euros, arrondie à 587 430 euros.
666. Le chiffre d'affaires mondial hors taxes le plus élevé connu de France Endives est de 38 143 986 euros pour l'exercice comptable 2001 (cote 8866). Il constitue, au sens du I de l'article L. 464-2 du code de commerce, le chiffre d'affaires le plus élevé réalisé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédent celui au cours duquel les pratiques ont été mises en œuvre. Le montant maximal de la sanction s'élève donc à 3 814 398 euros.
667. Le montant de la sanction pécuniaire infligée à France Endives n'excède pas ce chiffre.

Sur la situation individuelle de Marché de Phalempin

668. Il ressort du tableau figurant au paragraphe 650 ci-dessus que la sanction pécuniaire infligée à Marché de Phalempin sera fixée à 1 186 939 euros, arrondie à 1 186 930 euros.
669. Le chiffre d'affaires mondial hors taxes le plus élevé connu de Marché de Phalempin est de 42 943 858 euros pour l'exercice comptable 2002 (cote 8858). Il constitue, au sens du I de l'article L. 464-2 du code de commerce, le chiffre d'affaires le plus élevé réalisé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédent celui au cours duquel les pratiques ont été mises en œuvre. Le montant maximal de la sanction s'élève donc à 4 294 385 euros.
670. Le montant de la sanction pécuniaire infligée à Marché de Phalempin n'excède pas ce chiffre.

Sur la situation individuelle de Nord Alliance

671. Il ressort du tableau figurant au paragraphe 650 ci-dessus que la sanction pécuniaire infligée à Nord Alliance doit normalement être fixée à 82 794 euros, sous réserve des paragraphes suivants.
672. La société Nord Alliance a en effet été dissoute par décision de l'assemblée générale extraordinaire de la société en date du 8 juin 2011 (cotes 10 953 à 10 955) et mise en liquidation amiable à compter de cette date. Ladite décision a fait l'objet d'une publication au BODACC le 23 août 2011.
673. Cette décision avait été précédée d'une décision, ayant pris effet le 25 octobre 2010, de ne pas dissoudre la société malgré la perte de la moitié du capital. Dans ces conditions, si la société, qui n'a pas cessé d'exister juridiquement en raison de sa mise en liquidation amiable, doit répondre des pratiques qui lui sont reprochées, il n'y a cependant pas lieu de prononcer une sanction pécuniaire à son encontre.

Sur la situation individuelle de Primacoop

674. Il ressort du tableau figurant au paragraphe 650 ci-dessus que la sanction pécuniaire infligée à Primacoop sera fixée à 891 903 euros, arrondie à 891 900 euros.
675. Le chiffre d'affaires mondial hors taxes le plus élevé connu de Primacoop est de 30 379 862 euros pour l'exercice comptable 2010 (cote 8850). Il constitue, au sens du I de l'article L. 464-2 du code de commerce, le chiffre d'affaires le plus élevé réalisé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédent celui au cours duquel les pratiques ont été mises en œuvre. Le montant maximal de la sanction s'élève donc à 3 037 986 euros.
676. Le montant de la sanction pécuniaire infligée à Primacoop n'excède pas ce chiffre.

Sur la situation individuelle de Prim'Santerre

677. Il ressort du tableau figurant au paragraphe 650 ci-dessus que la sanction pécuniaire infligée à Prim'Santerre doit normalement être fixée à 486 983 euros, sous réserve des paragraphes suivants.
678. Le chiffre d'affaires mondial hors taxes le plus élevé connu de Prim'Santerre est de 16 084 532 euros pour l'exercice comptable 2010 (cote 10825). Il constitue, au sens du I de l'article L. 464-2 du code de commerce, le chiffre d'affaires le plus élevé réalisé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédent celui au cours duquel les pratiques ont été mises en œuvre. Le montant maximal de la sanction s'élève donc à 1 608 453 euros.
679. Le montant de la sanction pécuniaire infligée à Prim'Santerre n'excède pas ce chiffre.
680. Prim'Santerre a invoqué des difficultés financières particulières qui seraient de nature à limiter sa capacité contributive. Afin de permettre à l'Autorité d'apprécier ces difficultés, la société a versé au dossier un certain nombre d'éléments de nature fiscale et comptable.
681. Les éléments transmis par l'entreprise conduisent l'Autorité à constater qu'ils constituent des preuves fiables et objectives attestant de l'existence de difficultés financières réelles et actuelles affectant la capacité de l'OP Prim'Santerre à s'acquitter de la sanction qui pourrait lui être infligée. Il convient donc de tenir compte de cette situation propre à l'entreprise pour le calcul de la sanction.
682. Compte tenu de la capacité contributive de l'OP Prim'Santerre, sa sanction sera réduite à 127 000 euros.

Sur la situation individuelle de la SAS Groupe Perle du Nord

683. Il ressort du tableau figurant au paragraphe 650 ci-dessus que la sanction pécuniaire infligée à la SAS Groupe Perle du Nord sera fixée à 5 738 euros, arrondie à 5 730 euros.
684. Le chiffre d'affaires mondial hors taxes le plus élevé connu de la SAS Groupe Perle du Nord est de 1 655 179 euros pour l'exercice comptable 2009 (cotes 8844 et 8847). Il constitue, au sens du I de l'article L. 464-2 du code de commerce, le chiffre d'affaires le plus élevé réalisé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédent celui au cours duquel les pratiques ont été mises en œuvre. Le montant maximal de la sanction s'élève donc à 165 517 euros.
685. Le montant de la sanction pécuniaire infligée à la SAS Groupe Perle du Nord n'excède pas ce chiffre.

Sur la situation individuelle de Soleil du Nord

686. Il ressort du tableau figurant au paragraphe 650 ci-dessus que la sanction pécuniaire infligée à Soleil du Nord doit normalement être fixée à 162 673 euros, sous réserve des paragraphes suivants.
687. Le chiffre d'affaires mondial hors taxes le plus élevé connu de Soleil du Nord est de 11 796 504 euros pour l'exercice comptable 2002 (cotes 8051 et 8052). Il constitue, au sens du I de l'article L. 464-2 du code de commerce, le chiffre d'affaires le plus élevé réalisé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédent celui au cours duquel les pratiques ont été mises en œuvre. Le montant maximal de la sanction s'élève donc à 1 179 650 euros.
688. Le montant de la sanction pécuniaire infligée à Soleil du Nord n'excède pas ce chiffre.
689. Soleil du Nord a invoqué des difficultés financières particulières qui seraient de nature à limiter sa capacité contributive. Afin de permettre à l'Autorité d'apprécier ces difficultés, la société a versé au dossier un certain nombre d'éléments de nature fiscale et comptable.
690. Les éléments transmis par l'entreprise conduisent l'Autorité à constater qu'ils constituent des preuves fiables et objectives attestant de l'existence de difficultés financières réelles et actuelles affectant la capacité de l'OP Soleil du Nord à s'acquitter de la sanction qui pourrait lui être infligée. Il convient donc de tenir compte de cette situation propre à l'entreprise pour le calcul de la sanction.
691. Compte tenu de la capacité contributive de l'OP Soleil du Nord, sa sanction sera fixée à 72 000 euros.

Sur la situation individuelle de Sipema

692. Il ressort du tableau figurant au paragraphe 650 ci-dessus que la sanction pécuniaire infligée à Sipema sera fixée à 251 700 euros.
693. Le chiffre d'affaires mondial hors taxes le plus élevé connu de Sipema est de 9 135 450 euros pour l'exercice comptable 2000 (cote 8872). Il constitue, au sens du I de l'article L. 464-2 du code de commerce, le chiffre d'affaires le plus élevé réalisé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédent celui au cours duquel les pratiques ont été mises en œuvre. Le montant maximal de la sanction s'élève donc à 913 545 euros.
694. Le montant de la sanction pécuniaire infligée à Sipema n'excède pas ce chiffre.

Sur la situation individuelle de Valois-Fruits

695. Il ressort du tableau figurant au paragraphe 650 ci-dessus que la sanction pécuniaire infligée à Valois-Fruits sera fixée à 341 103 euros, arrondie à 341 100 euros.
696. Le chiffre d'affaires mondial hors taxes le plus élevé connu de Valois-Fruits est de 16 767 822 euros pour l'exercice comptable 2006 (cote 8864). Il constitue, au sens du I de l'article L. 464-2 du code de commerce, le chiffre d'affaires le plus élevé réalisé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédent celui au cours duquel les pratiques ont été mises en œuvre. Le montant maximal de la sanction s'élève donc à 1 676 782 euros.
697. Le montant de la sanction pécuniaire infligée à Valois-Fruits n'excède pas ce chiffre.

2. SUR LA SANCTION IMPOSÉE AUX ORGANISMES COLLECTIFS

698. La pratique décisionnelle de l'Autorité offre de multiples exemples de décisions infligeant des sanctions pécuniaires pour des infractions au droit de la concurrence commises par des organisations et syndicats professionnels, y compris dans le secteur agricole, lorsque ces derniers ont outrepassé les interventions légitimes que la loi leur confie (voir, en ce sens, la n° 07-D-16 du 9 mai 2007 relative à des pratiques sur le marché de la collecte et de la commercialisation des céréales, la décision n° 05-D-10 du 15 mars 2005 relative à des pratiques mises en œuvre sur le marché du chou-fleur de Bretagne et la décision n° 03-D-36 du 29 juillet 2003 relative à des pratiques mises en œuvre sur le marché des fraises produites dans le Sud-ouest, et la décision n° 00-D-01 du 22 février 2000 relative à des pratiques constatées dans le secteur des fruits et légumes).
699. Lorsqu'elle impose des sanctions pécuniaires à des organismes qui ne sont pas des entreprises au sens du code de commerce, l'Autorité est tenue de les déterminer en fonction des paramètres liés à la gravité des faits qui leur sont reprochés et à l'importance du dommage causé à l'économie ainsi qu'aux éléments liés au rôle plus ou moins important joué par chaque organisme dans la mise en œuvre des pratiques, à leur situation individuelle et à l'existence éventuelle d'une réitération.
700. En l'espèce, en tant que comité économique agricole ou AOP (le CELFNORD, le CERAFEL et l'APEF), association ou organisation professionnelle (la FCE et la SNE) et syndicat agricole (la FNPE et l'APVE), les organismes en cause ne disposent pas d'un chiffre d'affaires ou de ventes liées à la production et à la commercialisation d'endives.
701. Dans ces conditions, pour donner une traduction chiffrée à l'appréciation qu'elle portera sur les différents paramètres prévus par le code de commerce, l'Autorité retiendra comme assiette, pour la détermination du montant de base de la sanction pécuniaire imposée à chacun des intéressés, le montant des cotisations professionnelles perçues au titre de la défense des intérêts des producteurs d'endives, dans la mesure où ces organismes ont fourni des états financiers suffisamment précis pour permettre une identification des cotisations en question. Le tableau ci-dessous récapitule les données retenues par l'Autorité :

Organisme	Montant des cotisations en euros	Année de référence
APEF	1 595 103	2010
APVE	Non disponible	Non disponible
CELFNORD	222 177	moyenne
CERAFEL	123 480	2010
FCE	10 000	2010
FNPE	355 582	moyenne
SNE	329 228	moyenne

a) L'APEF

702. S'agissant de l'APEF, il ressort du dossier que cet organisme reconnu en tant qu'AOP de gouvernance a participé à l'infraction à compter du 28 août 2008 jusqu'au jour de la

décision, soit pendant une durée d'environ trois ans et six mois. Concernant les pratiques mises en œuvre par l'APEF, il y a lieu de constater que l'APEF a poursuivi les pratiques précédemment mises en œuvre par le CELFNORD et la SNE y compris après la dissolution de la section SOMO le 14 octobre 2011 puisque l'outil Infocl@r ne respecte pas, au jour de la décision, les prescriptions établies par l'Autorité en matière d'échanges d'informations sur les prix.

703. En fonction des éléments généraux liés à la gravité des faits et au dommage à l'économie décrits aux paragraphes 611 à 612 et 618 à 633 ci-dessus, et individuels décrits au paragraphe précédent, la sanction pécuniaire infligée à l'APEF sera fixée à 50 000 euros.
704. L'APEF a invoqué des difficultés financières particulières qui seraient de nature à limiter sa capacité contributive. Afin de permettre à l'Autorité d'apprécier ces difficultés, l'association a versé au dossier un certain nombre d'éléments de nature fiscale et comptable.
705. Les états financiers transmis par l'organisme conduisent l'Autorité à constater que l'APEF reste en mesure de s'acquitter d'une amende fixée à 50 000 euros. Comme l'Autorité ne peut pas faire varier le montant maximal de la sanction fixé par la loi, les observations faites par l'APEF sur le seuil de ressources à prendre en compte dans l'évaluation du montant maximal de référence sont inopérantes (cote 10720).
706. En tout état de cause, la sanction pécuniaire infligée à l'APEF sera fixée à 50 000 euros.

b) L'APVE

707. L'instruction a permis d'établir que l'entente, initialement mise en place par le CELFNORD et les OP du bassin du Nord, a été élargie aux producteurs indépendants fédérés et représentés par le représentant de l'APVE, M. M.... Il ressort des constatations, figurant aux paragraphes 511 à 513 ci-dessus, que l'APVE a soutenu la défense d'un prix minimum à la production, en particulier le mécanisme du cadran / bourse, et a bénéficié de l'outil Infocl@r qui a été ouvert, sur décision du CELFNORD, aux producteurs indépendants.
708. En fonction des éléments généraux et individuels tels qu'ils sont appréciés ci-dessus, et en l'absence du montant des ressources du dernier exercice clos de l'APVE disponible, malgré la demande faite en ce sens par la rapporteure en date du 23 mai 2011 (cote 8890), le montant de la sanction pécuniaire infligée à l'APVE est fixé à 5 000 euros.

c) Le CELFNORD

709. S'agissant du CELFNORD, il ressort du dossier que le comité économique agricole compétent pour le bassin du Nord a joué un rôle essentiel, au travers de la SRE, dans la mise en œuvre de l'ensemble des pratiques anticoncurrentielles en cause et ce jusqu'à son retrait en tant qu'organisme reconnu comme régulateur du marché de l'endive dans sa région au profit d'une AOP nationale. En outre, en raison de son statut, le CELFNORD a joué un rôle de coordinateur des pratiques appliquées par les OP membres renforçant la discipline, la stabilité et *in fine* l'effectivité nocive de l'entente sur une très longue période.
710. En fonction des éléments généraux liés à la gravité des faits et au dommage à l'économie décrits aux paragraphes 611 à 612 et 618 à 633 ci-dessus, et individuels décrits au paragraphe précédent, la sanction pécuniaire infligée au CELFNORD est fixée à 100 000 euros.

711. Le CELFNORD a invoqué des difficultés financières particulières qui seraient de nature à limiter sa capacité contributive. Afin de permettre à l’Autorité d’apprécier ces difficultés, l’association a versé au dossier un certain nombre d’éléments de nature fiscale et comptable.
712. Le CELFNORD indique qu’il a cessé toute activité et que la structure n’existe aujourd’hui que pour le prolongement de programmes en cours et pour le règlement du passif tels que la récupération des plans de campagne auprès des producteurs ou la présente procédure en cas d’amende. Toutefois, la circonstance que le CELFNORD ait cessé pour tout ou partie ses activités n’empêche pas l’Autorité de le sanctionner en raison d’infractions commises dès lors que cet organisme n’a pas cessé d’exister.
713. Les états financiers transmis par l’organisme conduisent l’Autorité à constater que le CELFNORD reste en mesure de s’acquitter d’une amende de 100 000 euros malgré la perte de son agrément et le transfert de son activité à l’APEF en 2009 qui ont effectivement induit des pertes au cours des exercices 2009 et 2010. N’ayant plus reçu les cotisations des entreprises et l’apurement des charges se faisant moins vite que la baisse des produits d’exploitation, il en a résulté des pertes conséquentes. Cependant le CELFNOR présente des excédents de trésorerie au cours des derniers exercices lui permettant de s’acquitter de l’amende (voir cotes 1751 à 1769).
714. La sanction pécuniaire infligée au CELFNORD restera donc fixée à 100 000 euros.

d) Le CERAFEL

715. Le comité économique agricole de la région Bretagne (désormais une AOP) a participé à l’entente complexe et continue pendant un peu plus de cinq ans. S’il n’a pas pris part à toutes les pratiques anticoncurrentielles constitutives de l’entente en cause, il est établi qu’il a adhéré à l’objectif anticoncurrentiel de l’entente dont il était tenu informé et approuvait les actions mises en œuvre dans le bassin Nord/Picardie par son homologue du CELFNORD. Ainsi qu’il a été constaté aux paragraphes 491 et 495 ci-dessus, il a également mené des actions ponctuelles dans son bassin de compétence. En revanche, il convient de tenir compte de la durée de participation plus courte du CERAFEL à l’entente ainsi que du rôle secondaire qu’il y a joué.
716. En fonction des éléments généraux liés à la gravité des faits et au dommage à l’économie décrits aux paragraphes 611 à 612 et 618 à 633 ci-dessus, le montant de la sanction pécuniaire infligée au CERAFEL devrait être fixé à 60 000 euros.
717. Cependant, il convient, au stade de l’individualisation de la sanction d’examiner la question de la réitération en raison de la sanction prononcée à l’encontre du CERAFEL par le Conseil de la concurrence dans la décision n° 05-D-10 du 15 mars 2005 relative à des pratiques mises en œuvre sur le marché du chou-fleur de Bretagne. Cette décision est devenue définitive en l’absence de recours dans les délais légaux.

En ce qui concerne la réitération

718. Le CERAFEL conteste l’existence d’une réitération en faisant valoir que les pratiques visées n’ont ni le même effet ni le même objet anticoncurrentiel que celles qui ont été sanctionnées de manière définitive. Il relève qu’il a été sanctionné pour avoir contrôlé l’accès au marché, alors qu’en l’espèce, les pratiques invoquées portent essentiellement sur la fixation de prix.

719. Comme l'a souligné le Conseil de la concurrence dans sa décision n° 07-D-33 du 15 octobre 2007 relative à des pratiques mises en œuvre par la société France Télécom dans le secteur de l'accès à Internet à haut débit, la réitération visée par l'article L. 464-2 I du code de commerce constitue une circonstance aggravante justifiant la majoration du montant de la sanction notamment au regard de l'objectif de dissuasion que poursuit sa politique de sanctions (point 112).
720. Il est possible de retenir la réitération lorsque quatre conditions sont réunies :
- une précédente infraction au droit de la concurrence doit avoir été constatée avant la commission des nouvelles pratiques ;
 - ces dernières doivent être identiques ou similaires, par leur objet ou leur effet, à celles ayant fait l'objet du précédent constat d'infraction ;
 - ce dernier doit être devenu définitif à la date à laquelle l'Autorité de la concurrence statue sur les nouvelles pratiques ;
 - le délai écoulé entre le précédent constat d'infraction et la commission des nouvelles pratiques doit être pris en compte pour appeler une réponse proportionnée à la propension de l'entreprise à s'affranchir des règles de concurrence (voir, pour le rappel de ces quatre conditions, la décision n° 09-D-36 du 9 décembre 2009 relative à des pratiques mises en œuvre par Orange Caraïbe et France Télécom sur différents marchés de services de communications électroniques dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane, confirmée sur ce point par l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 23 septembre 2010).

Sur l'existence d'un constat d'infraction antérieur

721. La circonstance que les pratiques aient débuté avant qu'une précédente infraction fasse l'objet d'un constat ne suffit pas à priver l'Autorité de la concurrence de la possibilité de retenir la réitération au titre des circonstances aggravantes, lorsque les pratiques, de nature continue, se sont poursuivies après ce premier constat d'infraction.
722. Ainsi, dans sa décision n° 07-D-50 du 20 décembre 2007 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la distribution de jouets, le Conseil a retenu la réitération s'agissant de pratiques commises au cours des années 2000 à 2003, eu égard à un constat d'infraction du 25 septembre 2003, et à raison des faits établis au cours de la période postérieure à ce constat (octobre-décembre 2003). Cette solution a été validée par la cour d'appel de Paris dans son arrêt du 28 janvier 2009, Epsé Joué Club.
723. Les juridictions de l'Union européenne suivent une analyse similaire. Dans une affaire mettant en cause la société Lafarge, les juges ont considéré que la Commission avait à bon droit retenu la récidive comme une circonstance aggravante, dès lors que l'entreprise avait continué de participer à l'entente en cause pendant plus de quatre ans après la décision adoptée dans une précédente affaire (arrêt du Tribunal du 8 juillet 2008, Lafarge / Commission, T-54/03, Rec. p. II-120, points 738 et 739, confirmé par l'arrêt de la Cour du 17 juin 2010, C-413/08, Rec. 2010, p. I-05361, point 91).
724. En l'espèce, s'agissant de l'entente complexe et continue sur le secteur de la production et de la commercialisation de l'endive, il y a lieu de rappeler que, si l'entente entre les principaux acteurs présents dans le secteur a été mise en place dès 1998 et que le CERAFEL a participé à partir du 16 avril 2003, soit antérieurement à la décision du Conseil de la concurrence n° 05-D-10 du 15 mars 2005, elle s'est toutefois poursuivie, en ce qui concerne le CERAFEL, jusqu'en août 2008. Le CERAFEL a donc poursuivi, dans le

cadre de la présente affaire, des pratiques anticoncurrentielles bien qu'une précédente infraction au droit de la concurrence ait été constatée à son encontre par le Conseil.

Sur le caractère définitif, à la date de la présente décision, du constat d'infraction

725. La réitération doit être prise en compte dans la présente affaire, en ce qui concerne le CERAFEL, pour les faits établis après que la première décision a été adoptée, à savoir à compter du 15 mars 2005. La décision n° 05-D-10 précitée n'ayant pas fait l'objet d'un recours, celle-ci est devenue définitive à l'expiration du délai de recours.

Sur l'identité ou la similitude des pratiques

726. La réitération a pour objet d'appréhender les cas dans lesquels une entreprise précédemment sanctionnée pour un type particulier de comportement met de nouveau en œuvre des pratiques identiques ou similaires. Il est possible de retenir la réitération lorsque les pratiques sont identiques ou similaires par leur même objet ou effet anticoncurrentiel, ainsi que l'a rappelé la cour d'appel de Paris dans son arrêt du 23 septembre 2010, précité.
727. Le CERAFEL conteste l'existence de pratiques identiques ou similaires qui pourrait donner lieu à une situation de récidive. Selon lui, les pratiques sanctionnées par la décision n° 05-D-10 avaient pour objet de restreindre les échanges en contrôlant les débouchés alors que dans le cadre de la présente affaire, les pratiques en cause porteraient sur le contrôle d'une situation de fort excédent en garantissant un prix minimum (cote 9136).
728. Dans sa décision n° 07-D-33 précitée, le Conseil a rappelé, au paragraphe 122, que « *les pratiques peuvent être identiques ou similaires par leur même objet anticoncurrentiel, critère qui renvoie pour l'essentiel à la base légale utilisé pour les qualifier : ententes horizontales entre concurrents, restrictions verticales entre entreprises participant à une même chaîne économique, abus de position dominante peuvent ainsi être regardés comme relevant, a priori, de catégories différentes. Mais elles peuvent aussi être identiques ou similaires par leur même effet anticoncurrentiel (...) : des pratiques d'entente ou des comportements unilatéraux peuvent ainsi rechercher le même effet d'éviction à l'égard de concurrents sur un marché, sans pour autant relever du même régime de prohibition* ».
729. En l'espèce, le CERAFEL a été sanctionné le 15 mars 2005 pour avoir fixé des conditions abusives d'accès aux marchés au cadran du chou-fleur en Bretagne. Le Conseil a également estimé que les modalités des contrats de frais et industrie traduisaient la mise en place d'un système de gestion de la quantité de choux-fleurs subventionnés impliquant, entre autres, la fixation d'un prix artificiel et un contrôle des débouchés permettant de sélectionner les acheteurs selon des critères arbitraires et discriminatoires. En mettant en œuvre ces pratiques et en instaurant ces contrats, le CERAFEL a enfreint les dispositions des articles 81, paragraphe 1, du traité CE et L. 420-1 du code de commerce.
730. Dans la présente affaire, il s'est entendu avec ses homologues du bassin Nord-Pas-de-Calais/Picardie pour faire adopter un prix minimum sur le marché des endives en Bretagne ainsi qu'en apportant son soutien aux dénaturations obligatoires. Ces pratiques visaient à soustraire le marché au cadran des endives bretonnes à la libre concurrence en poursuivant le même objet anticoncurrentiel que lors de ses précédentes interventions sur le marché des choux-fleurs bretons.

Sur la période écoulée entre les pratiques incriminées

731. Il y a lieu de prendre en compte le délai, en l'espèce très court, entre les deux infractions commises par le CERAFEL. Ce dernier était parfaitement informé des règles de la

concurrence enfreintes pour lesquelles il venait d'être sanctionné, ce qui aurait dû l'inciter à mettre fin aux pratiques en cause en l'espèce.

732. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de considérer que le CERAFEL se trouve dans une situation de réitération telle que prévue par le I de l'article L. 464-2 du code de commerce. Cette réitération justifie, dans les circonstances de l'espèce, une majoration de 25 % de la sanction infligée au CERAFEL.

733. La sanction pécuniaire infligée au CERAFEL sera donc fixée à 75 000 euros.

e) La FCE

734. S'agissant de la FCE, il ressort du dossier que cette association constituée en 2005 a participé à l'infraction pendant presque 6 ans. Concernant les pratiques auxquelles la FCE a prêté son concours, le dossier a permis d'établir que la FCE a essentiellement pris part à la gestion de la bourse aux échanges et à la coordination des offres promotionnelles en lien étroit avec la SRE du CELFNORD puis de l'APEF jusqu'à la dissolution de la section SOMO de cette dernière le 14 octobre 2011. Dans ses observations, la FCE indique qu'elle aurait été « *mise en sommeil* » depuis la création de l'APEF, sans autre précision.

735. En fonction des éléments généraux décrits plus haut et individuels décrits au paragraphe précédent, le montant de la sanction pécuniaire infligée à la FCE devrait être normalement fixé à 10 000 euros.

736. La FCE a invoqué des difficultés financières particulières qui seraient de nature à limiter sa capacité contributive. Afin de permettre à l'Autorité d'apprécier ces difficultés, l'association a versé au dossier un certain nombre d'éléments de nature fiscale et comptable.

737. Les éléments transmis par l'association conduisent l'Autorité à constater qu'ils constituent des preuves fiables et objectives attestant de l'existence de difficultés financières réelles et actuelles affectant la capacité de la FCE à s'acquitter de la sanction qui pourrait lui être infligée. Il convient donc de tenir compte de cette situation propre à l'organisme pour le calcul de la sanction.

738. Compte tenu de la capacité contributive de la FCE, sa sanction pécuniaire sera réduite à 5 000 euros.

f) La FNPE

739. S'agissant de la FNPE, il ressort du dossier que ce syndicat représentant national des producteurs d'endive a participé, aux fins de la présente décision, à l'infraction pendant cinq ans et 9 mois entre le 22 novembre 2002 et le 28 août 2008. Le dossier a permis d'établir que la FNPE a joué un rôle central et déterminant dans la mise en place de pratiques anticoncurrentielles en lien étroit avec la SRE du CELFNORD.

740. En particulier, l'Autorité a pu prouver que la FNPE, sous couvert de ses missions syndicales légitimes, avait délibérément souscrit au plan global en apportant son soutien à la défense du prix minimum, en particulier pour la variété Carmine, via sa volonté d'user de menaces et de sanctions à l'encontre des producteurs récalcitrants. En outre, le dossier a révélé que les pratiques anticoncurrentielles en cause ont été discutées et mises en place par le bureau du FNPE et son conseil d'administration.

741. En fonction des éléments généraux liés à la gravité des faits et au dommage à l'économie décrits aux paragraphes 611 à 612 et 618 à 633 ci-dessus, et individuels décrits au paragraphe précédent, la sanction pécuniaire infligée à la FNPE sera fixée à 80 000 euros.
742. La FNPE a invoqué des difficultés financières particulières qui seraient de nature à limiter sa capacité contributive. Afin de permettre à l'Autorité d'apprécier ces difficultés, le syndicat a versé au dossier un certain nombre d'éléments de nature fiscale et comptable.
743. Les éléments transmis par le syndicat conduisent l'Autorité à constater que le montant de la sanction pécuniaire fixé au paragraphe 741 ci-dessus ne met pas en péril la viabilité du syndicat.
744. La sanction pécuniaire infligée à la FNPE restera donc fixée à 80 000 euros.

g) La SNE

745. S'agissant de la SNE, il ressort du dossier que cette association, rassemblant le CELFNORD, le CERAFEL et la FNPE, a joué un rôle prépondérant dans la mise en œuvre des pratiques en cause en coordonnant les actions régionales des comités économiques du Nord de la France et de Bretagne. L'Autorité a établi que la SNE s'est réunie régulièrement entre février 2001 et janvier 2007 pour décider du prix minimum au stade de la production. La participation de la SNE aux pratiques a pris fin lorsque l'APEF lui a succédé.
746. La SNE prétend avoir cessé toute activité et transféré le solde de ses excédents de cotisations à l'APEF pour l'exercice 2010. A cet égard, l'Autorité constate que la SNE n'a pas apporté la preuve de sa dissolution effective. Par ailleurs, dans ses observations au rapport, la SNE explique qu'une éventuelle amende prononcée à son encontre serait payée par l'APEF et soulève ainsi le principe *non bis in idem*. Mais, de manière générale, et comme le Conseil l'a rappelé dans sa décision n° 06-D-30 bis du 9 mars 2006 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des appareils de chauffage, sanitaire, plomberie et climatisation, la règle *non bis in idem* ne peut valablement être invoquée pour échapper à des situations dans lesquelles deux personnes morales distinctes, telles la SNE et l'APEF au cas d'espèce, sont poursuivies pour avoir participé aux mêmes pratiques prohibées. Le moyen doit donc être écarté.
747. En fonction des éléments généraux liés à la gravité des faits et au dommage à l'économie décrits aux paragraphes 611 à 612 et 618 à 633 ci-dessus, et individuels décrits au paragraphe précédent, le montant de la sanction pécuniaire infligée à la SNE sera fixé à 5 000 euros.
748. La sanction pécuniaire infligée à la SNE sera donc fixée à 5 000 euros.

3. SUR LE MONTANT FINAL DES SANCTIONS

749. Eu égard à l'ensemble des éléments décrits plus haut, il y a lieu d'imposer les sanctions pécuniaires suivantes à chacun des organismes et entreprises en cause :

Entreprise ou organisme	Sanction finale
Cap'Endives	103 800 euros

Fraileg	83 000 euros
France Endives	587 430 euros
Marché de Phalempin	1 186 930 euros
Nord Alliance	-
Primacoop	891 900 euros
Prim'Santerre	127 000 euros
SAS Groupe Perle du Nord	5 730 euros
Soleil du Nord	72 000 euros
Sipema	251 700 euros
Valois-Fruits	341 100 euros
APEF	50 000 euros
APVE	5 000 euros
CELFNORD	100 000 euros
CERAFEL	75 000 euros
FCE	5 000 euros
FNPE	80 000 euros
SNE	5 000 euros

E. SUR L'INJONCTION RELATIVE À LA MODIFICATION DU SYSTÈME INFOCLAR

750. Le système Infocl@r étant toujours opérationnel, il convient d'enjoindre à ses responsables, s'ils souhaitent maintenir des échanges d'informations entre producteurs ou organisations de producteurs concurrents, de prendre les mesures nécessaires pour rendre ces échanges compatibles avec les règles de concurrence.
751. A cette fin, l'APEF ou tout autre organisme responsable du système d'échange d'informations automatisées auquel les producteurs d'endives déclarent les volumes et les prix de vente de leur production devra modifier le système afin qu'il se limite :
- à enregistrer des données passées, anonymes et suffisamment agrégées pour exclure toute identification des opérateurs ;
 - à diffuser des informations en matière de coûts ou de prix sous forme de mercuriales ou d'indices statistiques.
752. Toute utilisation du système Infocl@r en vue d'assurer un contrôle des prix et du volume des produits vendus est à proscrire.
753. L'APEF devra rendre compte de l'exécution des mesures décrites aux paragraphes 750 à 752.

F. SUR L'OBLIGATION DE PUBLICATION

754. Afin d'attirer la vigilance des acteurs économiques présents sur le marché de l'endive en France et, plus généralement, des consommateurs, il y a lieu, compte-tenu des faits constatés par la présente décision et de l'infraction relevée, d'ordonner sur le fondement du I de l'article L. 464-2 du code de commerce la publication, à frais partagés des organismes et entreprises sanctionnés et au prorata de leurs sanctions pécuniaires, dans les éditions du journal « La Voix du Nord » et de la revue agricole « Le syndicat agricole », édition Nord-Pas-de-Calais, du résumé de la présente décision figurant ci-après :

Résumé de la décision :

« Saisie par le ministre de l'économie, l'Autorité de la concurrence rend aujourd'hui une décision par laquelle elle constate toute une série d'actions, mises en place par une dizaine d'organisations de producteurs et sept organisations représentatives, qui s'inscrivaient dans un plan global de fixation des prix de vente minima des endives, et rappelle que l'interdiction des pratiques anticoncurrentielles s'applique aussi au secteur agricole.

Cette vaste entente, débutée en 1998, s'est poursuivie, pour certaines pratiques, jusqu'à aujourd'hui. Cette entente a concerné l'ensemble de la production endivière française, toutes catégories d'endives confondues, et plus particulièrement les régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie, et dans une moindre mesure la Bretagne, qui concentrent l'essentiel de la production endivière française.

Un système organisé et élaboré ayant pour seul objectif le contrôle des prix des endives vendues par les producteurs aux grossistes et distributeurs

Au motif que le cours de l'endive était « trop bas », les endiviers et leurs représentants ont mis en place un « plan global » de gestion du marché afin de soustraire la fixation du prix des endives au jeu normal de la concurrence. Depuis au moins 1998, un ensemble d'accords et de pratiques ont été mis en œuvre par les acteurs du marché afin de coordonner collectivement leur politique tarifaire et commerciale et, ainsi, maîtriser les prix de vente des endives aux grossistes et distributeurs.

Plusieurs types de pratiques ont contribué à la réalisation de l'objectif de respect d'un prix minimum :

- diffusion régulière et ininterrompue d'une consigne de prix minimum pour chaque catégorie d'endives ;

- encadrement des offres promotionnelles ;

- gestion des volumes d'endives mis en vente par des opérations de dénaturations obligatoires (destruction des marchandises), qui avaient lieu lorsque le cours de l'endive descendait sous un certain seuil afin de maintenir le prix artificiel de l'endive décidé en commun ;

- système d'échanges d'informations sur les prix pratiqués par les producteurs, qui a été détourné de son objet initial afin de s'assurer de la bonne application de l'entente.

Cette politique concertée de gestion du marché de l'endive a supprimé la concurrence par les prix entre producteurs.

Un outil informatique d'échanges d'informations a été utilisé comme support à une police de prix afin de s'assurer du respect de l'entente par les producteurs

Le système informatique d'échanges d'informations, nommé Infocl@r, centralisait en temps réel les prix pratiqués par les producteurs et permettait de vérifier qu'ils étaient conformes à ceux décidés collectivement. Les informations recueillies ne restant pas anonymes, les récalcitrants étaient immédiatement identifiés en cas d'anomalies (écarts de prix) et pouvaient se voir infliger les mesures de punition et de représailles qui étaient prévues en pareil cas.

Les participants à l'entente avaient conscience de l'illicéité de ces pratiques

À plusieurs reprises, les services de la Direction générale de la concurrence et de la répression des fraudes (DGCCRF) avaient alerté les acteurs de la filière endivière sur le fait que le secteur agricole n'échappait pas au droit de la concurrence.

Dès 2001, le directeur départemental de la DDCCRF Nord-Pas-de-Calais attirait l'attention des initiateurs d'Infocl@r sur les risques juridiques encourus dans l'éventualité où le système Infocl@r serait utilisé en pratique comme mécanisme de police des prix ou plus globalement de soutien à une entente sur les prix.

Un courriel de 2006 émanant d'un représentant d'un syndicat agricole atteste de la connaissance par les producteurs de l'illicéité des pratiques. « Après consultation discrète de la DGCCRF par l'intermédiaire de la FNSEA, mon précédent message est à oublier, la consigne est claire comme vous deviez vous en douter : Aucune trace écrite de la part de qui que ce soit, même avec une fourchette de prix (qui comporte nécessairement un prix minimum). Il faut donc organiser une communication orale auprès des producteurs vendeurs et des expéditeurs. »

Un dernier élément confirme que les producteurs savaient qu'ils se livraient à des pratiques interdites : l'un d'entre eux a adopté un comportement de « franc-tireur » en s'opposant de manière ferme et claire à la mise en œuvre de certaines d'entre elles.

Des pratiques graves mais à l'impact limité pour les consommateurs

Une entente entre concurrents dont l'objet est de manipuler le prix est d'une indéniable gravité. Néanmoins, l'impact de l'entente sur le prix des endives payé par le consommateur a été limité en l'espèce dans la mesure où la grande distribution, qui est le principal client des producteurs d'endives, bénéficie face à eux d'une puissance d'achat telle qu'elle a pu exercer une pression à la baisse sur les prix pendant toute la durée des pratiques. L'effet sur les prix recherché par les producteurs a donc pu s'en trouver sensiblement limité en définitive.

Des sanctions modérées et proportionnées à la situation de chaque producteur et organisme

L'Autorité de la concurrence a fixé le montant des sanctions en tenant compte de la gravité des faits et de l'importance limitée du dommage causé à l'économie. Elle a ensuite adapté les sanctions à la situation individuelle de chaque producteur et organisation sanctionnée : elle a ainsi tenu compte du rôle joué par chacun dans l'entente, de leurs capacités contributives et de circonstances atténuantes (telles que les comportements de « franc-tireur ») ou aggravantes (en cas de répétition des pratiques).

Concernant la base de calcul de la sanction de chaque producteur, l'Autorité de la concurrence a tenu compte de la structure très particulière des comptes des organisations de producteurs. En effet, les résultats des organisations de producteurs sont très dépendants des subventions publiques, ce qui illustre la fragilité économique de ces organisations. L'Autorité a ainsi jugé que la valeur de leurs ventes d'endives ne reflétait pas réellement leur importance économique et tenu compte de cette circonstance particulière pour déterminer le montant des sanctions. Du fait de cette démarche, liée à la situation spécifique des producteurs d'endives, le montant final de leurs sanctions a été limité à **3,6 millions d'euros**.

L'Autorité a également pris en considération le fait qu'une partie des entreprises en cause étaient pour l'essentiel mono-produit, et que certaines d'entre elles avaient démontré l'existence de difficultés financières justifiant une réduction de leur sanction. À ce titre, les sociétés Soleil du Nord, Prim'Santerre et Fraileg ont bénéficié respectivement d'une baisse de leur sanction de 56 %, 74 % et 87 %. Nord Alliance, en liquidation judiciaire, ne se voit pas infliger de sanction.

Les sanctions prononcées :

Entreprise ou organisme	Sanction prononcée
Organisations de producteurs (OP)	
Cap'Endives	103 800 €
Fraileg	83 000 €
France Endives	587 430 €
Marché de Phalempin	1 186 930 €
Nord Alliance	-
Primacoop	891 900 €
Prim'Santerre	127 000 €
SAS Groupe Perle du Nord	5 730 €
Soleil du Nord	72 000 €
Sipema	251 700 €
Valois-Fruits	341 100 €
Total OP	3 650 590 €
Associations et syndicats	
APVE	5 000 €
APEF	50 000 €
CELFNORD	100 000 €
CERAFEL	75 000 €
FCE	5 000 €
FNPE	80 000 €
SNE	5 000 €
Total associations et syndicats	320 000 €

Les responsables d'Infocl@r devront rendre compte à l'Autorité de la concurrence, sous quatre mois, de la mise en conformité du système avec les règles de concurrence

L'Autorité de la concurrence enjoint enfin aux responsables d'Infocl@r de mettre le système en conformité avec le droit de la concurrence en ne permettant l'enregistrement que des données passées, anonymisées et suffisamment agrégées pour exclure toute identification des opérateurs et en ne diffusant des informations en matière de coûts ou de prix que sous forme de mercuriales ou d'indices statistiques. »

Le texte intégral de la décision de l'Autorité de la concurrence est accessible sur le site www.autoritedelaconcurrence.fr »

DÉCISION

Article 1er : Il est établi que l'APEF, l'APVE, le CELFNORD, le CERAFEL, la FCE, la FNPE, la SNE, la SAS Groupe Perle du Nord et les organisations de producteurs Cap'Endives, Fraileg, France Endives, Marché de Phalempin, Nord Alliance, Primacoop, Prim'Santerre, Soleil du Nord, Sipema et Valois-Fruits, ont enfreint les dispositions de l'article 81, paragraphe 1, du traité CE, devenu article 101, paragraphe 1, du TFUE, et de l'article L. 420-1 du code de commerce.

Article 2 : Il est enjoint à l'association des producteurs d'endives de France (APEF) ou tout autre organisme responsable du système d'échanges d'informations dénommé Infocl@r auquel les producteurs d'endives déclarent les volumes et les prix de vente de leur production de modifier le système afin qu'il se limite :

- à enregistrer des données passées, anonymes et suffisamment agrégées pour exclure toute identification des opérateurs ;
- à diffuser des informations en matière de coûts ou de prix sous forme de mercuriales ou d'indices statistiques.

Toute utilisation du système en vue d'assurer un contrôle des prix et du volume des produits vendus est proscrite.

L'APEF devra rendre compte à l'Autorité, dans un délai de quatre mois à compter de la notification de la présente décision, de l'exécution des mesures prescrites.

Article 3 : Il n'y a pas lieu de prononcer une sanction à l'égard de la société Nord Alliance.

Article 4 : Pour l'infraction visée à l'article 1er, sont infligées les sanctions pécuniaires suivantes :

- à l'association des producteurs d'endives de France (APEF) une sanction de 50 000 euros ;
- à l'association des producteurs-vendeurs d'endives (APVE) une sanction de 5 000 euros ;
- au Comité économique agricole de la région du Nord (CELFNORD) une sanction de 100 000 euros ;
- au Comité économique agricole régional fruits et légumes de la région Bretagne (CERAFEL) une sanction de 75 000 euros ;
- à la Fédération du commerce de l'endive (FCE) une sanction de 5 000 euros ;
- à la Fédération nationale des producteurs d'endives (FNPE) une sanction de 80 000 euros ;
- à la section nationale endives (SNE) une sanction de 5 000 euros ;
- à la SICA Cap'Endives une sanction de 103 800 euros ;
- à la SARL Fraileg une sanction de 83 000 euros ;
- à la SCA France Endives une sanction de 587 430 euros ;

- à la SCA Marché de Phalempin une sanction de 1 186 930 euros ;
- à la SCA Primacoop une sanction de 891 900 euros ;
- à la SARL Prim'Santerre une sanction de 127 000 euros ;
- à la SAS Groupe Perle du Nord une sanction de 5 730 euros ;
- à la SARL Soleil du Nord une sanction de 72 000 euros ;
- à la SCA Sipema une sanction de 251 700 euros ;
- à la SCA union de coopératives agricoles Valois-Fruits une sanction de 341 100 euros.

Article 5 : Les sociétés et organismes visés à l'article 1^{er} feront publier le texte figurant au paragraphe 754 de la présente décision, en respectant la mise en forme, dans les éditions du journal « la Voix du Nord » et de la revue agricole « Le syndicat agricole », édition Nord-Pas-de-Calais. Ces publications interviendront dans un encadré en caractères noirs sur fond blanc de hauteur au moins égale à trois millimètres sous le titre suivant, en caractère gras de même taille : « *Décision de l'Autorité de la concurrence n° 12-D-08 du 6 mars 2012 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la production et de la commercialisation d'endives* ». Elles pourront être suivies de la mention selon laquelle la décision a fait l'objet d'un recours devant la cour d'appel de Paris si un tel recours est exercé. Les personnes morales concernées adresseront, sous pli recommandé, au bureau de la procédure, copie de ces publications, dès leur parution et au plus tard le 1^{er} mai 2012.

Délibéré sur le rapport oral de Mme Sarah Subremon, rapporteure et l'intervention de Mme Carole Champalaune, rapporteure générale adjointe, par Mme Françoise Aubert, vice-présidente, présidente de séance, Mme Reine-Claude Mader-Saussaye, MM. Yves Brissy, Noël Diricq et Jean-Bertrand Drummen, membres.

La secrétaire de séance,

La vice-présidente,

Béatrice Déry-Rosot

Françoise Aubert